

281  
GPE

SOURCES CHRÉTIENNES  
N° 370

GRÉGOIRE LE GRAND

**REGISTRE  
DES LETTRES**

TOME I\*  
(Livres I et II)

*INTRODUCTION, TEXTE, TRADUCTION,  
NOTES ET APPENDICES*

PAR

**PIERRE MINARD †**  
*Moine de St-Martin-de-Ligugé*

*Ouvrage publié avec le concours  
du Centre National de la Recherche Scientifique*

LES ÉDITIONS DU CERF, 29, Bd de LATOUR-MAUBOURG, PARIS 7<sup>e</sup>  
1991

*La publication de cet ouvrage a été préparée avec le concours  
de l'Institut des « Sources Chrétiennes »  
(U.R.A. 913 du Centre National de la Recherche Scientifique)*

IMPRIMI POTEST

Ligugé, 30.3.1991  
Fr. Jean-Pierre LONGEAT  
Abbé de Saint-Martin

NIHIL OBSTAT et IMPRIMATUR

Lyon, 3.4.1991  
Jean ALBERTI, p.s.s.  
Cens. dep. Card. A. DECOURTRAY

© Les Éditions du Cerf, 1991  
ISBN : 2-204-04150-5  
ISSN : 0750-1978

## INTRODUCTION

S'inspirant de l'ancienne administration romaine, la chancellerie pontificale avait pris soin, dès le temps du pape Libère au IV<sup>e</sup> siècle, d'enregistrer chronologiquement, à l'expédition, les Lettres des papes. Le pontificat de Grégoire ayant duré d'octobre 590 à mars 604, le nombre de ses lettres a pu être très élevé. Le mois pour lequel nous en avons conservé le plus grand nombre, juillet 599, en comporte plus de cinquante-cinq. Or le Registre grégorien n'a que huit cent cinquante-sept lettres. Comme le notait Paul Ewald<sup>1</sup>, seulement « une petite partie de la correspondance de Grégoire est parvenue à la postérité ». Telle qu'elle est, son importance numérique reste néanmoins relativement grande dans le premier millénaire de l'histoire de l'Église, et son intérêt est immense.

### I. GRÉGOIRE EN SON TEMPS

Le 7 février 590, le pape Pélage II mourait victime d'une épidémie de peste qui ravageait alors l'Italie. Le choix des électeurs se porta sur Grégoire<sup>2</sup>. Celui-ci, issu

1. Paul EWALD, « Studien zur Ausgabe des Registers Gregors I. », *Neues Archiv. für ältere deutsche Geschichtsforschung*, III, p. 433-625.

2. Cf. la synthèse de Dom Robert GILLET, s.v. « Grégoire le Grand », dans *Dsp.*, t. 6, col. 872-910.

d'une grande famille romaine, était né vers 540. Il avait fait une brillante carrière dans l'administration qui l'avait conduit jusqu'à la haute fonction de préfet de la Ville vers 572-574. Il avait alors renoncé à toute ambition et décidé de se consacrer à la vie monastique dans son palais du Célius transformé en monastère. En même temps, il avait fondé six monastères dans les domaines que sa famille possédait en Sicile. En 579, Pélage II l'avait envoyé à Constantinople en qualité de nonce apocrisiaire, c'est-à-dire représentant du Siège romain auprès de l'Église de Constantinople. Durant les six années qu'il exerça cette fonction, il apprit à connaître la cour d'Orient et y noua de solides amitiés, notamment avec Maurice qui devait en 582 monter sur le trône impérial<sup>3</sup>. Un des fils de l'empereur était son filleul. A la fin de 585 ou au début de 586, Grégoire est rappelé à Rome par Pélage.

Au cours de sa mission diplomatique et après, Grégoire n'avait jamais abandonné sa vocation monastique. A Constantinople il avait emmené quelques-uns de ses moines auxquels il continuait à expliquer l'Écriture Sainte. Sa désignation comme évêque de Rome mettait fin à son désir de vie monastique. Aussi résista-t-il, tant qu'il put, à ce qu'il considérait, et considéra toujours comme une calamité. L'élection devait être confirmée par

3. Malgré ce séjour à Constantinople, Grégoire déclare ignorer le grec (XI, 55). Il écrit toujours en latin et renonce à envoyer une lettre à des amis de Constantinople, parce qu'il n'y a personne là-bas qui pourrait la leur traduire en grec (VII, 27). P. COURCELLE, *Les Lettres grecques en Occident*, Paris 1948, p. 391, et RICHÉ, *Éducation*, p. 189 s., sont formels sur la méconnaissance du grec par Grégoire. Il est pourtant probable qu'il comprenait le grec, même si la pratique de cette langue n'était pas indispensable en Orient où le latin restait, jusqu'au milieu du VII<sup>e</sup> siècle la langue officielle. On pourra consulter sur cette question de la connaissance du grec par Grégoire les contributions de L. RUGGINI et J. PETERSON au *Colloque Chantilly*, p. 83 s. et 521 s.

l'empereur Maurice. Grégoire s'efforça d'entraver la marche des courriers. En vain. L'autorisation impériale parvint à Rome dans l'état et Grégoire fut consacré évêque de Rome le 3 septembre 590. Il allait gouverner l'Église jusqu'à sa mort, le 12 septembre 604.

**La lutte contre les Lombards** Ces quatorze années de pontificat comptent parmi les plus mouvementées de l'histoire de l'Italie et de l'Église. Sur tous les événements de l'époque la correspondance de Grégoire le Grand est un document de premier plan.

Si l'on met de côté l'épidémie de peste contre laquelle il n'y avait guère d'autre remède que la prière, Grégoire se trouva, à peine élu, confronté à la menace des Lombards. Cette affaire qui occupa une grande partie de son pontificat et qui est capitale pour elle-même, entraîna des conséquences plus importantes encore pour l'histoire du Siège apostolique.

Un rappel des principaux événements facilitera la lecture des lettres de Grégoire<sup>4</sup>. Vers le milieu du VI<sup>e</sup> siècle, Justinien avait triomphé des dernières résistances ostrogothiques en Italie. La péninsule était redevenue terre d'Empire. C'est alors qu'elle eut à faire face à une nouvelle invasion : celle des Lombards qui étaient jusqu'alors établis en Pannonie. Le 20 mai 568, ceux-ci forçaient la frontière du Frioul et commençaient la conquête de l'Italie. Au temps de Grégoire, ils en détenaient la plus grande partie et, de Ravenne, l'exarque,

4. Nous suivons l'exposé minutieux d'O. BERTOLINI, *Roma di fronte a Bisanzio e ai Longobardi*, Bologne 1941, p. 241-259. Plus récent, mais moins détaillé, L. MUSSET, *Les Invasions. Les vagues germaniques*, Paris 1965, p. 138-147.

représentant de l'empereur, avait la lourde tâche de défendre ce qui restait sous l'autorité de Constantinople<sup>5</sup>.

Rome, restée sous la juridiction impériale, était prise en tenailles entre le duc lombard de Spolète et celui de Bénévent. De surcroît, le symbole qu'elle représentait en faisait la proie désignée des barbares. Or elle était mal défendue. La garnison impériale, faute de recevoir sa solde, s'était révoltée. La lettre I, 3 de Grégoire fait allusion à cette difficulté. Sujet fidèle de l'empereur, Grégoire ne songe d'abord qu'à organiser la résistance. L'ancien fonctionnaire impérial retrouve son ancienne vocation et se fait chef de guerre. Il s'agit pour lui d'empêcher que l'invasion ne coupe les communications entre Rome et Ravenne. En septembre 591, Narni tombe aux mains des Lombards et le 27 septembre, Grégoire donne ses conseils, on n'ose dire ses ordres, au *magister militum* Velox (II, 4)<sup>6</sup>. En janvier 592, le pape se préoccupe de la défense de Népi qui couvre l'accès de Rome. Mais en avril 592, les voies sont coupées entre Ravenne et Rome.

Au début de l'été de 592, devant la menace du duc de Spolète, Grégoire assume la direction des opérations avec le *magister militum* Castus et demande à Velox d'inter-

5. Sur l'étendue de l'exarchat de Ravenne et sur les pouvoirs de l'exarque, cf. P. GOUBERT, *Byzance avant l'Islam*, t. 2, *Byzance et l'Occident. II. Rome, Byzance et Carthage*, Paris 1965, p. 33-54. Grégoire eut affaire avec trois exarques : Romanus (590-595), Callinicus (597-602), Smaragde (603-608) qui revêtit cette charge pour la seconde fois. D'autre part, comme la juridiction de l'évêque de Rome s'étendait à la Corse et à la Sardaigne qui, au titre de l'administration civile, relevaient de Carthage, le pape avait également des relations avec l'exarque de la capitale africaine.

6. Dans l'Italie byzantine, ce titre de *magister militum* est bien dévalué par rapport à ce qu'il représentait au IV<sup>e</sup> siècle. L'exarque a sous ses ordres des ducs qui le représentent dans les anciennes provinces transformées en duchés. Les *magistri militum* sont simplement des chefs militaires. Cf. P. GOUBERT, *op. laud.*, p. 60 s.

venir sur les arrières de l'armée lombarde qui pointe en direction de Rome. Mais l'avance lombarde progresse : prise de Sutri. C'est alors que le pape s'engage dans une politique de conciliation avec les Lombards qui va lui valoir bien des désagréments, car il sera trahi par les Lombards et désavoué par l'empereur ou ses représentants. Les relations en effet n'étaient pas bonnes entre Grégoire et l'exarque Romanus. Ce dernier, accouru à Rome, dénonce les tractations de Grégoire avec le duc Ariulfe. Laissant seulement dans la Ville le régiment des *Thodosiaci*, il réussit dans une offensive fulgurante à rétablir les relations par terre entre Rome et Ravenne.

Au début de 593, le roi des Lombards Agilulfe prend l'offensive. Celui-ci avait succédé au roi Autharic le 5 septembre 590 et avait épousé la veuve de son prédécesseur, Théodelinde. Cette princesse bavaroise et catholique offrait au pape de nouveaux moyens d'action. Il tente de négocier avec le couple royal. Mais l'archevêque de Milan, qui devait servir d'intermédiaire, juge plus prudent de ne pas remettre à la reine la lettre de Grégoire, de peur de l'offenser, car elle était encore fidèle aux Trois Chapitres<sup>7</sup>. Ainsi à l'automne 593 Rome est-elle assiégée par Agilulfe. Il s'éloigne au début de 594, contre une rançon promise par le pape.

Dès lors, la politique de Grégoire va consister à tenter de persuader l'empereur de négocier avec les Lombards. Par là il s'attire l'hostilité de l'exarque Romanus qui va tout faire pour le compromettre aux yeux de l'empereur. Agilulfe se déclarait prêt à une paix séparée avec Grégoire. Grégoire voudrait que l'empereur acceptât. Nous voici donc au cœur d'une crise entre Grégoire et son ami l'empereur Maurice. Car celui-ci refuse tout accommodement avec les Lombards. Il traite le pape de *fatuus* (imbécile) et Grégoire lui répond, en juin 595, dans une

7. Cf. *infra*, p. 21-22.

longue lettre (V, 36). En même temps, il rappelle Sabinien, son apocrisiaire à Constantinople.

Au début de 596, l'âme damnée de ce conflit, l'exarque Romanus meurt. Dans les bureaux de Ravenne, la politique de Grégoire ne manquait pas de partisans. Ils laissent le représentant de Grégoire à Ravenne, Castorius, traiter avec le roi. Le nouvel exarque Callinicus, arrivé à Ravenne au printemps de 597, ne se montre pas hostile aux négociations. C'est ainsi qu'après bien des angoisses — car les Lombards continuaient leur pression — et bien des tergiversations, Grégoire peut remercier le roi Agilulfe d'avoir signé une trêve. Celle-ci fut prorogée jusqu'en mars 601. Mais la guerre reprit alors dans le nord de l'Italie (601-603). Lorsque l'usurpateur Phokas, à la fin de 602, prit la place de Maurice sur le trône impérial, il nomma un nouvel exarque à Ravenne, Smaragde. Celui-ci avait déjà exercé cette fonction. Il conclut un nouvel armistice avec Agilulfe, valable jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 605. Entre-temps, Grégoire avait eu la joie d'écrire à Théodelinde pour la féliciter d'avoir fait baptiser son fils Adaloald dans le catholicisme (XIV, 12, de décembre 603).

A travers bien des luttes et des humiliations, le *Consul Dei*, comme l'appelle son épitaphe, avait gagné. Le futur roi des Lombards serait catholique. Mais aussi cette longue crise avait fait du pape, contre l'impuissance ou la mauvaise volonté de l'exarque, le véritable défenseur de Rome, et donc son souverain. Par sa volonté d'obéissance à l'Empire, il est le dernier pape de l'Antiquité. Par l'indépendance qu'il a été contraint d'assumer, il est le premier pape du Moyen Age.

### L'administration du patrimoine

La lecture du *Registrum* attire aussi notre attention sur l'une des tâches qui accaparèrent Grégoire : l'administration du patrimoine de l'Église. En d'autres

temps, ce rôle n'eût été que celui d'un gérant des biens de l'Église. Mais les misères engendrées par l'invasion lombarde donnèrent à cette partie de l'action du pontife l'aspect d'une sollicitude de chef d'État. Il ne s'agit plus de subvenir aux besoins des pauvres, mais d'assurer le ravitaillement d'une ville. Grégoire semble devoir prendre le relais d'administrations civiles défailiantes.

L'Église de Rome possédait d'immenses domaines en Italie, en Dalmatie, en Afrique et en Gaule. L'ensemble portait le nom de *patrimonium Sancti Petri*, mais les terres d'une même contrée géographique portaient le nom de *patrimoine* de la région. Grégoire mentionne un certain nombre de ces patrimoines : le *patrimonium Ravennate*, *Sabinum*, *Appiae*, *Campaniae*, *Bruttiorum*, *Siciliae*, *Sardiniae*, *Corsicanum*, *Dalmatiarum*, *Galliae*. Plusieurs domaines d'Italie mentionnés avant ou après Grégoire semblent avoir été momentanément perdus du fait de l'invasion lombarde<sup>8</sup>. Les domaines de Sicile firent l'objet d'une attention particulière du pape, sans doute parce qu'ils assuraient une grande partie de l'approvisionnement en blé de la Ville. Pour mieux les contrôler, Grégoire, à partir de juillet 592, les divisa en deux ressorts administratifs, l'un à Palerme et l'autre à Syracuse (II, 38). Il importe aussi de souligner que toutes ces terres font de l'Église de Rome une puissance foncière, mais n'en sont pas moins des propriétés privées. Ceux qui les cultivent sont donc soumis à une redevance à l'égard du

8. O. BERTOLINI, *op. laud.*, p. 263, et R. AIGRAIN, *Histoire de l'Église*, t. 5 (Fliche et Martin), Paris 1938, p. 545 s., donnent la liste des patrimoines de l'Église de Rome. La présentation critique de R. Aigrain a l'avantage de mettre en évidence le fait que tous les patrimoines recensés n'apparaissent pas dans la correspondance de Grégoire, comme on peut le contrôler par l'Index de l'édition de D. Norberg. Vu l'emplacement géographique de ceux qui ne sont pas mentionnés par Grégoire (Picenum, Alpes Cottiennes par ex.), on peut conclure qu'ils échappaient au contrôle du siège de Rome du fait de l'occupation lombarde.

propriétaire, c'est-à-dire l'Église, et à l'impôt à l'égard de l'État. L'évêque de Rome n'est encore qu'un sujet de l'empereur, même s'il agit déjà parfois, nous l'avons vu, presque en souverain. C'est toute l'ambiguïté de la papauté à cette époque.

A la tête de chaque patrimoine, le pape nomme un *rector*, sous-diacre ou diacre. Le plus célèbre est Pierre, recteur en Sicile. On connaît aussi le prêtre Candidus, recteur du patrimoine de Gaule. L'autorité des recteurs est très large et dépasse les simples fonctions d'administration des domaines.

Le mode d'exploitation est le colonat. Les colons, que Grégoire appelle aussi *rustici*, sont des hommes libres. Ils ne sont pas attachés à un maître, mais à une terre qu'ils ne peuvent quitter. Ils n'ont même pas le droit de se marier en dehors du domaine duquel ils dépendent<sup>9</sup>.

Entre le recteur et les colons il y a les *conductores*. Ce sont des fermiers qui passent contrat pour un domaine (*conduma*). Ils peuvent être libres, affranchis ou esclaves. Le recteur signe avec eux un bail (*libellus*) sur lequel il perçoit un droit (*libellaticum*). D'où la tentation des recteurs, contre laquelle s'insurge Grégoire, de conclure des bails de courte durée. Le fait que le pape exprime à ce propos la crainte que les terres ne tombent en friche semble prouver que les *conductores* travaillaient aussi à la culture. Il existait aussi des contrats d'*emphytéose* à plus long terme (trois générations) qui comportaient la nécessité d'améliorer le domaine concédé.

Le *conductor* avait la double charge de collecter les redevances des colons (*pensiones*) pour le compte de l'Église et de faire rentrer les impôts de l'État (*burdatio*). En échange de ces services, le *conductor* a droit de percevoir sur les colons un certain nombre de prestations

en nature (*excepta*), ainsi qu'une taxe sur les mariages, que Grégoire fixe à un sou d'or.

Les colons doivent vendre leurs récoltes à l'Église à proportion de ses demandes. Pour le reste, ils sont libres d'en disposer à leur guise.

Il va de soi qu'un tel système pouvait conduire à des abus que Grégoire s'est efforcé de réprimer, dès son accession au trône pontifical. La lettre I, 42 est sur ce point un document capital<sup>10</sup>. Le pape veille à ce que les mesures utilisées pour calculer les redevances soient conformes à la législation. Il autorise les recteurs à faire des avances aux colons pour le paiement des impôts qui interviennent avant les récoltes. Il décide surtout une réforme du *sextariaticum*. Normalement le boisseau (*modius*) comptait seize setiers, mais les collecteurs le comptaient à dix-huit setiers, pour se prémunir contre les pertes. De même, la livre, qui était officiellement de 72 sous, valait, pour les redevances, 75 sous et demi. Grégoire décide que tous ces suppléments indus seront inscrits dans la quittance des colons. Et pour que les recteurs ne surchargent pas, comme avant, les redevances, il prescrit qu'ils toucheront l'équivalent de ce qu'ils perdent ainsi sur le revenu des fermages.

### Grégoire et le gouvernement de l'Église

Les soucis de la défense contre les Lombards et ceux de l'administration du patrimoine ne faisaient pas oublier à Grégoire ses devoirs de pasteur de l'Église universelle.

Évêque de Rome, il veille à la pureté de la foi et des mœurs. Par exemple la lettre XIII, 1 adressée à « ses fils bien-aimés, citoyens de Rome<sup>11</sup> » les met en garde contre

10. Cf. *infra*, n. 29.

11. Cette adresse montre comment le pape associe christianisme et tradition romaine.

9. Cf. *DACL* III, 2, col. 2257 s., s.v. *colonat*.

des pratiques judaïsantes prêchées par certains. S'appuyant sur l'Écriture, il montre qu'il n'est pas condamnable de travailler ou de se baigner le jour du sabbat, c'est-à-dire le samedi.

Métropolitain du centre et du sud de l'Italie et des îles (Latium et Campanie ; Étrurie, Ombrie ; Picenum, Valérie et Samnium ; Apulie, Calabre, Lucanie et Bruttium ; Sicile, Sardaigne et Corse), il y exerce un contrôle direct sur les évêques. Ceux-ci ne peuvent être consacrés sans son consentement, doivent assister aux synodes romains, et sont tenus de se présenter en personne au pape, soit à l'anniversaire de son ordination, soit, comme le préfère Grégoire, en la fête des saints Pierre et Paul, le 29 juin. Les évêques de Sicile n'y vont que tous les trois ans, délai que Grégoire étendit à cinq ans, en raison des difficultés d'un voyage à travers des régions occupées par l'ennemi. Grégoire veille spécialement sur le choix des évêques et, bien qu'il prenne soin de ne pas s'ingérer sans raison dans les élections, il n'hésite pas, en bien des cas, à intervenir. Avant une élection épiscopale, il écrit « au clergé, au sénat<sup>12</sup> et au peuple » de la cité à pourvoir ; il lui arrive de nommer un évêque visiteur qui exercera sa surveillance. Dans un cas difficile, il demande aux électeurs d'envoyer à Rome des délégués qui feront près de lui leur choix<sup>13</sup>. De nombreux diocèses étaient perturbés par l'invasion barbare : Grégoire se préoccupe de l'accueil à trouver pour les évêques et les clercs obligés de fuir leurs cités dévastées. Des Églises locales doivent parfois être supprimées, ou confiées à un évêque voisin, ou unies définitivement à un autre diocèse resté indemne (II, 13 ; III, 13).

12. *Ordo* désigne le sénat municipal de la cité.

13. Par exemple III, 15. Il s'agit là d'un cas d'ailleurs exceptionnel. Le sous-diacre Florentius, élu évêque de Naples, a fui la ville pour échapper à l'ordination.

En Italie, il y avait trois autres métropoles ecclésiastiques : Milan (Ligurie), Aquilée (Istrie et Vénétie) — dont le siège, au début de l'invasion lombarde, avait dû se replier dans l'île de Grado —, enfin Ravenne (Flaminie, Emilie). Ce dernier siège jouit d'une moindre indépendance que les deux autres en face du pape. Sur ces Églises d'Italie, comme sur celles de Salone (Illyrie, Dalmatie), Carthage, ainsi que sur les primats de Byzacène et de Numidie, le pape garde un droit de regard. Son consentement est requis pour la consécration des titulaires du siège. L'évêque de Ravenne doit même venir la recevoir à Rome et est tenu d'assister aux synodes romains. Ce contrôle de Rome sur les autres Églises est particulièrement illustré par le conflit qui opposa l'exarque et Grégoire en 593-594 à propos de l'élection de Maxime au siège de Salone : Romanus chercha à imposer par la violence cet évêque que Grégoire, le jugeant indigne, refusait de reconnaître.

Dans le reste de l'Occident, le pape, à l'instar des patriarches de l'Orient, a des relations moins étroites avec les Églises. Pour elles, Grégoire traite surtout par l'intermédiaire des métropolitains ou des primats, dont les privilèges peuvent être personnels plutôt qu'attachés à un siège et renouvelés à chaque élection : Arles en Gaule<sup>14</sup>, Séville en Espagne, Prima Iustiniana dans l'Illyrie orientale latine, Thessalonique en Illyrie grecque et Corinthe en Grèce. Enfin Grégoire entretient des rapports

14. Dès le V<sup>e</sup> siècle les difficultés de communications favorisent la délégation par le pape à tel ou tel évêque d'un droit de regard sur les évêques voisins. Arles, ancienne capitale impériale, était bien placée pour revendiquer ce rôle. En 417, le pape Zosime reconnaît la primatie à Patrocle. Mais Léon le Grand s'oppose aux empiètements de pouvoir de celui-ci. La primatie sera rétablie en 462, en 514 pour Césaire, puis renouvelée en 595 par Grégoire en faveur de Virgile, cf. H.I. MARROU, *Nouvelle Histoire de l'Église*, I, *Des origines à Grégoire le Grand*, Paris 1963, p. 480.

amicaux avec Alexandrie et Antioche, et orageux parfois avec Constantinople<sup>15</sup>.

C'est aussi du temps de Grégoire que date l'adhésion au catholicisme de deux peuples barbares : les Wisigoths d'Espagne et les Angles de Bretagne. En ce qui concerne les premiers, Grégoire n'intervint pas directement. Mais il put suivre de près les péripéties du drame qui aboutit à la conversion du roi Reccarède, grâce à ses liens d'amitié avec Léandre de Séville qui y joua un grand rôle. Léandre, frère aîné et prédécesseur de son frère Isidore sur le siège de Séville, avait obtenu l'adhésion au catholicisme de l'héritier du trône wisigothique, Herménégilde, fils de l'arien Liuvigild, qui menait la vie dure aux catholiques. Herménégilde se révolta alors contre son père, fut capturé et mis à mort. Léandre jugea prudent de se retirer à Constantinople où il se lia d'amitié avec Grégoire. Le récit que fit Grégoire dans ses *Dialogues* de cette tragédie doit sans doute beaucoup aux confidences de Léandre. Deux ans plus tard, Reccarède, frère d'Herménégilde, devenu roi des Wisigoths, abjurait l'arianisme (587). Et cette conversion était solennellement entérinée lors du III<sup>e</sup> Concile de Tolède en 589. C'est Léandre qui annonça la bonne nouvelle au pape ; celui-ci adressa une lettre de félicitations au roi en août 599 (IX, 229)<sup>16</sup>.

La conversion des Angles est, elle, le fruit d'une initiative directe de Grégoire. Sur son ordre, un groupe de moines de son monastère du Célius se mit en route au

15. Cf. l'étude de A. TUILIER dans *Colloque Chantilly*, p. 69-94.

16. Sur l'ensemble de la question, cf. J. FONTAINE, « Conversion et culture chez les Wisigoths d'Espagne », *Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'alto medioevo*, XIV, Spolète, 1967, p. 87-147, et spécialement p. 115-116 sur Grégoire. — On s'étonnera que Grégoire écrive à Reccarède dix ans après le III<sup>e</sup> Concile de Tolède. Ce délai ne peut s'expliquer par la difficulté des communications entre Rome et Tolède.

printemps de 596. Le pape n'avait pas lancé ses missionnaires complètement à l'aventure. Dans l'un des sept royaumes anglo-saxons de Bretagne, celui du Kent, le roi Ethelbert était marié à une princesse franque, donc catholique, la reine Berthe, fille de Caribert. Augustin, chef de la mission, et ses compagnons furent bien accueillis par le roi à Cantorbéry. Leur travail porta rapidement ses fruits, puisqu'à la Noël 597 dix-mille Angles se firent baptiser. Grégoire rapporte le fait dans une lettre à Euloge d'Alexandrie (VIII, 29) et il est intéressant d'observer que le pape impute le succès de l'entreprise à l'efficacité des prières du patriarche égyptien ; derrière la politesse, on devine que Grégoire est animé d'un sens aigu de la communauté de l'Église universelle. Finalement, Ethelbert lui-même demanda le baptême. En 601, Augustin renvoie à Rome le prêtre Laurent et le moine Mellitus. A la fin de juin, ceux-ci repartent pour l'île, munis d'une ample provision de lettres de Grégoire pour les évêques et les souverains de Gaule dont ils devaient traverser les territoires, ainsi que pour Augustin et pour le roi et la reine de Kent. Cet ensemble de lettres (XI, 34-51) est d'une richesse exceptionnelle sur l'activité à la fois diplomatique et évangélique du pape. On voit comment il organise la nouvelle Église d'Angleterre (XI, 39) ; comment il se préoccupe de ne pas heurter les nouveaux convertis en abolissant leurs anciennes coutumes, mais au contraire en les christianisant (XI, 56). Il suivait d'ailleurs en cela la pratique déjà séculaire de l'Église. Les lettres qu'il adresse, à cette occasion, aux rois francs d'Austrasie et à Ethelbert et où il leur prodigue ses conseils font de Grégoire l'instituteur des royautés nouvelles. On peut y voir le signe, déjà perceptible dans sa politique de négociation avec les Lombards, que, lui, le fidèle sujet de l'Empire, ne considère pas pour autant comme provisoire le nouvel état de choses en

Occident et cherche à en tirer parti au bénéfice de la foi<sup>17</sup>.

De nombreuses lettres de Grégoire le montrent attentif à la façon dont les évêques exercent leur charge, comme à leur vie spirituelle et à leur conduite privée. Il sait féliciter un évêque qui se montre un spirituel, comme il sait faire des reproches, menacer, déposer. L'auteur de la *Regula Pastoralis* se retrouve en maintes lettres, comme nous le verrons. Grégoire reste, dans sa correspondance et dans ses autres œuvres, l'homme de Dieu qui parle ou écrit ce dont il vit profondément, pour enseigner et édifier. On a pu dire que « par les solutions qu'elles apportent à d'innombrables cas d'espèce, les lettres sont une œuvre de théologie morale appliquée »<sup>18</sup>.

La plupart des lettres ont un caractère administratif ou disciplinaire. On y découvre cependant le ton personnel de Grégoire, jamais indifférent au bien spirituel de son correspondant. Voici quelques exemples. A un évêque autoritaire et impulsif et à un vieil abbé qui pardonne difficilement, le pape sait prêcher, avec tact et charité, la réconciliation, les deux parties ayant rompu la communion mutuelle (II, 30 à Eusèbe et II, 48 à l'évêque de Syracuse, Maximien). A Paschase de Naples, il reproche de s'intéresser davantage à la construction des navires qu'à ses devoirs de pasteur (XIII, 26). A son prédécesseur Démétrius, Grégoire avait dû faire de sévères réprimandes (I, 14), puis il avait été obligé de déposer « ce pasteur indigne (...) qui ne méritait pas le nom d'évêque », et qu'il appelle même « le plus criminel des hommes » (II, 3 aux fidèles de Naples). A Marinien de Ravenne, il rappelle que l'évêque doit agir, et ne pas rester à prier, en oubliant les devoirs de sa charge (VI, 33). Lucillus de

17. Sur la conversion des Angles, cf. A. ANGENENDT, *Kaiserherrschaft und Königstaufe*, Berlin-New York 1984, p. 176 s.

18. R. GILLET, s.v. « Grégoire le Grand », dans *DSP*, t. 6, col. 880.

Malte est déposé et envoyé, ainsi que ses complices, en pénitence dans un monastère (IX, 25). Janvier, le vieil évêque de Cagliari, se voit durement reprocher sa négligence, son caractère violent et emporté (II, 41, 48) et son injuste détention de la terre d'autrui (IX, 1) : il devra venir à Rome pour se disculper. Pour de moins graves abus, Grégoire fait preuve d'humour dans ses réprimandes. Par exemple pour l'évêque de Reggio qui tire vanité de ses bonnes œuvres (III, 4), ou pour l'archevêque de Salone, Natalis, qui est trop enclin à la bonne chère (II, 44).

**Grégoire, gardien  
de la foi** Nous avons vu comment avec la conversion de Reccarède et le baptême catholique d'Adaloald, l'arianisme semblait en bonne voie d'extinction. Mais en Italie même, le pape avait à faire face à un schisme à l'intérieur même du catholicisme.

L'occasion en avait été l'affaire des Trois Chapitres. On appelait ainsi un ensemble de propositions attribuées à trois théologiens du V<sup>e</sup> siècle : Théodore de Mopsueste, Théodoret de Cyr et Ibas d'Edesse. Certains reprochaient à ces théologiens d'avoir soutenu des opinions erronées en matière de christologie. Disons pour simplifier qu'ils passaient pour favorables à Nestorius qui avait été condamné au Concile d'Ephèse en 431. Vingt ans plus tard, le Concile de Chalcédoine, où avait été condamné le monophysisme — c'est-à-dire une doctrine opposée à celle de Nestorius —, s'était abstenu de porter aucun jugement sur Théodore, Théodoret et Ibas, ce qui fut interprété comme une approbation. Un siècle plus tard cependant, les monophysites menaçaient toujours l'unité de la foi en Orient. Pour se les concilier, Justinien crut bon en 543 de publier un édit dogmatique condamnant les Trois Chapitres. L'Église d'Orient se soumit à la volonté impériale, mais l'Occident s'insurgea. Pour le

soumettre, Justinien retint prisonnier à Constantinople le pape Vigile et finit par lui extorquer le *Constitutum* du 23 février 554. Afin de consommer sa victoire, l'empereur avait convoqué un concile à Constantinople qui se tint du 5 mai au 2 juin 553 : c'est le V<sup>e</sup> Concile œcuménique. Comme Vigile manquait encore de souplesse, Justinien l'avait fait déposer par le concile le 26 mai. Il est bon d'avoir ces faits présents à l'esprit pour comprendre ce que Grégoire entend lorsqu'il déclare reconnaître quatre Évangiles et quatre conciles... et aussi le cinquième ! C'est un fait que Rome se soumit assez facilement à la volonté impériale en la personne de Pélage I<sup>er</sup>, qui succéda sitôt après le concile à Vigile, mort d'épuisement.

Il n'en fut pas de même ailleurs. Une partie des évêques occidentaux, dans les métropoles de Milan et d'Aquilée, firent schisme en 555 dans un concile tenu à Aquilée. La reine catholique Théodelinde suivit, elle aussi, l'évêque de Milan. Pélage II n'avait pu rétablir la paix<sup>19</sup>. Grégoire travailla à ramener les dissidents à l'unité de la foi et à la communion avec Rome. Il y réussit avec la métropole de Milan (IV, 2), grâce à la soumission de l'évêque Constance. Mais avec celle d'Aquilée, protégée par l'empereur, Grégoire s'efforça (IX, 151, 153-156, 161, 162) d'obtenir les adhésions par la douceur et la charité, établissant une distinction nécessaire, comme l'avait fait Pélage II, entre la partie dogmatique des Actes de Chalcédoine, seule ratifiée par le pape Léon (I<sup>er</sup> Partie, jusqu'à l'*Actio VIa* inclusivement) et la seconde partie, qui ne concernait que des questions personnelles. Vénérer le V<sup>e</sup> Concile n'était pas porter atteinte à l'autorité du IV<sup>e</sup>. On s'efforçait d'obtenir leur adhésion pure et simple au Concile de Chalcédoine « sans y rien ajouter ni retran-

19. Malgré ses trois lettres, peut-être rédigées par Grégoire, alors son diacre. Texte dans *MGH*, t. II, App. III, 1, 2, 3 ; *Clavis Patrum Latinorum*, t. 2, n° 1706 ; *JW*, t. 1, p. 1 054 s.

cher », formule prudente et diplomatique qui évitait de nommer et les Trois Chapitres et la partie du V<sup>e</sup> Concile qui, répétait Grégoire, traitait des personnes, non de la foi<sup>20</sup>.

La correspondance de Grégoire le montre très conscient de ses devoirs de défenseur de la foi, même au-delà des régions occidentales, devant les dangers toujours actuels des hérésies monophysite et manichéenne. Les donatistes aussi, en Afrique, étaient encore nombreux et actifs (II, 39), mais divisés en Églises rivales : Grégoire alerte, dès le début de son pontificat, l'exarque d'Afrique Gennadius (I, 72), puis le préfet Pantaléon (IV, 32)<sup>21</sup>. Il veille spécialement sur les conciles régionaux de Carthage et de Numidie, et sur le choix des évêques. Il lutte contre la simonie, si habituelle dans les royaumes francs où les évêques étaient nommés par le pouvoir royal qui y plaçait souvent de simples laïcs. Le paganisme lui-même n'a pas encore disparu de certaines provinces, où il y est réapparu. Grégoire exhorte donc les évêques à leur devoir d'évangélisation : Sardaigne et Corse, mais aussi Italie (Terracine, VIII, 19), Sicile ; à Reggio, on trouve un prêtre idolâtre (X, 2). Le Registre contient même une formule d'abjuration d'hérésie pour un évêque (XII, 7).

## II. LES CORRESPONDANTS

Dans la correspondance d'un pape, à quelque époque que ce soit — et celle d'un Grégoire le Grand ne fait

20. Cf. R. DEVRESSE, *Essai sur Théodore de Mopsueste (Studi e Testi 141)*, Vatican 1948, p. 266-271 ; Dom H.M. DUEPEN, *Les Trois Chapitres au Concile de Chalcédoine. Une étude de la christologie de l'Anatolie ancienne*, Oosterhout 1953, p. 101.

21. En Afrique, comme en Italie, la fonction de préfet du prétoire subsistait avec des pouvoirs inférieurs à ceux de l'exarque. Sur Gennadius et Pantaléon, cf. P. GOUBERT (*supra*, n. 5), p. 207-211.

pas exception —, l'on s'attend à retrouver les noms marquants de son époque, tant dans le monde politique que dans celui de l'Église, et un nombre très élevé de destinataires appartenant à des milieux très variés. La chancellerie de Grégoire n'a pas en effet enregistré seulement des pièces officielles, mais parfois des lettres d'ordre privé, de direction spirituelle ou d'amitié, aussi bien que de routine administrative.

**Les évêques** Ils forment naturellement la majorité des destinataires de la correspondance du pape.

Hors d'Italie, il faut d'abord mentionner les quatre patriarches d'Orient, soit ensemble (la Synodale, I, 24), soit individuellement. Les relations de Grégoire avec les patriarches s'inspirent avant tout de son sens de l'unité de l'Église<sup>22</sup> fondée sur Pierre (VII, 37 ; VI, 61, etc. : les trois Églises de Rome, Antioche et Alexandrie fondées directement ou indirectement par l'apôtre Pierre). A Constantinople, Jean IV, dit « le Jeûneur » (5 lettres), occupa ce siège de 582 à 595 ; il avait été un intime de Grégoire alors que celui-ci était le représentant du Saint-Siège dans la ville impériale (III, 52, ligne 43) ; aussi ne s'étonne-t-on pas de la liberté amicale avec laquelle Grégoire lui fait des reproches parfois très vifs<sup>23</sup>. C'est à son sujet<sup>24</sup> que le pape s'élève contre la prétention du patriarche de Constantinople à prendre le titre d'« œcuménique », Grégoire affirmant que le terme *universalis* ne peut s'appliquer qu'à l'Église tout entière et non à un évêque particulier, pas même au pape (VIII, 29 ; V, 37, 41, 44) pour qui ce ne serait qu'un orgueilleux

*nomen singularitatis*. Il faut remarquer par ailleurs que, pour Byzance, semble-t-il, ce terme ne voulait que consacrer l'orthodoxie impériale officielle de son détenteur, et non une primauté sur l'Église « universelle », idée étrangère à la pensée byzantine à cette époque. Cyriaque (5 lettres) succéda à Jean, et Grégoire l'avait également bien connu naguère à Constantinople. De même pour le patriarche d'Antioche Anastase (9 lettres, dont 6 à lui seul), son ami, dont l'injuste déposition ne fut jamais reconnue par Grégoire. Anastase avait été déposé en 570 par Justin II pour son refus d'accepter l'édit de Justinien favorable aux aphtartodocètes. Il fut remplacé par Georges pendant vingt-trois ans, et, quand celui-ci mourut, l'empereur Maurice rendit son siège à Anastase (25 mars 593). Anastase mourut en 598. Douze lettres (dont 9 à lui seul) sont adressées à Euloge d'Alexandrie, ami personnel de Grégoire qui l'avait sans doute aussi connu à Constantinople ; et une à chacun des trois patriarches qui se succédèrent à Jérusalem pendant le pontificat de Grégoire, Jean, Amos et Isaac.

Grégoire manifeste plus d'une fois son sens de l'autorité éminente du Siège romain, non par des déclarations provocantes, mais au moins par de discrètes affirmations comme celle qui, dans une lettre de 598 à l'évêque Jean de Syracuse sur les usages liturgiques, n'hésite pas à dire que l'Église de Constantinople, de l'avis même de l'empereur et du patriarche, est « sujette au Siège apostolique » (IX, 26, 1, 44, ss.). Ou encore le fait dont traitent les lettres VI, 15 à 17, le recours au pape d'un prêtre de Chalcédoine accusé faussement d'hérésie par des juges grecs ; Grégoire réunit à Rome un synode qui examine le cas et acquitte le prêtre, ce dont le pape fait part au patriarche et à l'empereur, — et à un proche de ce dernier, qui saura faire comprendre discrètement son intervention.

22. Voir C. DAGENS, « L'Église universelle et le monde oriental chez S. Grégoire le Grand », dans *Istina*, 1975, n° 4, p. 457-475.

23. Notamment dans la longue lettre V, 44 (213 lignes).

24. Et à celui de son successeur, Cyriaque (595-607).

Dans la partie orientale de la juridiction romaine il faut mentionner les archevêques de Corinthe Anastase et Jean ; celui de Thessalonique, Eusèbe ; Jean de Larissa en Thessalie ; en Illyrie-Dalmatie deux archevêques de Prima Justiniana, tous deux nommés Jean ; Constantin et Jean de Scutari ; Sébastien de Risano ; à Salone, Maxime (8 lettres) et Natalis (4 lettres), qui furent ceux envers qui le pape se vit dans l'obligation d'imposer des sanctions graves, le premier surtout, consacré sans le consentement de Grégoire qui le considéra comme un « intrus », et resté longtemps hors de sa communion. On trouve même un évêque de la lointaine « Arabie », Marianus, à qui Grégoire écrit amicalement à propos de reliques à donner à un moine (XI, 20).

L'Afrique est représentée dans la correspondance de Grégoire par l'évêque de Carthage, Dominique (8 lettres), dont les relations avec le pape furent peut-être d'abord presque tendues mais se transformèrent vite en une amitié profonde ; Grégoire lui écrit (VIII, 31) sur la charité une lettre digne de ses grandes œuvres spirituelles. Les primats de deux Églises africaines plus lointaines sont des correspondants de Grégoire : Clément, en Byzacène, et, surtout, en Numidie, Adéodat puis Victor (2 et 3 lettres), moins cependant que Columbus — dont jamais le siège n'est nommé — qui jouit de toute la confiance de Grégoire (IV, 7), comme serait un représentant personnel pour cette province (9 lettres), où il faut également mentionner l'évêque Maurentius.

En Espagne, l'on sait que Grégoire correspondant avec l'évêque de Carthagène, Licinien<sup>25</sup>, et qu'il avait reçu une supplique de l'évêque Janvier de Malaga (XIII, 46). Cependant le Registre ne conserve comme destinataire que le seul Léandre de Séville (3 lettres), mais à un titre tout spécial ; une forte et tendre amitié les liait depuis le

séjour à Constantinople de l'un et de l'autre, et c'est à lui que seront dédiés les *Moralia*. Léandre, qui lui a annoncé la conversion du roi Reccarède, est un homme cultivé, et les lettres qui lui sont adressées présentent un style particulièrement soigné.

Les Gaules sont assez largement représentées. Huit lettres à Virgile d'Arles, que Grégoire confirme comme son vicaire sur les Églises du royaume de Childebert d'Austrasie (V, 58), avec ses instantes recommandations contre les deux grandes plaies de la Gaule franque : la simonie et les nominations par le roi de laïcs aux évêchés. Recommandations qu'il répète inlassablement pendant plusieurs années, soit dans les lettres collectives adressées à des évêques des Gaules (V, 59 ; IX, 219), soit spécialement à Syagrius d'Autun qui a l'appui de Brunehaut, la reine régente d'Austrasie et de Bourgogne après la mort de Childebert II ; il réunira en 599 à la demande de Grégoire un synode de réforme à Autun, cité dont Syagrius faisait un centre d'études religieuses comme, à Gap, l'évêque Arégius (3 lettres de Grégoire). C'est à Didier de Vienne que Grégoire écrivit une lettre fameuse (XI, 34) où il lui reprochait d'enseigner la grammaire, ce qui fit — à tort<sup>26</sup> — accuser Grégoire d'opposition à la culture classique. Grégoire écrit aux évêques de Marseille, Théodore puis Serenus ; à ce dernier il reproche son iconoclasme, lui rappelant le culte légitime des images<sup>27</sup> (IX, 209 ; XI, 10). Une de ses trois lettres au métropolitain de Lyon, Etherius (XIII, 6), lui demande d'obtenir la démission d'un de ses suffragants souffrant d'accès de démence ou bien de lui donner un coadjuteur (sans ce nom) ou un successeur. Dans une autre au même (XI, 40), Grégoire regrette que l'on ne puisse trouver les écrits d'Irénée ; il déplore la perte des lettres de privilèges

26. Cf. RICHÉ, *Éducation*, p. 196-197.

27. Cf. *infra*, p. 52.

25. Voir *infra*, p. 58 et n. 76.

jadis accordées à l'Église de Lyon. Les lettres de Grégoire aux évêques des Gaules conservées dans le Registre concernent surtout la réforme du clergé franc et le synode d'Autun, ou l'accueil à faire à Augustin et à la mission qui se rendait en Angleterre. Notons les lettres à Palladius de Saintes, Protas d'Aix et, collectivement, à Mennas de Toulon, Loup de Chalon, Agilulfe de Metz, Simplicius de Paris, Melantius de Rouen et Licinius d'Angers.

Deux lettres sont adressées à Augustin qui fut l'apôtre et le premier évêque des Angles.

C'est normalement en Italie que l'on trouve le plus grand nombre d'évêques destinataires des lettres de Grégoire. En leur ajoutant ceux que nous trouvons seulement mentionnés tout au long du Registre, nous y voyons un témoignage sur les relations directes du pape avec l'épiscopat italien d'alors. Le nombre restreint des lettres qui nous ont été conservées ne permet pas de donner à ce sujet des statistiques même approximatives. Mais on peut déjà se rendre compte en s'appuyant sur l'étude de Lanzoni<sup>28</sup>, qui a pris pour *terminus ad quem* précisément la fin du pontificat de Grégoire, de la proportion des diocèses que mentionne le Registre selon les régions de la péninsule. Une très forte majorité au centre, ce qui est normal : Latium et Campanie d'abord, puis le Picenum, l'Ombrie, l'Étrurie. Les Iles sont représentées dans la correspondance de Grégoire par la totalité de leurs évêchés : Corse, Sardaigne, Sicile. L'Italie du sud vient ensuite (Apulie, Calabre, Bruttium). Beaucoup moins pour tout le nord (métropoles de Milan, Ravenne et Aquilée).

Quelques prêtres ou clercs séculiers sont également les destinataires de lettres de Grégoire, tels que Philippe à Jérusalem (XIII, 26), Magnus à Milan (III, 26) ; à Constantinople, le prêtre Georges et le diacre Théodore,

28. Cf. LANZONI.

qui reçoivent un enseignement sur la descente du Christ aux enfers et le salut des justes de l'Ancienne Loi (VII, 15) ; un acolyte, Léon, et deux clercs jadis rachetés de captivité (IV, 19 ; IX, 52).

#### Les recteurs du Patrimoine

L'Église romaine possédait, nous l'avons vu, d'immenses domaines à travers tout l'Occident, que géraient pour le Siège apostolique des clercs, diacres ou sous-diacres, les *rectores patrimonii sancti Petri*, avec des laïcs, *defensores, notarii*. Les recteurs sont de véritables représentants du pape au temporel et pour la discipline ecclésiastique : administration des domaines et des biens, bon ordre des Églises, surveillance des évêques et du clergé. Les lettres qui leur sont adressées sont de précieux documents dont l'intérêt débordé de beaucoup l'histoire économique de l'époque.

Deux patrimoines ont une place particulière dans la correspondance de Grégoire : la Sicile (74 lettres) et la Campanie (38 lettres). Leurs recteurs ont donc une part plus notable que tout autre correspondant dans le Registre, et pour le nombre des lettres à eux adressées, et pour la variété des sujets traités. Il faut même noter, au point de vue littéraire, le caractère à la fois technique et familier de plusieurs de ces longues lettres. Deux exemples : les lettres I, 42 et II, 50 au sous-diacre Pierre. La première est une des principales sources de connaissance de la vie des colons de l'époque<sup>29</sup>, et dans la

29. P. FABRE, « Les Colons de l'Église romaine au VI<sup>e</sup> siècle. Étude d'une lettre de s. Grégoire le Grand », dans *Revue d'Histoire et de Littérature religieuses*, I (1896), p. 74-91 ; L. RUGGINI, *Economia e società nell' « Italia Annonaria »*, Milan 1961, p. 238-261 ; et S. MAZZARINO, « L'Era costantiniana e la "prospettiva storica" di Gregorio Magno », dans *Atti dei Convegni Lincei*, 45 (1977), Rome 1980, p. 9-28.

seconde, au milieu de nombreuses recommandations, Grégoire plaisante son ami Pierre. Ce dernier, qui tient dans les *Dialogues* le rôle du confident, fut recteur de Sicile de 590 à 592, puis de Campanie pendant une année, avant d'être rappelé auprès du pape à Rome. Vingt lettres lui sont adressées pendant ces trois années. Trente-cinq le furent à son successeur en Campanie, Anthime, seize à Cyprien en Sicile.

Les recteurs, en raison de la délégation de pouvoirs qu'ils tenaient du pape dans leur patrimoine, avaient prééminence d'honneur. Parmi les autres représentants du Saint-Siège, en diverses régions<sup>30</sup>, destinataires de lettres de Grégoire, les principaux sont les *defensores Ecclesiae Romanae*. Ordinairement laïcs, ils sont plus particulièrement chargés de veiller à la défense des droits et des biens de l'Église, spécialement des pauvres, avec pouvoirs judiciaires. Certains ont les attributions d'un recteur ; par exemple le laïc Fantinus, au patrimoine de Palerme, à qui treize lettres sont adressées. L'archevêque Janvier de Cagliari, destinataire de vingt lettres de Grégoire, a parfois le rôle d'un recteur pour le patrimoine de Sardaigne (IV, 19 sur des sujets très divers). Au défenseur Jean envoyé en Espagne, la lettre XIII, 49, d'août 603, transcrit des textes du *Code*, du *Digeste*, des *Novelles*, pour le guider dans sa fonction. Plusieurs *notarii* (ou *chartularii*), destinataires de lettres de Grégoire, ont des attributions assez proches des précédents. Ainsi Pierre, dans le Bruttium, doit veiller à ce que l'archidiacre et le clergé de Myre élisent un évêque pour leur cité ; Adrien, en Sicile, doit y faire poursuivre les sorciers.

30. Jean Diaire, dans sa *Vita* de Grégoire, nomme indistinctement « recteurs » les recteurs, défenseurs, notaires. Dans la liste qu'il en donne (*Vita*, II, 53, PL 75, col. 110), certains noms connus par le Registre sont absents, d'autres par contre y sont inconnus.

A côté des immenses domaines que sont les grands patrimoines de la péninsule et des Iles, l'Église romaine en possède de plus modestes que Grégoire appelle ses *patrimoniola*, où il a ses délégués. Tel est le cas en Gaule, où la gestion était confiée à un grand personnage, le Patrice Dynamius de Marseille ; on a pu dire que ce correspondant de Fortunat était la figure la plus représentative du cercle littéraire de la Gaule méridionale<sup>31</sup>. Après lui, le même rôle sera tenu par le prêtre Candidus, parfois aussi nommé défenseur (IV, 28), vrai recteur de ce patrimoine (VI, 10 ; VII, 21, etc.), comme Romanus, défenseur à Syracuse, y était réellement recteur.

**Les responsables** Outre les délégués du pape sur les domaines de l'Église romaine, il faut mentionner parmi les correspondants de Grégoire ses quelques représentants personnels, les apocrisiaires ou nonces, qu'il appelle ses *responsales*, auprès de l'empereur à Constantinople<sup>32</sup> et de son exarque à Ravenne<sup>33</sup>. Lettres de recommandations, ou pour solliciter l'attention impériale sur des conflits engageant les relations du pouvoir civil avec les évêques (V, 6). Il arrivait que le *responsalis* ait à supporter la hargne des pouvoirs qui n'osent s'attaquer au pape lui-même, comme ce fut le cas en 596 pour un notaire, Castor, délégué du Saint-Siège à Ravenne (lettre de Grégoire aux notables de la ville pour le défendre, VI, 34). C'est au *responsalis* à Ravenne qu'en 602 Grégoire écrira cette précieuse lettre XII, 6 qui nous apprend le rôle de Claudius, abbé de Classis, dans la rédaction, jugée par Grégoire beaucoup trop libre, de ses *Commentaires de Proverbiis, de Canticis*

31. Cf. RICHE, *Éducation*, p. 245 s.

32. Charge qu'occupait Grégoire lui-même avant son pontificat.

33. Avec l'exarque d'Afrique Grégoire traite directement sans que le Registre fasse mention d'un *responsalis*.

*canticorum, de Prophetis, de Libris quoque regum et de Eptatico* prononcés par le pape, mais que sa santé ne lui avait pas permis de mettre lui-même par écrit.

Il faut également mentionner des laïcs au service de l'Église romaine, tel le conseiller du Saint-Siège Théodore (III, 18), et des fonctionnaires impériaux.

**Moines et monastères** Trente-trois lettres sont adressées par Grégoire à des moines, trois à des abbesses. Mais en plus de ces cas connus, un grand nombre de monastères sont l'objet de la vigilance attentive du pape et mentionnés dans sa correspondance, qui devient ainsi un document de choix sur le monachisme au début du VII<sup>e</sup> siècle.

L'Italie est naturellement la plus représentée dans ce contexte avec une grande majorité pour le centre de la péninsule et la Sicile. Il est difficile de donner des chiffres précis, à cause de la fréquente absence de localisation. Mais on peut compter une dizaine de monastères mentionnés pour Rome et le Latium, une vingtaine en Campanie dont huit pour Naples et ses environs, sept dans les provinces centrales de l'Italie. Le sud, Bruttium et Calabre, est à peine représenté, et l'Italie du nord par un seul cas — et incertain. Sept monastères sont nommés en Sardaigne, deux en Corse et dans une île adjacente. Mais c'est surtout la Sicile qui fournit le plus de mentions — plus de vingt — dont près de dix autour de Palerme.

Hors d'Italie, la correspondance de Grégoire fait mention de six monastères en Gaule : un à Arles, deux à Autun (Saint-Martin et Sainte-Marie, et, de plus, un hospice tenu par le moine Senator, XIII, 9), Saint-Cassien à Marseille, et Lérins. Pour ce dernier, Grégoire écrit à l'abbé Étienne (VI, 57), qui laissait le relâchement s'introduire dans la communauté, et à son successeur Conon (XI, 9), qui a repris en main la discipline mais tendrait à avoir la main trop dure. On sait par ailleurs qu'il était

en relation épistolaire avec saint Colomban, fondateur et abbé de Luxeuil<sup>34</sup>. Il écrit aussi à Anastase, abbé du monastère appelé Néas à Jérusalem, et même à un moine d'Isaurie (VI, 65, *monasterium sancti Mile*, dit *Tannaco* en Lycaonie). Au Mont Sinaï, il écrit à l'abbé Jean (XI, 1) qui ne peut guère être saint Jean Climaque, et au prêtre Pallade (XI, 2) une belle lettre de direction spirituelle.

Avec ses correspondants monastiques, Grégoire traite ordinairement de questions d'ordre administratif. Confirmations de privilèges : par exemple à Loup, prêtre et abbé de Saint-Martin d'Autun, il parle de l'église bâtie par l'évêque Syagrius et « notre très excellente fille » la reine Brunehaut, privilège concédé à la demande de cette dernière et de son petit-fils le roi Thierry (XIII, 11). Ou bien union de plusieurs monastères : par exemple (X, 18), trois monastères confiés temporairement à l'abbé Adéodat de Naples. C'est aussi pour des fondations : ainsi à Rome l'établissement d'un monastère basilical près de Saint-Pancrace, auparavant mal desservi par les séculiers (IV, 18<sup>35</sup>, à l'abbé Maur qui devra loger le prêtre desservant l'église), ou la concession à l'abbesse Bona d'un monastère avec jardins et revenus, près des Thermes d'Agrippa ; d'abord légué pour des moines qui n'ont pu s'y établir, il est donné à ces moniales par le pape (VI, 41 ; IX, 138).

Le souci de Grégoire pour la régularité monastique se manifeste en nombre de lettres. En un temps où beaucoup de moines devaient fuir devant les barbares, le pape se préoccupe de les regrouper (I, 38 et 39 à l'évêque

34. Plusieurs lettres de Colomban l'attestent, et l'une d'elles a été conservée (*MGH, Epistolae*, III (1892), p. 156-160), une longue lettre sur des sujets variés ; il y fait l'éloge du *Past.* de Grégoire et lui demande ses commentaires sur Ézéchiel et sur le Cantique.

35. Basilique construite vers l'an 500 par le pape Symmaque.

Félix de Messine et au recteur du patrimoine Pierre, en Sicile), ou de leur trouver un lieu de refuge (en Corse : I, 50 au défenseur Symmaque). Aux moines eux-mêmes Grégoire reproche parfois leur conduite : « Toi qui te dis abbé, tu ne sais pas encore être moine », écrit-il à Urbicus, abbé de Saint-Hermès à Palerme (IX, 20). A Eusèbe, abbé à Syracuse, il prêche le pardon des injures envers son évêque (II, 30). Le reclus Secundinus reçoit de lui une longue lettre (IX, 148) de conseils spirituels et sur divers sujets de foi et de discipline.

Envers les moniales<sup>36</sup> Grégoire est particulièrement attentif à les protéger et de la misère et des abus dont elles pouvaient être victimes. De la misère : nombreux sont les cas où Grégoire leur fait remettre de larges aumônes, à une époque où les calamités de la guerre ont fait affluer dans la Ville un très grand nombre de religieuses (V, 30) à la charge du Patrimoine de l'Église. Grégoire utilise par exemple un don de l'empereur pour leur acheter des couvertures (VII, 23, écrite en juin 597 pendant la canicule romaine, en affectueuse prévoyance pour l'hiver). Des abus : l'abbesse Agnella se plaint au pape de ce que l'évêque de Naples lui impose d'héberger même des soldats dans son couvent (IX, 208). Grégoire veille à ce que les moniales n'aillent pas elles-mêmes quêter *per villas et praedia*, mais qu'un évêque confie ce soin à une personne sûre (IV, 9), et il réprimande une abbesse qui, obligée de s'absenter pour affaires, avait déposé l'habit monastique pour se vêtir comme une épouse de prêtre, *presbytera* (IX, 198). Il ne veut pas d'abbesse trop jeunes, mais exige pour leur *velatio* l'âge de soixante ans (IV, 11).

Le Registre du pape Grégoire offre de multiples réf-

36. É. DEKKERS, « Saint Grégoire et les moniales », dans *Collectanea cisterciensia*, 46 (1984), p. 23-36.

rences pour l'étude de la législation canonique concernant la vie monastique, et ses rapports avec le clergé.

**Laïcs** De nombreux laïcs sont destinataires de lettres de Grégoire. La plupart naturellement sont des « grands de ce monde ». Mais tous les degrés de la hiérarchie civile et militaire sont représentés dans le Registre grégorien.

Au sommet de la hiérarchie, l'empereur Maurice (582-602) qui a connu Grégoire lorsque celui-ci était apocrisiaire à Constantinople. Nous avons vu que Maurice avait pesé de tout son poids pour que Grégoire acceptât d'être élu évêque de Rome. Mais très vite les relations entre les deux hommes devinrent tendues. En août 593, le pape proteste énergiquement contre une loi par laquelle l'empereur interdisait la profession monastique aux soldats et aux fonctionnaires (III, 61). L'exarque Romanus d'ailleurs faisait tout son possible pour compromettre Grégoire aux yeux de l'empereur. C'est lui probablement qui fit courir le bruit selon lequel Grégoire aurait fait assassiner à Rome, pour des raisons sordides, un évêque de Dalmatie, Malchus, qui était aussi recteur du patrimoine. Par une lettre de l'automne 594, le pape demande à l'apocrisiaire Sabinien de proclamer son innocence devant l'empereur (V, 6). Le sommet de la crise est atteint en juin 595, lorsque Maurice, comme nous l'avons rappelé, reproche violemment à Grégoire ses tentatives de paix avec Agilulfe (V, 36). En plus du différend sur l'attitude à tenir en face des Lombards, il y avait d'autres causes de friction : le soutien apporté par l'exarque, donc indirectement par l'empereur, au schisme des Trois Chapitres ; la reconnaissance par Constantinople de l'élection irrégulière de Maxime de Salone ; enfin le scandale que représentait pour le pape la prétention de l'évêque de la capitale impériale au titre de patriarche œcuménique (V, 37). Pour avoir l'oreille de l'ombrageux empereur, le

pape utilise parfois des intermédiaires plus officieux que son apocrisiaire, les médecins de Maurice, Théotime et Théodore, amis personnels de Grégoire durant son séjour à Constantinople. A Théodore il confie le soin de remettre lui-même un pli à l'empereur « en temps opportun et secrètement » (III, 64). Au même il adresse des conseils de direction spirituelle, notamment sur la lecture de l'Écriture (V, 46).

Maurice finit tragiquement ses jours : en novembre 602 une sédition militaire porta au pouvoir un centurion, Phokas, qui fit assassiner Maurice et massacrer toute sa famille (Registre, App. VIII, *infra*, p. 469). Malgré les exigences du protocole, malgré le temps que mit Grégoire à envoyer à l'usurpateur les félicitations indispensables (XIII, 32, mai 603)<sup>37</sup>, on peut s'étonner des termes enthousiastes du style de chancellerie de cette lettre qui, s'ouvrant ainsi : « Gloire, au plus haut des cieux, au Dieu<sup>38</sup> qui change les temps et transfère les règnes... », poursuit en disant l'abondance de sa joie à la nouvelle de l'accession de Phokas au trône impérial. En ignorerait-il encore les circonstances ? On l'a supposé.

L'on s'est également étonné du ton d'aimable confiance des dix lettres que conserve la correspondance de Grégoire avec la reine d'Austrasie Brunehaut. Mais Grégoire attendait de celle-ci comme des autres rois francs une aide militaire pour aider l'exarque de Ravenne à vaincre les Lombards. Plusieurs lettres à Brunehaut ainsi que les neuf que Grégoire adressa à Childebert II, Clotaire II,

37. Et malgré le geste de Phokas remplaçant son exarque d'Italie Callinicus, hostile à Grégoire, par Smaradge qui, avant Romanus, avait sous Pélage II montré contre les Lombards une attitude ferme dans la ligne que Grégoire eût souhaité voir conservée par les deux exarques qui lui avaient succédé.

38. Formule d'ouverture de félicitations que l'on retrouve d'ailleurs dans d'autres lettres.

Thibert II et Thierry II traitent en outre de la réforme du clergé franc qui fut l'objet principal du synode d'Autun de 599. Dans ses lettres aux souverains et aux femmes de haut rang, Grégoire, nous le verrons plus loin, revient souvent sur des conseils de vie chrétienne. A Brunehaut il fait de même et la félicite de l'éducation donnée par elle à son fils le roi Childebert qu'il loue avec emphase (VI, 5), comme il félicitera plus tard son petit-fils le roi Thierry de sa bonté envers sa grand-mère. « notre fille *praecellentissima* » (XIII, 7). Pour elle se vérifie ce désir qui ne quitte par saint Grégoire, de guider spirituellement une âme à sauver. Il en était de même avec la reine Théodelinde (5 lettres), épouse du roi lombard Agilulfe — auquel Grégoire écrit une lettre en 598 (IX, 66) en faveur de la paix —, d'autant qu'il était important qu'elle n'appuyât pas le schisme sévérien qui s'était un moment répandu dans l'Italie du nord (IV, 33 ; V, 52).

Chez les Wisigoths d'Espagne, Grégoire, « dont l'influence fut capitale sur l'élaboration de la pensée politique wisigothique »<sup>39</sup> félicite le roi Reccarède de la conversion de son royaume de l'arianisme au catholicisme ; il « en prend furtivement occasion », ajoute-t-il, pour lui donner des conseils spirituels sur ce que doit être la vie d'un roi (XI, 229). Au roi païen des Angles, Ethelbert (XI, 37), et à la reine Berthe il recommande de favoriser la mission d'Augustin et la conversion de l'Angleterre, que la reine a désirée et préparée (IX, 35).

Nombreuses sont les lettres que Grégoire se trouve avoir à adresser aux représentants des souverains, pour des cas isolés de justice ou pour le maintien de l'unité :

39. S. TEILLET, *Des Goths à la nation gothique. Les origines de l'idée de nation en Occident du V<sup>e</sup> au VII<sup>e</sup> siècle*, Paris 1984, ch. X, « La reconnaissance des nouvelles " nations " par Grégoire le Grand », p. 335-366.

les exarques byzantins de Ravenne<sup>40</sup> sous Maurice, Romanus (I, 32 ; III, 31 ; V, 19) et Callinicus (IX, 155), puis, sous Phokas, Smaragde (XIII, 34) ; celui d'Afrique, Genade (7 lettres). A ce dernier il recommande la lutte contre les donatistes, mais aussi (VII, 3) de désigner un duc capable à la tête de l'armée en Corse, laquelle dépend de l'Afrique comme la Sardaigne. Dans cette dernière île, la correspondance du pape avec les ducs (gouverneurs militaires, Eupaterius, Théodore, Zabarda, Hospiton<sup>41</sup>) et le *Praeses* (gouverneur civil, Spesindeo) se limite presque, avec quelques demandes de protection de personnes, à des recommandations ou des congratulations, de même qu'avec les ducs de Campanie (Gudiscalc, X, 5), de Naples (Guduinus, XIV, 10), de Bénévent (Arogus, IX, 127) et le duc lombard Wiffo (IX, 112). Le duc wisigoth Claudius de Mérida (IX, 230), un hispano-romain cultivé, reçoit comme les précédents une lettre de recommandation, mais Grégoire en soigne particulièrement le style<sup>42</sup>. Ce que l'on remarque également dans les deux lettres de Grégoire à Innocent, préfet du prétoire en Afrique. Celui-ci lui avait demandé une copie de ses *Moralia* sur Job ; Grégoire répond que, s'il veut se

40. L'exarchat de Ravenne avait été créé par l'empereur Maurice peu après son avènement en 582. Le premier exarque avait été Smaragde, très décidé dans la lutte contre les Lombards, tandis que ses successeurs, Romanus (590-596), puis Callinicus (596-602), s'opposèrent à Grégoire dans les tractations de paix que ce dernier eut d'abord avec le duc de Spolète puis avec le roi Agilulfe, enfin avec le duc de Bénévent. Cf. *supra*, n. 37.

41. Hospiton est le duc des « Barbaricini » de Sardaigne, dont Procope (*De Bello Vandalico*, II, 13) dit que ce sont des Maures de l'Aurès (= berbères ?) déportés par les Vandales. Dante en parle dans son *Purgatoire*, 23, 94-96. Plusieurs lettres de Grégoire montrent son souci de leur conversion (IV, 25, 26, 27 ; IX, 124 ; XI, 12).

42. Cf. RICHÉ, *Éducation*, p. 301. Sur ce duc, voir J.N. GARVIN, *Vitae sanctorum Emeritensium*, V, 10, 7 (Cath. Univ. of America, Studies in Medieval History, vol. 8, 1946), p. 234.

délecter de mets exquis, il doit lire plutôt les œuvres de son compatriote le bienheureux Augustin ; lui-même n'a que du son à offrir, et non de la fleur de froment (X, 16).

Des lettres d'amitié sont adressées à de hauts fonctionnaires de Constantinople, comme l'ancien préfet Aristobole (I, 28) ou le comte Narsès<sup>43</sup>. Des quatre lettres que l'on possède envoyées à ce dernier, l'une (VI, 14) répond à des questions touchant des points de foi à propos de certains ouvrages sur lesquels il avait consulté le pape. C'est à Narsès qu'il dit (III, 63) qu'il ne répondra pas à une noble dame qui, toute latine qu'elle est, lui a écrit en grec, et qu'il n'existe plus à Constantinople de traducteurs capables de rendre correctement le latin en grec (VII, 27) !

Avec le patrice Venance (4 lettres), outre des lettres d'affaires, il en est une (I, 33) qui montre la qualité spirituelle de Grégoire s'adressant de façon délicate à un homme de très haut rang ; après de sévères reproches pour son abandon naguère de la vie monastique, il lui donne de paternels conseils sur ses fréquentations qui l'ont éloigné de son devoir. Au préteur de Sicile Justin, le pape, dès le début de son pontificat, demande plus de justice envers le clergé et déclare qu'il n'est pas d'accord avec lui pour les envois de blé à Rome (I, 2).

Dans cette catégorie de destinataires, il faut encore mentionner ceux à qui le pape écrit le plus souvent des lettres de recommandation ou pour la protection de droits lésés ou le soulagement des pauvres. Ce sont : des patrices, Priscus, patrice d'Orient ; en Gaule Arigius, Asclipodotus, Jean ; les préfets ou ex-préfets Jean, Georges, Grégoire (Italie), Libertinus, Alexandre, Justin, Maurilius, Quertinus (Sicile), Pantaléon (Afrique), Jobinus (Illyrie), le pro-consul de Dalmatie Marcellin ; les ex-

43. Ce Narsès n'est ni le patrice ni le duc victorieux des Goths. Cf. *MGH*, t. I, p. 7, note 1.

consuls Léontius, Pascal, Jean ; le recteur du patrimoine public Talitanus ; le comte de la garde impériale Philippicus ; le maître des greniers publics en Sicile Cyridanus ; des légats de l'empereur chargés de porter et faire exécuter ses ordres dans les provinces (*scribo*), Azimarchus en Sicile, Julianus en Dalmatie ; le *curator* Théodore à Ravenne (4 lettres) à qui Grégoire demande de s'interposer pour les conditions de paix entre l'exarque et le roi lombard (IX, 44) ; l'avocat (*scolasticus*) de l'exarchat Severus ; d'autres avocats et notaires, des *defensores*.

Dans les hauts rangs de l'armée, nous trouvons les *magistri militum* Gaudiosus (Afrique, I, 74), Maurentius (Naples, 6 lettres). Ce dernier est appelé (I, 3) *chartularius*, ce terme désignant soit un notaire, soit parfois un haut dignitaire de l'armée, préfet ou gouverneur militaire. A Maurice et Vitalien, engagés dans la défense de Rome menacée par le lombard Ariulfe, il n'hésite pas à donner des conseils de tactique (II, 27) et même à leur dire : « Mettez au pillage ses possessions » (d'Ariulfe). On a enfin des lettres à l'*erogator* (payeur des armées) Donnellus, au *cartularius marinarum* (représentant de l'empereur en Sicile) Étienne, au tribun Occila à Otrante.

L'objet de cette correspondance est nécessairement très divers, vu la variété des situations des destinataires. Aux précédents il faut en effet ajouter plusieurs personnes, en général de haut rang mais à qui Grégoire n'écrit pas toujours en raison de leur rôle officiel. Lettres motivées par une recommandation, par des remerciements, par la promesse d'un secours. Maintes fois Grégoire en prend occasion pour placer un conseil de vie spirituelle, voire en faire une vraie lettre de direction. Tel est le cas par exemple pour Boniface, qui vit en Afrique et à qui le pape demande de venir le voir à Rome pour éclairer sa foi, ou un certain Mastralo, probablement un noble d'Istrie, félicité pour son retour à l'unité romaine, ou

encore Oportunus, un laïc des Abruzzes que de précédents reproches pour sa conduite ont découragé, et que Grégoire console tout en maintenant ses directives. Consolations également à André, un scolastique (IX, 102), tandis qu'à un autre André, sans doute beau-frère de l'empereur, précepteur des enfants impériaux, il écrit une belle lettre sur la componction du cœur (VII, 23). Tel autre est encouragé à une vie plus convertie (XII, 5), tels autres au bon usage de la maladie (X, 20 ; XII, 18).

La correspondance de Grégoire comporte une vingtaine de lettres adressées à des femmes. Il y a les deux impératrices, Constantina, épouse de Maurice (3 lettres), et Léontia, femme de Phokas (simple lettre de félicitations). De la première, Grégoire sollicite des interventions près de l'empereur, mais il sait aussi lui refuser des reliques majeures de saint Paul indiscretement demandées (IV, 30)<sup>44</sup>. Théoctiste sœur de Maurice, et que Grégoire avait bien connue à Constantinople, reçoit trois longues lettres de direction spirituelle qui comptent parmi les plus belles et les plus importantes pages de leur auteur sur la vie contemplative (I, 5 ; XI, 27 ; et VII, 23 adressée conjointement à elle et à André, probablement son époux). Le même sujet est abordé dans une lettre à Grégoria, chambrière de l'impératrice (VII, 22). La patricienne Rusticiana, veuve influente à la Cour, est la destinataire de cinq missives (II, 24 ; IV, 44 ; VIII, 22 ; XI, 26 ; XIII, 24). A cette femme cultivée<sup>45</sup> il conseille le pèlerinage des Lieux saints, la console de calomnies, lui raconte des miracles, se plaint de sa propre mauvaise santé. Mentionnons Italica, épouse du patrice Venance (2 lettres), ainsi que leurs filles, Barbara et Antonina,

44. Voir *infra*, p. 51.

45. Est-ce elle à qui un poète romain, inconnu dédie un poème sur l'Incarnation ? (RICHÉ, *Éducation*, p. 122, note 26).

(2 lettres). Lettres de conseils spirituels aussi à Adeodata, qui a fondé un monastère en Sicile (2 lettres), à la patricienne Clémentine, à Naples (3 lettres), trop encline à garder rancune, et à laquelle Grégoire, qui sans doute ne lui avait pas répondu assez vite, écrit, avec un sourire, qu'« en son cœur il n'y a pas la moindre once de haine ou de colère envers elle » (IX, 86).

### III. SAINT GRÉGOIRE

Source inappréciable comme document d'histoire, cette correspondance l'est aussi pour connaître l'homme qui l'écrivait. Il est bien vrai que dans un registre pontifical un grand nombre de lettres, nous l'avons dit, émanent de la chancellerie, recevant seulement la signature avec quelques mots du pape, dont la part peut ainsi être réduite à fort peu de choses en certains cas. Mais à côté des formules reproduites telles quelles par les notaires, et transformant l'aspect impersonnel de l'acte officiel, on voit très souvent la main de l'homme de Dieu qui s'adresse à une personne déterminée dont le bien ne lui est jamais indifférent : secours matériel dans un acte de charité ; aide spirituelle à un pécheur dont le pape se sait responsable devant Dieu, et qu'il exprime en conseils, en encouragements ; les sanctions nécessaires à son égard sont prononcées comme un moyen d'amener la conversion du cœur, non comme un châtiment aveugle. Il n'est pas possible de donner des références : elles seraient sans nombre.

**Le contemplatif** Cette action d'ordre spirituel, Grégoire pouvait l'exercer d'autant mieux qu'il fut formé lui-même par la souffrance. Avec simplicité il parle de sa mauvaise santé à ses correspon-

dants. Parmi d'autres, citons le patrice Venance et son épouse Italica (IX, 232) à qui il confie en août 599 que depuis onze mois il n'a pu que rarement quitter le lit, que la vie lui est un très lourd fardeau, et que chaque jour il souffre tant qu'il soupire dans l'attente du remède de la mort. Mais la souffrance physique n'est là que pour accompagner la grande croix que lui fut l'obligation de quitter la vie contemplative pour être jeté dans une activité débordante au milieu des agitations du monde. Ses lettres reviennent souvent sur cette croix, non seulement dans les débuts de son pontificat (I, 4, 5, 6, 7, 25, 29, 30, etc.), mais encore beaucoup plus tard. Avec deux correspondants particulièrement intimes il exprime longuement ce qu'était pour lui la *quies*, le repos en Dieu qu'il lui semble maintenant avoir perdu, s'appliquant la lamentation du prophète : « Celui qui me consolait s'en est allé loin de moi » (I, 6).

A Théoctiste, sœur de l'empereur, il écrit en octobre 590 la lettre I, 5 qui dit son désir de Dieu et laisse apercevoir son expérience mystique. Il y développe la lecture spirituelle des passages scripturaires sur Rachel et Lia, Marthe et Marie ; thème qu'il aborde également dans la lettre VII, 22 à Grégoria. Docteur des âmes, il tire de sa pénible expérience un enseignement sur le mépris des biens du monde qui est nécessaire pour rappeler en soi les merveilles de Dieu. A son ami Léandre de Séville auquel il a déjà plus brièvement dit sa détresse (I, 41), il écrit encore, bien des années plus tard, une lettre (IX, 228, d'août 599) qui développe les mêmes souvenirs, les mêmes regrets : « Plus de repos (*quies*) du cœur (...) Jamais ou très rarement les ailes de la contemplation l'élèvent vers les hauteurs sublimes » ; notons cependant le « très rarement », oasis dans le désert. Puis ce cri de douleur : « Vaincue par son poids, elle (mon âme) sue le sang. »

Au fond de tout cela, c'est le désir de Dieu — lui-même don de Dieu (I, 5) — dont est possédé Grégoire : « Aspirant à la vision de Dieu du plus profond du cœur je disais : Mon cœur t'a dit : J'ai cherché ton visage »<sup>46</sup> (I, 5). A ce thème du désir de Dieu, la correspondance de Grégoire associe souvent celui de la componction du cœur. La lettre VII, 23 en donne un véritable petit traité adressé aux précepteurs des enfants impériaux André et Théoctiste<sup>47</sup> : « L'âme qui a soif de Dieu est d'abord blessée (*compungitur*) de crainte, ensuite d'amour. » Grégoire distingue en effet ici aussi les deux sortes de componction en des termes qui deviendront classiques pour montrer comment la crainte du péché et des peines éternelles doit se transformer en confiance dans le pardon divin, et devenir la *compunctio dilectionis*. Et il peut leur dire : « Vous aimez ardemment l'époux de votre âme », leur appliquant le verset du *Cantique* I, 3.

**Le pasteur** Cet homme possédé du désir de Dieu et aspirant si profondément au repos de la contemplation a cependant été, dans une époque particulièrement turbulente, l'homme d'action qui a dirigé l'orientation de son temps par son action compétente, audacieuse, tant aux points de vue politique, social, économique, que religieux. Dans le domaine de la vie ecclésiastique, Grégoire réalisa son nom — « vigilant » — par sa doctrine solide en matière pastorale. Sa correspondance en donne de nombreux témoignages, qui sont à rapprocher de sa *Regula pastoralis*, non seulement par l'application personnelle qu'il en fait dans ses multiples interventions auprès des clercs de tous ordres et des laïcs, mais jusque dans l'expression de ses principes.

46. *Ps.* 26,8.

47. Cette page se retrouve dans les *Dial.* III, 34, *SC* 260, t. 2, p. 401-405.

La lettre synodale de Grégoire est de février 591, et les quatre cinquièmes de son texte ne sont que de longs passages du *Pastoral*. La question a pu se poser de savoir si la Lettre est une « première ébauche du *Pastoral* » ou si elle ne fait que citer un ouvrage déjà entièrement rédigé<sup>48</sup>. Le reste du *Registre* contient de nombreux conseils adressés par Grégoire à des évêques, et correspond à ceux qu'il donne surtout dans les première et seconde parties du *Pastoral* : le grand souci que les pasteurs soient dignes de leur charge et l'exercent avec zèle. Il veut<sup>49</sup> qu'ils aient la science compétente (V 58 ; VIII, 4 ; XII, 4, etc.), spécialement de l'Écriture (V, 51 écartant un candidat *psalmorum nescius* ; XIV, 11, etc.), de l'*Opus Dei* et des Canons (X, 13), l'aptitude à la prédication et le souci de l'évangélisation (IV, 29). De même le zèle pour le prochain à préférer à sa propre *quies* (VII, 5 ; VI, 33, comme *Past.* I, 5). Nombreuses sont les lettres recommandant le souci primordial des pauvres<sup>50</sup>. De même que Grégoire consacre la seconde partie de son *Pastoral* à ce que doit être la vie du pasteur, il revient constamment sur ce point avec ses correspondants. « Que votre peuple voie en vous ce qu'il doit aimer, ce qu'il doit se hâter d'imiter » (V, 62). Vie où le souci des choses temporelles ne doit pas faire du pasteur un homme d'affaires (X, 4). Dans cette époque chaotique, qui n'était pas trop favorable au relâchement, Grégoire y veillait en effet sans se lasser. Son rôle ne fut d'ailleurs pas seulement négatif — empêcher la décadence

48. La Synodale, annoncée dès octobre 590 (I, 4 à Jean de Constantinople) en des termes qui la supposeraient déjà écrite, ne fut envoyée — ou enregistrée — que quatre mois plus tard, donc assez tardivement : un problème de datation du *Pastoral*, « *quem in episcopatus mei exordio scripsi* » (V, 49).

49. Cf. *Past.* I, 1, *PL* 77, col. 14 s.

50. Cf. *Past.* I, 9 et II, 7, *PL* 77, col. 21-22 et col. 38-42.

de s'étendre. Il eut véritablement un rôle de réformateur du clergé, insistant contre vents et marées sur la primauté de la *cura animarum*, même dans les situations les plus imbriquées dans les affaires matérielles ; Grégoire y revient tout au long de sa correspondance. Certaines de ses lettres sont d'ailleurs de véritables règles pastorales, par exemple, outre la Synodale, les lettres VII, 5 à Jean de Constantinople ou IX, 219 aux évêques des Gaules : on y reconnaît l'esprit et parfois les expressions même de la *Regula pastoralis*.

**Écriture et lectio** Dans ses lettres, Grégoire aborde souvent les sujets d'ordre purement spirituel en corrélation avec la lecture de la Parole de Dieu, la *lectio divina*. C'est le cas, on l'a vu, de la lettre VII, 23, où il désirait savoir « comment dans la *lectio* (l'âme) est touchée de componction » chez ses correspondants Théoctiste et André. De même en plusieurs autres. « Je souhaite que vous aimiez lire la sainte Écriture » (IX, 59), « assidûment » (II, 44). A son cher médecin Théodore il écrit : « Qu'est en effet la sainte Écriture sinon une lettre adressée par Dieu tout-puissant à sa créature ? », thème qu'il développe en un beau commentaire contemplatif sur la *lectio* : « Médite chaque jour les paroles de Dieu pour aspirer plus ardemment aux choses éternelles ; et que ton âme s'avance vers les joies célestes par de plus grands désirs. Le repos (*quies*) sera d'autant plus grand alors, que dès maintenant il n'y aura aucun repos hors de l'amour de Dieu. » Chez Grégoire, dans ses lettres comme dans ses ouvrages, tout est centré sur le désir et l'amour de Dieu, en qui seul se trouve le « repos ».

Mais ce contact avec la Parole, il l'explique également dans sa correspondance, où plusieurs fois il expose les sens de l'Écriture. Ainsi (II, 44) des épisodes de l'Ancien Testament : « Ils ont été historiquement des faits, mais tels cependant qu'ils signifient quelque chose allégorique-

ment. » Sens « historique », sens « allégorique » ou « divin » ou « spirituel ». « Soyons capables de lire les faits sans nous y arrêter, de telle façon que nous puissions les comprendre en y voyant ce qu'il nous faudra faire<sup>51</sup>. » « Par une lecture assidue », dit-il, et « les sens illuminés par l'intelligence (spirituelle) », vous « tirez exemple des choses extérieures et pénétrez les réalités intérieures. » A son ami le métropolitain Domitien, dont il aime les lettres parce qu'elles lui parlent de l'Écriture, « mets nourrissants pour l'âme », il dit (III, 62) la valeur de ces deux sens : « En maintenant la vérité de l'histoire, ce que j'avais dit naguère sur le sens spirituel (*divina significatio*) ne doit nullement être rejeté », quelle que soit la diversité des interprétations de la Parole : « D'une science unique de la sainte Écriture, chacun des commentateurs compose en des interprétations innombrables comme des ornements variés, et tous cependant servent à la parure de l'épouse céleste. »

**Humilité, charité** Les lettres privées — ou, dans les lettres plus officielles, les passages marqués de relations personnelles — échappent à l'anonymat des formules de style. Les expressions de Grégoire, les témoignages de sa charité, partent ici du cœur de l'homme dont la vie est toute informée du désir de Dieu et nourrie de sa Parole.

Citant *Isaïe* 66,2 (*Vet.lat.*) dans la lettre V, 44<sup>52</sup>, comme en tant d'autres de ses écrits, Grégoire fait de

51. « *Utinam valeamus sic res gestas legendo percurrere ut possimus etiam gerendas providendo sentire.* »

52. « *Super quem requiescit spiritus meus nisi super humilem et quietum et trementem sermones meos.* » Cf. P. CATRY, « L'humilité signe de la présence de l'Esprit : Benoît et Grégoire », dans *Collectanea cisterciensia*, 42 (1980), p. 309, reproduit dans *Parole de Dieu, Amour et Esprit-Saint chez s. Grégoire le Grand* (Vie Monastique, 17), Bégrolles-en-Mauges, 1984, p. 197.

l'humilité une condition essentielle pour recevoir l'Esprit. Conscient de sa qualité de pécheur, il exprime en de nombreuses lettres que la souffrance, soit pour lui-même, soit pour les autres, est le fruit du péché ; souvent il demande à son correspondant de lui « tendre la main de sa prière » (I, 4, 7 par exemple), car, écrit-il à son ami Léandre : « Je ne suis plus celui que tu as connu. En m'élevant extérieurement, je suis tombé intérieurement, je l'avoue » (I, 5 ; IX, 228). Notons ici cette dialectique constante dans les écrits de Grégoire, entre l'extériorité et l'intériorité dans la vie spirituelle comme dans la pastorale<sup>53</sup>. Humilité qui se manifeste à propos de ses propres ouvrages : lisez plutôt saint Augustin, qui écrit mieux (X, 16) ! Certaines de ses lettres témoignent cependant d'une réelle valeur littéraire, par exemple IX, 228 (à Léandre), X, 16 (au préfet d'Afrique Innocent), VIII, 31 (à Dominique de Carthage), XIII, 40 (à l'impératrice Léontia), etc. Pour la visite des évêques à Rome : Venez plutôt à la fête des saints apôtres qu'à l'anniversaire de mon ordination (App. I, *infra*, p. 452), malgré une coutume ancienne. Humble simplicité qui lui fait refuser les cadeaux somptueux ou inutiles (par exemple I, 64). Et il sait présenter ses excuses (IX, 174).

La charité, dont Grégoire fait un bel éloge dans la lettre VIII, 31 à Dominique de Carthage, il l'exerce de multiples façons dont témoigne la majorité de ses lettres. Maints exemples en ont été donnés plus haut à propos de ses correspondants, envers lesquels son grand amour des âmes se manifeste dans la direction spirituelle, la consolation dans l'épreuve, sa sollicitude à fortifier une volonté défaillante, à ranimer un zèle, à redonner courage, à dissiper des doutes.

53. Cf. les pages que lui a consacrées C. DAGENS, *S. Grégoire*, II<sup>e</sup> Partie, ch. 1 et 2, p. 133-204.

La charité envers les pauvres est le grand souci du pape, qui réprimande évêques et recteurs du Patrimoine qui n'en prennent pas suffisamment soin. Il fait rappeler à l'évêque Marinien de Ravenne « qu'il ne croie pas que la *lectio* et la prière suffisent seules, et n'ait de zèle que pour s'asseoir à l'écart sans que sa main produise du fruit. Non : qu'il ait la main large, qu'il vienne en aide à ceux qui souffrent, dans leurs nécessités ; qu'il estime sienne la pauvreté d'autrui ; s'il n'a point cela, son nom d'évêque est vide de sens » (VI, 33). De nombreuses lettres montrent qu'on pouvait toujours faire appel à lui, dans les cas les plus divers. Par exemple, faire dégager la femme et les enfants d'un débiteur défunt (I, 42), racheter des captifs (III, 16 ; IV, 17 ; VII, 23), quitter à vendre pour cela des vases sacrés (VII, 13, VIII, 22). Il secourt avec une grande délicatesse un pauvre monastère de la lointaine Isaurie en lui envoyant plus même que son abbé n'avait osé lui demander (V, 35).

Grégoire a un grand souci du sort des classes laborieuses, si méprisées dans la société d'alors. Les colons de l'Église romaine sont l'objet de sa part, d'une sollicitude fort en avance sur son temps<sup>54</sup>. Ses lettres aux recteurs des patrimoines sont instructives à cet égard. Par exemple en faveur du colon Alexandre Frigiscus, qui se plaint de n'avoir pas été suffisamment rétribué depuis trois années (IX, 43), ou la lettre qui loue le notaire Pantaléon d'avoir rétabli la juste mesure du *modius*<sup>55</sup> de grains (XIII, 35). Tout spécialement la longue lettre de

54. STEIN, t. 2, p. 616-617, a montré que Justinien, dans sa Pragmatique Sanction du 13 août 554, avait déjà, en raison du dépeuplement des biens fonds de l'Église romaine, favorisé le changement de domicile des tenanciers à l'expiration de leur bail, ce qui au moins n'en faisait plus des hommes attachés à la glèbe. Grégoire ne s'attache que plus à les traiter avec une rigoureuse justice.

55. Mesure classique pour les grains, variant selon les lieux.

Grégoire (I, 42) à Pierre, en Sicile : qu'il veuille au juste paiement des produits des colons, à ce que les agents du fisc ne les pressurent pas, à ce que les fermiers ne les exploitent pas<sup>56</sup>. Il recommande un orphelin au préfet d'Italie pour lui trouver une charge rémunératrice (III, 28). Le Registre contient un acte d'affranchissement par le pape qui donne aux deux bénéficiaires le statut de citoyens romains (VI, 12).

Vis-à-vis des esclaves, Grégoire partage les vues de la société de son temps. Ils font partie des cadeaux que fait le pape, tel le jeune orphelin donné à l'évêque Paul de Nepi pour le dédommager du labeur de la visite du diocèse de Naples (III, 35)<sup>57</sup>. Des esclaves fugitifs sont par ses ordres rendus à leur propriétaires, soit un monastère de Rome (IX, 192), soit son propre frère ; dans ce dernier cas, Grégoire demande que l'on veuille à ce que le jeune esclave, un habile pâtissier, arrivé à Otrante avec sa femme, ses enfants et ses biens, soit embarqué avec eux sous bonne garde et renvoyé à Rome (IX, 201). Mais Grégoire a une haute idée des devoirs des maîtres chrétiens pour qui le souci du salut éternel de leurs esclaves est un devoir de justice (IV, 23).

### La liturgie

Le Registre est assez pauvre en ce qui concerne la liturgie. Mais il faut signaler le document bien connu que constitue la lettre II, 26 à l'évêque Jean de Syracuse, dont la liturgie est l'objet exclusif, à propos des différences entre les usages de Rome et de Byzance : alléluia, Kyrie et Pater à la messe, vêtements liturgiques. Grégoire y dit expressément qu'il est lui-même prêt à imiter les autres en ce qu'ils ont de bon.

56. Cf. *supra*, n. 29.

57. Voir aussi III, 18 ; IV, 12 ; VI, 10 ; IX, 99, 123, etc.

La Litanie majeure fait l'objet d'une lettre (App. IV, *infra*, p. 457), et un discours de Grégoire à l'occasion d'une grande litanie est donné dans l'App. IX (cf. *infra*, p. 469). Certaines règles sont rappelées, comme celles concernant l'administration du baptême : outre quelques lettres où il parle de la *consignatio* des petits enfants (IX, 167 ; XIII, 20) et du rite de leur baptême (IV, 9), il écrit à Léandre pour défendre la pratique romaine de la triple immersion, mais sans vouloir l'imposer (I, 41). Pour les baptistères, il ne doit pas y en avoir dans un oratoire privé (II, 11) ni chez les moines (III, 56). De nombreuses consécration d'oratoires sont mentionnées dans le registre, et le pape veut que leur dédicace soit vraiment une fête pour les pauvres, comme nous le voyons dans la lettre I, 54, où Grégoire détaille les victuailles qu'il tient à faire offrir en une semblable occasion.

Pour ces consécration d'oratoires Grégoire mentionne souvent les reliques qui y seront déposées. Au sujet des reliques, il ne s'agit pas de fragments des corps saints. Grégoire proteste énergiquement contre cette coutume « orientale » dans une lettre à l'impératrice Constantina qui lui avait demandé de lui envoyer pour la nouvelle basilique de Saint-Paul à Constantinople « la tête dudit saint Paul ou une autre partie de son corps » et son *sudarium*. Qu'elle sache, dit le pape, « que ce n'est pas la coutume chez les Romains<sup>58</sup> d'oser toucher en quoi que ce soit au corps quand ils donnent des reliques » (IV, 30), mais seulement une étoffe les ayant touchés (*brandeum*), et Grégoire ajoute le récit terrifiant de ce qui arriva à deux moines grecs qui avaient voulu emporter nuitamment de Rome des corps saints. Grégoire enverra cependant au roi wisigoth Reccarède des cheveux de saint Jean-Baptiste inclus dans une croix précieuse qui

58. Un édit impérial du 26 février 386 avait interdit de déplacer les corps des martyrs et de les dépecer (Cod. Theod. IX, 17,7).

contenait un fragment de la croix du Seigneur (IX, 229). Sa correspondance témoigne de la fréquence d'envois faits par lui de reliques, et spécialement de « clefs de saint Pierre » (I, 25, 29, 30 ; III, 33, 47 ; IV, 27, 30 ; V, 6, etc.), petites copies de la clef des cancels de la Confession de Saint-Pierre dans la Basilique Vaticane ; de la limaille des chaînes de l'apôtre y étaient ordinairement mêlée. De même pour les « chaînes de saint Paul » (IV, 30).

Le culte des images n'avait pas encore soulevé la crise de l'iconoclasme en Orient, mais une opposition latente existait contre ce culte en certaines régions de l'Occident dont la liturgie était proche de celle de l'Orient : l'évêque de Marseille Serenus avait combattu les « *imaginum adoratores* », interdit et fait détruire ces icônes. Grégoire le lui reproche (IX, 209) et expose longuement (XI, 10) le rôle éducatif des représentations figurées, pour les fidèles illettrés. « C'est une chose que d'adorer une peinture, autre chose que d'apprendre par ce qu'elle représente ce qu'il faut adorer. »

#### IV. LE REGISTRUM EPISTULARUM GREGORII I

##### Formation du Corpus grégorien

La formation du registre de la correspondance du pape Grégoire I semble s'être faite de la façon suivante<sup>59</sup>. Les lettres étaient dictées au notaire soit par Grégoire lui-même, soit par le secrétaire en charge au Latran. Sur ses notes le notaire rédigeait l'authentique. Celui-ci relu, Grégoire y ajoutait une souscription plus ou moins personnelle qui pouvait n'être qu'une formule variant selon les destinataires. Dans le texte même de la lettre le pape mettait en plus très souvent une note

59. Voir la Préface écrite par Dag NORBERG en tête de son édition du Registre dans le *CCSL*, vol. CXL, p. V-XII, dont nous nous inspirons ici.

personnalisant le message. Les notaires transcrivaient les lettres au fur et à mesure dans un registre, soit d'après leurs notes soit sur les authentiques. Le registre original — le « Registre » — était encore conservé au Latran au IX<sup>e</sup> siècle à l'époque où Jean Diacre écrivait sa *Vita sancti Gregorii Magni*<sup>60</sup> : il renvoie son lecteur désireux de plus de renseignements aux quatorze volumes de papyrus, un pour chaque indiction (1 septembre-31 août) du pontificat de Grégoire<sup>61</sup>. Le Registre disparut, mais des extraits en avaient été copiés avant le IX<sup>e</sup> siècle :

1. Bède d'abord donne quelques lettres de Grégoire dans son *Historia ecclesiastica gentis Anglorum*<sup>62</sup>. Ce sont nos lettres VI, 52, 53 ; XI, 36, 37, 39, 45, 46, 56. Le prêtre londonien Nothelm les avait copiées à Rome avant 715.

2. Peu de temps après furent formées au VIII<sup>e</sup> siècle deux collections de lettres extraites de ce Registre :

*Collection P* : 54 lettres, en deux séries :

*P1* : N<sup>os</sup> 1-37, des indictions XIII et XLV (602-604), dans l'ordre chronologique ;

*P2* : N<sup>os</sup> 38-51, de la X<sup>e</sup> indiction (599-600) sans ordre chronologique, avec, en Appendice, trois lettres, *P* 52-54, ajoutées au même VIII<sup>e</sup> siècle (forme interpolée de notre IX, 148 = App. IX ; et XI, 10, puis XI, 1) ;

*Collection C* : 200 lettres, toutes de la II<sup>e</sup> indiction (598-599) et dans l'ordre chronologique.

3. Sous le pape Hadrien I (772-795), selon Jean Diacre<sup>63</sup>, fut formée la collection la plus importante, *Collection R*, de 684 lettres, des quatorze indictions du pontificat, en respectant fidèlement la disposition de l'archétype (le Registre)

4. Dix autres lettres encore ont été conservées par des copies faites sur les originaux eux-mêmes :

6. d'entre elles se trouvent dans une collection espagnole de Canons (= *Collection H*) : 5 extraites du Registre original

60. *PL* 75, col. 59-242.

61. *Vita*, Préface, *PL* 75, col. 62.

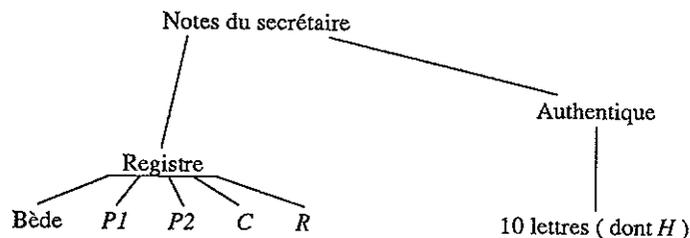
62. Préf. et I, 23-24, 28-29. Le texte de ces lettres transmises par Bède est ici donné d'après l'édition de B. Colgrave et R.A.B. Mynors, Oxford 1969.

63. *Vita*, *PL* 75, col. 223.

(I, 41 ; V, 53 ; IX, 228-230), et une copie sur l'authentique (App. I).

De trois autres (connues par les autres collections) des copies existent, faites sur le Registre original (XIV, 4 sur une inscription de Saint-Paul-Hors les-Murs à Rome ; IX, 214, 219 dont on possède des copies du VIII<sup>e</sup> s.<sup>64</sup>). Une autre enfin (App. II), qui n'était peut-être pas au Registre, mais dont l'authentique sur papyrus fut retrouvé en 1240 sous Grégoire IX<sup>65</sup>.

On peut donc établir le stemma suivant :



Au VIII<sup>e</sup> siècle, les éditeurs essayèrent d'avoir des collections aussi complètes que possible des lettres tirées du Registre : on réunit très tôt *P1* et *P2*, puis, dès le VIII<sup>e</sup> siècle on y joignit *C* ; il y avait très peu de doubles dans ces séries. Ce qui n'était plus le cas avec *Bède* et *R*. Avec le temps une grande confusion se manifesta dans la formation du Corpus, l'ordre de l'archétype n'étant plus compris. Il y eut même des doublets<sup>66</sup>.

64. Berne 611 et Chartres 41(3), ce dernier détruit en 1944 mais collationné par l'éditeur des *MGH*.

65. Au Registre de ce pape, an. XIV, n° 174, A. POTTHAST, n° 10963, *Regesta Pontificum Romanorum*, t. I, Berlin 1874, p. 926 ; et *MGH*, I, 14a.

66. Ainsi IX, 177 = IX, 231 ; XIII, 41 = XIII, 44 ; I, 60 = I, 62 avec, entre les deux, I, 61 sur le même sujet à propos d'une autre veuve. Quant à l'orthographe, vu la date très postérieure à Grégoire des extraits connus du *Registrum*-achétype, presque rien ne peut être su de l'orthographe originale d'après les mss. La graphie a donc été corrigée par D. Norberg selon la normale.

**Les éditions** L'édition *princeps* date des environs de 1472 (Augsbourg), impr. Günther Zainer (L. HAIN, *Repertorium bibliographicum* II, Stuttgart-Paris 1826-1838, n° 7991).

De nombreuses éditions ont paru de 1504 à 1670<sup>67</sup>. Celle de Pierre RIDOLFI, évêque de Venosa, 1591 (tome IV des *Opera*, Rome 1588-1593), a servi de base aux éditions du XVIII<sup>e</sup> siècle. Les principales éditions que l'on trouve citées dans les ouvrages concernant les lettres de Grégoire sont les suivantes :

Pierre GOUSSAINVILLE, au tome II des *Opera omnia* de Grégoire, Paris 1675. De même que dans presque toutes les éditions précédentes, l'ordre des lettres est celui dit de Milan (du ms. *Vatic.* 617, XV<sup>e</sup> s.).

Les Mauristes, au tome II des *Opera omnia*, Paris 1705, édition entreprise par dom Denis de Sainte-Marthe. Les lettres sont réparties en 14 Livres selon les indictions, reléguant en Appendices les textes qui ne sont pas des lettres proprement dites.

J.B. GALLICCIOLLI, aux tomes VII-IX des *Opera*, Venise 1768-1776. Il reprend l'édition mauriste.

J. P. MIGNE, *Patrologia Latina*, t. 77, Paris 1851. Reproduit textuellement l'édition mauriste.

Paul EWALD et Louis HARTMANN éditent le Registre dans les *Monumenta Germaniae Historica, Epistolæ*, t. I et II, Berlin 1891 et 1899. Ewald, avant sa mort, en avait établi le texte pour les cinq premiers Livres (indictions IX-XIII) et collationné l'ensemble sur les mss. Hartmann a revu et achevé le travail, avec l'introduction et les notes.

Adalbert HAMMAN, dans le tome IV-2 de son *Supplementum* de la *P.L.* de Migne (col. 1525-1586 pour Grégoire), donne aux col. 1576-1577 trois lettres absentes de *P.L.* 77.<sup>68</sup>

67. Voir *MGH*, t. I, p. XXVIII-XXIX.

68. Deux de l'édition des *MGH* (I, 14a = éd. Madoz, *infra* n. 76 et IX, 210 = éd. Norberg IX, 211), et le fragment de Monza, de Grégoire à Théodelinde et Agilulfe, papyrus VI<sup>e</sup>-VII<sup>e</sup> s. original, édité par H. Breslau dans *Neues Archiv*, t. 15 (1890), p. 550-554 ; trop court et lacunaire pour offrir quelque intérêt.

Dag NORBERG, *Registrum Epistularum sancti Gregorii Magni*, dans le *Corpus Christianorum*, series latina, vol. CXL et CXL A, Turnhout 1982. La présente édition reproduit celle-ci.

Quelques éditions partielles ont été faites, par exemple :

*Selectae s. Gregorii epistolae de sacris Sardorum antiquitatibus*  
Turin 1825.

Gaetano CORTI, *Gregorio Magno. Le Lettere. Dal Libro I, lettere 1-50*. Introd., texte latin et notes, Milan-Monza 1972.

#### Objet de cette présentation

Le Professeur Dag Norberg publiait en 1937 et 1939 les deux volumes de sa thèse sur le texte des Lettres de Grégoire : *In Registrum Gregorii Magni studia critica*, Uppsala. Récemment, deux articles de l'auteur en résumaient la méthode et les résultats<sup>69</sup>, avant son édition du Registre grégorien dans le *Corpus Christianorum* en 1982. Avec toute sa compétence de spécialiste de la basse latinité, D. Norberg soulignait l'importance d'une analyse méthodique des clausules, qui permet de distinguer dans le Registre deux genres de destinataires : ceux sur lesquels le pape n'a pas juridiction personnelle (avec les lettres où il est fait mention de faits que seul Grégoire pouvait connaître, avec les lettres d'amitié et de direction spirituelle, etc.), et ses subordonnés, avec lesquels le pape traitera surtout de problèmes administratifs<sup>70</sup>. Parmi les lettres de cette dernière sorte, les unes utilisent de façon plus ou moins libre un formulaire remontant à une époque antérieure au pontificat de Grégoire<sup>71</sup>. D'autres (notamment dans les livres I et II) suivent

69. « Qui a composé des lettres de s. Grégoire le Grand ? », dans *Studi Medievali* (Spoleto), an. XXI, fasc. 1, juin 1980. Et « Critical and Exegetical Notes on the Letters of St. Gregory the Great », dans *Kungl Vitterhets Historie och Antikvitets Akademien. Filologiskt archiv*, 27 (Stockholm), 1982.

70. D. NORBERG, « Qui a composé... », *art. cit.*, p. 1.

71. Le formulaire de la chancellerie romaine, le *Liber diurnus Romanorum Pontificum*, après les éditions de J. Garnier (1680), reproduite dans *PL* 105, col. 9-120, d'Eugène de Rozière (Paris 1869), et de Th. von Sickel (Vienne 1889), a été publié sous une forme toute nouvelle mais plus authentique par H. Foerster (Berne 1958). Au lieu d'essayer en vain de retrouver un *Corpus* de formules fixées une fois pour toutes

une disposition comportant préambule, exposé et décision, par exemple le cas typique de II, 43<sup>72</sup>. Pour d'autres enfin, le style de la chancellerie grégorienne est discernable pour l'usage des clausules « en même temps métriques et accentuelles, comme c'est le cas dans d'autres textes tardifs<sup>73</sup> », règles dont Grégoire, personnellement, ne se souciait pas<sup>74</sup>. « Les problèmes d'authenticité de ce genre sont certainement intéressants, mais aussi difficiles, et il est rare qu'un examen de la langue et du style mène à des résultats incontestables<sup>75</sup> ».

Il n'entre pas dans notre propos de faire le départ entre les éléments de la correspondance de Grégoire dus à sa seule main de ceux qui relèvent de sa chancellerie. Il est d'ailleurs facile de discerner, même dans ces derniers cas, la touche personnelle de Grégoire, ne serait-ce que dans une phrase, voire un mot, au milieu d'un texte venant d'un formulaire. L'objet de cette édition est de reconstituer avec sa traduction, ce qui subsiste du Registre du pape Grégoire I, dont nous n'avons plus que des extraits, comme il a été dit ci-dessus.

#### En sont donc omis :

Des textes que l'édition des *MGH* du Registre insérait parmi les lettres de Grégoire quoique n'en faisant pas partie. Ce sont :

— Les quatre Épîtres dédicatoires des ouvrages de Grégoire : de la *Regula pastoralis*, à l'évêque Jean de Ravenne (*MGH*

(où les lettres de Grégoire étaient utilisées comme source), Foerster reproduit l'un après l'autre le texte de trois mss des IX-X<sup>e</sup> siècles, copies de trois mss différents et indépendants les uns des autres, en usage à la Curie romaine et remontant à des archétypes très anciens corrigés, complétés, remis en ordre. Édition sage, car on ne pouvait obtenir le « texte critique d'un document qui n'eut jamais, et ne pouvait avoir, une forme définitive, et dont les divers manuscrits reproduisent des états successifs » (P. VICAIRE, c.r. dans *RHE*, 1959, p. 165-66).

72. D. NORBERG, « Qui a composé... », *art. cit.*, p. 6.

73. *Ibid.*, p. 12.

74. *Ibid.*, p. 13.

75. *Ibid.*, p. 1. Orthographica : vu la date très postérieure à Grégoire des extraits connus de l'archétype, presque rien ne peut être connu de l'orthographe originale d'après les mss. La graphie a donc été corrigée selon la normale par D. Norberg dans l'édition que nous reproduisons.

I, 24a) ; des *Homélie sur les Évangiles*, à Secundus de Taormina (MGH IV, 17a) des *Moralia in Job*, à Léandre de Séville (MGH V, 53a) ; de l'*Expositio in Ezechielem*, à Marinien de Ravenne (MGH XII, 16a).

— La lettre de Licinien de Carthagène à Grégoire (MGH I, 41a)<sup>76</sup>.

— Le décret du synode romain de 595, signé de Grégoire (MGH, V, 57a)

— La lettre d'évêques d'Istrie à l'empereur Maurice contre Grégoire en 591, et celle de Maurice à Grégoire à cette occasion (MGH, I, 16a).

— La lettre du roi wisigoth Reccarède à Grégoire (MGH IX, 227a) ;

— et les cinq Appendices de l'édition des MGH : le privilège de Grégoire archidiacre du monastère Saint-André de Rome ; la lettre de Pélagé II à Grégoire diacre (JW 1052, *Clavis* 1705) ; les trois lettres de Pélagé II aux évêques d'Istrie (JW 1054 ss., *Clavis* 1706), que l'on avait pensé avoir été rédigées par Grégoire ; la lettre de Grégoire accordant un privilège à deux monastères de Bénévent. Inauthentique et probablement de Grégoire II ou III.

#### Mais nous incluons en Appendice

1. Des lettres authentiques de Grégoire pour lesquelles un doute subsiste quant à leur appartenance au Registre original : App. I. Lettre au sous-diacre Pierre du 16 mars 591, connue par la collection H ;

App. II. Lettre à Maxime, abbé de Saint-André à Rome, 590-591 ; original retrouvé sous Grégoire IX (cf. note 65) ;

App. X. Forme interpolée de IX, 148, de la collection P (VIII<sup>e</sup> s.) ;

2. Des textes qui, sans être des lettres de Grégoire, se trouvaient dans l'archétype et qui, dans les mss de la collection R, comblaient des pages vides entre deux indications :

76. Éd. nouvelle par José MADDOZ, *Liciniano de Cartagena y su Cartas, ed. critica y estudio historico* (Estudios Onienses, ser. I, vol. IV), Madrid 1948, p. 83-96.

App. IV et IX. Deux textes de Grégoire pour la Litanie Majeure : une *Chartula* (MGH II, 2) et l'*Oratio de mortalitate* (MGH XIII, 2<sup>77</sup>) ;

App. III. Déposition de l'archidiacre romain Laurent (MGH II, 1) ;

App. V. Pénitence de l'évêque Maxime de Salone (MGH VIII, 36) ;

App. VI et VII. Lettre de l'évêque Jean de Ravenne à Grégoire sur le pallium (MGH III, 66) et Privilège du pape Jean III au précédent à ce propos (MGH III, 67) ;

App. VIII. L'usurpation de l'empereur Phokas (MGH XIII, 1).

3. Nous ajoutons en App. XI — quoiqu'il ne soit pas dans l'édition de D. Norberg — le *Libellus responsionum* de Grégoire à Augustin de Cantorbéry (MGH XI, 56a), très probablement authentique, et que nous a transmis Bède dans son *Historia ecclesiastica gentis Anglorum*, I, 27<sup>78</sup>.

#### Concordance des éditions

Les diverses éditions de la correspondance de Grégoire présentent malheureusement de grandes différences pour la numérotation des lettres. Dans le dernier volume de notre édition, avec les Index, sera donné un tableau récapitulatif de concordance des quatre numérotations modernes, celles de CCSL 140-140A (NORBERG), reprise ici dans les SC ; MGH (EWALD-HARTMANN) ; PL 77 (= Mauristes) ; JW, *Regesta*, 2<sup>e</sup> éd.

Des anciennes éditions antérieures aux Mauristes une concordance existe avec celle de PL dans PL 77, col. 1379 ss. et 1390 ss., dans les deux sens : anciennes éd./PL, et PL/anciennes éd.<sup>79</sup>.

77. Les Mauristes et la PL l'ont éditée après les *Homélie sur les Évangiles*.

78. Édition nouvelle par COLGRAVE et MINORS, Oxford 1969, pp. 78-103.

79. On trouve aussi les concordances : CCSL / MGH dans CCSL 140A, p. 1182 s. CCSL / MGH / PL dans la même édition, à chaque lettre. MGH / PL dans MGH, t. I, p. XXXVIII s.

**La traduction** Il n'existe pas de traduction complète du Registre des lettres de Grégoire. Seules ont paru les traductions de quelques-unes d'entre elles ou de fragments, par exemple en français dans P. BATIFFOL, *Saint Grégoire le Grand*, 1928, — en allemand dans la *Bibliothek der Kirchenväter*, 2<sup>e</sup> série, t. 3, 4, Munich 1933, — en anglais dans l'ouvrage de l'abbé de Downside Dom SNOW, *St. Gregory the Great, his work and his spirit*, 2<sup>e</sup> éd. revue par D.Q. Roger HUDLESTON, Londres 1924. Pierre-Joseph Schmitt, prêtre du diocèse de Metz († 1976), avait traduit un assez grand nombre des lettres de Grégoire (environ 280) en vue d'une thèse de l'Université de Metz sur « Les préoccupations pastorales de Grégoire le Grand dans l'administration temporelle des biens de l'Église ». Très reconnaissant d'avoir eu communication de cet important travail, j'ai personnellement traduit la totalité des lettres, tout en tenant compte des traductions déjà réalisées par l'abbé Schmitt.

Comme dans les autres écrits de Grégoire, la traduction de certains mots est affaire délicate. C'est ainsi qu'il emploie à peu près indifféremment *anima*, *mens*, *spiritus* pour l'âme, *animus* étant ordinairement l'esprit, mais parfois aussi l'âme. *Converti*, selon le contexte, sera « se convertir », ou au sens fort plus fréquent « se faire moine » ; *conversatio*, qui est en général la vie monastique, ou vie de... avec un complément, peut signifier, selon les cas, comportement, genre de vie, et parfois dans un sens péjoratif. Notons même que, dans les questions

MGH / PL (Maur.) / Goussainville / JW dans MGH, t. I, à chaque lettre.

PL / MGH / PL (Maur.) dans JW à chaque lettre.

Mss. des Coll. R,P,C,H/PL, MGH, JW dans PEITZ, *Das Register Gregors I*, p. 178-216.

de partages, *unciae sex* signifie simplement « la moitié », l'unité étant de douze onces et le terme s'étant généralisé.

L'usage du *tu* et du *vous* était si flottant que Grégoire passe parfois d'une forme à l'autre dans un même alinéa. Notre traduction a respecté le texte sur ce point. Par contre le pluriel de majesté pour l'empereur a été rendu en français par le singulier, sauf les exceptions qui vont de soi.

**Les notes** Les notes pour chaque lettre se sont bornées à ce qui a semblé nécessaire pour éclairer le lecteur. Largement inspirées de celles, beaucoup plus prolixes, d'Ewald et Hartmann dans les MGH, elles ont bénéficié de l'apport des études parues depuis lors.

**Index** Chaque volume comportera les index des noms de personnes, de lieux, et des citations scripturaires des lettres contenues dans ce volume.

\*

\*\*

Je veux ici exprimer ma dette de reconnaissance envers Monseigneur Claude Dagens, évêque auxiliaire de Poitiers et ancien Doyen de la Faculté de Théologie de l'Institut Catholique de Toulouse, Mademoiselle Emilienne Demougeot, ancien professeur à l'Université de Montpellier, Monsieur Jean Rougé, ancien professeur à l'Université de Lyon, et Monsieur Marc Reydellet, professeur à l'Université de Rennes, qui ont apporté par leurs conseils la précieuse contribution de leur éminente connaissance de Grégoire le Grand et du monde antique.

## BIBLIOGRAPHIE et ABRÉVIATIONS

Ne sont citées dans cette bibliographie sélective que les études concernant le *Registrum* des Lettres de Grégoire.

App. : « Appendices » au Registre, *CCSL CXLA*, p. 1092-1111, reproduits et traduits dans le présent volume p. 448-521. L'appendice XI n'a pas été édité dans le *CCSL*.

BARNI, G., *Les évêchés italiens pendant l'invasion lombarde*, Paris 1975.

BLAISE : A. BLAISE, *Dictionnaire latin-français des auteurs chrétiens*, Turnhout 1954.

BLASEL, K., « Die kirchlichen Zustände Italiens zu Gregor dem Gr. » dans *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, t. 84 (1904), p. 83-93.

CASSIODORE, *Var.* : CASSIODORE, *Variarum Libri XII*, éd. A.J. Fridh, Turnhout 1973.

CHAZOTTES, Ch., *Sacerdoce et ministère pastoral d'après la correspondance de saint Grégoire le Grand*, Faculté de théologie de Lyon 1975.

*Colloque Chantilly : Grégoire le Grand*, colloque du CNRS, Chantilly, sept. 1982 : Actes publiés par J. Fontaine, R. Gillet et S. Pellistrandi, Paris 1986.

CRACCO RUGGINI, L. « La Sicilia tra Roma e Bisanzio », dans *Storia della Sicilia*, t. 3, Naples 1982.

DAGENS, S. *Grégoire* : DAGENS, Cl. *Saint Grégoire le Grand, Culture et expérience chrétienne*, Paris 1977.

DAGENS, Cl., « L'Église universelle et le monde oriental chez s. Grégoire le Gr. », dans *Istina* (1975), p. 457-475.

DAGENS, Cl., « Grégoire le Gr. et le monde oriental », dans *Rivista di Storia e Letteratura religiosa*, t. 17 (1981), p. 243-252.

- DAMIZIA, G. *Lineamenti di diretto canonico nel Registrum epistolarum di Gregorio Magno*, Rome 1949.
- DEANESLY, M. et GROSJEAN, P. « The Canterbury edition of the Answers of Pope Gregory the Gr. to St. Augustine », dans *Journal of Ecclesiastical History*, t. 10 (1959), p. 1-49.
- DOIZÉ, J., « Les patrimoines de l'Église romaine au temps de saint Grégoire le Gr. », dans *Études*, t. 99 (1904/2), p. 183-208.
- DOIZÉ, J., « Les patrimoines de l'Église romaine au temps de saint Grégoire le Gr. », dans *Études*, t. 99 (1904/2), p. 672-693.
- DUNN, M. B. « The style of the Letters of St. Gregory the Gr. », dans *Patristic Studies*, t. 32 (Washington 1931).
- DURLIAT, J., « L'évêque et la cité dans l'Italie byzantine, d'après la correspondance de Grégoire le Gr. » (Communication, 14, 10, 1983, à la VII<sup>e</sup> Rencontre d'Histoire Religieuse, Fontevault).
- ERMINI, F., *Sull' Epistolario di Gregorio M. note critiche*, Rome 1904.
- EWALD, P., « Studien zur Ausgabe des Registers Gregors I », dans *Neues Archiv für ältere deutsche Geschichtsforschung*, t. 3 (1868), p. 433-625.
- FABRE, P., *De patrimoniis Romanae Ecclesiae usque ad aetatem Carolinorum*, Lille 1982.
- FABRE, P., « Les colons de l'Église romaine au VI<sup>e</sup> siècle, Étude d'une lettre de s. Grégoire le Gr. », dans *Revue d'Histoire et de Littérature*, t. 1, (1896), p. 74-91.
- FARMER, H., « St. Gregory's Answers to St. Augustine of Canterbury », dans *Studia Monastica* (Montserrat), t. 1 (1959), p. 419-422.
- FORLIN PATRUCCO, M., « La vie quotidienne dans la correspondance de Grégoire le Gr. », dans *Colloque Chantilly*, p. 59-68.
- GREG. TUR. *Hist. Franc. : GREGORII TURONENSIS, Historia Francorum*, éd. MGH, *Scriptores rerum merovingicarum*, t. 1 (1885), PL 71.
- HARTMANN, L.M., « Zur Chronologie der Briefe Gregors I », dans *Neues Archiv für ältere deutsche Geschichtsforschung*, t. 15 (1890), p. 411-417, 527-549.

- HAUBER, R.M., « The Late Vocabulary of St. Gregory the Gr. », dans *Studies in Medieval Renaissance Latin*, t. 2 (Washington 1934).
- Hom. in Evang. : GRÉGOIRE LE GRAND, Homiliae in Evangelia, PL 76.*
- ISIDORE DE SÉVILLE, *De viris ill. : Carmen CODONER MERINO, El 'De viris illustribus' de Isidoro de Sevilla*, Salamanca 1964.
- JUST. *Novell. : Corpus Juris Civilis*, édition stereot., t. 3, *Novellae*, éd. R. Schoell et W. Kroll, Berlin 1912.
- JW : JAFFÉ, Ph., Regesta Pontificum Romanorum*, 2<sup>e</sup> éd. rev. par G. WATTENBACH, Leipzig 1885, 2 t. Le Registre de Grégoire I<sup>er</sup> est au t. 1, p. 143-219 (n<sup>os</sup> 1067 (704) - 1994 (1306)), éd. par P. EWALD.
- KOPKA, G., *The pope as a diplomat. A Study of selected correspondence of Gregory the Gr. with authorities of his days*, Austin 1967 (Univ. of Texas).
- LANZONI : LANZONI, Fr., *Le diocesi d'Italia dalle origini al principio del secolo VII (an. 604)*, *Studio critico*, (Studi e testi, 35 bis), Faenza 1927, 2 t.
- LECLERCQ, H., « Liber diurnus Romanorum Pontificum », *DACL*, t. 9/1 (1930), col. 243-434.
- Lib. diurn. : Liber diurnus Romanorum Pontificorum*, éd. H. Foerster, Berne 1958.
- MC CULLOGH, J.M., « The cult of relics in the Letters and Dialogues of pope Gregory the Gr. A lexicographical study », dans *Traditio*, t. 32 (1975), p. 254-284.
- MEYVAERT, P., « Bede and Gregory the Gr. », *The Yarrow Lectures* (1964).
- MEYVAERT, P., « Bede and the Libellus Synodicus of Gregory the Gr. », dans *Journal of Theological Studies*, t. 12 (1961), p. 298-302.
- MEYVAERT, P., « Les Responsiones de s. Grégoire le Gr. à Augustin de Cantorbéry » dans *RHE*, t. 54 (1959), p. 879-894.
- MEYVAERT, P., « Bede's text of the *Libellus Responsionum* of Gregory the Gr. to Augustine of Cantorbéry, dans *England before the Conquest. Studies in primary sources, presented to D. Whitelock*, Cambridge 1971, p. 15-33.

- MEYVAERT, P., « The *Registrum* of Gregory the Gr. and Bede », dans *Revue bénédictine*, t. 80 (1970), p. 162-166.
- MEYVAERT, P., « Le *Libellus Responsonum* de Grégoire le Gr. » dans *Colloque Chantilly*, p. 543-550.
- MGH : *Monumenta Germaniae Historica, Epist.*, t. 1 et 2, *Gregorii I Papae Registrum Epistularum*, éd. P. Ewald et L. Hartmann, Berlin 1891 et 1899. Cité d'après le livre et le n° de la lettre.
- MGH, A.A. : *Monumenta Germaniae Historica, Auctores Antiquissimi*, 15 t. (1877-1919), Berlin.
- MOMMSEN, Th., « Die Bewirtschaftung der Kirchengüter unter Papst Gregor I », dans *Zeitschrift für Social- und Wirtschaftsgeschichte* (1893), p. 42-50.
- NORBERG, D., *In Registrum Gregorii Magni studia critica* (collection Uppsala Univ. Ars-shrift), 2 t., 1937, 1939.
- NORBERG, D., « Adnotationes criticae ad epistulas Gregorii Magni », dans *Eranos* (Mélanges Löfstedt), t. 43 (1945), p. 304-316.
- NORBERG, D., « Qui a composé les Lettres de saint Grégoire le Gr. ? », dans *Studi Medievali*, 3<sup>e</sup> série, t. 21 (1980), p. 1-17.
- NORBERG, D., « Critical and exegetical notes on the Letters to St. Gregory the Gr. », *Filologist Archiv*, t. 27 (Kungl. Vitterhets Hist. och Antik. Akademien, Stockholm 1982).
- NORBERG, D., « Style personnel et style administratif dans *Registrum epistularum* de Grégoire le Gr. » dans *Colloque Chantilly*, p. 489-498.
- O'DONNELL, J.F., « The Vocabulary of the Letters of St. Gregory the Gr. », dans *Studies in Medieval and Renaissance Latin*, t. 7 (Washington 1938).
- PARONETTO, V., *Gregorio Magno. Profilo del vescovo. Scolta di Lettere*, Milan 1983.
- PARONETTO, V., « I Lombardi nell' Epistolario di Gregorio M. » dans *Atti del 6° Congresso di Studi sull' Alto Medioevo*, Milan 1978, p. 559-570.
- Past.* : GRÉGOIRE LE GRAND, *Regulae Pastoralis Liber*, PL 77.
- PAUL DIACRE, *Hist. Langob.* : PAULI WARNEFRIDI, *Historia Langobardorum IV* dans MGH, *Scriptores rerum Langobardicarum*, p. 114-139 ; PL 95, col. 537-592.

- PAUL DIACRE, *Vita : Vita Gregorii Magni*, éd. H. GRISAR, dans *Zeitschrift für katholische Theologie*, t. 11 (1887), p. 162-173 ; PL 75, col. 41-60.
- Dial.* : GRÉGOIRE LE GRAND, *Dialogues*, 3 t. (S.C. n° 251, 260, 265), Paris 1978, 1979, 1980.
- PEITZ, W.P., *Das Register Gregors I, Beiträge zur Kenntnis des päpstlichen Kanzlei- und Registerwesens bis auf Gregor VII*, Fribourg-en-Brisgau 1917.
- PEITZ, W.P., *Liber diurnus. Beiträge zur Kenntnis der ältesten päpstlichen Kanzlei vor Gregor der Gr. I.* (Sitzungsberichte der Wiener Akademie der Wissenschaften, philosophisch-historische Klasse, t. 185, n° 4), Vienne 1918.
- RAPISARDA LO MENZO, E., « L'Écriture Sainte comme guide de la vie quotidienne dans la correspondance de Grégoire le Gr. », dans *Colloque Chantilly*, p. 215-225.
- RECCHIA, V., *Gregorio Magno e la società agricola*, Rome 1978.
- REDON, O., *Les monastères italiens à la fin du VI<sup>e</sup> siècle d'après les lettres de Grégoire le Gr.* (Diplôme d'études supérieures, Paris 1958, dactylogr.).
- RICHÉ, *Éducation* : P. RICHÉ, *Éducation et culture dans l'Occident barbare, 6<sup>e</sup>-8<sup>e</sup> siècle*, 2<sup>e</sup> éd., Paris 1962.
- SIMONETTI ABBOLITO, G. : « Una lettera perduta di Gregorio Magno », dans *Romano barbarica, Contributi allo studio dei rapporti culturali tra mundo latino barbarico*, t. 3 (Rome 1973), p. 291-296.
- STEIN : E. STEIN : *Histoire du Bas-Empire*, 2 t., éd. française par Jean-Remy Palanque, Paris 1959, 1949.
- TANGL, M., « Gregor-Register und Liber diurnus. Eine Kritik », dans *Neues Archiv für ältere deutsche Geschichtsforschung*, t. 41 (1919), p. 741-752.

## LIBER I

MENSE SEPTEMBRIO INDICTIONE IX

I, 1

GREGORIVS VNIVERSIS EPISCOPIS PER SICILIAM  
CONSTITVTIS

Valde necessarium esse perspeximus ut, sicut decessorum nostrorum fuit iudicium, ita uni eidemque personae omnia committamus, ut, ubi nos praesentes esse non possumus, nostra per eum cui praecipimus repraesentetur  
5 auctoritas. Quamobrem Petro, subdiacono sedis nostrae, intra prouinciam Siciliam uices nostras, Deo auxiliante, commisimus. Nec enim de eius actibus dubitare possumus cui, Deo auxiliante, totum nostrae ecclesiae noscitur patrimonium commisisse.

10 Illud quoque fieri debere perspeximus ut semel per annum ad Syracusanam siue Cathenensium ciuitatem uniuersaliter honore quo dignum est, sicut eidem iussimus, fraternitas uestra conueniat, quatenus quae ad uti-

1. Grégoire connaissait de longue date Pierre, dont il fait son interlocuteur dans ses *Dialogues*. Il s'y dit dans la préface «... lié à lui d'amitié familière depuis la première fleur de la jeunesse», *Dial.* I, 2 (*SC*, 260), p. 11 ; Cf. *Dial.*, t. I (*SC*, 251), p. 44-45 et 79-80.

2. La province de Sicile, comme plusieurs autres d'Italie (Latium, Bruttium, Lucanie, Apulie, etc.) dépendait directement du Siège romain. Il ne s'y trouvait donc pas alors de siège métropolitain.

## LIVRE I

INDICTION IX (sept. 590 - août 591)

I, 1

*PL et MGH : I, 1 - Sept. 590*

Grégoire annonce aux évêques de Sicile qu'il a nommé le sous-diacre Pierre pour le représenter chez eux comme recteur du Patrimoine de l'Église romaine ; ils pourront se réunir chaque année avec lui pour un synode, à Syracuse ou à Catane.

GRÉGOIRE A TOUS LES ÉVÊQUES DE SICILE

Nous avons estimé tout à fait nécessaire, comme l'avaient déjà reconnu nos prédécesseurs, de donner notre délégation générale à une seule et même personne : là où il ne nous est pas possible d'être présent, notre autorité est ainsi représentée par celui que nous en chargeons. Nous avons donc désigné Pierre<sup>1</sup>, sous-diacre de notre Siège, pour tenir notre place, Dieu aidant, dans la province de Sicile<sup>2</sup>. Nous ne pouvons en effet avoir de doute sur sa manière d'agir, lui à qui l'on sait que nous avons, Dieu aidant, confié tout le patrimoine<sup>3</sup> de notre Église.

Nous avons estimé également qu'il faudrait, comme nous lui en avons donné l'ordre, qu'une fois par an Vos Fraternités se réunissent, avec la solennité qui convient, en la cité de Syracuse ou en celle de Catane. De la sorte vous pourrez régler sagement avec ce même Pierre, sous-

3. C'est-à-dire les deux territoires de Syracuse et de Palerme ; lorsque plus tard Grégoire rappellera Pierre à Rome, en juillet 592, ils seront confiés chacun à un recteur particulier.

litatem prouinciae ipsius ecclesiarumque pertinent siue ad  
 15 necessitatem pauperum oppressorumque subleuandam uel  
 admonitionem omnium atque quorum excessus contigerit  
 demonstrari, congrua cum eodem Petro, subdiacono sedis  
 nostrae, debeatis moderatione disponere.

A quo concilio procul absint odia, facinorum nutri-  
 20 menta, atque inuidia interna tabescat et nimis execrabilis  
 animorum discordia. Sacerdotes uos concordia, Deo pla-  
 cita, et caritas recognoscat. Haec igitur omnia cum ea  
 maturitate ac tranquillitate gerite, ut dignissime episco-  
 pale possit concilium nuncupari.

## I, 2

## GREGORIVS IVSTINO PRAETORI SICILIAE

Quod lingua loquitur attestatur conscientia, quia du-  
 dum uos, et nullius dignitatis occupationibus implicatos,  
 multum dilexi multumque ueneratus sum. Ipsa namque  
 incessus uestri modestia quibusdam conatibus exigebat  
 5 ut diligi etiam a nolente debuisset. Et cum uos uenisse  
 ad administrandam praeturam Sicilae audiui, ualde gauisus  
 sum. Et quia quandam inter uos atque ecclesiasticos  
 simultationem subrepere comperi, uehementissime  
 contristatus sum. Nunc uero quia et uos administrationis  
 10 cura et me studium huius regiminis occupat, in tantum  
 nos recte diligere specialiter possumus, in quantum ge-  
 neralitati minime nocemus. Vnde per omnipotentem Do-

1. Après la reconquête Justinien avait fait de la Sicile une province à part, à la tête de laquelle se trouvait un préteur qui relevait directement de l'empereur et était du même rang que l'exarque. Justin est resté en fonction jusqu'en août 59.

2. Cf. I, 70.

diacre de notre Siège, ce qui concerne les affaires de cette province et des Églises, tant pour subvenir aux besoins des pauvres et des opprimés que pour les avertissements à adresser à tous et à ceux dont il y aurait à signaler les fautes.

De ce synode que soient absentes les haines, nourricières de crimes, et que disparaissent l'envie mutuelle et la très exécrationnelle discorde entre les esprits. Que la concorde, qui plaît à Dieu, ainsi que la charité reconnaissent en vous des évêques. En tout cela comportez-vous avec cette maturité et cette équanimité qui permettront à ce synode de pleinement mériter le nom d'épiscopal.

## I, 2

## PL et MGH : I, 2 - Sept. 590

Il exhorte Justin, préteur de Sicile, à plus de justice. Il lui demande son aide pour un envoi de blé à Rome, et lui parle du nouveau recteur du patrimoine de Sicile.

## GRÉGOIRE A JUSTIN, PRÉTEUR DE SICILE

Ce que dit ma langue, ma conscience l'atteste : je vous aimais beaucoup, je vous vénérerais beaucoup, quand vous n'étiez encore impliqué dans les affaires d'aucune dignité. La modestie de votre conduite forçait l'affection même de qui ne le voulait pas. Et quand j'ai entendu dire que vous veniez administrer la préture de Sicile<sup>1</sup>, je m'en suis fort réjoui. Mais lorsque j'appris qu'entre vous et le clergé se glissaient certains dissentiments<sup>2</sup>, j'ai été violemment contristé. Or, maintenant que nous avons, vous la charge de l'administration, et moi le soin de ce gouvernement (spirituel), nous ne pouvons nous aimer l'un l'autre comme il le faut que dans la mesure où nous ne

minum rogo, in cuius tremendo iudicio nostrorum actuum posituri rationes sumus, ut eius respectum semper  
 15 gloria uestra ante oculos habeat et numquam quodlibet, ex quo inter nos uel parua dissensio proueniat, admittat. Nulla uos lucra ad iniustitiam pertrahant, nullius uel minae uel amicitiae ab itinere rectitudinis deflectant. Quam sit uita breuis aspiciate, ad quem quandoque ituri  
 20 estis iudicem, qui iudiciariam potestatem geritis, cogitate. Sollerter ergo intuendum est quod cuncta lucra hic relinquimus, et solas dispendiosorum lucrorum causas nobiscum ad iudicium deportamus. Illa ergo nobis sunt commoda quaerenda, quae nequaquam mors adimat, sed  
 25 mansura in perpetuum praesentis uitae finis ostendat.

De frumentis autem quae scribitis, longe aliter uir magnificus Citonatus asserit, quia solummodo tanta transmissa sunt, quae pro transactae indictionis debito ad replendum sitonicum redderentur. De qua re curam  
 30 gerite, quia si quid minus hic transmittitur non unus quilibet homo sed cunctus simul populus trucidatur.

Ad regendum uero Siciliae patrimonium talem, ut existimo, uirum, Deo auctore, transmisi, cum quo uobis, si, ut ego expertus sum, recta diligitis, omnino conueniat.

35 Quod autem me ut uestri esse debeam memor admonetis, uerum fateor, si ex antiqui hostis insidiis iniustitia nulla subripiat, tantam gloriae tuae modestiam didici, ut esse non tuus erubescam.

3. Cf. III, 37 sur l'avarice de Justin et son mépris des lois.

4. Indiction : année fiscale (allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août) considérée dans un cycle de quinze ans. Citonatus était à Rome le préfet de l'annone, chargé du ravitaillement.

5. A la fin de l'année précédente (GREG. TUR., X, 1), l'inondation du Tibre détruisit les greniers de l'Église, où périrent plusieurs milliers de mesures de froment. Il semble que Grégoire, ancien préfet de la Ville, se substitue à l'administration impériale pour l'approvisionnement de la Ville en blé, car on voit Grégoire (V, 36) se défendre auprès de l'empereur contre certaines accusations au sujet du manque de blé.

faisons pas de tort à tout le peuple. C'est pourquoi je vous en prie par le Seigneur tout-puissant, devant le terrible jugement de qui nous devons rendre compte de nos actes, que Votre Gloire ait toujours sa considération devant les yeux, et n'admette jamais quoi que ce soit qui puisse causer entre nous un désaccord même léger. Qu'aucun lucre ne vous entraîne à l'injustice<sup>3</sup>. Que les menaces ou l'amitié de personne ne vous détournent du droit chemin. Voyez comme la vie est brève ; songez devant quel juge vous paraîtrez un jour, vous qui exercez le pouvoir judiciaire. Il faut donc considérer avec soin que nous abandonnons ici-bas tout ce que nous aurons gagné, et que nous n'emportons avec nous devant le tribunal que ce qui concerne les gains malhonnêtes. Il nous faut donc ne rechercher que les avantages que la mort ne retirera d'aucune façon, mais que la fin de cette vie montrera devoir demeurer perpétuellement.

A propos du blé dont vous m'écrivez, le magnifique Citonatus affirme, très différemment, qu'il en a été envoyé seulement la quantité requise pour remplir le grenier public à proportion des dépenses de l'indiction précédente<sup>4</sup>. Prenez soin de cela, parce que, s'il n'en est pas suffisamment envoyé ici, ce n'est pas un homme quelconque mais tout le peuple qui est mis à mort<sup>5</sup>.

Pour régir le patrimoine de Sicile, j'ai, par la volonté de Dieu, envoyé un homme tel que, je le pense, vous vous entendrez parfaitement avec lui si, comme j'en ai fait l'expérience, vous aimez ce qui est droit<sup>6</sup>.

Vous me demandez de me souvenir de vous : j'affirme que, si aucune injustice ne se glisse du fait des embûches de l'ancien adversaire<sup>7</sup>, je connais chez Votre Gloire une telle humilité que je rougirais de n'être pas vôtre.

6. Il s'agit du sous-diacre Pierre.

7. Grégoire emploie souvent cette formule pour désigner Satan.

## I, 3

## GREGORIVS PAVLO SCOLASTICO

- Quicquid mihi ex honore sacerdotalis officii extranei arident, non ualde penso. De uobis autem mihi hac ex re aridentibus non minime doleo, qui desiderium meum plenissime scitis et tamen profecisse me creditis. Summus enim mihi prouectus fuerat, si potuisset impleri quod uolui, si uoluntatem meam, quam dudum cognitam habetis, perficere optatae quietis perceptione ualuissem. At nunc quia honoris huius uinculis in ciuitate teneor Romana religatus, habeo aliquid quod etiam uestrae gloriae exsultem, quia uiro eminentissimo domno Leone exconsule ueniente, uos in Sicilia remanere non suspicor, et cum ipse quoque tuo honore religatus retineri Roma conceperis, quid maeroris, quid amaritudinis ego patiar agnosces.
- 15 Veniente autem uiro magnifico domno Maurentio chartulario, ei quaeso in Romanae urbis necessitate concurrere; quia hostilibus gladiis foris sine cessatione confodimur, sed seditione militum interno periculo grauius arguemur.
- 20 Petrum uero subdiaconum nostrum, quem pro regendo ecclesiae patrimonio Deo auctore transmisimus, uestrae gloriae per omnia commendamus.

1. Les scolastiques sont ceux qui assistent les juges (V, 34). Ici Paul était assistant de l'ex-consul Léon.

2. Sur la dignité d'ex-consul, qui ne signifie pas nécessairement ancien consul, voir II, 36.

3. Ce Maurentius est sans doute le même que Grégoire nomme plus tard dans ses lettres *Magister militum*; cf. VIII, 2; IX, 17, 53, 109, 125. Sur la fonction de *Chartularius*, voir Introd. p. 40.

4. Les soldats de la garnison de Rome, faute d'avoir touché leur solde, menaçaient de se révolter. Le chartulaire Maurentius était attendu à Rome pour reprendre les troupes en mains.

## I, 3

## PL et MGH : I, 3 - Sept. 590

Il reproche amicalement à Paul le scolastique de lui avoir envoyé ses félicitations, et lui recommande le chartulaire Maurentius ainsi que Pierre, le recteur du patrimoine de Sicile.

GRÉGOIRE A PAUL LE SCOLASTIQUE<sup>1</sup>

Quelques félicitations que me fassent des étrangers pour l'honneur de ma charge épiscopale, je n'en fais pas grand cas. Mais que ce soit vous qui me félicitez pour ce motif, je m'en afflige fort, vous qui êtes tout à fait au courant de mes aspirations, et qui cependant croyez que j'ai reçu un avantage. Ce m'aurait été l'avantage suprême si mes souhaits avaient pu être comblés, si j'avais pu accomplir mon désir, que vous connaissez depuis longtemps, par l'obtention du repos désiré. Mais maintenant que me voici lié, dans la ville de Rome, par les chaînes de cet honorable office, il y a quelque chose dont je me réjouirais même beaucoup pour Votre Gloire : lorsque viendra l'éminentissime seigneur Léon, ex-consul<sup>2</sup>, je ne pense pas que vous restiez en Sicile. Et quand vous aussi, lié par votre charge honorable, vous vous verrez retenu à Rome, vous connaîtrez de quel chagrin, de quelle amertume je souffre.

A l'arrivée du magnifique seigneur Maurentius le Chartulaire<sup>3</sup>, travaillez en accord avec lui, je vous prie, pour ce dont la ville de Rome a bien besoin; car à l'extérieur nous sommes sans arrêt accablés par le glaive des ennemis, et le péril intérieur des séditions militaires nous menace plus fortement encore<sup>4</sup>.

Nous recommandons en tout à Votre Gloire notre sous-diacre Pierre que par la volonté de Dieu nous avons envoyé pour régir le patrimoine de l'Église.

## MENSE OCTOBRIO INDICTIONE IX

I, 4

GREGORIVS IOHANNI CONSTANTINOPOLITANO

Si caritatis uirtus in proximi dilectione consistit, si sic diligere proximos sicut nos iubemur, quid est quod me beatitudo uestra non ita ut se diligit? Quo enim ardore, quo studio episcopatus pondera fugere uoluerit scio, et 5 tamen haec eadem episcopatus pondera ne mihi deberent imponi non restitit. Constat ergo quia non me sicut uos diligitis, qui illa me uoluistis onera suscipere quae uobis imponi nolulistis. Sed quia uetustam nauim uehementerque confractam indignus ego infirmusque suscepi, — 10 undique enim fluctus intrant et cotidiana ac ualida tempestate quassatae putridae naufragium tabulae sonant — per omnipotentem Dominum rogo ut in hoc mihi periculo orationis tuae manum porrigas, quia et tanto enixius potestis exorare, quanto et a confusione tribulationum, 15 quas in hac terra patimur, longius statis.

Synodicam uero epistulam de subsequenti sub festinatione transmittito, quia latorem praesentium Bacaudam, fratrem et coepiscopum nostrum, in ipso meae ordinationis initio, multis et grauibus pressus occupationibus, relaxaui.

1. Jean IV le Jeûneur, patriarche de Constantinople de 582 à 595.

2. Voir cette lettre plus bas, I, 24.

3. Bacauda, probablement évêque de Formies (aujourd'hui Mola di Gaeta) entre Rome et Naples, sur la mer (LANZONI, t. I, 163-165). Bacauda est connu par le Registre de Grégoire (I, 4, 8; II, 45; IV, 42). Il mourut en avril 597 (VII, 16) et eut pour successeur Albinus (IX, 45, oct. 598). Bacauda est sans doute celui qui fut envoyé à Constantinople en octobre 590; en ce cas I, 4 est postérieure à I, 8.

## OCTOBRE 590

I, 4

*PL et MGH : I, 4 - Oct. 590*

Au patriarche Jean de Constantinople il se plaint du fardeau de sa charge, et lui promet de lui envoyer bientôt sa Lettre synodale.

GRÉGOIRE A JEAN DE CONSTANTINOPLE <sup>1</sup>

Si la vertu de charité consiste en l'amour du prochain, si nous avons l'obligation d'aimer le prochain comme nous-mêmes, qu'y a-t-il donc pour que Votre Béatitude ne m'aime pas comme elle-même? Avec quelle ardeur, quel zèle, elle a voulu fuir le fardeau de l'épiscopat, je le sais; et cependant elle ne s'est pas opposée à ce que ce même fardeau de l'épiscopat me dût être imposé. Il est évident que vous ne m'aimez pas comme vous-même, vous qui avez voulu que je reçoive cette lourde charge que vous n'aviez pas voulu vous voir imposer. Mais voici que, tout indigne et malade que je suis, j'ai reçu ce vieux navire tout brisé, qui fait eau de toute part; et dans la grosse tempête qui le secoue chaque jour ses planches pourries ont des craquements de naufrage. Je prie donc le Seigneur tout-puissant qu'en ce péril tu me tendes la main de ta prière, car vous pouvez supplier avec d'autant plus de pouvoir que vous êtes plus éloigné de la confusion des tribulations dont nous souffrons sur cette terre.

Je ferai porter la Lettre synodale <sup>2</sup> le plus tôt possible: j'ai dégagé de ce soin le porteur de cette présente lettre, Bacauda, notre frère et collègue dans l'épiscopat <sup>3</sup>, qui a été pressé d'occupations multiples et importantes en ces débuts de mon épiscopat.

## I, 5

## GREGORIVS THEOCTISTI SORORI IMPERATORIS

Mens mea uestrae uenerationi quanta deuotione sub-  
 ternitur explere uerbis nequeo, nec tamen me prodere  
 laboro, quia, et me tacente, in uestro corde legitis quid  
 de mea deuotione sentiatis. Miror autem quod in me  
 5 collatas dudum continentias uestras ex hac moderna  
 pastoralis officii continentia distraxistis, in qua sub colore  
 episcopatus ad saeculum sum reductus, in qua tantis  
 terrae curis inseruio, quantis me in uita laica nequaquam  
 deseruisse reminiscor. Alta enim quietis meae gaudia  
 10 perdidit et intus corruens ascendisse exterius uideor. Vnde  
 me a conditoris mei facie longe expulsum deploro.  
 Conabar namque cotidie extra mundum, extra carnem  
 fieri, cuncta fantasmata corporum ab oculis mentis abi-  
 gere et superna gaudia incorporaliter uidere, et non solis

1. Théoctiste, sœur de l'empereur Maurice, avec laquelle Grégoire avait été en relations suivies à Constantinople, ne nous est pas connue par les historiens byzantins.

2. *Continentia* n'a pas uniquement un seul sens au début de cette lettre, comme les Mauristes l'ont fait remarquer. Dans son premier emploi ce mot signifie *benevolentia*, *affectus* ; à la ligne suivante, il désigne la fonction pontificale (le glossaire de Du Cange donne à ce terme jusqu'à dix sens).

3. Cette lettre est l'une des plus belles qu'ait écrites Grégoire. Il y fait confidence de sa vie spirituelle, comme, plusieurs années plus tard, il le fera dans la lettre IX, 228 à son ami Léandre de Séville. A propos de l'immense sacrifice qu'est pour lui la perte des « joies profondes de son repos », il donne un aperçu sur ce qu'était sa recherche de Dieu ; « aspirant à la vision de Dieu », il voulait s'arracher à l'extériorité, « chasser des yeux de l'âme les images corporelles et regarder de façon immatérielle les joies d'en haut ». Avec les termes *intus/foris*, nous retrouvons ici la dialectique constante chez Grégoire, dans la vie spirituelle comme dans la pastorale, entre l'extériorité et l'intériorité. Ici, c'est la tension intime qu'il ne cessera plus de ressentir depuis son

## I, 5

## PL et MGH : I, 5 - Oct. 590

Il se plaint à Théoctiste, sœur de l'empereur Maurice, des tracas de la charge pontificale, qui font obstacle à son désir de vie contemplative.

GRÉGOIRE A THÉOCTISTE, SŒUR DE L'EMPEREUR<sup>1</sup>

Je ne puis exprimer avec quel dévouement mon esprit s'incline devant la vénération qu'il a pour vous, et cependant je n'ai pas de peine à faire connaître mes sentiments : même si je garde le silence, vous lisez en votre cœur ce que vous percevez de mon dévouement pour vous. Mais je suis surpris de voir que vous avez abandonné la bienveillance que vous me manifestiez naguère, par suite de ma situation<sup>2</sup> actuelle dans la charge pastorale. Sous couleur d'épiscopat, j'y suis ramené dans le monde ; j'y suis asservi à tant de soucis séculiers que je ne me souviens pas y avoir jamais été soumis en si grand nombre dans ma vie laïque. J'ai perdu les joies profondes de mon repos<sup>3</sup>, et il me semble que je ne m'élève extérieurement qu'en m'effondrant intérieurement. C'est pourquoi je m'afflige d'avoir été banni loin de la face de mon Créateur. Je m'efforçais en effet chaque jour de devenir étranger au monde, étranger à la chair, de chasser des yeux de l'âme toutes les images corporelles,

élévation au pontificat qui l'obligea à renoncer au repos (*quies*) de la vie monastique. Cf. DAGENS, *saint Grégoire*, p. 136, 176, 210 ; p. 136, n° 4, qui signale un emprunt possible de Grégoire à Augustin (*Conf.*, VIII, 1, 1, *conabar... abigere*) et mentionne de nombreux passages des *Moralia* développant ce thème de l'élévation extérieure opposée à l'effondrement intérieur.

15 uocibus, sed medullis cordis ad Dei speciem anhelans dicebam : *Tibi dixit cor meum, quaesivi uultum tuum, uultum tuum Domine requiram*. Nil autem in hoc mundo appetens, nil pertimescens, uidebar mihi in quodam rerum uertice stare, ita ut in me paene impletum crederem, 20 quod pollicente Domino ex propheta didicissem : *Sustollam te super altitudines terrae*. Super altitudines enim terrae sustollitur, qui et ipsa, quae alta ac gloriosa praesentis uidentur saeculi, per mentis despectum calcat. Sed repente a rerum uertice temptationis huius turbine impulsus ad timores pauoresque corruui, quia, etsi mihi nil 25 timeo, eis tamen qui mihi commissi sunt multum formido. Vndique causarum fluctibus quatuor ac tempestatibus deprimor, ita ut recte dicam : *Veni in altitudinem maris et tempestas demersit me*. Redire post causas ad cor 30 desidero, sed uanis ab eo cogitationum tumultibus exclusus redire non possum. Ex hoc ergo mihi longe factum est, quod intra me est, ita ut oboedire nequeam prophetae uoci qua dicitur : *Redite praeuaricatores ad cor*. Sed stultis pressus cogitationibus, solummodo exclamare 35 compellor : *Et cor meum dereliquit me*. Contemplatiuae uitae pulchritudinem uelut Rachelem dilexi sterilem, sed uidentem ac pulchram, quae etsi per quietem suam minus generat, lucem tamen subtilius uidet. Sed, quo iudicio nescio, Lia mihi in nocte coniuncta est, actiua uidelicet 40 uita fecunda sed lippa, minus uidens quamuis amplius

4. Ps. 26, 8.

5. Is. 58, 14.

6. Ps. 68, 3.

7. Is. 46, 8.

8. Ps. 39, 13.

9. Jacob voulait épouser Rachel, plus belle que Lia sa sœur aînée qui avait les yeux malades, mais il reçut d'abord l'aînée en mariage (Gen. 29).

10. Noter l'opposition vie active / vie contemplative avec le sens donné ici à la vie « active », celle des œuvres extérieures, et non le sens,

et de regarder de façon immatérielle les joies d'en haut. Aspirant à la vision de Dieu, je disais, non seulement en paroles mais du plus profond de mon cœur : « Mon cœur te l'a dit : j'ai cherché ton visage ; Seigneur, je rechercherai ton visage<sup>4</sup>. » Ne désirant rien en ce monde, ne redoutant rien, il me semblait me tenir sur un sommet, de telle sorte que je pouvais croire qu'était accomplie en moi la promesse du Seigneur lue dans le prophète : « Je t'élèverai au-dessus des hauteurs de la terre<sup>5</sup>. » Est en effet élevé au-dessus des hauteurs de la terre celui qui foule aux pieds, par le mépris de son esprit, les objets de ce monde qui paraissent hauts et glorieux. Mais soudain, ébranlé par le tourbillon de cette tentation, j'ai été précipité de ce sommet vers peurs et terreurs, car, même si je ne crains rien pour moi, je tremble beaucoup pour ceux qui m'ont été confiés. De tous côtés je suis secoué par les flots et battu par les tempêtes des affaires, de sorte que je puis dire justement : « Je suis venu en haute mer et la tempête m'a submergé<sup>6</sup>. » Au sortir des affaires, je désire faire retour en mon cœur ; mais, banni que j'en suis par les vains tumultes des pensées, je ne puis y rentrer. Pour cette raison donc, ce qui est au fond de moi-même m'est devenu lointain, de sorte que je ne puis obéir à la voix prophétique : « Prévaricateurs, faites retour en votre cœur<sup>7</sup> ! » Mais, accablé de sottes pensées, je suis seulement forcé de m'écrier : « Mon cœur m'a abandonné<sup>8</sup>. » J'ai aimé la beauté de la vie contemplative, comme Rachel, stérile mais belle et à la vue saine<sup>9</sup> ; en son repos, si elle conçoit moins, elle voit cependant plus clairement la lumière. Mais, je ne sais pour quelle raison, c'est Lia qui m'est unie la nuit, c'est-à-dire la vie active<sup>10</sup>, féconde mais aux yeux chassieux, ayant moins bonne vue

plus ordinaire chez les anciens Pères, de vie comportant des efforts ascétiques.

pariens. Sedere ad pedes Domini cum Maria festinaui, uerba oris eius percipere, et ecce cum Martha compellor in exterioribus ministrare, erga multa satagere. Expulsa a me ut credidi legione daemonum, uolui obliuisci quos  
 45 noui, ad Saluatoris pedes quiescere, et ecce mihi nolenti atque compulso dicitur : *Reuertere in domum tuam et admuntia quanta tibi fecerit Dominus*. Sed quis inter tot terrenas curas ualeat Dei miracula praedicare, cum iam mihi difficile sit saltim recolere ? Pressum namque in hoc  
 50 honore tumultu saecularium negotiorum ex eis me esse uideo de quibus scriptum est : *Deiecisti eos, dum alleuarentur*. Neque dixit : *Deiecisti eos postquam leuati sunt*, sed dum alleuarentur, quia prauis quique, dum temporali honore suffulti foras uidentur surgere, intus cadunt. Al-  
 55 leuatio ergo ipsa ruina est, quia dum gloria falsa subnixa sunt a gloria uera euacuantur. Hinc iterum dicit : *Deficientes ut fumus deficient*. Fumus quippe ascendendo deficit e sese delatando euanescit. Sic uidelicet fit cum peccatoris uitam praesens felicitas comitatur, quia unde  
 60 ostenditur ut altus sit, inde agitur ut non sit. Hinc rursus scriptum est : *Deus meus pone illos ut rotam*. Rota quippe ex posteriori parte attollitur, in anterioribus cadit. Posteriora autem nobis sunt bona praesentis mundi quae relinquimus, anteriora uero sunt aeterna et permanentia  
 65 ad quae uocamur, Paulo attestante, qui ait : *Quae retro oblitus, in ea quae sunt priora extendens me*. Peccator ergo cum in praesenti uita profecerit, ut rota ponitur,

11. Cf. *Lc* 10, 39 ss.12. Cf. *Mc* 5, 43.13. Cf. *Lc* 10, 39.14. *Mc* 5, 19 b.15. *Ps*. 72, 18.16. *Ps*. 36, 20.17. *Ps*. 82, 14.

mais plus d'enfants. Je me hâtais de m'asseoir avec Marie aux pieds du Seigneur, de saisir les paroles de sa bouche, et voici que je suis forcé de m'employer avec Marthe à des tâches extérieures, de m'affairer en occupations multiples<sup>11</sup>. Croyant la légion des démons expulsée de moi<sup>12</sup>, je voulais oublier ceux que j'avais connus, me reposer aux pieds du Sauveur<sup>13</sup>. Et voici qu'il m'est dit, à moi contraint et forcé : « Retourne chez toi et annonce tout ce que le Seigneur a fait pour toi<sup>14</sup>. » Mais, au milieu de tant de soucis du monde, qui pourrait annoncer les merveilles de Dieu, quand il m'est déjà difficile même de me les rappeler ? Car je me vois accablé, dans cette charge, par l'agitation des affaires séculières, parmi ceux dont il est écrit : « Tu les as jetés à bas tandis qu'ils s'élevaient<sup>15</sup>. » Non pas : « Tu les as jetés à bas après qu'ils se furent élevés », mais « tandis qu'ils s'élevaient », parce que les hommes pervers, pendant qu'ils sont exaltés dans les honneurs temporels, paraissent au-dehors s'élever : intérieurement ils tombent. C'est donc leur élévation même qui est leur ruine, parce que, s'appuyant sur une fausse gloire, ils sont exclus de la gloire véritable. D'où encore : « Ils disparaîtront comme la fumée<sup>16</sup>. » La fumée disparaît en montant et se dissipe en s'étendant. Il en est de même quand le bonheur présent accompagne la vie du pécheur, parce que, du fait même qu'il apparaît élevé, c'est qu'il ne l'est point. De nouveau il est écrit : « Mon Dieu, traite-les comme une roue<sup>17</sup> ! » La partie arrière d'une roue monte, sa partie antérieure descend. Pour nous, par derrière, ce sont les biens de ce monde que nous abandonnons ; devant nous se trouvent les biens éternels et permanents auxquels nous sommes appelés, comme l'atteste Paul qui dit : « Oubliant ce qui est derrière, je vais droit vers ce que j'ai devant moi<sup>18</sup>. » Le pécheur donc, lorsqu'il obtient du succès dans la vie

18. *Phil.* 3, 13.

quia in anterioribus corruens ex posterioribus eleuatur. Nam cum in hac uita gloriam percipit quam relinquit,  
 70 ab illa cadit quae post post hanc uenit. Et quidem multi sunt, qui sic exteriores prouectus regere sciunt, ut per eos nequaquam interius corruant. Vnde scriptum est : *Deus potentes non abicit, cum et ipse sit potens.* Et per Salomonem dicitur : *Et intelligens gubernacula possidebit.*  
 75 Sed mihi haec difficilia sunt, quia et ualde onerosa, et quod mens non recipit, congrue non disponit. Ecce serenissimus dominus imperator fieri simiam leonem iussit. Et quidem pro iussione illius uocari leo potest, fieri autem leo non potest. Vnde necesse est ut omnes culpas ac  
 80 negligentias meas non mihi sed suae pietati deputet, qui uirtutis ministerium infirmo commisit.

## I, 6

## GREGORIVS NARSIS

Dum contemplationis alta describitis, ruinae meae mihi gemitum renouastis, qui audiui quid intus perdidit, dum

19. *Job.* 36, 5.

20. *Prov.* 1, 5.

21. Grégoire dit ailleurs (*Hom. in Evang.* 17, *PL* 76, col. 1145) : « les lions symbolisent le sérieux de la vie ». C'est sans doute Narsès, cf. I, 6, qui en comparant Grégoire à un lion, lui a suggéré ce *topos humilitatis*. Il est probable que le pape fait allusion à quelque apologue connu de ses correspondants. Il reste un fragment des fables de Phèdre intitulé *De leone regnante et simia* (IV, 14, *CUF*, p. 65) ; il est malheureusement trop mutilé pour qu'on puisse deviner le sens général.

22. Depuis Justinien, le pape élu ne pouvait en principe être institué sans la confirmation de l'élection par l'empereur. Grégoire a ainsi une certaine raison pour rejeter sur Maurice la responsabilité des dangers qu'entraîne son choix pour le Siège romain. L'expression *ministerium uirtutis* rappelle CASSIODORE, *Var.* XI, 3, p. 429, qui déclare que l'évêque copat a en charge l'*administratio innocentiae*.

présente, est traité comme une roue, parce qu'il tombe en avant pendant qu'il s'élève en arrière. En effet, en recevant en cette vie une gloire qu'il ne conservera pas, il perd celle qui vient après elle. Certes, ils sont nombreux, ceux qui savent se conduire dans les dignités extérieures de telle façon qu'elles ne les fassent nullement choir intérieurement. C'est pourquoi il est écrit : « Dieu ne rejette pas les puissants, étant lui-même un puissant<sup>19</sup> », et Salomon : « L'homme intelligent saura gouverner<sup>20</sup>. » Mais à moi ces choses sont difficiles, parce qu'elles me sont fort pénibles ; et ce que l'esprit n'accueille pas, il ne s'en occupe pas convenablement. Voilà que le Sérénissime Empereur a ordonné à un singe de devenir un lion<sup>21</sup> : certes, à cause de l'ordre reçu, il peut être appelé lion ; mais il ne peut pas devenir un lion. Il faut donc que soit mises sur le compte de sa bonté toutes mes fautes et négligences, puisqu'il a confié à un homme faible le ministère de la vertu<sup>22</sup>.

## I, 6

*PL et MGH : I, 6 - Oct. 590*

Il se plaint à son ami Narsès, noble de Constantinople, des tracasseries de la charge pontificale. Le diacre Honorat, son apocryphaire à Constantinople, interviendra en temps opportun près de l'empereur.

GRÉGOIRE A NARSÈS<sup>1</sup>

En décrivant les hauteurs de la contemplation, vous m'avez de nouveau fait gémir sur ma ruine : j'y entendais

1. Narsès, appelé ailleurs « comte » (VI, 14), « religieux » (VII, 27) était un noble vivant à la cour de Constantinople, versé dans l'étude des Saintes Lettres. Grégoire use de termes familiers lorsqu'il s'adresse à lui (cf. III, 63 ; VI, 14 ; VII, 27) ou parle de lui (V, 46).

foras ad culmen regiminis immeritus ascendi. Tanto autem me percussum maerore cognoscite, ut uix loqui  
 5 sufficiam. Oculos enim mentis meae doloris tenebrae obsident. Triste est quicquid aspicitur, quicquid delectabile creditur cordi meo lamentabile apparet. Penso enim, ab alto quietis meae culmine corruens, ad quam deiectum exterioris prouectus culmen ascendi. Et pro culpis meis  
 10 in occupationis exsilium a facie Dominantis missus quasi destructae Iudaeae uocibus cum propheta dico : *Qui consolabatur me longe recessit a me*. Quod uero causae et nominis similitudinem faciendo per scripta uestra clausulas declamationesque formati, certe, frater carissime,  
 15 simiam leonem uocas, quod eo modo uos agere conspiciamus, quo scabiosos saepe catulos pardos uel tigres uocamus. Ego enim, bone uir, quasi filios perdidici, quia per terrenas curas recta opera amisi. *Nolite ergo me uocare Noemi, id est pulchram, sed uocate me Mara, quia*  
 20 *amaritudine plena sum*. Quod autem me dicitis scribere non debuisse ut in agro Dominico cum bubalis non arares, quia in ostenso beato Petro linteo et bubali et omnes ferae oblatae sunt, scis ipse quia subiunctum est : *Macta et manduca*. Tu ergo qui easdem bestias necdum  
 25 mactaueras, manducare iam per oboedientiam cur uolebas ? Aut nescis quia easdem quas scripsisti bestias oris tui gladius occidere recusauit ? Quas ergo per compunc-

2. Voir la note 3 de la lettre précédente.

3. *Lam.* I, 16.

4. Paul Diacre, dans sa vie de Grégoire, ch. I, rappelle le sens du nom de celui-ci : « Ce nom qu'il a reçu comportait un grand présage. Car Grégoire, en grec, veut dire en notre langue Veilleur ou Vigilant. Et de fait il a veillé sur lui-même en vivant louablement attaché aux préceptes divins ; il a veillé aussi sur les peuples fidèles en leur ouvrant le chemin vers le ciel par l'enseignement élevé qu'il leur faisait d'une doctrine abondante. »

5. *Ruth* I, 20.

ce que j'ai intérieurement perdu en m'élevant extérieurement, sans l'avoir mérité, au faite du pouvoir. Sachez que je suis frappé d'un tel chagrin que je puis à peine l'exprimer. Les ténèbres de la douleur assiègent les yeux de mon âme. Tout ce que j'aperçois est triste ; tout ce que l'on croit délectable paraît lamentable à mon cœur. En m'effondrant du haut sommet de mon repos, je mesure quelle chute ce fut pour moi d'avoir gravi le sommet des grandeurs extérieures<sup>2</sup>. Envoyé pour mes fautes dans un exil de soucis loin de la face du Seigneur, je dis avec le prophète les paroles de la Judée détruite « Celui qui me consolait s'en est allé loin de moi<sup>3</sup>. » A propos de la similitude du nom et de la chose<sup>4</sup> tu uses dans ta lettre de formules de style, frère très cher, en appelant lion ce qui n'est vraiment qu'un singe : il est visible que tu agis là de la façon dont on appelle léopards ou tigres des petits chiens galeux. Quant à moi, homme de bien, j'ai pour ainsi dire perdu des fils, puisque les soucis des choses de ce monde m'ont fait perdre la rectitude de mes actions. « Ne m'appellez pas Noémie, c'est-à-dire belle, mais appelez-moi Mara, parce que je suis remplie d'amertume<sup>5</sup>. » Tu me dis que je ne devais pas t'écrire de ne pas labourer dans le champ du Seigneur avec des bœufs<sup>6</sup>, parce que dans la nappe montrée au bienheureux Pierre sont offerts bœufs et toutes sortes de bêtes sauvages ; mais tu sais bien toi-même que le texte ajoute : « Immole et mange<sup>7</sup>. » Toi donc qui n'avais pas encore immolé ces bêtes-là, pourquoi voulais-tu déjà les manger par obéissance ? Et ne sais-tu pas que le glaive de ta bouche a refusé de tuer ces bêtes au sujet desquelles tu as écrit ? Celles donc que tu as pu tuer par la

6. Cf. *Amos* 6, 13.

7. *Act.* 10, 13.

tionem occidere potueris, de illis necesse est ut in tui desiderii fame satieris.

30 De causa autem fratrum nostrorum, ut scripsisti, ita futuram, si Deus adiuuet, aestimo, de qua modo serenissimis rerum dominis scribere omnino non debui, quia in ipso initio non est a questibus inchoandum. Sed dilectissimo filio meo Honorato diacono scripsi ut oportuno  
35 tempore eis congrue suggerat et mihi responsum sub celeritate indicet.

Domnum Alexandrum, domnum Theodorum, filium meum Marinum, domnam Hesychiam, domnam Eudochiam et domnam Dominicam mea peto uice salutari.

## I, 7

## GREGORIVS ANASTASIO EPISCOPO

Epistulas beatitudinis uestrae ut fessus requiem, salu-  
tem aeger, fontem sitiens, umbram aestuans accepi.

8. Il s'agit vraisemblablement d'Anastase, patriarche d'Antioche que l'empereur Justin avait écarté de son siège, en 570, et de ses amis. Cf. I, 7 et 27.

9. Maurice (pluriel de majesté).

10. Honorat remplissait à Constantinople l'office de *Responsalis* (apocrisiaire) du Saint Siège, et cela, semble-t-il, déjà avant le pontificat de Grégoire. Celui-ci le charge, dans plusieurs lettres, de nombreuses commissions.

11. Tous familiers de la Cour impériale. Narsès est encore chargé (VII, 27) de saluer Alexandre et Théodore, ce dernier étant vraisemblablement le médecin de l'empereur et ancien préfet. Dans la même lettre VII, 27 il appelle Marin l'« homme » de Gordia (sœur de l'empereur ?), regrette la mort d'Hesychia, et salue Eudochia et Dominique.

1. Cf. I, 6, n. 8 et Introd. p. 25. Grégoire n'a pas reconnu la déposition d'Anastase comme on le voit par exemple dans la lettre I, 25 adressée à « Anastase patriarche d'Antioche » (titre qu'il lui donne

componction, il faut que tu t'en rassasies dans la faim de ton désir.

A propos de l'affaire dont tu m'écris concernant nos frères<sup>8</sup>, je pense qu'elle se poursuivra avec l'aide de Dieu. Je ne devais pas en écrire maintenant au Sérénissime Empereur<sup>9</sup> parce qu'il ne faut pas dès le début commencer par des requêtes. Mais j'ai écrit à mon très cher fils le diacre Honorat<sup>10</sup> de lui faire en temps opportun les suggestions qui conviendront, et de m'en rendre compte au plus vite.

Salue de ma part les seigneurs Alexandre et Théodore, mon fils Marin, dame Hesychia, dame Eudochia, et dame Dominique<sup>11</sup>.

## I, 7

## PL et MGH : I, 7 - Oct. 590

Il dit à Anastase, ancien patriarche d'Antioche, les tracasseries de sa charge, qui l'éloignent de la vie contemplative ; il a demandé à l'empereur de lui permettre, après réintégration dans son titre, de venir à Rome.

GRÉGOIRE A ANASTASE, ÉVÊQUE<sup>1</sup>

J'ai reçu la lettre de Votre Béatitude comme l'homme fatigué reçoit le repos, le malade la santé, l'assoiffé l'eau

également en parlant de lui en I, 27) et où il dit expressément « aux autres patriarches vos pairs », et « pour moi vous êtes toujours ce que vous a fait le don de Dieu ». La présente lettre I, 7 avait été écrite avant I, 6 mais non envoyée, parce que Grégoire, ayant changé d'avis, ne voulait pas importuner l'empereur dès le début de son pontificat par des requêtes (cf. I, 6) et désirait auparavant connaître ce que pensait et désirait Anastase. Pour ce motif, cette lettre fut envoyée après la lettre I, 25 qui s'exprime en grande partie dans les mêmes termes. (Voir G. DOWNEY, *History of Antioch in Syria*, Princeton 1951, p. 559 s.).

Neque enim illa uerba per linguam carnis uidebantur expressa, sed sic spiritalem amorem suum quem gestabat  
 5 aperuit, ac si mens per se ipsa loqueretur. Sed durum ualde fuit quod secutum est, quia amor uester terrena me portare onera praecepit, et quem prius spiritaliter diligebatis, post, ut aestimo, temporaliter amantes, usque  
 10 ad terram me superposito onere depressistis, ita ut mentis rectitudinem funditus perdens contemplationisque aciem amittens, non per prophetiae spiritum sed per experimentum dicam : *Incuruatus sum et humiliatus sum usque quaque*. Multis enim causarum fluctibus quatuor et tumultuosae uitae tempestatibus affligor, ita ut recte dicam :  
 15 *Veni in altitudinem maris et tempestas demersit me*. Periclitanti igitur mihi orationis uestrae manum tendite, uos qui in uirtutum litore statis. Quod uero me os Domini, quod lucernam dicitis, quod multis prodesse perhibetis, hoc quoque mihi ad iniquitatem mearum cumulum accidit ut, cum uindicari in me iniquitas debuit, laudes pro uindicta recipiam. Quibus autem hoc in loco terrenarum rerum tumultibus premor, explere uerbis nequeo, quod tamen colligere ex breuitate epistulae potestis, in qua ei minus loquor quem plus omnibus diligo.  
 25 Praeterea indico quia a serenissimis dominis quantis ualui precibus postulauit ut uos, honore restituto, ad sancti Petri apostolorum principis limina uenire et, quousque ita Deo placuerit, hic mecum uiuere concedat, quatenus dum uos uidere meruero, peregrinationis tedium, de aeterna patria inuicem loquendo, releuemus.

2. Ps. 118, 107.

3. Ps. 68, 3.

4. Grégoire termine de la même façon sa lettre à Léandre de Séville (V, 23) qui, pour le sujet, ressemble à celle-ci.

5. Cf. I, 6, n. 9. Le verbe *concedat* au singulier, deux lignes plus bas, est une preuve qu'il s'agit du pluriel de majesté et du seul empereur Maurice.

de la fontaine, l'homme accablé par la chaleur, l'ombre. Et ces mots ne semblaient pas prononcés par une langue de chair, mais l'amour spirituel dont était remplie votre âme, celle-ci l'a manifesté comme si elle parlait elle-même. Mais ce qui suivait m'a été très pénible, parce que votre amour me commandait de porter les fardeaux terrestres, et que celui que vous aviez d'abord aimé spirituellement, dans la suite, comme je pense que font ceux qui aiment à la manière du monde, vous l'avez écrasé à terre sous la charge. Ainsi, perdant entièrement la rectitude de l'âme, et dépossédé de l'acuité de la contemplation, je puis dire, non en esprit de prophétie mais par expérience : « J'ai été très profondément abaissé et humilié<sup>2</sup>. » Je suis secoué par les flots multiples des affaires et brisé par les tempêtes d'une vie tumultueuse, de sorte que c'est avec raison que je puis dire : « Je suis arrivé en haute mer et la tempête m'a submergé<sup>3</sup>. » A moi qui suis en danger tendez donc la main de votre prière, vous qui vous tenez sur le rivage des vertus. Mais que vous m'appeliez la bouche du Seigneur, que vous me disiez une lampe, que vous me déclariez utile à beaucoup, voilà qui met aussi pour moi un comble à mes fautes : alors que l'iniquité en moi devait être châtiée, pour châtiments je recevais des louanges. Or je ne puis par des paroles vous exprimer par quels tourbillons des choses terrestres je suis ici accablé ; vous pouvez le comprendre d'après la brièveté de cette lettre dans laquelle je dis moins de choses à celui que j'aime plus que tous<sup>4</sup>.

J'ajoute que j'ai demandé au Sérénissime Seigneur<sup>5</sup> en prières instantes que vous puissiez venir au tombeau de saint Pierre, prince des apôtres, après avoir été rétabli dans votre titre, et qu'il vous soit concédé d'y vivre avec moi aussi longtemps qu'il plaira à Dieu, de sorte que, lorsque je pourrai vous voir, nous allégions mutuellement l'ennui de notre exil en parlant de la patrie éternelle.

## I, 8

## GREGORIVS BACAUDA EPISCOPO FORMIENSI

Et temporis necessitas nos perurget et imminutio exigit personarum ut destitutis ecclesiis salubri ac prouida debeamus dispositione succurrere. Et ideo, quoniam ecclesiam Minturnensem funditus tam clerus quam plebis destitutam desolatione cognouimus, tuamque pro ea petitionem quatenus Formianae ecclesiae, in qua corpus beati Erasmi martyris requiescit, cuique fraternitas tua praesidet, adiungi debeat piam esse ac iustissimam praeuidentes, necessarium duximus, consulentes tam desolationi loci illius quam tuae ecclesiae paupertati, redditus supradictae ecclesiae Minturnensis uel quicquid ei antiquo modernoque iure uel priuilegio potuit potestue qualibet ratione competere, ad tuae ecclesiae ius potestatemque hac praecepti nostri auctoritate migramus, ut a praesenti tempore sicuti de propria quippe ecclesia debeas cogitare eique competentia tua prouisione disponere, quatenus deinceps quod perire nuncusque potuit pauperum ecclesiae tuae utilitatibus clerique proficiat.

1. Exemple de lettre reproduisant un formulaire de la Curie romaine (cf. *Lib. diurn.*, ms. Vat. 8). Sur Bacauda, voir I, 4, n. 3. Formies, aujourd'hui Mola di Gaeta, et Minturnes (Minturno Vecchio) constituent aujourd'hui le diocèse de Gaète (LANZONI, t. 1, p. 165). Cette lettre est un témoignage des ravages de l'invasion lombarde au travers de l'Italie.

2. Érasme, victime de la persécution de Dioclétien, martyrisé en 303.

## I, 8

## PL et MGH : I, 8 - Oct. 590

*Union de l'Église de Minturnes à celle de Formies.*

GRÉGOIRE A BACAUDA, ÉVÊQUE DE FORMIES<sup>1</sup>

Pressé par la nécessité des temps et obligé par la diminution de la population, nous devons venir en aide aux Églises abandonnées par une disposition utile et prévoyante. Donc, puisque nous avons appris que l'Église de Minturnes a été ravagée et se trouve totalement dépourvue tant de clergé que de peuple, nous tenons pour pieuse et très juste ta demande de son union à l'Église de Formies, où repose le corps du bienheureux martyr Érasme<sup>2</sup>, et que préside Ta Fraternité. Nous avons jugé nécessaire, tant en considération de la désolation du lieu que de la pauvreté de ton Église, de transférer, par l'autorité de notre présent décret, sur les droits et pouvoirs de ton Église les revenus de ladite Église de Minturnes, et tout ce qui, de droit ancien et actuel et par privilège, a pu et peut lui appartenir à quelque titre que ce soit. Ainsi, à partir de ce jour, tu dois en avoir le souci comme de ta propre Église, en disposer et y pourvoir à ta convenance, de sorte que ce qui avait pu se perdre jusqu'à présent profite désormais au bien des pauvres et du clergé de ton Église.

## I, 9

## GREGORIVS PETRO SVBDIACONO

Gregorius seruus Dei, presbyter et abbas monasterii sancti Theodori, in Sicilia prouincia Panormitano territorio constituti, insinuauit nobis eo quod homines fundi Fulloniaci, iuris sanctae ecclesiae Romanae, fines fundi 5 Gerdinnae, collimitantis eidem praefato fundo sanctae ecclesiae, quos quieto iure per innumeros annos possederunt uelle peruadere. Et ideo uolumus accedentem te ad Panormitanam ciuitatem quaestionem ipsam tali ratione discutere, dominio rei apud possessorem sicuti hactenus possessum est uidelicet permanente, ut, si monasterium praefatum sancti Theodori fines, de quibus causatio mota est, inconcussis quadraginta annis possedissereris, nullam deinceps, etiam si quid sanctae Romanae ecclesiae competere potuit, patiaris sustinere calumniam sed quietem eorum inconcussam modis omnibus 15 procurare. Sin uero actores ecclesiae non eos possedisserint sed quadraginta annos inconcussos iure monstrauerint sed aliquam intra tempora haec motam fuisse aliquando quaestionem eorundem finium, electis arbitribus tran-

1. Sur le sous-diacre Pierre, cf. I, 1, 2, 3.

2. Voir *infra* V, 4, où ce Grégoire est rétabli dans sa charge après avoir fait pénitence pour sa négligence.

3. La lettre XIII, 3 mentionne à nouveau ce domaine de Fulloniacum.

4. Prescription quarantenaire. Cf. JUST, *Novell.*, c. 6.

## I, 9

## PL et MGH : I, 9 - Oct. 590

Il mande au sous-diacre Pierre de régler un différend entre le monastère Saint-Théodore de Palerme et les agents de l'Église romaine. Il confirme le testament de Bacauda.

GRÉGOIRE AU SOUS-DIACRE PIERRE<sup>1</sup>

Grégoire, serviteur de Dieu<sup>2</sup>, prêtre et abbé du monastère Saint-Théodore établi dans la province de Sicile sur le territoire de Palerme, nous a fait savoir que des gens du domaine de Fulloniacum<sup>3</sup> relevant juridiquement de la sainte Église romaine voulaient occuper des terres du domaine de Gerdinna, limitrophe dudit domaine de la sainte Église, terres que pendant d'innombrables années ils ont possédées sans être troublés dans leurs droits. Nous voulons donc qu'allant à la cité de Palerme tu examines attentivement cette affaire, en partant de ce principe que le droit de propriété demeure acquis au possesseur selon la possession exercée jusqu'alors. De la sorte, si tu constates, que ledit monastère de Saint-Théodore a possédé les terres, au sujet desquelles une réclamation s'est élevée, sans contestation depuis quarante ans<sup>4</sup>, ne tolère désormais aucune injuste accusation, même si la sainte Église romaine devait en être affectée de quelque façon. Mais tu dois leur assurer par tous les moyens le tranquille exercice de ce droit incontestable. Si, par contre, les agents de l'Église devaient apporter la preuve que le droit de propriété de ceux-ci n'a pas été incontesté pendant quarante ans, mais qu'au cours de ce laps de temps se produisit une contestation ouverte de ces dites limites, que des arbitres soient choisis et que le litige soit apaisé dans le calme et la légalité. En effet, non seulement nous ne voulons pas que s'élèvent des querelles qui n'ont jamais été soulevées, mais encore,

- 20 quille et legaliter sopiatur. Nos enim non solum numquam mota suscitare uolumus uerum etiam quae praue foris admouentur sopire modis omnibus festinamus. Ita ergo experientia tua cuncta faciat effectibus mancipari, ne qua post hoc huis rei ad nos quaestio reuertatur.
- 25 Testamentum uero Bacaudae quondam xenodochi in ea, qua conditum est, uolumus firmitate persistere.

## MENSE NOVEMBRIO INDICTIONE IX

## I, 10

## GREGORIVS HONORATO DIACONO SALONITANO

Ea quae nobis contra uos tu et episcopus tuus contraria direxistis scripta doluimus, agnoscentes eo quod inter uos nihil caritas recognoscit. Verum tamen te in officio ordinis tui administrare praecipimus, et si illic potest, 5 superante gratia, causa uestri scandali definiri, multum

5. La lettre IX, 35 mentionne le *xenodochium* Saint-Théodore dans la ville de Palerme. Grégoire confirme le testament du moine Bacauda (les testaments des moines nécessitaient l'autorisation du pape ; cf. IX, 198). Sur l'ambiguïté du terme *xenodochium* (hospice d'étrangers) voir E. PATLAGEAN, *Pauvreté économique et pauvreté sociale à Byzance, 4<sup>e</sup>-7<sup>e</sup> siècles*, Paris 1977, p. 193 s.

1. Les Mauristes ont déplacé à tort cette lettre pour la joindre à I, 21 (*PL* I, 19) qui traite du même sujet, mais lui est postérieure, comme le montre le fait que les actes du concile où Honorat fut condamné avaient été transmis à Rome. Salone se trouve en Dalmatie, près de Spalato. Honorat, archidiaque de Natalis, archevêque de Salone, avait eu un grave différend avec ce dernier à qui il avait fait des reproches à propos de l'usage de biens de l'Église. Natalis désirant écarter Honorat avait voulu le promouvoir au sacerdoce contre son gré.

nous nous hâtons d'apaiser par tous les moyens celles que l'on provoque méchamment du dehors. Ainsi donc, que Ton Expérience mette tout en œuvre pour obtenir effectivement que dorénavant aucune réclamation sur cette affaire ne revienne jusqu'à nous.

Nous voulons que le testament de Bacauda, qui fut directeur d'un *xenodochium*<sup>5</sup>, conserve sa valeur tel qu'il a été rédigé.

## NOVEMBRE 590

## I, 10

*PL et MGH : I, 10 - Nov. 590*

Honorat, diacre de Salone, devra éteindre le différend qu'il a avec son évêque Natalis.

GRÉGOIRE A HONORAT, DIACRE DE SALONE<sup>1</sup>

Nous avons été peiné de ce que toi et ton évêque nous ayez écrit des lettres contradictoires, sachant ainsi qu'entre vous la charité ne peut rien reconnaître. Nous t'ordonnons donc de t'acquitter de l'office pour lequel tu as été ordonné et si, la grâce l'emportant, un terme peut être mis à l'objet du scandale que vous donnez, nous croyons que votre âme en acquerra un grand profit. Si

Grégoire, saisi de l'affaire, demanda à Natalis de réintégrer Honorat dans son rang antérieur, et le refus de l'évêque entraîna pendant deux ans une correspondance suivie entre le pape et les deux antagonistes, qu'il appela à son tribunal pour mettre un terme à ce scandale (I, 10, 19 ; II, 17, 18, 19, 44). Natalis mourut en mars 593. Honorat conserva toujours l'estime et l'affection de Grégoire (III, 46 ; VI, 25, 68 « *dilectissimus filius meus Honoratus* » ; IX, 156, 179, 234, d'août 599).

credimus uestrae animae acquisisse. Sin uero ita discordia inter uos partes suas armauit, ut in tumore scandali uoluntas uestra debeat remanere, tu ad nostram audientiam indifferenter occurre, et episcopus tuus pro se dirigat  
 10 quam elegerit personam instructam, ut, omnia subtili ratione perpensa, constituere quae uisa fuerint partibus debeamus. Scire uero te uolumus quod a te districte quaesituri sumus quia uel propriae ecclesiae uel ea quae  
 15 sollicitudine et fide seruantur. Quod se quid ex eis uel neglegentia uel cuiusquam fraude deperit, tu in hoc reatu constringeris, qui per archidiaconatus ordinem custodiae eiusdem ecclesiae artius implicaris.

## MENSE DECEMBRIO INDICTIONE IX

## I, 11

## GREGORIVS CLEMENTINAE PATRICIAE

Epistulam gloriae uestrae suscipiens quae de transitu Eutherii quondam magnificae memoriae loquebatur, indicamus non minus animos nostros quam uestros esse tali maerore confusos, eo quod opinionis probatae uiros  
 5 huic paulatim subtrahi mundo conspicimus, cuius ruina

1. Clémentine demeurerait sans doute à Naples. Cf. III, 1.

au contraire la discorde a fourni des armes pour vous opposer l'un à l'autre de telle sorte que vous vous obstinez à demeurer dans l'enflure de ce scandale, alors présente-toi sans tarder à notre audience, et que ton évêque envoie pour le représenter une personne qu'il aura choisie, pourvue de ses instructions, afin que nous puissions, après mûre réflexion, prendre une décision sur tout cela d'après l'avis des parties. Mais nous voulons que tu saches que nous nous informerons très strictement près de toi si les églises particulières et les trésors sacrés qui proviennent de diverses églises sont actuellement conservés fidèlement et avec tout le soin requis. Que si quelqu'une de ces choses se perd par négligence ou fraude de la part de quelqu'un, tu en seras tenu pour coupable, toi qui es chargé de façon plus stricte par ton office d'archidiacre de la garde de cette Église.

## DÉCEMBRE 590

## I, 11

*PL et MGH : I, 11 - Déc. 590*

Grégoire console la patricienne Clémentine pour le décès d'Eutherius. Il ne pourra lui envoyer le diacre Anatole.

GRÉGOIRE A LA PATRICIENNE CLÉMENTINE <sup>1</sup>

La réception de la lettre de Votre Gloire, qui parlait de la mort d'Eutherius de magnifique mémoire, n'a pas moins, nous vous en assurons, affecté notre âme que la vôtre d'une égale tristesse. Nous voyons en effet des hommes d'une réputation éprouvée retirés l'un après l'autre de ce monde dont la ruine est déjà rendue certaine

in ipsis iam causarum effectibus comprobatur. Sed huic nos sollerti decet conuersionis cautela subducere, ne sua nos secum pariter ruina circumplicet. Et quidem amicorum nos amissio tanto debet tolerabilius contristare,  
 10 quanto amissuros nos illos condicio mortalitatis exposcit. Sed tamen amissum carnalis uitae subsidium potens est ille consolari, qui ut adimeretur permittendo concessit et ipse ad locum qui destitutus erat consolator accedere.

Diaconum uero Anatholium quem ad uos dirigi potestis, hoc nos facere non posse causae magis modum quam rigoris austeritas facit. Vicedominum enim eum constituimus, cuius arbitrio episcopium commisimus disponendum.

## I, 12

## GREGORIVS IOHANNI EPISCOPO DE VRBE VETERE

Agapitus abbas monasterii sancti Georgii insinuauit nobis plurima se a uestra sanctitate grauamina sustinere, et non solum in his quae necessitatis tempore aliquod monasterio possint ferre subsidium, uerum etiam in eodem monasterio missas prohibetur celebrari, sepeliri  
 5 etiam ibidem mortuos interdicas. Quod si ita est a tali uos hortamur inhumanitate suspendi, et sepeliri ibidem mortuos uel celebrari missas, nulla ulterius habita contradictione, permittas, ne denuo querelam de his quae dicta

2. On ne sait s'il s'agit de l'apocrisiaire de ce nom à Constantinople, que l'on retrouve plus loin dans le Registre des lettres (IX, 188, 190, 201, 237 ; XI, 29).

3. La haute charge de vidame, ou majordome du palais pontifical du Latran.

1. En décembre 591 (II, 7), Candidus avait déjà succédé à Jean sur le siège d'Urbs Vetus (Orvieto).

par ces effets mêmes. Mais il faut nous y soustraire avec l'habile précaution d'une conversion, de peur que sa ruine ne nous enveloppe pareillement avec lui. La perte de nos amis doit nous contrister d'une façon d'autant plus tolérable, certes, que la condition mortelle exige que nous les perdions. Mais Celui-là est puissant pour nous consoler de la perte d'un soutien de notre vie terrestre, qui, en permettant qu'il nous soit enlevé, a bien voulu lui-même venir prendre, comme consolateur, la place laissée vide.

Vous nous avez demandé de vous envoyer le diacre Anatole<sup>2</sup>. Ce qui nous empêche de le faire, c'est plus l'importance du motif qu'une question de rigoureuse inflexibilité : nous l'avons en effet établi vidame<sup>3</sup>, lui confiant l'administration de notre maison épiscopale.

## I, 12

## PL et MGH : I, 12 - Déc. 590

Jean, évêque d'Orvieto, devra mettre fin à ses vexations envers le monastère Saint-Georges.

GRÉGOIRE A JEAN, ÉVÊQUE D'ORVIETO<sup>1</sup>

Agapit, abbé du monastère Saint-Georges, nous a fait savoir qu'il a beaucoup de vexations à supporter de la part de Votre Sainteté. Et ce n'est pas seulement à propos de ce qui pourrait apporter quelque secours au monastère en temps de nécessité ; mais il serait même prohibé de célébrer des messes dans ce monastère, et tu aurais même interdit d'y ensevelir les morts. S'il en est ainsi, nous vous exhortons à mettre un terme à une telle inhumanité ; permets que les morts y soient ensevelis et les messes célébrées, sans y faire plus longtemps aucune opposition,

sunt praedictus uir uenerabilis abbas deponere compellatur.

## I, 13

## GREGORIVS DOMINICO EPISCOPO CENTVMCELLENSI

Officii quidem sacerdotalis est ut uiduis ac maritali regimine desolatis impertiri solacia debeatis, ut unde in hoc mundo humana conditione priuantur, sacerdotali tutione possint remedia repperire. Quiniam ergo Luminosa honesta femina, relicta clarissimi Zemarci tribuni, nostrae se post Deum tutioni commisit, huic uos solaciari in quo sibi necesse fuerit admonemus, nullusque sit ei de quolibet molestus articulo.

Sed quia cometiuam illam quam uir eius agendam suscepserat nunc, Theodoro palatino concedente, ipsi est mulieri ut peragere debeat attributum, uel quem ipsi placuerit, donec praesentis indictionis celebretur impletio, nullum eandem quousque expleat inquietare permittas. Ita ergo facite, ut et Deum uobis faciatis pro rebus talibus debitorem, et noster huiuscemodi de impensis a uobis solaciis propensius animus gratuletur.

1. Centumcellae : aujourd'hui Civitavecchia. Grégoire s'y trouvait en 589 avant son pontificat, comme en témoignent son *Hom. in euang.* 36, 13 (prononcée le 6 juin 592) et ses *Dial.* IV, 28, t. 3, p. 97. Dominique souscrit encore à un synode romain comme évêque de cette ville en juillet 595 (Ep. V, 57a dans les *MGH*).

2. Dans un certain nombre de villes de l'exarchat le commandement des troupes et l'administration civile et judiciaire étaient exercés par des tribuns nommés directement par l'exarque. Cf. C. DIEHL, *Études sur l'administration byzantine dans l'exarchat de Ravenne*, Paris 1888, p. 114 s.

3. La charge de comte dont il est question ici pourrait être un emploi de finances que Zemarcus ajoutait à sa fonction de tribun, cf. C. DIEHL, *op. laud.*, p. 116. Les palatins étaient sous l'autorité soit du comte des Largesses sacrées, soit du Comte de la *Res privata*.

pour que désormais ce vénérable abbé ne soit plus obligé de déposer de plainte à propos de ce qui vient d'être dit.

## I, 13

## PL et MGH : I, 13 - Déc. 590

A Dominique, évêque de Centumcellae, il recommande Luminosa qui, après la mort de son époux le tribun Zemarcus, a reçu sa *comitiva*.

GRÉGOIRE A DOMINIQUE,  
ÉVÊQUE DE CENTUMCELLAE<sup>1</sup>

Il appartient à la charge épiscopale que soit procurée assistance aux veuves et aux femmes qui ont perdu le soutien d'un mari. Privées en ce monde d'une condition vraiment humaine, qu'elles puissent de la sorte, sous la protection de l'évêque, y trouver un remède. C'est ainsi que Luminosa, femme honorable, veuve du clarissime Zemarcus, tribun<sup>2</sup>, s'est confiée, après Dieu, à notre protection. Nous vous demandons de lui venir en aide en ce qui peut lui être nécessaire et de faire en sorte que personne ne lui fasse de tort en quoi que ce soit.

Mais comme la *comitiva* dont son mari avait reçu la charge est maintenant, du consentement du palatin Théodore<sup>3</sup>, attribuée à son épouse pour la remplir par elle-même ou par qui il lui plaira jusqu'au terme de la présente indiction<sup>4</sup>, ne permets pas qu'elle soit inquiétée par quiconque jusqu'à la fin de cette période. Faites donc en sorte que Dieu, pour de telles choses, soit votre débiteur, et que nous puissions vous remercier très vivement pour l'assistance que vous procurerez de cette façon.

4. La présente lettre étant datée de l'indiction IX, celle-ci se terminera le 31 août 591.

## I, 14

GREGORIVS DEMETRIO EPISCOPO NEAPOLITANO

Stephanus praesentium portitor, cum de quibusdam fidei capitulis eius a uia ueritatis nutaret intentio, pro huius rei dubietate a catholica se ecclesiae communionem suspenderit, donec eum Deus, ueritatis index, ad uiam  
5 rectitudinis reuocaret. Quem, recepta satisfactione, in fidem catholicam communicasse cognoscas.

Sed quia eum quosdam dubietatis suae socios ibidem in Neapolitana ciuitate habere comperimus, hoc nobis de his quoque praefatus Stephanus pollicitus esse dinoscitur  
10 ut, si eorum ambiguitatem animae nostrae interpositionis periculo sanaremus, ipsos etiam ad communionem catholicam sine mora posse uel replicatione conuerti. Pro qua re praesentibus epistulis admonemus, nostra fide nostroque sicut ipsi uidentur poposcisse periculo, eos in  
15 fidem catholicam communionemque suscipite, quibus potestis modis ad lucem de tenebris reuocate, ne postquam ad nos huiusmodi causa perlata est, si silentio praeterimus, de animabus eorum neglegentiae possimus subire iacturam.

1. Sur Démétrius et sa déposition en septembre 591, voir II, 3. Le *Catalogue* des évêques de Naples (X<sup>e</sup> siècle) lui assigne trois années de pontificat (LANZONI, t. I, p. 227).

2. Nous ignorons tout des doctrines erronées de cet Étienne, inconnu par ailleurs.

## I, 14

*PL et MGH : I, 14 - Déc. 590*

Que Démétrius, évêque de Naples, veille au retour dans la communion catholique de ceux qui avaient accompagné dans son erreur Étienne, porteur des présentes.

GRÉGOIRE A DÉMÉTRIUS, ÉVÊQUE DE NAPLES<sup>1</sup>

Étienne<sup>2</sup>, porteur des présentes, dont la volonté fléchissait hors de la voie de la vérité sur certains articles de la foi, s'était séparé de la communion de l'Église en raison de ces doutes en cette matière, jusqu'à ce que Dieu, qui fait voir la vérité, l'ait rappelé dans le droit chemin. Sache qu'après avoir fait satisfaction il est rentré dans la communion de la foi catholique.

Mais comme nous avons appris qu'il avait dans la cité de Naples des compagnons de ses incertitudes, ledit Étienne nous a clairement promis à leur sujet que, si nous apportions une guérison aux doutes de leur âme en prenant le risque d'intervenir, ils pourraient, eux aussi, par un retour sur eux-mêmes, revenir sans délai à la communion catholique. Pour ce motif, nous vous en exhortons par la présente lettre, en vertu de notre foi et à nos risques, comme ils semblent l'avoir demandé : recevez-les dans la foi et la communion catholiques. Rappelez-les de la façon que vous pourrez des ténèbres à la lumière. Qu'ainsi nous ne puissions, une fois cette affaire portée à notre connaissance, subir, pour omission en gardant le silence, la peine de notre négligence envers leurs âmes.

## MENSE IANVARIO INDICTIONE IX

## I, 15

GREGORIVS BALBINO EPISCOPO ROSELLANO

Peruenit ad nos quod Populonensis ecclesia ita sit sacerdotis officio destituta, ut nec paenitentia decedentibus ibidem nec baptismum praestari possit infantibus. Huius igitur tam pia rei tamque necessariae mole per-  
5 moti, iubemus dilectioni tuae ut, huius praeceptionis auctoritate communitus, memoratae ecclesiae uisitor accedas, ut unum cardinalem illic presbyterum et duos debeas diacones ordinare, in parrochiis uero praefatae ecclesiae tres similiter presbyteros, quos tamen dignos ad  
10 tale officium ueneratione uitae et morum grauitate per- uideris, et quibus in nullo obuiant constituta canonicae disciplinae, ut sanctae cum digna cautela prouideatur ecclesiae.

1. Même formule pour la lettre I, 51. — Rosella, Rusellae, ville d'Étrurie aujourd'hui disparue, dont le siège épiscopal fut transféré à la ville voisine de Grossetum. — Balbinus souscrit comme évêque de Rosella au synode romain de juillet 595 (*MGH, Ep. V, 57a*).

2. Populonia, Populonae, ville d'Étrurie.

3. *Cardinalis presbyter*, le prêtre en titre de l'Église, cf. IX, 72; comme *sacerdos cardinalis*, cf. I, 77, note.

## JANVIER 591

## I, 15

*PL et MGH: I, 15 - Jan. 591*

Grégoire nomme Balbinus, évêque de Rosella, visiteur de l'Église de Populonia, où il devra ordonner des prêtres et des diacres.

GRÉGOIRE A BALBINUS, ÉVÊQUE DE ROSELLA<sup>1</sup>

Il est parvenu à notre connaissance que l'Église de Populonia<sup>2</sup> est si démunie de l'office sacerdotal que les mourants ne peuvent recevoir la pénitence ni les enfants le baptême. Très ému par l'importance d'une chose si sainte et si nécessaire, nous prescrivons à Ta Dilection qu'en vertu de l'autorité de ce présent décret tu ailles, comme visiteur de ladite Église, y ordonner un prêtre attitré<sup>3</sup> et deux diacres. Et, dans les paroisses de ladite Église, également trois prêtres. N'ordonne que ceux que tu jugeras dignes d'un tel office par le caractère vénérable de leur vie et la gravité de leurs mœurs, et qui n'en soient empêchés en rien par les règlements de la discipline canonique, afin que cette sainte Église soit pourvue, moyennant les précautions requises.

## I, 16

## GREGORIVS SEVERO EPISCOPO AQUILEIENSI

Sicut gradientem per auia, carpentem denuo rectum tramitem, tota Dominus auiditate complectitur, ita demum deserentem cognitam ueritatis uiam maiori maerore quam gaudio quo de conuertente laetatus fuerat contris-  
 5 tatur, quia minoris excessus est ueritatem non cognoscere quam in eadem agnita non manere, aliudque est quod ab errante committitur, aliud quod per scientiam perpetratur. Et nos siquidem quantum reincorporatum te iam pridem fuisse in unitatem ecclesiae gauisi fuera-  
 10 mus, abundantius nunc dissociatum a catholica societate confundimur. Pro qua re, imminente latore praesentium, iuxta christianissimi et serenissimi rerum domini iussionem ad beati Petri apostoli limina cum tuis sequacibus uenire te uolumus, ut auctore Deo, aggregata synodo, de ea quae inter uos uertitur dubietate iudicetur.

1. Sévère fut évêque d'Aquilée de 587 à 607. Le siège épiscopal avait été, dès le début de l'invasion barbare, transféré dans l'île de Grado.

2. Grégoire fait ici allusion à des événements qui se sont déroulés avant son ordination épiscopale et qui concernent le schisme des Trois Chapitres. Comme ses prédécesseurs Paulin, Probinus et Elie, Sévère refusait la condamnation des Trois Chapitres. Dès son accession au siège d'Aquilée, l'exarque Smaragde crut pouvoir le faire plier par la violence. Il l'arrêta lui-même dans l'église de Grado et le fit transporter, avec trois autres évêques, à Ravenne. Là, par de mauvais traitements, Smaragde obtint de Sévère et de ses compagnons qu'ils acceptassent la communion de Jean, archevêque de Ravenne. Mais, rentrés à Grado, Sévère et ses compagnons durent se rétracter devant le synode de Marano (589/590). On voit que Grégoire, dès le début de son pontificat, se préoccupe de cette affaire : il avait déjà travaillé à la réconciliation avec les schismatiques au temps de Pélage II.

3. Il s'agit sans doute plus spécialement des trois évêques qui avaient été retenus à Ravenne avec Sévère : Jean de Parenzo, Sévère de Trieste et Vindemius de Cissa, ainsi que le défenseur de l'Église de Grado, Antonius. D'une façon plus générale, les « sectateurs » de Sévère sont tous les évêques d'Istrie et de Vénétie.

## I, 16

## PL et MGH : I, 16 - Jan. 591

Il ordonne à Sévère, évêque d'Aquilée, de la part de l'empereur Maurice, de venir à Rome avec ses sectateurs pour qu'y soit jugé le schisme dans un synode.

GRÉGOIRE A SÉVÈRE, ÉVÊQUE D'AQUILÉE<sup>1</sup>

De même que celui qui, s'étant égaré, prend de nouveau le droit chemin, le Seigneur le reçoit avec tout son amour, de même assurément celui qui abandonne la voie de la vérité après l'avoir connue lui cause une tristesse et une peine plus grande que n'était la joie qu'il avait eue de son retour à l'unité, car il y a moins de faute à ne pas connaître la vérité qu'à ne pas y demeurer après l'avoir connue. Autre chose est la faute commise en se trompant, autre celle qui est perpétrée en toute connaissance. Pour nous, autant nous avons été dans la joie quand naguère tu fus réintégré dans l'unité de l'Église, d'autant plus sommes-nous rempli de tristesse maintenant que tu t'es séparé de la communion catholique<sup>2</sup>. Pour cette raison, lorsqu'arrivera le porteur des présentes, en vertu de l'ordre du très chrétien et sérénissime Seigneur, nous voulons que tu viennes avec tes sectateurs<sup>3</sup> au tombeau du bienheureux apôtre Pierre, pour qu'en un synode<sup>4</sup> qui, avec l'aide de Dieu, sera réuni, jugement soit rendu sur la question en litige parmi vous.

4. Ce synode n'eut pas lieu. Les schismatiques en effet s'adressèrent à l'empereur, lui proposant de s'expliquer en sa présence, cf. *MGH*, I, 16a, p. 17. Maurice alors écrivit à Grégoire d'attendre des jours meilleurs, cf. *MGH*, I, 16b, p. 21. Devant le danger lombard, Maurice ne se souciait pas de s'aliéner la sympathie des populations du nord de l'Italie favorables aux Trois Chapitres. Le schisme dura jusqu'à la fin du VII<sup>e</sup> siècle.

## I, 17

GREGORIVS VNIVERSIS EPISCOPIS ITALIAE

Quoniam nefandissimus Autharith in hac quae nuper  
 exempta est paschali sollemnitate Langobardorum filios  
 in fide catholica baptizari prohibuit — pro qua culpa  
 eum diuina maiestas extinxit, ut sollemnitatem paschae  
 5 alterius non uideret — uestram fraternitatem decet cunc-  
 tos per loca uestra Langobardos admonere ut, quia  
 ubique grauis mortalitas imminet, eosdem filios suos in  
 Arriana haeresi baptizatos ad catholicam fidem conci-  
 lient, quatenus iram super eos Domini omnipotentis  
 10 placent. Quos ergo potestis admonete, quanta uirtute  
 ualetis eos ad fidem rectam suadendo rapite, aeternam  
 eis uitam sine cessatione praedicate, ut cum ad districti  
 ueneritis conspectum iudicis possitis ex uestra sollicitu-  
 dine lucrum in uobis ostentare pastoris.

1. Autharic, roi des Lombards, mourut empoisonné le 5 septembre  
 590 (PAUL DIACRE, *Hist. Langob.*, III, c. 34).

## I, 17

*PL et MGH : I, 17 - Jan. 591*

Il demande à tous les évêques d'Italie d'exhorter les Lom-  
 bards, dont le roi arien Autharic vient de mourir, à ne pas  
 laisser leurs enfants dans l'hérésie arienne.

## GRÉGOIRE A TOUS LES ÉVÊQUES D'ITALIE

Puisque le très inique Autharic<sup>1</sup>, dans la solennité de  
 la dernière Pâque avait interdit de baptiser les enfants  
 des Lombards dans la foi catholique — faute pour  
 laquelle la majesté divine l'a fait mourir afin qu'il ne  
 voie pas la solennité d'une autre Pâque —, il convient  
 que Votre Fraternité exhorte tous les Lombards de vos  
 diocèses, en raison de la grave épidémie qui se répand  
 partout, à faire réconcilier dans la foi catholique ces  
 enfants baptisés dans l'hérésie arienne. Ils apaiseront ainsi  
 envers eux la colère de Dieu tout-puissant. Ceux donc  
 que vous pouvez, exhortez-les. Amenez-les à la vraie foi  
 avec toute la force de persuasion que vous pouvez,  
 prêchez-leur sans relâche la vie éternelle. De la sorte,  
 lorsque vous arriverez en présence du juge sévère, vous  
 pourrez présenter un crédit en votre faveur grâce à votre  
 sollicitude de pasteur.

## I, 18

GREGORIVS PETRO SVBDIACONO

Insinuatum nobis est Marcellum Barunitanae ecclesiae, ibidem in ciuitate Panormitana in monasterio sancti Adriani in paenitentiam deputatum, non solum uictus necessitatem pati, sed et nuditatis nimiam sustinere molestiam. Pro qua re necesse habemus strenuitati tuae praesenti iussione praecipere ut ipsi pro uictu ac uestimento stratoque [uel continentiam] pueroque eius annuam, quantum prospexeris sat esse, constituas, ut inopia nuditasque eius tali prouidentia possint habere consultum, ut ea quae eidem uiro deputaueris tuis postmodum possint rationibus imputari. Ita ergo fac, ut et nostram iussionem impleas, et tu quoque, hoc ipsum bene disponendo, hac ipsa possis participari mercede.

Praetera hoc tibi indagandum mandare curauimus, ueteri quae iam inoleuerat consuetudine postposita, ut si quae ciuitates in Sicilia prouincia pro peccatis per sacerdotum lapsus a pastoralis regimine uacare noscuntur, de

1. Sur le sous-diacre Pierre, voir I, 1.

2. *Barunitana ecclesia* : église située dans la ville de Palerme dont il n'est fait mention nulle part ailleurs.

3. Il est encore question de ce monastère Saint-Adrien en XIII, 3.

4. *Annuam continentiam* : pension annuelle. Cf. I, 44 et III, 28.

5. *Libri rationum* : livre des comptes. Les recteurs des patrimoines y notaient leurs recettes et dépenses, par indictions, et les apportaient à Rome soit eux-mêmes, soit par des envoyés. Cf. IX, 85 écrite au sous-diacre Anthime, recteur du patrimoine de Campanie : « Quand tu viendras apporter tes comptes » ; I, 42 adressée à notre Pierre à peu près dans les mêmes termes qu'ici ; et au même Pierre (II, 50) : « Apporte aussi tous tes comptes », c'est-à-dire des IX<sup>e</sup> et X<sup>e</sup> indictions.

## I, 18

PL et MGH : I, 18 - Jan. 591

Le sous-diacre Pierre devra faire parvenir nourriture et vêtements à Marcel, qui fait pénitence dans un monastère de Palerme ; il fera établir d'autres titulaires dans les Églises de Sicile dont les pasteurs ont fait défection.

GRÉGOIRE AU SOUS-DIACRE PIERRE<sup>1</sup>

Il nous a été signalé que Marcel, de l'Église de Barunitum<sup>2</sup>, envoyé en pénitence au monastère Saint-Adrien dans la ville de Palerme<sup>3</sup>, souffrait non seulement du manque de nourriture, mais qu'il avait à supporter la gêne d'un très grand dénuement. C'est pourquoi nous estimons nécessaire de recommander à ton zèle par le présent ordre de lui constituer une pension annuelle<sup>4</sup> pour sa nourriture, son habillement, sa literie, sa subsistance, à lui ainsi qu'à son serviteur, et au taux que tu jugeras suffisant. Il pourrait être ainsi pourvu à sa pauvreté et à son dénuement. Et ce que tu auras dépensé pour cet homme, tu pourras ensuite le porter sur tes comptes<sup>5</sup>. Agis donc ainsi, à la fois pour exécuter notre ordre et pour pouvoir toi aussi, en réglant convenablement cette affaire, participer à la récompense elle-même.

En outre nous avons envisagé de te confier la charge suivante, nonobstant une coutume implantée depuis longtemps déjà : si certaines cités de la province de Sicile sont privées du ministère pastoral par la défection des évêques<sup>6</sup>, tu rechercheras si l'on peut trouver des gens dignes de la fonction épiscopale parmi le clergé de ces

6. Comme ailleurs dans le *Registre sacerdotum* désigne ici des évêques et non des prêtres.

clero ecclesiarum ipsarum uel ex monasteriis si qui digni ad sacerdotalem locum possunt inueniri perspicias et ad nos, inquisita primitus morum grauitate, transmittas, ut grex uniuscuiusque loci per pastoris lapsum inueniri non debeat longo tempore destitutus. Sin uero uacantia quidem loca reppereris et nullus tali dignitati ex eadem ecclesia congruus inuenitur, ad nos similiter inquisitione sollerti renuntia, ut Deus quem dignum talibus ordinationibus iudicauerit ualeat prouidere. Non enim oportet ut unius excessu grex Dominicus per praerupta possit sine pastore diffuere. Ita enim et locorum ordinatio prouenit et reuertendi lapsis ad gradum priorem, quo melius paeniteant, suspicio non manebit.

## I, 19

## GREGORIVS NATALI EPISCOPO SALONITANO

Gesta quae nobis in concilii uestri confecta secretario direxistis, in qua archidiaconus Honoratus addicitur, plenam esse cognouimus semine iurgiorum, cum uno eodemque tempore una persona nolens ad sacerdotii ordinem prouehitur, quae tamquam immerita a diaconatus officio remouetur. Et sicut iustum est ut nemo crescere compellatur inuitus, ita censendum puto similiter ne quis-

7. Fidèle à une tradition qui pouvait se réclamer de Jean Chrysostome et d'Augustin, Grégoire n'hésite pas à enlever au cloître un moine utile à l'Église — ici pour devenir évêque, ailleurs pour être prêtre. Cf. VIII, 17. Il lui arrive de recommander aux autres le sacrifice qui l'avait fait tant souffrir lui-même. Cf. *Pastoral* I, 4-9 et II, 5 et 7. Ce fut d'ailleurs sous l'impression de ce déchirement qu'il écrivit plusieurs chapitres du *Pastoral*. Cf. I, 24 = *Past.* 2, 5.

1. Sur cette affaire, cf. I, 10.

Églises ou dans des monastères<sup>7</sup>; et, portant ton enquête en premier lieu sur le sérieux de leur conduite, tu nous le feras savoir, pour que le troupeau de chaque endroit ne reste pas trop longtemps abandonné du fait de la défection de son pasteur. Mais si tu trouves des lieux privés de pasteur sans qu'on puisse trouver dans la même Église personne qui soit apte à cette dignité, signale-le nous semblablement après une enquête soigneuse, afin que Dieu daigne faire connaître celui qu'il aura jugé digne d'y être ordonné. Car il ne faut pas que, par l'abandon d'un seul, le troupeau du Seigneur se trouve égaré sans pasteur au milieu des précipices. On peut de la sorte rétablir l'ordre en ces lieux; et ceux qui ont fait défection, pour mieux faire pénitence, ne garderont plus l'espoir de revenir à leur dignité antérieure.

## I, 19

## PL et MGH : I, 19 - Jan. 591

Il ordonne à Natalis, évêque de Salone, de réintégrer dans sa dignité son archidiacre Honorat. Il les convoquera à son tribunal s'ils demeurent en désaccord.

## GRÉGOIRE A NATALIS, ÉVÊQUE DE SALONE

Les actes rédigés dans la session de votre synode et que vous nous avez envoyés, actes dans lesquels l'archidiacre Honorat<sup>1</sup> est accusé, nous nous sommes rendu compte qu'ils étaient pleins de semences de discorde, puisque dans le même moment une même personne est promue contre son gré à l'ordre sacerdotal, et écartée comme indigne de l'office du diaconat. Et comme il est juste que nul ne soit forcé contre son gré à être élevé en dignité, je pense qu'on doit estimer semblablement qu'au-

quam insons ab ordinis sui ministerio deiciatur iniuste. Verumtamen quia inimica Deo discordia tuas partes excusat, locum et administrationem suam Honorato archidiacono restituas commonemus, atque concordēs diuinis ministeriis competentia exhibete seruitia. Audientiae et quaestioni nostrae, si adhuc inter uos causa nutritur scandali, praedictus archidiaconus occurrat admonitus, atque dilectio tua pro partibus suis dirigat personam instructam, quibus praesentibus, solaciante nobis Domino, deposito studio personarum, quae competunt fauori iustitiae decernere ualeamus.

## I, 20

GREGORIUS NATALI EPISCOPO SALONITANO

Scripta reuerentiae tuae, quae processioni nostrae gratias referebant, offerente Stephano diacono quem direxistis, accepimus. Et nimirum ualde credenda sunt gratia et studio caritatis impensa, dum pontificatus uestri congruere ordinem ratio commonebat. Idcirco nos, salutis tuae causa redditi laetiores, nostram conscientiam indicamus, ipsius honoris onera me aegro animo suscepisse. Sed quia diuinis iudiciis non poteram resultare, necessarie mentem meam parti laetiori reuocauī. Pro qua re reuerentiam uestram epistulario sermone deposcimus ut tam nos quam christianus grex, curae nostrae commissus, oratio-

1. Il est surprenant de voir Grégoire adresser à Natalis, en même temps et vraisemblablement par le même messenger, la lettre de reproches sévères qui précède et celle-ci dont le ton familier n'exclut cependant pas quelque tension latente. Il faut d'ailleurs se souvenir de ce qui peut revenir, dans la rédaction des lettres pontificales, à Grégoire lui-même et à ses secrétaires.

cun innocent ne soit exclu injustement de l'exercice de son ordre. Cependant puisque c'est la discorde haïe de Dieu qui explique le parti que tu as pris, nous t'ordonnons de restituer à l'archidiacre Honorat sa place et sa fonction ; faites preuve de la concorde qui convient dans le service de Dieu. Si vous entretenez encore entre vous une cause de scandale, que ledit archidiacre dûment averti vienne à notre audience pour y être jugé, et que Ta Dilection envoie de sa part une personne avec tes instructions. En leur présence, avec l'aide du Seigneur et sans faire acception des personnes, nous essaierons de discerner ce qui convient en faveur de la justice.

## I, 20

PL et MGH : I, 20 - Jan. 591

Il remercie Natalis, évêque de Salone, pour ses félicitations reçues à l'occasion de son élévation au pontificat.

GRÉGOIRE A NATALIS, EVÊQUE DE SALONE<sup>1</sup>

Nous avons reçu la lettre de Ta Révérence qui nous apportait tes félicitations pour notre élévation, présentée par le diacre Étienne que vous m'aviez envoyé. Il faut assurément accorder toute confiance aux félicitations et aux marques d'un zèle de charité, puisque votre dignité d'évêque me donnait un motif de me réjouir avec vous. C'est pourquoi, rendu plus joyeux à cause de ta salutation, nous vous faisons connaître nos sentiments intimes : c'est avec tristesse que j'ai reçu le fardeau de cet honneur. Mais puisque je ne pouvais me refuser aux décrets divins, j'ai rappelé mon esprit, par nécessité, à en prendre son parti avec plus de joie. Pour cette raison nous réclamons de Votre Révérence, en langage épistolaire, tant pour nous-même que pour le troupeau chrétien commis à notre

nis uestrae solaciis perfruamur, quatenus ea ualeamus praesidii firmitate procellas temporum superare.

MENSE FEBRVARIO INDICTIONE IX

I, 21

GREGORIVS NONNOSO

Omnipotens Deus cordi uestro indicet quanta uobis deuotione coniungor. Etsi hanc per epistulas implere nequeo, si quando tamen oportunitatem inuenio, rebus ostendere curabo.

5 Salutationis praeterea alloquium soluens, indico quia, ueniente uiro magnifico domno Maurentio, de possessione quam uestra gloria petiit per omnia paremus.

1. Nonnosus semble remplir une charge analogue à celle de Paul le Scolastique qui, dans I, 3, est honoré du même titre de « Votre Gloire » et est dit dépendre aussi de Maurentius, *chartularius*, le même sans aucun doute que celui qui est nommé ici. Nonnosus réside probablement en Sicile.

2. Les mss portent *humilis*, terme qui ne s'explique pas ici. Les éditeurs suggèrent une faute de copiste, l'abréviation *VM* usuelle pour

soin, le bénéfice des soulagements de votre prière. De la sorte, grâce à celle-ci, nous pourrions surmonter, fortifié par ce soutien, les tempêtes de ce temps.

FÉVRIER 591

I, 21

PL : I, 22 ; MGH : I, 21 - Fév. 591

Grégoire s'occupera auprès du chartulaire Maurentius de la propriété que demande Nonnosus.

GRÉGOIRE A NONNOSUS<sup>1</sup>

Que Dieu tout-puissant vous fasse connaître de quel attachement je vous suis uni. Même si je ne puis le prouver par lettre, cependant, si j'en trouve l'occasion, j'aurai soin de vous le montrer par des faits.

Après ces mots de salutation, je vous fais aussi savoir que lorsque viendra le magnifique seigneur Maurentius<sup>2</sup>, nous nous occuperons de tout ce qui concerne la propriété qu'a demandée Votre Gloire.

*Vir Magnificus*, titre donné à Maurentius en d'autres lettres, ayant pu être à l'origine de la confusion.

## I, 22

GREGORIVS GEORGIO PRAEFECTO PRAETORIO ITALIAE

Bonitatem uestrae excellentiae, quam semper cognitam habui, nunc experimento superaddito recognoui. Vnde omnipotentem Dominum deprecor ut sua uos protectione custodiat, uobisque et apud se gratiam et apud serenissimos principes largiatur. Si autem nullae hominum qui intersunt nos prauitates diuidant, esse me uestrum proprium ualde certum tenete. Quod in omnipotente Domino confido, quia hoc uobis etiam per documentum meae attestationis ostendo.

10 Salutationis igitur alloquium soluens, peto ut, quotiens usus exegerit, uestris me affatibus releuare curetis.

## I, 23

GREGORIVS ANTHEMIO SVBDIACONO

Insinuaturnobis est ancillas Dei quasdam Nolanae ciuitatis in Aboridana domo commanentes nimiam uictus

1. Sous le gouvernement byzantin subsistaient les trois préfectures du prétoire d'Italie, d'Afrique et d'Illyricum. Mais en Italie et en Afrique, le préfet, placé sous l'autorité de l'exarque, ne conservait plus que des compétences en matière de justice et de finances. Georges a été en fonction entre 591 et 593. Sur l'identification des différents préfets du prétoire d'Italie, cf. P. GOUBERT, *Byzance et l'Occident*, t. II, 2, Paris 1965, p. 56 ss.

1. Le sous-diacre Anthime, comme on le voit par un grand nombre de lettres, avait été nommé recteur du patrimoine de Campanie. Également, Grégoire l'appelle « sous-diacre de Campanie » (IX, 137, 143, 164), et des lettres lui sont adressées à Naples (VI, 32 ; IX, 88). Impressionné par le titre de *napolitain*, Jean DIACRE (*Vita Greg.* II, c. 53) le nomme incorrectement recteur du patrimoine de Naples.

2. Nole, ville de Campanie, proche du Vésuve.

## I, 22

PL : I, 23 ; MGH : I, 22 - Fév. 591

Il promet son amitié à Georges, préfet du prétoire d'Italie, s'il n'écoute pas les fauteurs de discorde.

GRÉGOIRE A GEORGES,  
PRÉFET DU PRÉTOIRE D'ITALIE<sup>1</sup>

J'ai toujours bien connu la bonté de Votre Excellence ; maintenant une nouvelle expérience ajoute à cette connaissance. C'est pourquoi je supplie le Seigneur tout-puissant qu'il vous garde sous sa protection et vous accorde sa bienveillance et celle du Sérénissime Prince. Si la perversité d'hommes qui vous entourent ne nous sépare pas, tenez pour certain que je suis tout vôtre. En cela je fais confiance au Seigneur tout-puissant, puisque je vous le fais voir par ce témoignage que je vous adresse.

Après ces paroles de salutation, je vous demande, chaque fois que le besoin s'en fera sentir, de vouloir bien me procurer le soulagement de vos entretiens.

## I, 23

PL : I, 24 ; MGH : I, 23 - Fév. 591

Le sous-diacre Anthime, recteur du patrimoine de Campanie devra fournir un subside annuel à plusieurs personnes dans le besoin.

GRÉGOIRE AU SOUS-DIACRE ANTHIME<sup>1</sup>

Il nous a été signalé que quelques servantes de Dieu de la ville de Nole<sup>2</sup> demeurant dans la maison d'Aborida

uestitusque penuriam sustinere. Quibus ex praecepto Dei subuenire nos conuenit et inopiam earum, in quantum  
 5 possumus, donante Domino subleuare. Propterea experientiae tuae praesenti iussione mandamus ut de hac praesenti nona indictione quadraginta in auro eis solidos dare debeas et deinceps succedentibus indictionibus annuos uiginti solidos ministrare, qui tuis possint rationibus  
 10 imputari.

Praeterea Paulino presbytero monasterii sancti Erasmi, quod in latere montis Repperi situm est, sed et duobus monachis in oratorio sancti Archangeli seruientibus, quod in Luculano castro iuxta sancti Petri basilicam esse  
 15 dinoscitur, binos te in praesenti tantummodo solidos dare praecipimus, qui et ipsi tuis rationibus imputentur. Ita ergo fac, ut impensae mercedis tu quoque participium sortiariis.

3. Le nom du Mont Repperus ne se trouve nulle part ailleurs. Mais quels que soient cette montagne et ce monastère Saint-Érasme, ils ne peuvent se trouver que dans la province de Campanie. Il ne peut donc s'agir du monastère de Soracte, *Seraptus* ou *Seraptis*, sur le Mont Soracte, actuellement San Oreste, dont parle Grégoire dans ses *Dialogues* (I, c. 7, t. 2, p. 67), qui ne fait pas partie de la province confiée à Anthime.

souffraient d'une très grande pénurie de nourriture et d'habillement. C'est pourquoi, selon le précepte de Dieu, il convient que nous leur venions en aide, et que nous soulagions leur misère avec le secours du Seigneur, autant que nous le pouvons. Donc, par le présent ordre, nous recommandons à Ton Expérience qu'à partir de cette IX<sup>e</sup> indiction, tu leur donnes quarante sous d'or et, par la suite, à chaque indiction, tu leur verses vingt sous par an, à imputer sur tes comptes.

Nous te prescrivons en outre de donner au prêtre Paulin, du monastère Saint-Érasme sur les flancs du Mont Repperus<sup>3</sup>, et aux deux moines qui desservent l'oratoire du saint Archange au Castrum Luculanum<sup>4</sup>, à côté de la basilique de saint Pierre, seulement deux sous maintenant, qui seront eux aussi imputés sur tes comptes. Fais donc ainsi, pour avoir part toi-même à la récompense qui en sera donnée.

4. Castrum Luculanum dont il est également question dans la lettre III, 1. Les Mauristes pensent qu'il s'agit d'une petite île située devant Naples, aujourd'hui Castello dell'Oro. Plus justement SAUPPE, dans la *Vita Severini* (*MGH, A.A.*, I, 2, p. 32), pense qu'il s'agit d'un lieu appelé aujourd'hui Pizzo Falcone entre Naples et Pozzuoles.

## I, 24

GREGORIVS IOHANNI CONSTANTINOPOLITANO,  
 EVLOGIO ALEXANDRINO, GREGORIO ANTIOCENO,  
 IOHANNI HIEROSOLIMITANO,  
 ET ANASTASIO EX PATRIARCHA ANTIOCHIAE A PARIBVS

Consideranti mihi quod impar meritis ac toto animo  
 renitens pastoralis curae pondera portare compulsus sum,  
 caligo maeroris occurrit, et triste cor nihil aliud nisi eas,  
 quae uideri nil sinunt, tenebras uidet. Nam quid antistes  
 5 ad Dominum nisi pro delictis populi intercessor eligitur?  
 Qua itaque fiducia ad eum pro peccatis alienis intercessor  
 uenio apud quem de propriis securus non sum? Si  
 fortasse quispiam apud potentem uirum, qui et sibi iratus  
 et mihi esset incognitus, intercessorem suum me fieri  
 10 quaereret, protinus responderem: Ad intercedendum ue-  
 nire nequeo, quia eius notitiam ex sedula familiaritate

1. Sur le sens que donne Grégoire à une Lettre synodale, voir IX, 148 (ll. 62 s): chaque fois qu'aux quatre principaux sièges sont ordonnés des titulaires, ils s'envoient mutuellement des Lettres synodales dans lesquelles ils affirment leur attachement au saint synode de Chalcédoine et aux autres synodes généraux. Il est question de la Synodale de Cyriaque de Constantinople dans le *Registrum* grégorien en VI, 65, VII, 24, 30, 31; de celle d'Isaac de Jérusalem en XI, 28. Peu de Synodales de papes nous ont été conservées, par exemple celles d'Anastase II — attribuée précédemment à Gélase I, *JW* 746 (377) —, et de Pélage I, *JW* 938 (618). — Cette Synodale de Grégoire se compose de deux parties, dont la première, et de beaucoup la plus longue, est parallèle à son *Pastoral* dont elle donne de nombreux passages (I, 10 et à travers toute la II<sup>e</sup> Partie). Cf. à ce sujet l'article de Vera PARONETTO, « Connotazione del "Pastor" nell'opera di Gregorio Magno. Teoria e prassi », dans *Benedictina* (Roma), 31, 1984, p. 325-343. La seconde partie de la lettre — le dernier paragraphe — contient la Synodale proprement dite. Pour expliquer que cette lettre, annoncée dès septembre 590 (I, 4) comme imminente, n'ait été envoyée que cinq mois plus tard, on peut supposer que le Registre ne l'a insérée qu'en février 591, alors qu'elle a

## I, 24

PL : I, 25 ; MGH : I, 24 - Fév. 591

Lettre synodale de Grégoire aux quatre patriarches et à Anastase, ancien patriarche d'Antioche. Les devoirs de l'évêque.

GRÉGOIRE A JEAN DE CONSTANTINOPLE, EULOGIE  
 D'ALEXANDRIE, GRÉGOIRE D'ANTIOCHE, JEAN DE JÉ-  
 RUSALEM, ET ANASTASE EX-PATRIARCHE D'ANTI-  
 OCHE, A TOUS ÉGALEMENT<sup>1</sup>

Lorsque je considère que, sans mérite de ma part, et malgré le refus que j'y opposais de toute mon âme, j'ai été forcé de porter le poids de la charge pastorale, les ombres de l'affliction sont venues, et mon cœur triste ne voit plus rien d'autre que ces ténèbres qui ne me permettent de rien voir. Pourquoi, en effet, un évêque est-il élu, si ce n'est pour intercéder près du Seigneur pour les péchés du peuple? Avec quelle confiance, alors, puis-je venir vers lui comme intercesseur pour les péchés des autres, moi qui ne me sens pas en sécurité près de lui pour les miens propres? S'il arrivait que quelqu'un me demande de me faire son intercesseur auprès d'un homme puissant irrité contre lui et qui m'est inconnu, je lui répondrais: « Je ne peux pas aller intercéder, parce que je n'ai pas de lui la connaissance que procurent des relations familières. » Si donc c'est à bon droit que je

pu être rédigée et expédiée plus tôt. Cf. aussi *supra*, Introd., p. 45, n. 48. — Sur les deux évêques d'Antioche ici nommés, Anastase dépossédé et Grégoire institué à sa place, cf. I, 7, note. L'expression *a paribus* a été interprétée de diverses façons, mais semble concerner les scribes chargés de transcrire la lettre en autant d'exemplaires que de destinataires énoncés dans le titre, sans en modifier le texte.

non habeo. Si igitur recte homo apud hominem, de quo  
 minime praesumpsissem, fieri intercessor erubescerem,  
 quanta hoc audaciae est quod apud Deum pro populo  
 15 locum intercessionis optineo, cui familiarem me esse per  
 uitae meritum non agnosco? Qua in re est mihi adhuc  
 aliud grauius formidandum, quia sicut cuncti liquido  
 nouimus, cum is qui displicet ad intercedendum mittitur,  
 irati animus ad deteriora prouocatur. Et ualde pertimesco  
 20 ne commissa mihi plebs fidelium reatus mei additamento  
 depereat, cuius nunc usque Dominus aequanimiter delicta  
 tolerabat. Cum uero utcumque hunc timorem supprimo  
 et consolatam mentem ad pontificalis operis studia ac-  
 cingo, considerata ipsa rei immensitate deterreor.  
 25 Perpendo quippe quod omni cura uigilandum est, ut  
 rector cogitatione sit mundus, operatione praecipuus,  
 discretus in silentio, utilis in uerbo, singulis compassione  
 proximus, prae cunctis contemplatione suspensus, bene  
 agentibus per humilitatem socius, contra delinquentium  
 30 uitia per zelum iustitiae erectus. Quae uidelicet cuncta  
 dum subtili studeo inquisitione perscrutari, ipsa me in  
 singulis latitudo considerationis angustat. Nam sicut  
 praedixi, curandum summopere est ut rector cogitatione  
 sit mundus, quatenus nulla hunc immunditia polluat, qui  
 35 hoc suscepit officii, ut in alienis quoque cordibus pollu-  
 tionis maculas tergat. Quia necesse est ut esse munda  
 studeat manus, quae diluere sordes curat, ne tacta  
 quaeque deterius inquinet, si sordida insequens lutum  
 tenet. Scriptum namque est: *Mundamini, qui fertis uasa*  
 40 *Domini*. Domini etenim uasa ferunt, qui proximorum

2. Is. 52, 11. La métaphore établie plus loin entre les vases et l'âme du chrétien est inspirée de Paul, *II Tim.* 2, 20-21.

rougirais de me faire intercesseur, moi, un homme, auprès  
 d'un autre homme dont je ne pourrais rien du tout  
 présumer, quelle audace est-ce de prendre le rôle d'inter-  
 cesseur pour le peuple auprès de Dieu, lui dont je ne me  
 reconnais pas mériter l'intimité par ma vie? A ce sujet  
 j'ai encore une autre chose plus grave à redouter : comme  
 nous le savons tous clairement, quand un homme qui  
 déplaît est envoyé pour intercéder, il provoque l'esprit  
 de celui qui est irrité à une disposition pire encore. Et  
 j'ai grandement peur que le peuple fidèle qui m'est confié  
 ne périsse par le fait supplémentaire de ma culpabilité,  
 ce peuple dont jusqu'à présent le Seigneur supportait les  
 fautes patiemment. Mais quand, d'une manière ou d'une  
 autre, je contiens cette crainte et applique mon âme  
 consolée aux soins de la charge pontificale, je suis terrifié  
 en considérant l'immensité de la chose.

C'est que je réfléchis qu'il faut veiller avec tout son  
 soin à ce que le recteur soit pur dans sa pensée, éminent  
 dans ses actions, discret dans son silence et utile dans sa  
 parole, proche de chacun par sa compassion, plus que  
 tous élevé en contemplation, associé par son humilité à  
 ceux qui font le bien, et se dressant par son zèle pour  
 la justice contre les vices de ceux qui font le mal. C'est-  
 à-dire que lorsque je m'efforce par une recherche minu-  
 tieuse d'examiner toutes choses à fond, l'ampleur de ce  
 que je dois considérer m'angoisse. Car, comme je l'ai dit,  
 il faut veiller avant tout à ce que le pasteur soit pur  
 dans sa pensée, de sorte qu'aucune impureté ne souille  
 celui qui a reçu pour charge d'effacer aussi dans le cœur  
 des autres les traces de souillure. Il est nécessaire en effet  
 que sa main s'efforce d'être pure, elle qui prend soin de  
 laver les malpropretés, de peur qu'elle ne salisse davan-  
 tage tout ce qu'elle touche, si, recherchant ce qui est  
 souillé, elle garde de la boue. Car il est écrit : « Purifiez-  
 vous, vous qui portez les vases du Seigneur<sup>2</sup>. » Ils portent

40

animas ad interna sacraria perducendas in conuersationis suae exemplo suscipiunt. Apud semetipsum ergo quantum debeat mundari conspiciat, qui ad aeternitatis templum uasa uiuentia in sinu propriae conuersationis portat. Hinc diuina uoce praecipitur ut in Aaron pectore rationale iudicii uittis ligantibus imprimatur, quatenus sacerdotale cor nequaquam cogitationes fluxae possideant, sed ratio sola constringat. Nec indiscretum quid uel inutile cogitet, qui ad exemplum aliis constitutus, ex grauitate uitae semper debet ostendere quantam in pectore rationem portet. In quo etiam rationali uigilanter adiungitur ut duodecim patriarcharum nomina describantur. Ascriptos etenim patres semper in pectore ferre est antiquorum uitam sine intermissione cogitare. Nam tunc sacerdos irreprehensibiliter graditur, cum exempla patrum praecedentium indesinenter intuetur, cum sanctorum uestigia sine cessatione considerat, et cogitationes illicitas deprimit, ne extra ordinis sui limitem operis pedem tendat.

60

Rursum cum me ad considerata debita pastoris opera confero, perpendo quanta intentione curandum est ut sit operatione praecipuus, quatenus uitae uiam subditis uiuendo denuntiet, et grex qui pastoris uocem moresque sequitur per exempla melius quam uerba gradiatur. Qui enim loci sui necessitate exigitur summa dicere, hac eadem necessitate compellitur summa monstrare. Illa namque uox libentius auditorum cor penetrat, quam dicentis uita commendat, quia quod loquendo praecipit,

3. Cf. Ex. 28, 15s.

en effet les vases du Seigneur, ceux qui reçoivent la charge de mener les âmes du prochain aux sanctuaires intérieurs par l'exemple de leur propre bonne conduite. Qu'il considère donc en soi-même combien il doit être purifié, lui qui porte au temple de l'éternité des vases vivants, dans l'intime de sa propre bonne conduite. Aussi est-il prescrit par la parole divine que sur la poitrine d'Aaron soit fixé le rational du jugement<sup>3</sup> à l'aide de rubans noués, pour que des pensées frivoles ne s'emparent en aucune façon du cœur sacerdotal, mais que seule l'attache une motivation supérieure. Qu'il ne pense non plus à rien de vain ni d'inutile, celui qui, établi en exemple pour les autres, doit toujours montrer par la gravité de sa vie quelle grande motivation il doit porter en son cœur. Sur ce rational, est-il soigneusement ajouté, sont gravés les noms des douze patriarches. Porter toujours les (noms des) pères inscrits sur la poitrine, c'est en effet penser sans cesse à la vie des anciens. Car l'évêque s'avance alors sans reproche quand il pense sans trêve aux exemples des pères qui ont précédé, quand il tient incessamment ses pensées fixées sur les pas des saints, et réprime les pensées illicites, de peur que la marche de ses actions ne tende à s'écarter hors des limites de sa dignité.

De nouveau, lorsque je me propose de considérer ce que doit faire le pasteur, je réfléchis avec quelle attention il faut veiller à ce qu'il soit remarquable dans ses actes de sorte qu'il indique par sa manière de vivre à ses subordonnés le chemin de la vie, et que le troupeau qui suit la voix et la conduite du pasteur progresse grâce à ses exemples mieux encore qu'à ses paroles. Celui en effet dont les obligations de sa charge exigent qu'il dise des choses très élevées est contraint en vertu des mêmes obligations à les mettre en pratique. Car elle pénètre plus volontiers le cœur des auditeurs, la voix que recommande

ostendendo adiuuat ut fiat. Hinc enim per prophetam  
 70 dicitur : *Super montem excelsum ascende tu, qui euange-*  
*lizas Syon. Vt uidelicet qui caelesti praedicatione utitur*  
*ima iam terrenorum operum deserens, in rerum culmine*  
*stare uideatur, tantoque facilius subditos ad meliora per-*  
 75 *trahat, quanto per uitae meritum de supernis clamat.*  
*Hinc diuina lege armum sacerdos in sacrificium et dex-*  
*trum accipit et separatum, ut non solum sit eius operatio*  
*utilis sed etiam singularis, nec inter malos tantummodo*  
*quae recta sunt faciat, sed bene quoque operantes sub-*  
 80 *ditos, sicut honore ordinis superat, ita etiam morum*  
*uirtute transcendat. Cui in esu quoque pectusculum cum*  
*armo tribuitur, ut quod de sacrificio praecipitur sumere,*  
*hoc de semetipso conditori suo discat immolare. Et non*  
*solum pectore quae recta sunt cogitet, sed spectatores*  
 85 *uitae appetat, nulla pertimescat ; blandimenta mundi res-*  
*pecto intimo terrore despiciat ; terrores autem conside-*  
*rato internae dulcedinis blandimento contemnat. Vnde*  
*supernae quoque uocis imperio in utroque humero sa-*  
*cerdos uelamine superhumeralis astringitur, ut contra*  
 90 *aduersa ac prospera uirtutum semper ornamento munia-*  
*tur, quatenus iuxta uocem Pauli : Per arma iustitiae a*  
*dextris sinistrisque gradiens, cum ad sola quae anteriora*  
*sunt nititur, in nullo delectationis infimae latere flectatur.*  
 Non hunc prospera eleuent, non aduersa perturbent, non  
 95 blanda usque ad uoluptatem demulceant, non aspera ad

4. Is. 10, 9.

5. II Cor. 6, 7.

la vie de celui qui parle, parce que ce qu'il prescrit de bouche, il aide par son exemple à l'accomplir. C'est pourquoi le prophète dit : « Gravis une montagne très élevée, toi qui apportes la bonne nouvelle à Sion<sup>4</sup> », c'est-à-dire que celui qui prêche les choses célestes, quittant déjà les bas-fonds des œuvres terrestres, se tient à la vue de tous sur les sommets et attire d'autant plus facilement vers le mieux ses subordonnés, que sa parole retentit de plus haut par le mérite de sa vie. C'est pourquoi, dans la loi divine, le prêtre reçoit, pour le sacrifice, l'épaule droite qui a été mise à part, afin que son action soit non seulement utile mais aussi particulière, et qu'il ne fasse pas seulement, parmi les méchants, ce qui est bien, mais qu'il l'emporte aussi sur les bons qui lui sont soumis par sa conduite vertueuse comme il le fait par la dignité de son rang. Pour sa nourriture il recevait aussi la poitrine avec l'épaule, pour que la part du sacrifice qu'il a l'ordre de consommer, il apprenne à l'immoler à son Créateur comme une part de lui-même. Et que non seulement il ait en son cœur des pensées droites, mais qu'il invite vers les cimes ceux qui le voient par le coup d'épaule de ses œuvres. Qu'il ne convoite rien de la vie présente ; qu'il ne redoute rien ; que, mû par une peur intérieure, il dédaigne les agréments du monde ; mais qu'il en méprise les peurs en pensant aux agréments de la douceur intérieure. D'où également, par ordre de la parole d'en haut, le prêtre a les deux épaules enserrées par le voile huméral, afin d'être toujours, contre l'adversité et la prospérité, muni de l'ornement des vertus, de sorte que, selon la parole de Paul, progressant « avec les armes de la justice à droite et à gauche<sup>5</sup> », lorsqu'il s'avance avec effort seulement vers ce qui est devant lui, il ne se laisse détourner d'aucun côté vers une basse délectation. Que la prospérité ne l'élève pas, que l'adversité ne le perturbe pas, que les douceurs de la vie ne le caressent pas jusqu'à la volupté, que les difficultés ne

desperationem premant, ut, dum nullis passionibus intentionem mentis humiliat, quanta in utroque humero superhumeralis pulchritudine tegatur ostendat.

Quod recte etiam superhumeralis ex auro, iacinto, 100 purpura, bis tincto cocco, et torta fieri bysso praecipitur, ut quanta sacerdos clarescere uirtutum diuersitate debeat demonstratur. In sacerdotis quippe habitu ante omnia aurum fulget, ut in eo intellectus sapientiae principaliter emicet. Cui iacintus, qui aërio colore resplendet, adiun- 105 gitur; ut per omne quod intellegendo penetrat, non ad fauores infimos, sed ad amorem caelestium surgat, ne, dum in suis incautus laudibus capitur, ipso etiam ueritatis intellectu uacuetur. Auro quoque ac iacinto purpura permiscetur, ut uidelicet sacerdotale cor, cum summa 110 quae praedicat sperat, in semetipso etiam suggestiones uitiorum reprimat, eisque uelut ex regia potestate contradicat, quatenus nobilitatem semper intimae regenerationis aspiciat, et caelestis regni habitum moribus defendat. De hac quippe nobilitate spiritus per Petrum dicitur: *Vos 115 autem genus electum, regale sacerdotium*. De hac etiam potestate, qua uitia subigimus, Iohannis uoce roboramur qui ait: *Quotquot autem receperunt eum, dedit eis potestatem, filios Dei fieri*. Auro autem, iacinto ac purpurae bis tinctus coccus adiungitur, ut ante interni iudicis 120 oculos omnia uirtutum bona ex caritate decorentur, et cuncta, quae coram hominibus rutilant, haec in conspectu occulti arbitris flamma intimi amoris accendat. Quae scilicet caritas, quia Deum simul et proximum diligit, quasi coccus ex duplici tinctura fulgescit. Qui igitur sic

6. Cf. *Ex.* 39.

7. *I Pierre* 2, 9.

8. *Jn* 1, 12.

l'accablent pas jusqu'au désespoir : ainsi, ne laissant aucune passion abattre l'application de son esprit, qu'il montre combien est beau l'huméral dont il est revêtu sur les deux épaules.

C'est à juste titre aussi qu'il est prescrit que l'huméral soit fait d'or, d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate deux fois teinte et de fin lin retors<sup>6</sup>, afin que soit montré de quelle diversité de vertus doit briller le prêtre. Car dans l'habit du prêtre avant tout brille l'or pour qu'en lui brille principalement l'intelligence de la sagesse. Lui est jointe l'hyacinthe qui resplendit de la couleur des airs, afin que, par tout ce que pénètre son intelligence, il ne recherche pas les bas compliments, mais s'élève à l'amour des biens célestes, de peur que, n'étant pas sur ses gardes et se laissant prendre par les louanges reçues, il ne perde même l'intelligence de la vérité. La pourpre est mêlée à l'or et à l'hyacinthe c'est-à-dire que le cœur du prêtre, lorsqu'il met son espérance dans les réalités supérieures qu'il prêche, réprime en lui-même les suggestions mêmes des vices, et s'oppose à eux comme par un pouvoir royal, de sorte qu'il ne perd jamais de vue la noblesse de sa régénération intérieure, et défend par sa conduite la beauté du royaume céleste. C'est bien de cette noblesse de l'âme que parle Pierre : « Vous, race choisie, sacerdoce royal<sup>7</sup>. » Et au sujet de ce pouvoir par lequel nous vainquons les vices, nous sommes affermis par la voix de Jean qui dit : « Mais à tous ceux qui l'ont reçu, il a donné le pouvoir de devenir enfants de Dieu<sup>8</sup>. » A l'or, à l'hyacinthe et à la pourpre est ajoutée l'écarlate deux fois teinte, pour que devant les yeux du juge de l'âme tous les biens des vertus soient ornés de la charité, et que tout ce qui brille devant les hommes, la flamme de l'amour intérieur l'embrace en présence de celui qui voit ce qui est caché. C'est cette charité parce qu'elle aime en même temps Dieu et le prochain, qui devient brillante comme l'écarlate par une double teinture. Celui donc qui

- 125 ad auctoris speciem anhelat, ut proximorum curam ne-  
glegat, uel sic proximorum curam exsequitur, ut a diuino  
amore torpescat, quia unum horum quodlibet negligit,  
in superhumeralis ornamento habere coccum bis tinctum  
nescit. Sed cum mens ad praecepta caritatis tenditur,  
130 restat procul dubio ut per abstinentiam caro maceretur.  
Vnde et bis tincto cocco torta byssus adiungitur. De terra  
enim byssus nitenti specie oritur. Et quid per byssum,  
nisi candens decore munditiae corporalis castitas des-  
ignatur? Quae uidelicet torta pulchritudini superhume-  
135 ralis innectitur, quia tunc castimonia ad perfectum mun-  
ditiae candorem ducitur, cum per abstinentiam caro fa-  
tigatur. Cumque inter uirtutes ceteras etiam afflictiae car-  
nis meritum proficit, quasi in diuersa superhumeralis  
specie byssus torta candescit.
- 140 Rursum cum me ad considerandum debitum pastoris  
uerbum ac silentium confero, pauenti cura perpendo  
quod ualde necesse est ut et discretus sit in silentio, et  
utilis in uerbo, ne aut tacenda proferat, aut proferenda  
reticescat. Nam sicut incauta locutio in errorem pertrahit,  
145 ita indiscretum silentium hos qui erudiri poterant in  
errore derelinquit. Saepe namque rectores improuidi, hu-  
manam amittere gratiam formidantes, loqui libere recta  
pertimescunt, et iuxta ueritatis uocem nequaquam iam  
gregis custodiae pastorum studio sed mercennariorum  
150 uice deseruiunt, quia ueniente lupo fugiunt, dum se sub  
silentio abscondunt. Hinc namque eos per prophetam  
Dominus increpat, dicens: *Canes muti non ualentes la-  
trare*. Hinc rursus queritur, dicens: *Non ascendistis ex  
aduerso, neque opposuistis murum pro domo Israhel, ut*

9. Cf. *Jn* 10, 12.10. *Is.* 56, 10.

aspire à la vision de son créateur mais en négligeant le  
soin du prochain, ou qui s'adonne avec zèle au soin du  
prochain mais en se relâchant dans l'amour de Dieu,  
parce qu'il néglige l'un ou l'autre des deux, il ne peut  
avoir pour orner l'huméral l'écarlate deux fois teinte.  
Mais lorsque l'esprit est orienté vers les préceptes de la  
charité, il reste que la chair doit être mortifiée par  
l'abstinence. D'où l'adjonction du fin lin retors à l'écar-  
late deux fois teinte. De la terre en effet vient le fin lin  
à l'aspect brillant. Et qu'est-ce qui est désigné par le fin  
lin, si ce n'est la chasteté corporelle avec la blancheur  
éclatante de beauté de la pureté? Et c'est ce fin retors  
qui contribue à la beauté de l'huméral parce qu'alors la  
chasteté est amenée à la blancheur parfaite de la pureté  
quand la chair est affaiblie par l'abstinence. Et lorsque,  
parmi les autres vertus, progresse aussi le mérite de la  
chair mortifiée, alors le fin lin retors éclate de blancheur  
dans l'aspect varié de l'huméral.

De nouveau, lorsque je m'applique à réfléchir sur les  
devoirs du pasteur dans la parole et le silence, je consi-  
dère avec soin et tremblement qu'il est très nécessaire  
qu'il soit discret dans son silence et utile dans sa parole,  
pour ne pas dire ce qui doit être tu, ni omettre ce qui  
doit être dit. Car autant les paroles imprudentes  
conduisent à l'erreur, autant un silence indiscret laisse  
dans l'erreur ceux que l'on pouvait instruire. Souvent en  
effet des recteurs imprévoyants, dans la peur de perdre  
les faveurs humaines, craignent excessivement de dire  
librement ce qu'il faut, et, selon la parole de la Vérité<sup>9</sup>  
ne se consacrent point à la garde de leur troupeau avec  
le zèle requis des pasteurs mais comme des mercenaires,  
parce que, lorsque vient le loup, ils s'enfuient quand ils  
se cachent sous le silence. C'est bien eux que le Seigneur,  
par le prophète, réprimande, disant: « Chiens muets  
incapables d'aboyer<sup>10</sup> », et dont il se plaint de nouveau  
en disant: « Vous n'êtes pas montés à l'assaut et vous

155 *staretis in proelio in die Domini. Ex aduerso quippe ascendere est pro defensione gregis uoce libera huius mundi potestatibus contraire. Et in die Domini in proelio stare est prauis decertantibus ex iustitiae amore resistere. Pastori enim recta timuisse dicere, quid est aliud quam*  
 160 *tacendo terga praebuisse? Qui nimirum si pro grege se obicit, murum pro domo Israhel hostibus opponit. Hinc rursum delinquenti populo dicitur: Prophetae tui uiderunt tibi falsa et stulta, nec aperiebant iniquitatem tuam, ut te ad paenitentiam prouocarent. Prophetae quippe in sacro*  
 165 *eloquio nonnumquam doctores uocantur, qui dum fugitiua esse praesentia indicant, quae sint uentura manifestant. Quos diuinus sermo falsa uidere redarguit, quia, dum corripere culpas metuunt, incassum delinquentibus promissa securitate blandiuntur. Qui iniquitatem peccantium nequaquam aperiunt, quia ab increpationis uoce conticescunt. Clauis quippe apertionis est sermo correptionis, quia increpando culpam detegit, quam saepe nescit ipse etiam qui perpetravit. Hinc Paulus ait: *Vt potens sit et exhortari in doctrina sana, et eos qui contradicunt*  
 170 *redarguere. Hinc per Zachariam dicitur: Labia sacerdotis custodiunt scientiam, et legem requirent ex ore eius, quia angelus Domini exercituum est. Hinc per Esaiam Dominus admonet, dicens: Clama, ne cesses, sicut tuba exalta uocem tuam. Praeconis quippe officium suscipit, quisquis*  
 175 *ad sacerdotium accedit, ut ante aduentum iudicis, qui terribiliter sequitur, ipse scilicet clamando gradiatur. Sacerdos ergo si praedicationis est nescius, quam clamoris uocem daturus est praeco mutus? Hinc est enim quod**

11. *Ez.* 13, 5.12. *Lam.* 2, 14.13. *Tite* 1, 9.14. *Mal.* 2, 7.15. *Is.* 58, 1.

n'avez pas opposé aux ennemis un mur pour la maison d'Israël afin de tenir bon dans le combat au jour du Seigneur<sup>11</sup>. » Monter à l'assaut, c'est s'opposer aux puissances de ce monde par une parole libre, pour la défense du troupeau. Et tenir bon dans le combat au jour du Seigneur, c'est résister par amour de la justice aux assauts des méchants. Car, pour le pasteur, avoir craint de dire ce qu'il faut, qu'est-ce autre chose que d'avoir tourné le dos en se taisant? Assurément, s'il s'expose pour son troupeau, il oppose un mur aux ennemis, pour la maison d'Israël. C'est pourquoi il est dit encore au peuple fautif: « Tes prophètes ont eu pour toi des visions fausses et stupides; ils n'ont pas dévoilé ton iniquité, pour te provoquer à la pénitence<sup>12</sup>. » Or les prophètes sont parfois appelés docteurs dans la sainte Écriture, eux qui montrant que les choses présentes sont fugitives annoncent les choses futures. La parole divine les convainc d'avoir eu de fausses visions parce qu'en ayant peur de corriger les fautes, ils flattent vainement les coupables par une promesse de sécurité. Ils ne dévoilent point l'iniquité des pécheurs parce qu'ils s'abstiennent de toute parole de reproche. Le mot qui corrige est en effet la clef qui ouvre, parce qu'il découvre par son reproche la faute qu'ignore souvent celui-là même qui l'a commise. C'est pourquoi Paul dit: « Qu'il soit capable d'exhorter selon la saine doctrine et de réfuter les contradicteurs<sup>13</sup> »; et dans Zacharie: « Les lèvres du prêtre gardent la science, et de sa bouche ils réclament la loi, parce qu'il est un ange du Seigneur des armées<sup>14</sup>. » C'est pourquoi le Seigneur, par Isaïe, donne cet avertissement: « Proclame sans cesse, fais résonner ta voix comme une trompette<sup>15</sup>. » Quiconque accède à l'épiscopat reçoit en effet l'office de héraut pour qu'avant l'avènement du juge qui suit de près, terrible, il s'avance lui-même, c'est-à-dire par sa proclamation. Or si l'évêque ignore la prédication, quelle proclamation criera-t-il, héraut muet?

super pastores primos in linguarum specie Spiritus sanc-  
 185 tus insedit, quiam nimirum quos repleuerit de se protinus  
 loquentes facit. Hinc Moysi praecipitur ut tabernaculum  
 sacerdos ingrediens tintinnabulis ambiatur, ut uidelicet  
 uoces praedicationis habeat, ne superni spectatoris iudi-  
 cium ex silentio offendant. Scriptum quippe est : *Audiatur*  
 190 *sonitus quando ingreditur sanctuarium in conspectu Do-*  
*mini, et non moriatur.* Sacerdos namque ingrediens uel  
 egrediens moritur, si de eo sonitus non auditur, quia  
 iram contra se occulti iudicis exigit, si sine praedicationis  
 sonitu incedit. Apte autem tintinnabula uestimentis illius  
 195 describuntur inserta. Vestimenta etenim sacerdotis, quid  
 aliud quam recta opera debemus accipere, propheta at-  
 testante qui ait : *Sacerdotes tui induantur iustitia ?* Vesti-  
 mentis itaque illius tintinnabula inhaerent, ut uitae uiam  
 cum linguae sonitu ipsa quoque opera sacerdotis clament.  
 200 Sed considerandum quoque est ut rector, cum se ad  
 loquendum praeparat, sub quantae cautelae studio lo-  
 quatur attendat, ne, si inordinate ad loquendum rapitur,  
 erroris uulnere audientium corda feriantur, et cum for-  
 tasse sapiens uideri desiderat, unitatis compagem insi-  
 205 pienter abscidat. Hinc namque ueritas dicit : *Habete sal*  
*in uobis et pacem habete inter uos.* Per sal quippe uerbi  
 sapientia designatur. Qui igitur loqui sapienter nititur,  
 magnopere metuat ne eius eloquio audientium unitas  
 confundatur. Hinc Paulus ait : *Non plus sapere, quam*  
 210 *oportet sapere, sed sapere ad sobrietatem.* Hinc in sacer-  
 dotis ueste iuxta diuinam uocem tintinnabulis mala pu-  
 nica coniunguntur. Quid enim per mala punica nisi fidei  
 unitas designatur ? Nam sicut in malo punico una exte-

16. *Ex.* 28, 35.17. *Ps.* 131, 9.18. *Mc* 9, 49.19. *Rom.* 12, 3.

C'est pourquoi sur les premiers pasteurs l'Esprit-Saint  
 repose sous la forme de langues, parce que ceux qu'il a  
 remplis de lui-même, il les fait immédiatement parler. De  
 là la prescription faite à Moïse que le prêtre entrant dans  
 le tabernacle ait son vêtement bordé de clochettes, c'est-  
 à-dire qu'il fasse entendre les paroles de la prédication  
 pour ne pas encourir par son silence la condamnation  
 du céleste juge. En effet il est écrit : « Que le son soit  
 entendu lorsqu'il pénètre dans le sanctuaire en présence  
 du Seigneur, et qu'il ne meure pas<sup>16</sup>. » Car le prêtre  
 entrant ou sortant meurt s'il ne fait pas entendre ce son,  
 parce qu'il excite contre lui la colère du juge invisible s'il  
 entre sans le son de la prédication. Et les clochettes sont  
 bien décrites cousues à ses vêtements ; les vêtements du  
 prêtre en effet, nous ne devons les comprendre de rien  
 d'autre que de ses actions droites, selon le témoignage  
 du prophète qui dit : « Tes prêtres seront revêtus de  
 justice<sup>17</sup>. » Les clochettes adhèrent à ses vêtements de  
 telle sorte que les œuvres du prêtre proclament aussi le  
 chemin de la vie par le son de sa parole.

Mais il faut également considérer que le recteur, lors-  
 qu'il se prépare à parler, apporte son attention à veiller  
 avec quelle prudence il doit le faire, de peur que, s'il se  
 laisse emporter à parler de façon désordonnée, le cœur  
 de ses auditeurs ne soit atteint de la blessure d'une erreur,  
 et alors peut-être qu'il s'efforce de paraître sage, il tranche  
 inconsidérément le lien de l'unité. C'est pourquoi la  
 Vérité dit : « Ayez en vous le sel, et entre vous ayez la  
 paix<sup>18</sup>. » Par le sel est désignée la sagesse de la parole.  
 Que celui, donc, qui s'efforce de parler sagement craigne  
 avant tout que l'unité entre ses auditeurs ne soit troublée  
 par sa parole. D'où le mot de Paul : « Ne pas être sage  
 plus qu'il ne faut l'être, mais être sage avec sobriété<sup>19</sup>. »  
 C'est pourquoi sur le vêtement du prêtre, selon la parole  
 divine, aux clochettes sont jointes des grenades. Que  
 désignent donc les grenades, sinon l'unité de la foi ? Car

rius cortice multa interius grana muniuntur, sic innumeros sanctae ecclesiae populos unitas fidei contegit, quos intus diuersitas meritorum tenet. Tunc ergo tintinnabulis mala punica iungimus, cum per omne quod dicimus unitatem fidei custodimus.

Rursum cum me ad considerandum confero qualis rector in compassione qualisque esse debeat in contemplatione, perpendo ut et singulis sit compassione proximus, et prae cunctis contemplatione suspensus, quatenus et per pietatis uiscera in se infirmitatem ceterorum transferat, et per speculationis altitudinem semetipsum quoque inuisibilia appetendo transcendat, ne aut alta petens proximorum infirma despiciat, aut infirmis proximorum congruens alta appetere desistat. Hinc est namque quod Paulus in paradysum ducitur caelique tertii secreta rimatur, et tamen illa inuisibilium contemplatione suspensam ad cubile carnalium mentis aciem reuocat, et cum sanctum coniugium creandorum sit causa liberorum, eis aliquid etiam de uoluptate largitur, dicens : *Propter fornicationes autem unusquisque suam uxorem habeat et unaquaeque suum uirum habeat. Vxori uir debitum reddat, similiter autem et uxor uiro.* Ecce iam caelestibus secretis inseritur, et tamen per condescensionis uiscera carnalium cubile perscrutatur, et quem subleuatus ad inuisibilia erigit, hunc mentis oculum ad secreta coniugum inflectit. Caelum contemplatione transcendit, nec tamen stratum carnalium sollicitudine deserit, quia compage caritatis summis simul et infirmis iunctus et in semetipso uirtute

20. I Cor. 7, 2-3.

de même que dans une grenade de nombreux grains, à l'intérieur, sont contenus sous une seule écorce extérieure, de même l'unité de la foi recouvre les peuples innombrables de la sainte Église que réunit, à l'intérieur, la diversité des mérites. Alors donc nous joignons des grenades aux clochettes lorsque, par tout ce que nous disons, nous maintenons l'unité de la foi.

De nouveau, lorsque je m'applique à considérer quel doit être le recteur dans la compassion, et quel dans la contemplation, je pense qu'il doit être proche de chacun par sa compassion, et élevé au-dessus de tous par la contemplation, de sorte que par les entrailles de sa bonté il porte en soi la faiblesse de tous, et en même temps par la hauteur de sa spéculation, il s'élève au-dessus de lui-même dans un ardent désir des réalités invisibles, de peur que dans sa recherche des choses élevées il ne dédaigne les faiblesses du prochain, ou qu'en condescendant aux faiblesses du prochain il ne cesse de désirer ardemment les choses élevées. D'où vient que Paul est transporté au paradis et pénètre les secrets du troisième ciel, et cependant la pointe de son âme suspendue en cette contemplation des réalités invisibles, il la ramène au lit des gens charnels, et bien que le motif de l'union conjugale sainte soit la procréation des enfants, il leur concède cependant un peu de volupté, disant : « Pour éviter la fornication, que chacun ait sa femme et chacune son mari. Que l'homme rende à la femme ce qu'il lui doit, et de même la femme à son mari<sup>20</sup>. » Voici qu'il est déjà introduit dans les secrets célestes, et cependant, avec des entrailles de condescendance, il donne toute son attention au lit des gens charnels, et cet œil de l'esprit qu'il tient élevé, soulevé qu'il est vers les réalités invisibles, il l'abaisse aux intimités des époux. Par la contemplation il est au-delà du ciel, et pourtant, dans sa sollicitude, il n'abandonne pas la couche des gens charnels, parce que par le lien de la charité il est lié en même

spiritus ad alta ualenter rapitur et pietate in aliis aequanimitè ad ima reuocatur. Pro hac suae compassionè caritatis iterum dicit : *Quis infirmatur, et ego non infirmor ? Quis scandalizatur, et ego non uxor ?* Hinc rursus ait : *Factus sum Iudaeis tamquam Iudaeus.* Quod uidelicet exhibebat non amittendo fidem, sed extendendo pietatem, ut in se personam infidelium transfigurans ex semetipso disceret, qualiter aliis misereri debuisset, quatenus hoc illis impenderet, quod sibi ipse, si ita esset, impendi recte uoluisset. Hinc iterum dicit : *Siue mente excedimus Deo, siue sobrii sumus uobis,* quia et semetipsum nouerat contemplan-do transcendere, et eundem se auditoribus condescendendo temperare. Hinc Iacob Domino desuper innitente, et uncto deorsum lapide, ascendentes angelos uidet, quia scilicet praedicatores recti non solum sursum sanctum caput ecclesiae, uidelicet Dominum, contemplan-do appetunt, sed deorsum quoque ad membra illius miserando descendunt. Hinc Moyses crebro tabernaculum intrat et exit et qui intus in contemplatione rapitur, foris infirmantium negotiis arguetur. Intus Dei arcana considerat, foris onera carnalium portat. Qui de rebus quoque dubiis semper ad tabernaculum recurrit, coram testamenti arca Dominum consulit, exemplum proculdubio rectoribus praebens, ut cum foris ambigunt quid disponant, ad mentem semper quasi ad tabernaculum redeant, et uelut coram testamenti arca Dominum consu-

temps à ce qui est le plus haut et le plus bas : en lui-même il est ravi puissamment aux sommets par la force de l'Esprit, et il est rappelé vers le bas en toute égalité d'âme par bonté pour les autres. A propos de cette compassion de charité il dit de nouveau : « Qui est faible, que je ne sois faible aussi ? Qui est scandalisé, que je ne brûle ?<sup>21</sup> », et encore : « Avec les juifs je me suis fait comme un juif<sup>22</sup>. » Ce dont il faisait preuve, non en atténuant sa foi, mais en dilatant sa bonté pour que, s'identifiant à la personne des infidèles, il enseigne par son exemple comment elle devrait être miséricordieuse envers les autres, de sorte qu'il ferait pour eux le bien que lui-même, dans ce cas, eût voulu qu'on lui fit. D'où à nouveau cette parole : « Si nous sommes hors de sens, c'est pour Dieu ; si nous sommes raisonnables, c'est pour vous<sup>23</sup> », parce qu'il avait su dans sa contemplation qu'il était au-dessus de lui-même, et, en condescendant à ses auditeurs, qu'il redevenait simplement lui-même. C'est pourquoi Jacob voit les anges gravir (l'échelle) sur laquelle s'appuie le Seigneur, tandis qu'en bas se trouve la pierre qu'il a ointe<sup>24</sup> ; c'est-à-dire que les bons prédicateurs non seulement aspirent dans la contemplation en haut, à la tête sainte de l'Église, à savoir le Seigneur, mais, en bas aussi, descendent vers ses membres par la miséricorde. C'est pourquoi Moïse très souvent entre dans le tabernacle et en sort, et lui qui, à l'intérieur, est ravi en contemplation, est, à l'extérieur, pressé par les affaires des faibles. A l'intérieur, il contemple les secrets de Dieu ; en dehors, il porte les fardeaux des gens charnels. Lui qui a toujours recours au tabernacle même pour les affaires douteuses, il consulte le Seigneur devant l'arche d'alliance, donnant incontestablement un exemple aux recteurs : quand, pour les affaires du dehors, ils hésitent sur ce qu'ils ont à décider, qu'ils rentrent en leur âme comme dans le tabernacle, et consultent le Seigneur comme devant l'arche d'alliance, en recourant intérieure-

21. II Cor. 11, 29.

22. I Cor. 9, 20.

23. II Cor. 5, 13.

24. Cf. Gen. 28, 12.

lant, si de his in quibus dubitant apud semetipsos intus sacri eloqui paginas requirant. Hinc ipsa ueritas per  
 270 susceptionem nobis nostrae humanitatis ostensa in monte orationi inhaeret, miracula in urbibus exercet, imitationis uidelicet uiam bonis rectoribus sternens, ut etsi iam summa contemplando appetunt, necessitatibus tamen infirmantium compatiendo misceantur, quia tunc ad alta  
 275 caritas mirabiliter surgit, cum ad ima proximorum se misericorditer attrahit, et quo benigne descendit ad infima, ualenter recurrit ad summa.

In qua uidelicet compassione necesse est ut talem se qui praeest exhibeat, cui subiecti quique occulta quoque  
 280 sua proderi non erubescant, ut, cum temptationum fluctus paruuli tolerant, ad pastoris mentem quasi ad matris sinum recurrant, et hoc, quo se inquinari pulsantis culpae sordibus praecident, exhortationis eius solacio lacrimis orationis lauent. Vnde et ante fores templi ad abluendas  
 285 ingredientium manus mare aeneum, id est luterem, duodecim boues portant, qui quidem facie exterius eminent, sed ex posterioribus latent. Quid namque duodecimibus nisi uniuersus pastorum ordo signatur? De quibus Paulo disserente lex dicit: *Non obturabis os boui trituranti*.  
 290 Quorum quidem nos aperta opera cernimus, sed apud districtum iudicem quae illos posterius maneant in occulta retributione nescimus. Qui tamen cum condescensionis suae patientiam diluendis proximorum confessionibus praeparant, uelut ante fores templi luterem portant,  
 295 ut quisquis intrare aeternitatis ianuam nititur, temp-

rement, en eux-mêmes, à propos des objets de leur doute, aux pages de la parole sacrée. C'est pourquoi la Vérité elle-même, s'étant montrée à nous en revêtant notre humanité, demeure en prière sur la montagne, accomplit des miracles dans les villes, traçant ainsi la voie de son imitation aux bons recteurs, afin que, tout en aspirant déjà aux sommets de la contemplation, ils se mêlent cependant aux faibles dans leur besoins par leur compassion, car c'est alors que la charité s'élève merveilleusement en haut quand elle descend en bas vers le prochain avec miséricorde, et par (la voie) où elle s'abaisse avec bonté vers ce qui est le plus bas, elle remonte en courant avec force vers les cimes.

Dans l'exercice de cette compassion, il faut que celui qui préside se montre tel que tous ses subordonnés ne rougissent pas de lui révéler même leurs (besoins) cachés. Ainsi, lorsque, petits enfants, ils subissent les vagues des tentations, ils pourront recourir au cœur du pasteur comme au giron d'une mère, et se laver grâce à la consolation de son exhortation et aux larmes de sa prière, de ce par quoi ils prévoient pouvoir se salir des souillures de la faute dont ils sont tentés. Devant l'entrée du temple la mer d'airain, c'est-à-dire un bassin pour que ceux qui pénètrent se lavent les mains, est supportée par douze bœufs dont la face se présente vers l'extérieur, tandis que l'arrière-train est caché<sup>25</sup>. Que désignent les douze bœufs, sinon tout l'ordre des pasteurs? Eux dont la loi, explique Paul, dit: « Tu ne muselleras pas la bouche du bœuf qui foule le grain<sup>26</sup>. » Nous discernons bien leurs œuvres extérieures, mais nous ignorons celles qui, chez le juge sévère, sont réservées à une rétribution postérieure cachée. Eux cependant, lorsqu'ils se préparent à effacer par la patience de leur condescendance les fautes confessées par le prochain, supportent pour ainsi dire le bassin à l'entrée du temple pour que quiconque s'efforce de franchir la porte de l'éternité avoue ses tentations au cœur

25. Cf. *III Rois* 7, 25.

26. *I Cor.* 9, 9; *Deut.* 25, 4.

tationes suas menti pastoris indicet, et quasi in boum  
 lutere cogitationis uel operis manus lauet. Et fit ple-  
 rumque ut, dum rectoris animus aliena temptamenta  
 condescendendo cognoscit, auditis temptationibus etiam  
 300 ipse pulsetur, quia et haec eadem per quam populi  
 multitudo diluitur aqua proculdubio luteris inquinatur.  
 Nam dum sordes diluentium suscipit, quasi suae mun-  
 ditiae serenitatem perdit. Sed haec nequaquam pastori  
 timenda sunt, quia, Deo subtiliter cuncta pensante, tanto  
 305 facilius a sua eripitur, quanto misericordius ex aliena  
 temptatione fatigatur.

Rursus cum me ad considerandum confero qualis in  
 humilitate, qualisque esse rector debeat in districtione,  
 perpendo quoniam necesse est ut et bene agentibus sit  
 310 per humilitatem socius, et contra delinquentium uitia per  
 zelum iustitiae erectus, quatenus et bonis in nullo se  
 praeferat, et cum prauorum culpa exigit, potestatem sui  
 prioratus agnoscat, ut et honore suppresso aequalem se  
 subditis bene uiuentibus deputet, et contra peruersorum  
 315 culpas ex zelo iustitiae excrescat. Hinc est namque quod  
 Petrus, auctore Deo sanctae ecclesiae principatum tenens,  
 a bene agente Cornelio et sese ei humiliter prosternente  
 immoderatus uenerari recusauit, seque illi similem reco-  
 gnouit, dicens : *Surge, ne feceris, et ego homo sum*. Sed  
 320 cum Ananiae et Saphirae culpam repperit, mox quanta  
 potentia super ceteros excreuisset ostendit. Verbo namque  
 eorum uitam perculit, quam spiritu perscrutante depre-  
 hendit, et summum se intra ecclesiam contra peccata  
 recoluit, quod, honore sibi uehementer impenso, coram

27. Act. 10, 26.

du pasteur, et lave comme dans le bassin des bœufs les  
 mains de ses pensées et de ses actions. Et il arrive parfois  
 que, tandis que le recteur connaît par sa condescendance  
 les tentations des autres, lui-même est également atteint  
 par les tentations qu'il a entendues, parce que cette même  
 eau du bassin où se nettoie la multitude du peuple est  
 certainement souillée de boue ; car lorsqu'elle se charge  
 des impuretés de ceux qui se nettoient, elle perd en  
 quelque sorte la limpidité de sa pureté. Mais le pasteur  
 ne doit point craindre cela, parce que, Dieu pesant  
 exactement toutes choses, il est d'autant plus facilement  
 délivré de sa propre tentation qu'il prend de la peine  
 avec plus de miséricorde du fait de la tentation d'autrui.

De nouveau, lorsque je m'applique à considérer quelle  
 doit être l'humilité du recteur et quelle doit être sa  
 sévérité, je pense qu'il lui faut être par son humilité le  
 compagnon de ceux qui agissent bien, et qu'il se dresse  
 contre les vices des pécheurs par son zèle pour la justice,  
 de sorte qu'il ne se préfère en rien aux bons, et, lorsque  
 la faute des méchants l'exige, qu'il fasse reconnaître le  
 pouvoir de son rang. Qu'il s'estime l'égal des hommes  
 de bien qui lui sont soumis, en faisant abstraction de sa  
 dignité ; et qu'il fasse preuve de son autorité contre les  
 fautes des méchants par zèle pour la justice. C'est pour-  
 quoi Pierre, tenant de Dieu l'autorité suprême dans la  
 sainte Église, a refusé de recevoir une vénération exagérée  
 de la part de Corneille, un homme de bien, qui se  
 prosternait humblement devant lui, et s'est reconnu sem-  
 blable à lui, disant : « Relève-toi, ne fais pas cela ; moi  
 aussi, je suis un homme<sup>27</sup>. » Mais quand il découvrit la  
 faute d'Ananie et de Saphira, il fit voir aussitôt quelle  
 puissance il avait au-dessus des autres. En effet, d'une  
 parole il frappa leur vie que d'un regard scrutateur il  
 avait jugée ; contre les péchés il se rappela qu'il était le  
 plus élevé dans l'Église, ce que, devant les frères qui  
 agissaient bien il n'avait pas admis, quand on lui rendait

325 bene agentibus fratribus non agnouit. Hic communionem  
 aequalitatis meruit sanctitas actionis, illic zelus ultionis  
 ius aperuit potestatis. Hinc est quod Paulus bene agen-  
 tibus fratribus praelatum se esse nesciebat, cum diceret :  
*Non quia dominamur fidei uestrae, sed adiutores sumus*  
 330 *gaudii uestri.* Atque ilico adiunxit : *Fide enim statis, acsi*  
 id quod protulerat aperiret, dicens : Ideo non dominamur  
 fidei uestrae, quia fide statis ; aequales enim uobis sumus,  
 in quo uos stare cognoscimus. Quasi praelatum se fra-  
 tribus esse nesciebat, cum diceret : *Facti sumus paruuli in*  
 335 *medio uestrum.* Et rursum : *Nos autem seruos uestros per*  
*Christum.* Sed cum culpam quae corrigi debuisset inuenit,  
 ilico se magistrum esse recoluit, dicens : *Quid uultis, in*  
*uirga ueniam ad uos.* Summus itaque locus bene regitur,  
 cum is qui praeest, uitiis potius quam fratribus domina-  
 340 tur. Bene acceptam potestatem regit, qui et tenere illam  
 nouit et impugnare. Bene hanc regit, qui scit per illam  
 super culpas erigi, scit cum illa ceteris in aequalitate  
 componi.

Sic autem seruanda est uirtus humilitatis, ut non so-  
 345 luantur iura regiminis, ne, dum praelatus quisque plus  
 se quam decet deicit, subditorum uitam restringere sub  
 disciplinae uinculo non possit, et sic seruanda est disci-  
 plinae seueritas, ne, dum plus quam necesse est zelus  
 accenditur, mansuetudo funditus amittatur. Saepe  
 350 namque uitia uirtutes se esse mentiuntur, ut tenacia  
 parsimonia, effusio largitas, crudelitas zelus iustitiae, re-  
 missio pietas uelit uideri. Disciplina ergo uel misericordia  
 multum destituitur, si una sine altera teneatur. Sed magna

28. *II Cor.* 1, 23.

29. *I Thess.* 2, 7.

30. *II Cor.* 4, 5.

31. *I Cor.* 4, 21.

un honneur extrême. Ici, la sainteté de l'action a mérité  
 une communion d'égalité ; là, le zèle de la correction a  
 dégagé le droit d'exercer le pouvoir. C'est pourquoi Paul  
 ne se savait pas élevé au-dessus des frères agissant bien  
 lorsqu'il disait : « Non que nous voulions régenter votre  
 foi, mais aider à votre joie » ; et il ajoute aussitôt : « Car  
 vous êtes fermes dans la foi<sup>28</sup> », comme pour expliquer  
 ce qu'il avait exprimé, en disant : non, nous ne régents  
 pas votre foi, parce que vous êtes fermes dans la foi ;  
 nous sommes en effet vos égaux dans cette (foi) où nous  
 savons que vous êtes fermes. C'est comme s'il ne se  
 savait pas élevé au-dessus des frères, quand il disait :  
 « Nous sommes devenus de petits enfants parmi vous<sup>29</sup> »,  
 et encore : « Nous, vos serviteurs pour le Christ<sup>30</sup>. » Mais  
 lorsqu'il trouva une faute qui devait être corrigée, il se  
 rappela tout de suite qu'il était le maître, disant : « Que  
 voulez-vous ? Que j'aïlle vers vous avec la verge ?<sup>31</sup> » Le  
 rang suprême est bien tenu quand celui qui préside a  
 autorité sur les vices plutôt que sur les frères. Il exerce  
 bien le pouvoir qu'il a reçu, celui qui sait et le détenir  
 et le combattre. Il l'exerce bien, celui qui sait s'élever  
 grâce à lui contre les fautes, et sait avec lui se considérer  
 l'égal des autres.

La vertu d'humilité doit être observée de telle sorte  
 que les droits de l'autorité ne soient pas réduits à rien,  
 de peur que, si un supérieur s'abaisse plus qu'il ne  
 convient, il ne puisse plus resserrer la vie de ses subor-  
 donnés sous le lien de la discipline ; et la sévérité de la  
 discipline doit être observée de telle sorte que, si le zèle  
 s'enflamme plus qu'il n'est nécessaire, on ne perd pas  
 complètement la douceur. Car les vices font souvent  
 croire qu'ils sont des vertus, l'avarice voulant passer pour  
 de l'économie, la prodigalité pour de la libéralité, la  
 cruauté pour un zèle de justice, la faiblesse pour de la  
 bonté. Or c'est relâcher la discipline et la miséricorde  
 que de posséder l'une sans l'autre. Mais il faut observer

discretionis arte seruanda est et iuste consulens miseri-  
 355 cordia et pie saeuens disciplina. Hinc namque est quod,  
 docente ueritate, per Samaritani studium semiuiuus in  
 stabulum ducitur, et uinum atque oleum uulneribus eius  
 adhibetur, ut per uinum scilicet mordeantur uulnera, per  
 oleum foueantur. Necesse quippe est ut is qui sanandis  
 360 uulneribus praeest in uino morsum doloris adhibeat, in  
 oleo mollitiem pietatis, quatenus per uinum mundentur  
 putrida, per oleum sananda foueantur. Sit ergo amor,  
 sed non emolliens, sit uigor, sed non exasperans. Quod  
 bene illa tabernaculi arca significat, in qua cum tabulis  
 365 uirga simul et manna est, quia cum scripturae sacrae  
 scientia in boni rectoris pectore, si est uirga districtio-  
 nis, sit et manna dulcedinis.

Suscepto itaque pastoralis curae onere, cum cuncta  
 haec atque alia huiusmodi multa considero, uideo quod  
 370 esse non possum, maxime quia hoc in loco quisquis  
 pastor dicitur curis exterioribus grauiter occupatur, ita  
 ut saepe incertum fiat utrum pastoris officium, an terreni  
 proceris agat. Et quidem quisquis regendis fratribus  
 praeest, uacare funditus a curis exterioribus non potest,  
 375 sed tamen curandum magnopere est ne ab his immode-  
 rate deprimatur. Vnde recte ad Ezechihelam dicitur :  
*Sacerdotes caput suum non radent, neque comam nutriunt,*  
*sed tondentes attendant capita sua.* Quid enim signant  
 capilli in capite nisi exteriores cogitationes in mente ?  
 380 Qui dum super cerebrum insensibiliter oriuntur, curas  
 uitae praesentis exprimunt. Quae ex neglegenti ac torpenti  
 sensu, quia importune prodeunt, quasi nobis non sen-

32. Cf. *Lc* 10, 30 s.33. Cf. *Hébr.* 9, 4.34. *Ez.* 44, 20.

avec un grand art de discrétion, et une miséricorde  
 délibérée avec justice, et une discipline sévère avec bonté.  
 C'est pourquoi, comme l'enseigne la Vérité, celui qui était  
 à demi mort est conduit à l'hôtellerie par les soins du  
 Samaritain<sup>32</sup>, et l'on soigne ses blessures avec du vin et  
 de l'huile, pour que le vin pénètre ses plaies et que l'huile  
 les adoucisse. Il est nécessaire en effet que celui qui a la  
 charge de guérir les blessures emploie avec le vin la  
 morsure de la douleur, et avec l'huile la douceur de la  
 bonté, de sorte que par le vin soient purifiées les (parties)  
 corrompues, et par l'huile soient adoucies celles qu'il faut  
 guérir. Que l'on ait donc l'amour sans amollir, que l'on  
 ait la vigueur sans exaspérer. Ce que signifie bien cette  
 arche du tabernacle dans laquelle se trouvent ensemble,  
 avec les tables (de la loi), la verge (d'Aaron) et la  
 manne<sup>33</sup>, parce qu'avec la science de l'Écriture sainte au  
 cœur du bon recteur, s'il y a la verge de la sévérité, il  
 faut qu'il y ait aussi la manne de la douceur.

Donc, une fois reçu le fardeau de la charge pastorale,  
 lorsque je considère tout cela et beaucoup d'autres choses  
 semblables, je vois ce que je ne puis être, surtout parce  
 qu'en cette situation quiconque a le nom de pasteur a le  
 poids très lourd de soucis extérieurs, au point que sou-  
 vent il ne sait plus s'il remplit l'office d'un pasteur ou  
 celui d'un chef temporel. Car quiconque a la charge de  
 gouverner ses frères ne peut pas être exempt complète-  
 ment de soucis extérieurs, et cependant il doit grandement  
 veiller à ne pas se laisser immodérément submerger par  
 eux. D'où la juste parole adressée à Ezéchiel : « Les  
 prêtres ne se raseront pas la tête et n'entretiendront pas  
 leur chevelure, mais ils se tondront soigneusement la  
 tête<sup>34</sup>. » Or que signifient les cheveux sur la tête, sinon  
 les préoccupations étrangères dans l'esprit ? Quand ils  
 poussent insensiblement sur le crâne, ils expriment les  
 soucis de la vie présente. Ces soucis viennent d'un esprit  
 négligent et engourdi, comme si nous ne le sentions pas,

tientibus procedunt. Quia igitur cuncti qui praesunt ha-  
 bere quidem sollicitudines exteriores debent, nec tamen  
 385 eis uehementer incumbere, sacerdotes recte et caput pro-  
 hibentur radere, et comam nutrire, ut cogitationes carnis  
 de uita subditorum nec a se funditus amputent, nec  
 rursus ad crescendum nimis relaxent. Vbi bene dicitur :  
*Tondentes tondant capita sua*, ut uidelicet curae tempo-  
 390 ralis sollicitudinis et ad quantum necesse est prodeant et  
 tamen recidantur citius, ne immoderatus excrescant.  
 Dum igitur et per administratam exteriorem prouiden-  
 tiam corporalis subditorum uita protegatur, et rursus per  
 moderatam alta cordis intentio non impeditur, quasi  
 395 capilli in capite sacerdotis seruantur, ut cutem cooperiant,  
 et resecantur, ne oculos claudant. Sed hoc in loco huius  
 discretionis moderamina uideo seruari non posse, quia  
 tanti cotidie casus imminet, ut mentem simul obruant,  
 cum uitam corporalem necant. Vnde, frater sanctissime,  
 400 per uenturum iudicem rogo, per multorum milium an-  
 gelorum frequentiam, per ecclesiam primitiuorum qui  
 conscripti sunt in caelis, sub hoc pastoralis curae onere  
 lassentem orationis tuae intercessione me adiuua, ne  
 suscepta me pondera ultra uires premant. Memor uero  
 405 quod scriptum est : *Orate pro inuicem, ut saluemini*, etiam  
 impendo quod peto. Sed recipiam quod impendo. Dum  
 enim nos nobis per orationis opem coniungimus, quasi  
 ambulantes per lubricum uicissim nobis manum tenemus,

35. Jac. 5, 16.

puisqu'ils se présentent de façon importune. Donc,  
 puisque tous ceux qui gouvernent doivent avoir, certes,  
 des soucis extérieurs, sans toutefois s'en occuper de façon  
 exagérée, il est sagement interdit aux prêtres et de se  
 raser la tête et d'entretenir leur chevelure, pour qu'ils  
 n'éliminent pas complètement de leur esprit les pensées  
 charnelles de la vie de leurs subordonnés, mais encore  
 qu'ils ne les laissent pas trop libres. C'est donc justement  
 qu'il est dit : « Qu'ils se tondent soigneusement la tête »,  
 c'est-à-dire : que les soucis de la sollicitude temporelle se  
 présentent autant qu'il est nécessaire, et néanmoins qu'ils  
 soient vite retranchés de peur qu'ils ne s'accroissent  
 immodérément. Donc, quand la vie corporelle des su-  
 bordonnés est protégée par une prévoyante administra-  
 tion extérieure, sans que l'attention du cœur aux choses  
 d'en haut en soit empêchée, grâce à une juste mesure, (il  
 en est) comme des cheveux qui sont conservés sur la tête  
 du prêtre pour couvrir la peau, mais sont coupés pour  
 ne pas voiler les yeux. Cependant je vois à ce sujet qu'il  
 est impossible d'observer la juste mesure dans cette dis-  
 crétion parce qu'il arrive chaque jour tant de cas impré-  
 vus qui accablent l'esprit en même temps qu'ils tuent la  
 vie du corps. C'est pourquoi, frère très saint, je t'en prie  
 par le juge à venir, par la foule des milliers d'anges, par  
 l'Église des anciens dont les noms sont écrits dans les  
 cieux, aide-moi par l'intercession de ta prière, moi qui  
 me fatigue sous ce poids de la charge pastorale, pour  
 que les fardeaux reçus ne m'accablent au-dessus de mes  
 forces. Me souvenant de ce qui est écrit : « Priez les uns  
 pour les autres pour être sauvés<sup>35</sup> », je donne ce que je  
 demande. Mais puissé-je recevoir ce que je donne !  
 Puisque nous sommes unis entre nous par le secours de  
 la prière, tenons-nous mutuellement par la main dans  
 notre marche sur un terrain glissant, et qu'il se fasse,  
 par une grande accumulation de charité, que le pied de

fitque ex magna prouisione caritatis ut eo singulorum  
410 robustius pes figatur, quod in altero alter innititur.

Praeterea quia *corde creditur ad iustitiam, ore autem  
confessio fit ad salutem*, sicut sancti euangelii quattuor  
libros, sic quattuor concilia suscipere et uenerari me  
fateor. Nicenum scilicet, in quo peruersum Arrii dogma  
415 destruitur, Constantinopolitanum quoque, in quo Euno-  
mii et Macedonii error conuincitur, Ephesinum etiam  
primum, in quo Nestorii impietas iudicatur, Chalcedo-  
nense uero, in quo Euthychis Dioscorique prauitas re-  
probatur tota deuotione complector, integerrima appro-  
420 batione custodio, quia in his uelut in quadrato lapide  
sanctae fidei structura consurgit, et cuiuslibet uitae atque  
actionis existat, quisquis eorum soliditatem non tenet,  
etiam si lapis esse cernitur, tamen extra aedificium iacet.  
Quintum quoque concilium pariter ueneror, in quo epis-  
425 tula, quae Ibae dicitur, erroris plena, reprobatur, Theo-  
dorus personam mediatoris Dei et hominum in duabus  
subsistentiis separans ad impietatis perfidiam cecidisse  
conuincitur, scripta quoque Theodoriti, per quae beati  
Cyrilli fides reprehenditur, ausu dementiae prolata refu-  
430 tantur. Cunctas uero quas praefata ueneranda concilia  
personas respuunt, respuo, quas uenerantur, amplector,  
quia, dum uniuersali sunt consensu constituta, se et non  
illa destruit, quisquis praesumit aut soluere, quos religant,  
aut ligare, quos soluunt. Quisquis ergo aliud sapit, ana-  
435 thema sit. Quisquis uero praedictarum synodorum fidem  
tenet, pax ei sit a Deo patre per Iesum Christum filium  
eius, qui cum eo uiuit et regnat consubstantialiter deus  
in unitate Spiritus sancti, per omnia saecula saeculorum.  
Amen.

36. Rom. 10, 10.

37. Nicée, 325 ; Constantinople I, 381 ; Ephèse, 431 ; et Chalcedoine, 451.

38. Cf. Introd., p. 21-22.

chacun soit plus ferme du fait que l'un s'appuie sur  
l'autre.

En outre, puisque « La foi du cœur obtient la justice,  
et la confession des lèvres, le salut<sup>36</sup> », je confesse que,  
de même que je reçois et vénère les quatre livres du saint  
Évangile, de même les quatre Conciles, c'est-à-dire celui  
de Nicée où est détruite la doctrine perverse d'Arius,  
celui de Constantinople où est réfutée l'erreur d'Euno-  
miius et de Macedonius, le premier<sup>37</sup> d'Ephèse où est  
jugée l'impiété de Nestorius, et celui de Chalcedoine où  
est réprouvée la perversité d'Eutychès et de Dioscore, je  
les embrasse de toute ma dévotion, je leur garde mon  
approbation la plus entière, parce que sur eux comme  
sur une pierre équarrie se dresse la structure de la sainte  
foi. Et, quelles que soient sa vie et ses œuvres, quiconque  
ne s'appuie pas sur leur solidité, quand bien même il y  
discernerait la pierre, il gît cependant hors de l'édifice.  
Je vénère aussi de la même façon le cinquième Concile<sup>38</sup>  
où est réprouvée la lettre dite d'Ibas, remplie d'erreurs ;  
où Théodore, qui distingue deux substances dans la  
personne du Médiateur entre Dieu et les hommes, est  
convaincu d'être tombé dans la perfidie de l'impiété ; où  
sont réfutés les écrits de Théodoret, produits d'une folle  
audace qui blâment la foi du bienheureux Cyrille. Toutes  
les personnes que rejettent les susdits vénérables Conciles,  
je les rejette ; celles qu'ils vénèrent, je les loue. Comme  
ils furent établis sur le consentement universel, c'est soi-  
même et non pas eux qu'il détruit, quiconque ose délier  
ce qu'ils lient ou lier ce qu'ils délient. Quiconque pense  
autrement, qu'il soit anathème. Quiconque par contre  
s'attache à la foi de ces synodes, que la paix soit avec  
lui de la part de Dieu le Père par son Fils Jésus-Christ  
qui vit et règne avec lui, consubstantiellement Dieu, dans  
l'unité du Saint-Esprit dans tous les siècles des siècles.  
Amen.

## I, 25

GREGORIVS ANASTASIO PATRIARCHAE ANTIOCHENO

Scripta uestrae beatitudinis uti fessus requiem, salutem  
 aeger, fontem sitiens, umbram aestuans inueni. Neque  
 enim illa uerba per linguam carnis uidebantur expressa,  
 quia sic spiritaliorem amorem suum quem gestabat aperuit,  
 5 ac si mens per semetipsam loqueretur. Sed durum ualde  
 fuit quod secutum est, quia amor uester terrena me  
 portare onera praecepit, et quem prius spiritaliter dili-  
 gebatis, post, ut aestimo, temporaliter amantes, usque ad  
 terram me superposito onere depressistis, ita ut omnem  
 10 mentis rectitudinem funditus perdens contemplationisque  
 aciem amittens non per prophetiae spiritum, sed per  
 experimentum dicam : *Incuruatus sum et humiliatus sum  
 usquequaque*. Tanta quippe me occupationum onera de-  
 primunt, ut ad superna animus nullatenus erigatur. Mul-  
 15 tis causarum fluctibus quatuor et post illa quietis otia  
 tumultuosae uitae tempestatibus affligor, ita ut recte di-  
 cam : *Veni in altitudinem maris et tempestas demersit me*.  
 Periclitanti igitur mihi orationis uestrae manum tendite,

1. Cf. I, 7, n. 1. Anastase fut-il envoyé en exil ? Il est probable qu'il fut seulement relégué dans son monastère, qui se trouvait sans doute à Constantinople, puisque Boniface était envoyé vers l'empereur (cf. I, 26) en même temps qu'il devait transmettre cette lettre à Anastase.

2. Ps. 118, 117.

3. Ps. 68, 3.

## I, 25

PL : I, 26 ; MGH : I, 25 - Fév. 591

Grégoire, écrivant à Anastase, patriarche d'Antioche, se plaint des ennuis de sa charge. Avec l'envoi de la Synodale, il lui fera remettre un message secret par le porteur, qui lui donnera aussi des « clefs de saint Pierre ».

GRÉGOIRE A ANASTASE, PATRIARCHE D'ANTIOCHE<sup>1</sup>

La lettre de Votre Béatitude, je l'ai trouvée comme l'homme fatigué trouve le repos, le malade la santé, l'assoiffé l'eau de la fontaine, l'homme accablé par la chaleur, l'ombre. Et ces mots ne semblaient pas prononcés par une langue de chair, parce que l'amour spirituel dont ils étaient remplis a été manifeste, comme si, d'elle-même, l'âme parlait. Mais ce qui suivait m'a été très pénible, parce que votre amour m'ordonnait de porter des fardeaux terrestres, et que celui que d'abord vous aimiez spirituellement, dans la suite, comme je pense que font ceux qui n'aiment qu'un temps, vous l'avez écrasé à terre en le chargeant d'un lourd poids. Ainsi, perdant toute la rectitude de l'âme, et dépossédé de l'acuité de la contemplation, je puis dire, non en esprit de prophétie mais par expérience : « J'ai été très profondément abaissé et humilié<sup>2</sup>. » Vraiment les fardeaux des occupations m'abattaient en si grand nombre que l'âme ne peut en aucune façon s'élever. Je suis secoué par les flots multiples des affaires, et, après avoir connu les loisirs du repos, me voici brisé par les tempêtes d'une vie tumultueuse, de sorte que c'est avec raison que je puis dire : « Je suis arrivé en haute mer et la tempête m'a submergé<sup>3</sup>. » A moi qui suis en danger, tendez donc la main de votre prière, vous qui vous tenez sur le rivage

uos qui in uirtutum litore statis. Quod uero me os  
 20 Domini, quod et lucernam dicitis, quod loquendo multis  
 prodesse multisque posse lucere perhibetis, aestimationem  
 mihi meam fateor in dubietatem maximam perduxistis.

Considero namque qui sum, et nihil in me ex huius  
 boni signo deprehendo. Considero autem qui estis, et uos  
 25 mentiri posse non arbitrator. Cum ergo credere uolo quod  
 dicitis, contradicit mihi infirmitas mea. Cum disputare  
 uolo quod in laude mea dicitur, contradicit mihi sanctitas  
 uestra. Sed quaeso, uir sancte, nobis aliquid de hoc  
 certamine nostro conueniat, ut, etsi non quod dicitis ita  
 30 est, sit ita quia dicitis.

Praeterea sicuti patriarchis aliis, paribus uestris, syno-  
 dicam uobis epistulam direxi, quia apud me semper hoc  
 estis quod ex omnipotentis Dei munere accepistis esse,  
 non quod ex uoluntate hominum putamini non esse.

35 Latore uero praesentium Bonifatio defensori aliqua  
 iniunxi quae sanctitati uestrae debeat secretius intimare.

Amatoris autem uestri beati Petri apostoli uobis claus  
 transmisi, quae super aegros positae multis solent mira-  
 culis coruscare.

4. Ep. I, 24.

5. Sans doute ce Boniface dont parle Grégoire dans ses *Dial.* III, 20, t. 2, p. 351 : « Notre diacre, administrateur de l'Église ». Nous le trouvons mentionné dans les lettres I, 26 ; VIII, 16 ; XIII, 41, 43, 44. Il fut élu pape en 608, Boniface IV.

6. Sans doute au sujet de la levée de sa peine ? Grégoire ne tenait pas à ce que cette lettre vienne à la connaissance de l'empereur.

7. Ces clefs — dont le Registre mentionne douze fois le don par Grégoire — étaient de petites copies de la clef des cancels de la Confession de saint Pierre dans la Basilique Vaticane. De la limaille des chaînes de saint Pierre y était parfois mêlée : « Nous avons envoyé à Votre Excellence des clefs de saint Pierre dans lesquelles ont été enfer-

des vertus. Mais en m'appelant la bouche du Seigneur, en me disant une lampe, en déclarant que ma parole est utile à beaucoup et peut en éclairer beaucoup, j'avoue que vous entraînez dans un doute extrême mon jugement sur moi-même.

Car je considère que je suis, et ne trouve en moi rien qui soit le signe de tout ce bien. Puis je considère qui vous êtes et je ne vous crois pas capable de mensonge. Quand donc je veux croire ce que vous dites, le sentiment de ma faiblesse me contredit. Quand je veux objecter à ce qui est dit à ma louange, Votre Sainteté me contredit. Alors je demande, homme saint, que sorte quelque chose de notre contestation, à savoir que, même s'il n'en est pas comme vous le dites, il faut qu'il en soit ainsi, puisque vous le dites.

En outre, comme aux autres patriarches vos pairs, je vous ai envoyé la Lettre synodale<sup>4</sup>, parce que pour moi vous êtes toujours ce que vous a fait le don de Dieu tout-puissant, non ce que vous êtes réputé ne plus être par la volonté des hommes.

Au porteur de cette lettre, le défenseur Boniface<sup>5</sup>, j'ai ajouté quelques choses qu'il doit faire connaître secrètement à Votre Sainteté<sup>6</sup>.

Je vous ai fait remettre des clefs du bienheureux Pierre apôtre qui vous aime, clefs qui, touchant les malades, ont coutume de faire de nombreuses et brillantes merveilles<sup>7</sup>.

mées des parcelles des anneaux de ses chaînes ; suspendues à votre cou, elles vous protégeront de tous maux » (VI, 6, au roi des Francs Childébert, sept. 595). D'autres papes firent de même : Grégoire III à Charles Martel, Léon III à Charlemagne, etc.

## I, 26

GREGORIVS ANASTASIO ARCHIEPISCOPO CORINTHIENSI

Iudicia Domini quanto sunt inuestigabilia, tanto debent esse humanis sensibus metuenda ut, quia ea ratio mortalis comprehendere non ualet, his se necesse est humili cordis ceruice substernat, quatenus quo eam regis uoluntas duxerit illic oboedientibus mentis gressibus prosequatur. Ego autem considerans infirmitatem meam ad apostolicae sedis culmen minime posse pertinere, onus hoc malui declinare, ne in pastoralis regimine impari administrationis actione succumberem. Sed quia contraire non est Domini disponentis arbitrio, oboedienter secutus sum quod misericors de me regis manus uoluerit operari. Nam fraternitati uestrae, etsi praesens non eueniret occasio, necessarium fuerat indicandum quod, licet indignum, me apostolicae Dominus sedi praesente dignatus est. Cum ergo fieri hoc et causa posceret et directi a nobis praesentium latoris, id est Bonifatii defensoris, euenisset occasio, curauimus non solum scriptis fraternitati uestrae caritatis uota persolvere sed etiam de ordinatione nostra, quod desiderabile fuisse uobis credimus, indicare. Propterea caritas uestra reciproci nos

1. Sur Anastase, qui fut plus tard condamné, cf. V, 57, 62, de juillet et août 595. Jean succéda à Anastase dès 595.

2. Cf. lettre précédente, note 5.

## I, 26

PL : I, 27 ; MGH : I, 26 - Fév. 591

Grégoire fait part de son ordination à Anastase, archevêque de Corinthe. Il recommande le défenseur Boniface envoyé à l'empereur Maurice.

GRÉGOIRE A ANASTASE, ARCHEVÊQUE DE CORINTHE<sup>1</sup>

Plus impénétrables sont les jugements de Dieu, plus les esprits humains doivent les craindre. Puisqu'en effet l'intelligence mortelle ne peut les comprendre, elle doit humblement fléchir le cou de son cœur devant eux, de sorte qu'elle poursuive sa marche du pas obéissant de l'âme, là où l'aura conduite la volonté du Maître. Quant à moi, considérant que ma faiblesse ne pouvait atteindre les hauteurs du Siège apostolique, j'avais préféré refuser cette charge afin de ne pas succomber dans le gouvernement pastoral, faute d'être capable de l'administrer. Mais comme il n'y a pas à s'opposer à la volonté du Seigneur qui décide, j'ai répondu avec obéissance à ce qu'a voulu faire de moi la main miséricordieuse du Maître. Même si l'occasion ne s'en présentait pas actuellement, il aurait été nécessaire de faire savoir à Votre Fraternité que, tout indigne que j'en suis, le Seigneur a voulu que je préside au Siège apostolique. Or, comme ce motif demandait que cela se fasse, et que l'occasion se présentait pour nous d'envoyer le porteur des présentes, c'est-à-dire le défenseur Boniface<sup>2</sup>, nous avons pris soin non seulement de nous acquitter par lettre de nos vœux de charité envers Votre Fraternité, mais aussi de vous faire part de notre ordination, ce que, nous le croyons, vous avez souhaité. C'est pourquoi, par une lettre en retour, Votre Charité nous réjouira à la fois de l'unité

de unitate ecclesiae, et desiderabili nuntio salutis uestrae laetificet, quatenus absentia corporalis, quam nos locorum facit sustinere disiunctio, scriptorum sibi uicissitudine praesentetur.

- 25 Adhortamur etiam ut, quia memoratum superius praesentium portitorem pro necessariis quibusdam causis ad clementissimi principis uestigia destinauimus, et mutabilitas temporis multa solet impedimenta itineris generare, quicquid ei siue in terreni itineris prouisione, siue etiam  
30 in procuratione nauigii necessarium fuerit, uestra se sacerdotalis impendat affectio, ut destinatum iter celerius, Domino miserante, ualeat explicare.

## I, 27

GREGORIUS SEBASTIANO EPISCOPO RESINIENSI

Quamuis nulla merui beatitudinis uestrae scripta suscipere, tamen ego etiam obliuiscentem me non obliuiscor, neglegentem pulso, torpentem amoris stimulis inquieto, ut qui ex semetipso non uult impendere, uel pulsatus  
5 sciat reddere quod debet. Praeterea indico suggestionem me apud piissimos dominos summis precibus plenam fecisse, ut uirum beatissimum domnum Anastasium patriarcham, concessio usu pallii, ad beati Petri apostolorum

1. Resinum (Rhizon, Rhisinium) en Illyrie, aujourd'hui Risano près de Cattaro, sur le golfe de Cattaro jadis appelé Rhizaecicus ou Rhizonicus.

2. Au pluriel de majesté dans le texte, mais le verbe *debuisset* au singulier.

3. Sur Anastase, patriarche d'Antioche, cf. notes sur I, 7, 25.

de l'Église et de l'annonce souhaitée de votre bonne santé. De la sorte l'absence corporelle que nous impose la distance se fera présence par la réciprocité de nos lettres.

Nous vous faisons aussi la requête suivante. Nous avons envoyé le porteur des présentes mentionné plus haut aux pieds du très clément prince pour certaines affaires nécessaires ; or l'incertitude des temps engendre ordinairement de nombreuses difficultés dans les voyages. Que votre bonté sacerdotale s'emploie donc soit à le pourvoir de ce dont il aurait besoin dans son trajet sur terre, soit même à lui procurer un navire si cela était nécessaire. Il pourra ainsi, avec le secours du Seigneur, accomplir plus rapidement le voyage fixé.

## I, 27

PL : I, 28 ; MGH : I, 27 - Fév. 591

Grégoire dit à Sébastien, évêque de Risano, qu'il a suggéré à l'empereur de permettre à Anastase, patriarche déposé d'Antioche, de venir à Rome ; il voudrait savoir ce que désire Anastase.

GRÉGOIRE A SÉBASTIEN, ÉVÊQUE DE RISANO<sup>1</sup>

Bien que je n'aie mérité de recevoir aucune lettre de Votre Béatitude, je n'oublie cependant pas celui qui m'oublie, je secoue le négligent, je stimule avec les aiguillons de l'amour celui qui est engourdi, afin que, s'il ne veut pas de lui-même payer son dû, il sache s'en acquitter si on le secoue.

Cela dit, je vous fais savoir que j'avais adressé au très pieux Seigneur<sup>2</sup> une requête remplie des plus vives prières : qu'il veuille faire venir au tombeau du bienheureux Pierre prince des apôtres le très bienheureux seigneur patriarche Anastase<sup>3</sup>, à qui a été concédé l'usage du

principis limina mecum celebraturum sollemnia missarum  
 10 transmittere debuisset, quatenus, si ei ad sedem suam  
 reuerti minime liceret, saltem mecum in honore suo  
 uiueret. Sed quae causa contigerit ut eadem scripta reti-  
 nerem, praesentium uobis lator innotescet. Eiusdem ta-  
 men domni Anastasii animum cognoscite, et quicquid ei  
 de hac re placuerit, uestris mihi epistulis indicate.

## I, 28

GREGORIVS ARISTOBOLO EX PRAEFECTO ET  
ANTIGRAPHO

Ad explendum affectum meum, fateor, lingua non  
 sufficit ; sed quicquid de uobis sentio uester uobis melius  
 affectus dicit. Quibusdam uero uos laborare aduersitati-  
 bus audiui. Sed non hac de re ualde contristor, quia  
 5 plerumque naues, quae peruenire ad alta pelagi tempestatis  
 post prosperitatem poterant, in ipso nauigationis  
 initio, uento aduersante, repelluntur et ad portum repul-  
 sae reuocantur.

Praeterea si prolixam epistulam meam ad interpretan-  
 10 dum accipere fortasse contigerit, rogo, non uerbum ex  
 uerbo, sed sensum ex sensu transferte, quia plerumque,  
 dum proprietates uerborum tenditur, sensuum uirtus amit-  
 titur.

1. Sans doute la Lettre synodale de Grégoire aux patriarches  
 d'Orient, envoyée le même mois.

2. La traduction en grec de la lettre latine était une des fonctions  
 de l'*antigraphus*. Nous savons par les lettres VII, 29 ; XI, 21 ; XI, 55 que  
 Grégoire prétend ne savoir pas ou peu le grec, bien qu'il soit demeuré  
 longtemps à Constantinople (cf. XI, 55) ; mais voir à ce sujet notre  
 Introd., note 3.

3. Cf. la lettre où Grégoire se plaint à Narsès, quelques années plus  
 tard (VII, 27, de 597), de l'incompétence des traducteurs de Constanti-  
 nople.

pallium, pour y célébrer avec moi les solennités de la  
 messe, de sorte que, s'il ne lui est pas permis de retourner  
 à son siège, il puisse au moins vivre avec moi en gardant  
 son titre. Mais que le porteur des présentes vous fasse  
 connaître pour quelle raison j'ai dû ne pas envoyer cette  
 lettre. Prenez toutefois connaissance de ce qu'en pense  
 ce seigneur Anastase, et faites-moi savoir dans votre lettre  
 ce qui lui plairait à ce sujet.

## I, 28

PL : I, 29 ; MGH : I, 28 - Fév. 591

Il console Aristobule, ancien préfet et chancelier à Constan-  
 tinople, et lui demande de traduire correctement sa longue  
 lettre.

GRÉGOIRE A ARISTOBULE,  
EX-PRÉFET ET TRADUCTEUR

Pour exprimer mes sentiments, la langue, je l'avoue,  
 est insuffisante ; mais ce que je ressens à votre égard, ce  
 sont vos propres sentiments qui peuvent mieux le dire.  
 Or j'ai entendu dire que vous avez eu à souffrir certaines  
 adversités. Mais je ne m'en afflige guère : quelquefois les  
 navires qui, après un voyage favorable, auraient pu subir  
 des tempêtes en haute mer, ont été repoussés dès le début  
 de la navigation par un vent adverse ; mais, ramenés au  
 port, ils reprennent leur course.

Par ailleurs, s'il arrive qu'on vous remette ma longue  
 lettre<sup>1</sup> pour la traduire<sup>2</sup>, je vous en prie, ne la rendez  
 pas mot à mot, mais d'après le sens. Car, souvent, en  
 recherchant la propriété des termes, l'on perd la force  
 du sens<sup>3</sup>.

## I, 29

GREGORIVS ANDREAE ILLVSTRI

Omnipotens Deus dulcissimo cordi uestro indicet quia, et absens corpore, a caritate uestra animo non recessi. Bona enim uestra, etiam si uolo, obliuisci non ualeo. Hoc autem quod me ad episcopatus ordinem cognoscitis  
5 peruenisse, si me diligitis, plangite ; quia tantae hic huius mundi occupationes sunt, uti per episcopatus ordinem paene ad amore Dei me uideam esse separatum. Quod incessanter defleo, atque ut pro me Dominum exoretis rogo.

10 Praeterea sacratissimam clauem a sancti Petri apostoli corpore uobis transmissi, quae super aegros multis solet miraculis coruscare ; nam etiam de eius catenis interius habet. Eadem igitur catenae quae illa sancta colla tenuerunt suspensae uestra colla sanctificent.

1. Le même sans doute qui avait été si lié à la maison de l'empereur Maurice (cf. VII, 23, 26) qu'après le meurtre de celui-ci il fut exécuté avec d'autres de ses plus proches familiers par l'usurpateur Phokas le 7 juin 605.

## I, 29

PL : I, 30 ; MGH : I, 29 - Févr. 591

A l'illustre André, de Constantinople, il se plaint du poids du pontificat ; il lui envoie une « clef de saint Pierre ».

GRÉGOIRE A ANDRÉ, ILLUSTRE<sup>1</sup>

Que Dieu tout-puissant fasse savoir à votre cœur très bon que, même absent de corps, je ne suis pas, par l'âme, éloigné de Votre Charité. Quand bien même je le voudrais, je ne puis oublier vos bontés. Si vous m'aimez, déplorez le fait que, vous le savez, je suis parvenu à l'ordre épiscopal : car les occupations de ce monde sont si nombreuses ici, qu'il me semble presque que l'épiscopat me sépare de l'amour de Dieu. Je ne cesse de le pleurer, et je vous demande de prier instamment le Seigneur pour moi.

En outre, je vous ai fait envoyer, du corps de l'apôtre saint Pierre, une clef très sainte<sup>2</sup> qui a coutume d'opérer sur les malades de nombreuses et brillantes merveilles, car elle contient des parcelles de ses chaînes. Ces chaînes en effet, qui ont lié ce saint cou, suspendues au vôtre, le sanctifieront.

2. Sur les clefs de saint Pierre, cf. I, 25, note 7.

## I, 30

GREGORIVS IOHANNI EXCONSVLI ATQUE PATRICIO ET  
QVAESTORI

Bona uestrae excellentiae expertus, tanto erga uos  
amore constringor, ut uestra memoria de meo pectore  
aboleri nullatenus possit. Sed contra amorem non modice  
contristor, quia quietem me quaerere cognouistis et ad  
5 inquietudinem perduxistis. Vobis quidem omnipotens  
Deus, quia hoc bono animo fecistis, bona aeterna retri-  
buat, sed me a tanto loci huius periculo qualiter uoluerit  
absoluat, quia sicut peccata mea merebantur, non Ro-  
manorum sed Langobardorum episcopus factus sum,  
10 quorum sinthichiae spatuae sunt et gratia poena. Ecce ubi  
me uestra patrocina perdixerunt. Gemo cotidie, occu-  
pationibus pressus, et respirare non ualeo. Sed uos, qui  
adhuc ualetis, mundi huius occupationes fugite; quia  
quanto in eo quisque profecerit, tanto, ut uideo, ab  
15 amore Dei amplius decrescit.

Praeterea sacratissimam clauem a beati Petri aposto-  
lorum principis corpore uobis transmissi, quae super ae-  
gros multis solet miraculis coruscare; nam etiam de eius  
catenis interius habet. Eaedem igitur catenae quae illa  
20 sancta colla tenuerunt suspensae uestra colla sanctificent.

1. Sans doute ce Jean, questeur du Sacré Palais, dont Théophylacte Simocatta (Lib. I, c. 1, éd. Bekker, Bonn 1834, p. 31) rapporte que l'empereur Maurice, après la mort de son prédécesseur Tibère, lui demanda de parler au peuple.

2. Sur ces clefs, voir I, 25, note 7.

## I, 30

PL : I, 31 ; MGH : I, 30 - Fév. 591

Au patrice Jean, ex-consul et questeur à Constantinople, Grégoire se plaint de ce que son patronage l'a fait évêque des Lombards plutôt que des Romains. Il lui envoie une « clef de saint Pierre ».

GRÉGOIRE A JEAN EX-CONSUL,  
PATRICE ET QUESTEUR<sup>1</sup>

Ayant fait l'expérience des bontés de Votre Excellence, je suis lié envers vous d'une telle affection que votre souvenir ne peut en aucune façon être aboli de mon cœur. Mais je m'afflige fort, malgré cette affection, de ce que, sachant que je recherchais la quiétude, vous m'avez conduit à l'inquiétude. Puisque vous avez fait cela avec bonne intention, que Dieu tout-puissant vous récompense, certes par les biens éternels, mais qu'il me délivre de la façon qu'il lui plaira du si grand péril de cette charge. En effet, comme mes péchés le méritaient, ce n'est pas des Romains mais des Lombards que j'ai été fait évêque, eux dont les alliances sont des épées et la bienveillance une peine. Voilà où m'a conduit votre patronage. Accablé d'occupations, je gémissais chaque jour et ne puis plus respirer. Mais vous, qui allez bien, fuyez les occupations de ce monde : plus quelqu'un y progresse, plus, je le vois, il diminue dans l'amour de Dieu.

En outre, je vous ai fait envoyer, du corps de saint Pierre, prince des Apôtres, une clef très sainte<sup>2</sup> qui a coutume d'opérer sur les malades de nombreuses et brillantes merveilles; car elle contient des parcelles de ses chaînes. Ces chaînes en effet, qui ont lié ce saint cou, suspendues au vôtre, le sanctifieront.

## I, 31

## GREGORIVS PHILIPPICO COMITI SCVBITORVM

In quantum homo discutere et inuestigare iudicia superna non sufficit, in tantum sub ea debet ceruicem cordis inflectere, ut, quia id quod sibi tribuitur quo iudicio disponatur ignorat, nec ad appetendum locum proclax  
 5 insistere, nec ad repellendum contumax debet inueniri. Vnde indignus ego ad suscipienda episcopatus onera iussioni Omnipotentis uestraeque uoluntati me subdidi, cui me praesesse largitate magis gratiae quam iudicii aestimatione uoluistis. Potens est enim Deus, propter  
 10 quem me indignum diligitis, hanc uobis in perpetuum repensare mercedem, ut gratiam, quam indignis famulis eius impenditis, apud eum multiplicius inuenire ualeatis. Causas uero Italiae uestra, quaeso, excellentia habeat commendatas, ut, dum uos petentibus libenter impenditis, omne quod a Deo petitis quantocius impetretis.

1. L'histoire rapporte la part énergique prise par Philippique dans la guerre contre les Perses, et comment l'empereur Maurice le soupçonna à tort lors d'une révolte de l'armée. Après le meurtre de Maurice, il reçut la tonsure des clercs.

2. Les *excubitores* étaient le corps d'élite de la Garde impériale. D'après Constantin PORPHYROGÉNÈTE, *De Cerimoniis Aulae Byzantinae*, I, 93, PL 112, col. 787-794, leur chef avait le second rang dans l'Empire. Et certains d'entre eux sont devenus empereurs (Justin I, Maurice, cf. III, 61).

## I, 31

PL : I, 32 ; MGH : I, 31 - Fev. 591

A Philippique, comte des excubiteurs, il dit comment il a accueilli la lourde charge pontificale, et lui recommande les affaires d'Italie.

GRÉGOIRE A PHILIPPIQUE<sup>1</sup>,  
 COMTE DES EXCUBITORES<sup>2</sup>

Autant l'homme est incapable de discuter et de scruter les jugements divins, autant il doit fléchir sous eux le cou de son cœur. Et parce qu'il ignore quel jugement a réglé ce qui lui est attribué, on ne doit trouver en lui ni la hardiesse de travailler à obtenir une place ni l'obstination à la repousser. C'est pourquoi moi qui suis indigne de recevoir les charges de l'épiscopat, je me suis soumis à l'ordre du Tout-puissant et à votre volonté, vous qui avez voulu que je préside, plus par générosité de bienveillance que par appréciation de jugement. Car Dieu, pour qui vous m'aimez, tout indigne que je suis, peut vous accorder une récompense éternelle, pour que la bienveillance que vous témoignez à ses indignes serviteurs, vous puissiez la trouver plus abondamment auprès de lui.

Quant aux affaires de l'Italie, je les recommande à Votre Excellence pour que, accordant volontiers à ceux qui vous demandent, vous obteniez au plus vite de Dieu ce que vous lui demandez.

## I, 32

GREGORIVS ROMANO PATRICIO ET EXARCHO ITALIAE

Scribendi ad excellentiam uestram si causa omnino nulla suppeteret, nos tamen esse oportet caritate paterna de uestrae salutis incolomitate sollicitos, ut, quod de uobis audire cupimus, internuntiorum frequentia cognoscamus. Praeterea peruenit ad nos Blandum, Hortonensis ciuitatis episcopum, longo iam tempore in ciuitate Rauennati a uestra excellentia detineri. Et fit ut ecclesia sine rectore et populus quasi sine pastore grex defluat, et ibidem infantes pro peccatis absque baptismo moriantur. Et rursus quia non credimus quod eum excellentia uestra nisi ex aliqua probabilis excessus causa tenuerit, oportet ut, habita synodo, palam fiat, si quod in eum crimen intenditur. Et si talis in eo culpa repperitur quae ad usque degradationem sacerdotii perducatur, aliam ordinationem necesse est inquiramus, ne ecclesia Dei in his, sine quibus eam christiana non patitur esse religio, inculta ac destituta remaneat. Sin autem excellentia uestra aliter se habere quam de eo quod dicitur esse perspexerit, eum ad ecclesiam suam reuerti concedat, ut officium suum in commissis sibi animabus adimpleat.

1. Romanus a succédé à Smaragde au début de 590 comme exarque de Ravenne (Paul DIACRE, *Hist. Langob.* III, 26).

2. Blandus, mort avant août 594 (IV, 39 où son nom est absent dans le texte ms.); il avait pour successeur en 599 Calumniosus (IX, 195) (LANZONI, t. I, p. 377).

3. Hortona, ville du Samnium sur l'Adriatique, — et non Horta en Étrurie.

## I, 32

PL : I, 33 ; MGH : I, 32 - Fev. 591

Il demande à l'exarque d'Italie Romanus de soumettre au jugement d'un synode Blandus, évêque d'Hortona, détenu à Ravenne, ou de le laisser revenir dans son Église.

GRÉGOIRE A ROMANUS,  
PATRICE ET EXARQUE D'ITALIE<sup>1</sup>

Si aucune raison ne réclamait d'écrire à Votre Excellence, il serait cependant nécessaire que, par charité paternelle, nous ayons le souci de tout ce qui concerne votre bien, afin que nous connaissions, par de fréquents échanges de messagers, ce que nous désirons entendre à votre sujet.

Ceci dit, nous avons appris que Blandus<sup>2</sup>, évêque de la cité d'Hortona<sup>3</sup>, est détenu depuis déjà longtemps par Votre Excellence dans la ville de Ravenne. Il arrive ainsi que tombe petit à petit une Église sans recteur avec un peuple comme un troupeau sans pasteur, où les petits enfants meurent sans baptême pour la rémission des péchés. Nous ne croyons pas que Votre Excellence le garde sans quelque motif de faute probable ; il faut donc maintenant qu'en réunissant un synode il soit publiquement connu si l'on trouve chez lui un grave méfait. Et s'il se trouve en lui une faute telle qu'elle entraîne jusqu'à la dégradation de l'épiscopat, il est nécessaire que nous fassions une enquête pour une autre ordination, afin que l'Église de Dieu, en ces choses dont la religion chrétienne ne souffre pas qu'elle soit privée, ne demeure pas sans soin et abandonnée. Si au contraire Votre Excellence voit après examen qu'il en est autrement que ce que l'on dit de lui, qu'Elle lui permette de revenir dans son Église, pour remplir son office envers les âmes qui lui sont confiées.

## MENSE MARTIO INDICTIONE IX

## I, 33

## GREGORIVS VENANTIO PATRICIO ITALIAE

Multi hominum stulti putauerunt quod, si ad ordinem episcopatus eueherer, uos alloqui ac per epistulas frequentare recusarem. Sed non ita est, quia ipsa iam loci mei necessitate compellor, ut tacere non debeam. Scriptum quippe est : *Clama, ne cesses, sicut tuba exalta uocem tuam*. Et rursum scriptum est : *Speculatorem dedi te domui Israel, audies de ore meo uerbum et annuntiabis eis ex me*. Ex qua uidelicet annuntiatione uel retenta uel exhibita, quid speculatorem uel auditorem sequitur protinus intimatur : *Si dicente me ad impium : morte morieris, non annuntiaueris ei, neque locutus fueris, ut auertatur a uia sua impia et uiuat, ipse impius in iniquitate sua morietur. Sanguinem autem eius de manu tua requiram. Si autem tu annuntiaueris impio et ille non fuerit conuersus ab iniquitate sua et a uia sua impia, ipse quidem in iniquitate sua morietur, tu autem animam tuam liberasti*. Hinc etiam

1. Sur Venance, cf. I, 33 ; II, 49 ; III, 57 ; VI, 42 ; IX, 232, 236 ; XI, 18, 23, 25, 59 ; XIII, 12. Ces nombreuses mentions de Venance posent un problème sur l'identité du personnage, à savoir s'il y eut un Venance à Syracuse, ancien moine, qui épousa Italica et eut deux filles, Barbará et Antonina — et un autre Venance, patrice à Palerme. Question déjà posée par EWALD dans sa note ad I, 33 (*MGH*, I, p. 45), rejetée par HARTMANN (*MGH*, I, p. 416 ; II, p. 50 et 232). Question que reprend STEIN dans sa communication sur « La disparition du Sénat de Rome à la fin du VI<sup>e</sup> siècle » dans le *Bulletin de la Classe des Lettres de l'Académie de Belgique*, XXV, (1939), p. 319, et sur laquelle il revient avec de nouvelles précisions dans son *Histoire du Bas-Empire* t. 2, p. 619, en faveur de la dualité des personnes, voire même la possibilité d'un troisième homonyme.

## I, 33

*PL : I, 34 ; MGH : I, 33 - Mars 591*

Grégoire reproche au patrice Venance d'avoir quitté la vie monastique, et lui conseille de venir à Rome pour fuir de faux amis.

GRÉGOIRE A VENANCE, PATRICE D'ITALIE<sup>1</sup>

Beaucoup de sots ont pensé que, si j'étais élevé à l'ordre de l'épiscopat, je refuserais de m'entretenir et de correspondre par lettres avec toi. Il n'en est rien : ma charge elle-même me fait une nécessité et un devoir de ne pas me taire. Il est écrit en effet : « Crie sans répit ; élève la voix comme une trompette<sup>2</sup>. » Et encore : « Je t'ai donné pour sentinelle à la maison d'Israël ; de ma bouche tu entendras la parole, et tu la leur annonceras de ma part<sup>3</sup>. » Ce texte fait ensuite connaître immédiatement ce qui s'ensuit pour la sentinelle et pour celui qui écoute, selon que la proclamation de l'annonce a été faite ou a été omise : « Si je dis à l'impie : tu mourras de mort, et que tu ne l'avertisses pas, si tu ne parles pas pour qu'il s'écarte de sa voie mauvaise et pour qu'il vive, l'impie lui-même mourra dans son iniquité ; mais c'est de ta main que je demanderai compte de son sang. Si au contraire tu avertis l'impie et qu'il ne se convertisse pas de son iniquité et de sa voie mauvaise, lui-même certes mourra dans son iniquité, mais tu auras délivré ton âme<sup>4</sup>. » De là vient aussi ce que dit Paul aux

2. *Is.* 58, 1.

3. *Ez.* 3, 17.

4. *Ez.* 3, 18-19.

Ephesiis Paulus dicit : *Mundae sunt hodie manus meae a sanguine omnium uestrum. Non enim subterfugi quo minus annuntiare omne consilium Dei uobis.* Mundus ergo a sanguine eorum non esset, si eis Dei consilium annuntiare nolisset, quia cum increpare delinquentes noluerit, eos proculdubio tacendo pastor occidit. Hac igitur consideratione compulsus, uelis an nolis, locuturus sum, quia omni uirtute aut te cupio saluari, aut de tua morte me eripi. In quo enim habitu fueris recolis, et supernae distractionis animaduersione postposita, ad quid sis delapsus agnoscis. Culpam ergo tuam pensa, dum uacat ; distractionem futuri iudicis, dum uales, exhoresce, ne tunc illam amaram sentias, cum eam iam nullis fletibus euadas.

30 Pensa quod scriptum est : *Orate, ne fiat fuga uestra hieme uel sabbato.* Ad ambulandum quippe in hieme torpor frigoris obsistit et iuxta praeceptum legis ambulare in sabbato non licet. Hieme ergo uel sabbato fugere conatur, qui iram districti iudicis tunc appetit fugere, quando ei iam non licet ambulare. Dum uacat ergo, dum licet, animaduersionem tanti terroris fuge. Pensa quod scriptum est : *Omne quod potest manus tua facere instanter operare, quia nec opus, nec ratio, nec sapientia sunt apud inferos, quo tu properas.* Teste euangelio scis quia diuina

40 seueritas de otioso sermone nos arguet, et de uerbo inutili rationes subtiliter exquiret. Pensa ergo quid factura est de peruerso opere, si quosdam in iudicio suo reprobabit de sermone. Ananias Deo pecunias uouerat, quas post, diabolica uictus persuasione, subtraxit. Sed qua morte

5. Act. 20, 26-27.

6. Matth. 24, 20.

7. Eccl. 9, 10.

8. Cf. Matth. 12, 36.

Éphésiens : « Mes mains sont pures aujourd'hui du sang de vous tous. Car je ne me suis jamais dérobé au devoir de vous annoncer tout le dessein de Dieu<sup>5</sup>. » Il n'aurait pas été pur de leur sang s'il n'avait pas voulu leur annoncer le dessein de Dieu, parce qu'en refusant de réprimander les délinquants, le pasteur les met incontestablement à mort par son silence. Donc, mû par cette considération, que tu le veuilles ou non, je parlerai, parce que, de toutes mes forces, je veux à la fois pour toi le salut, et pour moi n'être pas responsable de ta mort.

Tu te souviens de l'habit que tu portas, et tu sais bien où tu es tombé, après avoir négligé de réfléchir au châtement divin. Pense donc au poids de ta faute, pendant qu'il en est encore temps. Redoute vivement, tant que tu le peux, le châtement du juge à venir, afin de ne pas alors en ressentir l'amertume, y ayant maintenant échappé sans verser une larme. Réfléchis à ce qui est écrit : « Priez pour que votre fuite n'ait pas lieu en hiver ou un jour de sabbat<sup>6</sup> » ; en hiver l'engourdissement du froid entrave la marche, et le précepte de la loi ne permet pas de marcher le jour du sabbat. Or il tente de fuir en hiver ou le jour du sabbat, celui qui cherche à fuir la colère du juge sévère alors qu'il ne peut plus marcher. Tant qu'il en est encore temps, donc, tant que c'est possible, fuis un châtement qui cause tant d'effroi. Réfléchis à ce qui est écrit : « Tout ce que ta main peut faire, fais-le immédiatement, car il n'y a dans les enfers vers lesquels tu t'achemines ni œuvres ni comptes ni sagesse<sup>7</sup>. » Tu sais par le témoignage de l'évangile que la sévérité divine nous demandera compte des paroles oiseuses, et examinera minutieusement les motifs de nos mots inutiles<sup>8</sup>. Réfléchis donc à ce qu'elle fera pour une action perverse, si à son tribunal elle condamnera certaines gens pour leurs paroles. Ananie avait promis à Dieu de l'argent, et ensuite, vaincu par la persuasion diabolique, il l'a gardé. Mais tu sais de quelle mort il en

45 multatus est scis. Si igitur ille mortis periculo dignus fuit, qui eos quos dederat nummos Deo abstulit, considera quanto periculo in diuino iudicio dignus eris, qui non nummos, sed temetipsum omnipotenti Deo, cui te sub monachico habitu deuoueras, subtraxisti. Quapropter si  
 50 correctionis meae uerba secuturus audieris, quam sint blanda et dulcia in fine cognoscis. Ecce, fateor, maerens loquor et facti tui tristitia addictus edere uerba uix ualeo ; et tamen animus tuus actionis suae conscius uix sufficit ferre quod audit, erubescit, confunditur, auersatur. Si  
 55 ergo ferre non ualet uerba pulueris, quid facturus est ad iudicium Conditoris ? Fateor tamen quia supernae gratiae esse misericordiam maximam credo, quod te effugere uitam conspicit, et tamen adhuc ad uitam reseruat ; quod superbientem te uidet et tolerat ; quod per indignos  
 60 famulos suos uerba tibi increpationis et admonitionis administrat. Tantum est ut pensare sollicitate debeas quod Paulus dicit : *Exhortamur uos fratres ne in uacuum gratiam Dei recipiatis. Ait enim : Tempore accepto exaudiuit te et in die salutis adiuuu te. Ecce nunc tempus acceptabile,*  
 65 *ecce nunc dies salutis.*

Sed scio quia, cum epistula mea suscipitur, protinus amici conueniunt, litterati clientes uocantur, et de causa uitae consilium a fautoribus mortis quaeritur, qui dum non te, sed res tuas diligunt, nulla tibi nisi quae ad  
 70 tempus placeant loquuntur. Tales etiam fuerunt, sicut ipse reminisceris, dudum consiliarii, qui te ad tanti facinus perducerent delicti. Vt tibi aliquid saecularis auctoris loquar : *cum amicis omnia tractanda sunt, sed prius de ipsis.* Si uero in causa tua hominem consiliarium quaeris,

9. II Cor. 6, 1-2.

10. Cf. SÈNEQUE, *Lettre 3 à Lucilius.*

a été puni. Donc, si un arrêt de mort fut mérité par celui qui avait soustrait à Dieu des pièces de monnaie dont il avait fait don, considère quelle condamnation tu mériteras au tribunal divin, toi qui as soustrait non pas des pièces de monnaie mais toi-même à Dieu tout-puissant, à qui tu t'étais donné sous l'habit monastique.

C'est pourquoi, si tu écoutes pour les suivre mes paroles de réprimande, tu sauras finalement combien elles sont tendres et douces. Oui, je l'avoue, c'est dans l'affliction que je parle ; en proie à la tristesse pour ce que tu as fait, c'est à peine si je puis proférer des paroles. Et cependant ton esprit, conscient de ce qu'il a fait, arrive à peine à supporter ce qu'il entend ; tu rougis, tu es confus, tu détournes la tête. Si donc tu ne peux supporter les paroles de qui n'est que poussière, que feras-tu au tribunal du Créateur ? Et cependant, parce que je crois très grande la miséricorde de la grâce d'en-haut, j'en conviens : elle te voit fuir la vie, mais elle te réserve encore pour la vie ; elle te voit orgueilleux, mais elle te tolère ; elle t'administre par ses indignes serviteurs des paroles de reproche et d'avertissement. C'est au point que tu dois réfléchir avec soin à ce que dit Paul : « Nous vous exhortons, frères, à ne pas recevoir en vain la grâce de Dieu, car il dit : Au temps favorable je t'ai exaucé, au jour du salut je t'ai secouru. Le voici maintenant, le temps favorable, le voici maintenant, le jour du salut<sup>9</sup> ».

Mais je le sais : dès que tu reçois ma lettre, aussitôt se réunissent des amis, des familiers cultivés sont convoqués, et pour ce qui concerne ta vie, c'est aux fauteurs de mort qu'un conseil est demandé, eux qui, aimant non pas toi-même mais tes biens, ne te disent rien que ce qui te plaît sur le moment. Car tels furent naguère, tu t'en souviens, les conseillers qui t'ont amené à l'accomplissement criminel d'une telle faute. Pour te citer un auteur profane : « Avec ses amis on peut parler de tout, mais d'abord d'eux-mêmes<sup>10</sup>. » Mais si, pour ce

75 consiliarium me, rogo, suscipe. Nullus tibi fidelior esse  
ad consilium potest quam qui non tua, sed te diligit.  
Omnipotens Deus cordi tuo indicet cor meum quanto  
amore, quanta te caritate complectitur, in quantum ta-  
men diuina gratia non offendatur. Nam sic culpam tuam  
80 insequor, ut personam diligam. Sic personam diligo, ut  
culpae uitium non amplectar. Si igitur a me amari te  
credis, apostolorum liminibus praesentare meque consi-  
liario utere. Si autem esse fortasse in causa Dei nimius  
credor, et pro zeli mei ardore suspectus sum, cunctam  
85 simul ecclesiam in consilio huius disceptationis adhibeo,  
et quicquid omnibus fieri salubriter placet, ego in nullo  
contradico, sed quod in commune decernitur, laetus im-  
plebo. Et subscriptio : Implentem quae monui gratia te  
diuina custodiat.

## I, 34

## GREGORIUS PETRO EPISCOPO TERRACINENSI

Joseph praesentium lator Iudaeus insinuauit nobis de  
loco quodam, in quo ad celebrandas festiuitates suas

11. Dans cette lettre se manifestent la fermeté et la délicatesse de Grégoire directeur d'âmes, dans les reproches et les conseils qu'il donne à un homme de très haut rang.

1. Pierre, évêque de Terracine, mort avant novembre 592 (III, 13, 14). Il semble qu'il persévéra dans ses injustes agissements envers les juifs, même après cette sermonce de Grégoire, comme on peut le penser d'après la lettre II, 45.

2. Vingt-six lettres du Registre concernent les juifs, dont à peu près la moitié sont adressées à des recteurs du Patrimoine. Cette correspondance montre que les juifs savaient qu'ils pouvaient toujours aller demander au pape d'intervenir en leur faveur contre les injustices et les vexations dont ils étaient l'objet de la part d'évêques ou de représentants

qui te concerne, tu cherches un conseiller, accepte-moi comme tel, je t'en prie. Personne ne peut, pour un conseil, t'être plus fidèle que celui qui aime non tes biens mais toi-même. Que Dieu tout-puissant montre à ton cœur avec combien d'amour, avec quelle charité t'embrasse mon propre cœur, dans toute la mesure du moins où la grâce divine n'en soit pas offensée. Car je ne poursuis la faute que par affection pour la personne. J'aime la personne sans m'attacher au mal de la faute. Si tu es persuadé que je t'aime, présente-toi au Siège apostolique et prends-moi pour conseiller. Si peut-être je semble dépasser la mesure pour la cause de Dieu, et si l'ardeur de mon zèle me rend suspect, alors je prends en même temps l'avis de toute l'Église en ce débat. Et ce que tous estiment salutaire de faire, je ne m'y oppose en rien ; mais je me joindrai avec joie à la décision prise en commun. Pour terminer : suis mes exhortations, et que la grâce divine te garde<sup>11</sup> !

## I, 34

*PL : I, 35 ; MGH : I, 34 - Mars 591*

Que Pierre, évêque de Terracine, restitue aux juifs leur lieu de réunion. Qu'il les convertisse à la foi chrétienne par la douceur.

GRÉGOIRE A PIERRE, ÉVÊQUE DE TERRACINE<sup>1</sup>

Le juif Joseph, porteur des présentes<sup>2</sup>, nous a fait savoir ceci : les juifs qui habitent au castrum de Terracine

de l'Église (par exemple IX, 38, 40, 196). Envers les juifs, Grégoire, formé à l'école des juristes, applique le droit, c'est-à-dire le Code Théodosien et celui de Justinien. Et ses positions sont d'autant plus

Iudaei in Terracinensi castro consistentes conuenire consueuerant, tua eos fraternitas expulisset, et in alium  
 5 locum pro colendis similiter festiuitatibus suis, te quoque noscente et consentiente, migrauerint. Et nunc de eodem loco etiam expelli se denuo conqueruntur. Quod si ita est, uolumus, tua fraternitas ab huiusmodi se querela suspendat et locum, quem sicut praediximus cum tua  
 10 conscientia quo congregentur adepti sunt, eos sicut mos fuit ibidem liceat conuenire. Hos enim qui a christiana religione discordant, mansuetudine, benignitate, admonendo, suadendo ad unitatem fidei necesse est congregare, ne, quos dulcedo praedicationis et praeuentus futuri iu-  
 15 dicis terror ad credendum inuitare poterat, minis et terroribus repellantur. Oportet ergo ut ad audiendum de uobis uerbum Dei benigne conueniant, quam austeritate, quae supra modum extenditur, expauescant.

## I, 35

## GREGORIVS IOHANNI EPISCOPO RAVENNATI

Si professionem ordinis nostri et locum cuius ministerium gerimus attendamus, oportet nos afflictis, in quan-

importantes que les papes des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles s'appuieront sur elles lorsqu'ils auront à statuer sur les juifs. Si, pour Grégoire, la religion judaïque est une « superstition », une « dépravation », la charité chrétienne n'est jamais oubliée dans l'application du droit : elle lui fait un devoir de ne pas causer un préjudice aux propriétaires (cf. IV, 21). On doit les laisser pratiquer leur culte sans vexations (I, 34 ; II, 45 ; IX, 196). Si la loi leur interdit la construction de nouvelles synagogues, qu'on leur laisse l'usage pacifique de celles qui existent (IX, 196), ou, si elles ont été transformées en églises et consacrées, il faut dédommager les juifs et leur restituer livres et ornements (VIII, 25 ; IX, 38). Le grand souci de Grégoire vis-à-vis des juifs est leur conversion. Mais il ne veut pas qu'on use pour cela de violence (I, 45) ; que ce soit par la mansuétude, par la bonté, en les exhortant, en les persuadant, comme le dit la présente lettre.

avaient coutume de se réunir dans un certain local pour célébrer leurs fêtes. Ta Fraternité les en ayant chassés, ils avaient, à ta connaissance et avec ton consentement, émigré ailleurs pour fêter semblablement leurs solennités. Et maintenant ils se plaignent vivement d'avoir été de nouveau chassés de cet endroit. S'il en est vraiment ainsi, nous voulons que Ta Fraternité s'abstienne de ce genre de querelle, et qu'au lieu où, nous venons de le dire, ils avaient obtenu avec ton agrément de se réunir, il leur soit permis de le faire comme ils en avaient coutume. Eux, en effet, qui sont en désaccord avec la religion chrétienne, c'est par la douceur et la bonté, par les avertissements et la persuasion, qu'il faut les amener à s'agréger à l'unité de la foi, de peur que menaces et craintes n'écartent ceux que la douceur de la prédication et la venue imprévue du juge futur auraient pu inviter à croire. Il faut donc qu'ils en arrivent à venir volontiers vous écouter leur donner la parole de Dieu, au lieu d'être épouvantés par cette sévérité qui dépasse la mesure.

## I, 35

*PL : I, 37 ; MGH : I, 35 - Mars 591*

A Jean, archevêque de Ravenne, Grégoire demande de venir en aide à Maurilion, ancien préfet, qui a pris asile chez lui, lorsqu'il aura à rendre ses comptes au préfet du prétoire Georges.

GRÉGOIRE A JEAN, ÉVÊQUE DE RAVENNE<sup>1</sup>

Si nous sommes attentifs à remplir le rôle de notre sacerdoce et à considérer la fonction qu'exerce notre

1. Jean, né à Rome (cf. App. VI = MGH III, 66) avait été très lié avec Grégoire ; leur amitié se refroidit plus tard à propos d'honneurs que réclama l'archevêque de Ravenne, ce que lui reprocha le pape.

tum possumus, comitante iustitia subuenire. Quoniam ergo gloriosum uirum Maurilionem ex praefecto in 5 fscos.† residere cognouimus, uestra ei fraternitas, in quantum possibilitas subest, opem ferre festinet. Non quia, quod absit, de uiri excellentissimi domini Georgii praefecti iustitia dubitamus, aut in aliquo putamus eum rationis tramitem declinare, uirum quem et ante dignitatis 10 huius administrationem in bonis omnibus habemus expertum, sed quo et gloriosus uir Maurilio ex praefecto rationes suas absque suspicione oppressionis exponat, et praedictus excellentissimus uir domnus Georgius praefectus rationes sine laceratione suae opinionis exsequatur.

## I, 36

## GREGORIVS MALCHO EPISCOPO DALMATIAE

Iohannes uir eloquentissimus, consiliarius uiri excellentissimi domni Georgii praefecti per Italiam, insinuauit nobis contra Stephanum, episcopum Scodrensis ciuitatis, quorundam se negotiorum habere controuersias, et petit

2. Grégoire montre dans la lettre IX, 64 l'affection qui le liait à Maurilion alors en Sicile.

3. Norberg préfère ne pas résoudre ici l'abréviation SCOS où EWALD (*MGH*, h.l.) proposait de lire Fossa Sconii, nom d'une branche du Pô près de laquelle se trouvait la basilique de Saint-Eusèbe, siège d'un évêché, où Maurilion a demandé asile; assez fréquemment en effet ceux qui avaient à rendre des comptes demandaient asile à l'Église; cf. IX, 4.

4. Sur Georges, préfet du prétoire d'Italie, cf. I, 22.

5. Cf. les termes louangeurs que Grégoire adresse à Georges, I, 22.

1. Malchus, dont nous ignorons le siège épiscopal, a administré le patrimoine de l'Église romaine en Dalmatie. Cf. II, 19, 39; III, 22. Sur sa mort, cf. V, 6, lettre écrite en septembre ou octobre 594.

ministère, nous devons, autant que nous le pouvons et en respectant la justice, venir en aide aux affligés. Par conséquent, puisque nous savons que le glorieux Maurilion, ancien préfet<sup>2</sup>, réside à ...<sup>3</sup>, que Votre Fraternité se hâte de lui venir en aide dans toute la mesure du possible. Non pas — à Dieu ne plaise — que nous doutions de la justice du très excellent seigneur le préfet Georges<sup>4</sup>, ou que nous pensions qu'il se soit détourné en quoi que ce soit du chemin de la raison: dès avant qu'il ait reçu l'honneur de cette fonction, nous tenions cet homme pour expert en tous biens<sup>5</sup>. Mais c'est afin que le glorieux Maurilion puisse lui présenter ses comptes d'ancien préfet sans crainte de subir violence, et qu'en même temps le susdit très excellent seigneur préfet Georges examine ces comptes sans qu'en souffre sa réputation.

## I, 36

*PL*: I, 38; *MGH*: I, 36 - Mars 591

Malchus, évêque et administrateur du patrimoine de Dalmatie, devra contraindre Étienne, archevêque de Scutari, à former un tribunal pour régler son différend avec Jean, conseiller du préfet du prétoire Georges.

GRÉGOIRE A MALCHUS, ÉVÊQUE DE DALMATIE<sup>1</sup>

Jean, homme très éloquent, conseiller du très excellent seigneur Georges, préfet du Prétoire en Italie, nous a fait savoir qu'il est en litige au sujet de certaines affaires avec Étienne, évêque de Scutari<sup>2</sup>. Il a demandé qu'un jugement

2. Il n'est question nulle part ailleurs d'Étienne, dont le successeur en mars 602 est Constantin (XII, 11).

5 inter eum et se iudicium debere consistere. Propterea  
fraternitatem tuam praesenti praeceptione curauimus ad-  
monendam ut praedictum episcopum ad eligendum  
compellas uenire iudicium. Et quicquid inter praedictum  
Iohannem uirum magnificum et saepe fatum episcopum  
10 electorum fuerit sententia definitum, ad effectum perdu-  
cere non omittas, ut et actor de consecuta iustitia gratias  
referat et pulsatus, cum ad cognitionem deducitur, nihil  
contra se de illata iniustitia conqueratur.

## I, 37

## GREGORIVS ANTHEMIO SVBDIACONO

Discedenti tibi mandauimus et postmodum praeceptis  
discurrentibus iniunxisse me memini ut curam pauperum  
gereres et, si quos illic egere cognosceres, scriptis recur-  
rentibus indicares. Et uix de paucis haec facere curasti.  
5 Volo autem ut domnae Pateriae, thiae meae, mox prae-  
sentem iussionem susceperis, offeras ad calciarium pue-  
rorum solidos quadraginta et tritici modios quadringen-  
tos, domnae Palatinae, relictæ Urbici, solidos uiginti et  
tritici modios trecentos, domnae Viuianae, relictæ Felicis,  
10 solidos uiginti et tritici modios trecentos. Qui omnes

3. Un évêque ne peut être jugé que par un tribunal d'évêques, selon les canons.

1. Anthime, recteur du patrimoine de Campanie. Cf. I, 23.

2. Il n'y a pas trace de cette lettre dans le Registre.

3. Pateria, tante de Grégoire, n'est pas mentionnée ailleurs. Grégoire, dans *Hom. in Evang.*, PL 76, col. 1290-1291, dit : « Mon père a eu trois sœurs qui furent toutes trois des vierges consacrées : l'une, Tarsilla, l'autre, Gordiana ; la troisième se nommait Emiliana » ; cf. *Dial IV*, 17, t. 4, p. 69. Pateria était une sœur de sa mère.

4. *Calciarium impensa* : originellement argent pour acheter des souliers. Dans la suite, n'importe quel argent comme cadeau.

soit rendu entre eux. C'est pourquoi nous avons pris  
soin par le présent ordre de requérir Ta Fraternité d'obli-  
ger ledit évêque à former un tribunal. Et n'ometts pas de  
rendre effective, quelle qu'elle soit, la sentence qui sera  
rendue par les juges choisis entre le magnifique Jean et  
l'évêque en question<sup>3</sup>. De la sorte le demandeur rendra  
grâces pour avoir obtenu justice, et le défendeur, son cas  
mis au clair, ne pourra en rien se plaindre d'avoir subi  
une injustice.

## I, 37

PL : I, 39 ; MGH : I, 37 - Mars 591

Au sous-diacre Anthime, recteur du patrimoine de Campanie  
Grégoire reproche de négliger les pauvres, et lui ordonne de  
verser un subside à sa tante Pateria, ainsi qu'à Palatina et  
Viviana. Qu'il vienne pour Pâques.

GRÉGOIRE AU SOUS-DIACRE ANTHEME<sup>1</sup>

Lors de ton départ nous t'avons mandé<sup>2</sup> — et, après  
cela je me rappelle t'avoir enjoint par différents rappels  
— d'avoir à t'occuper du soin des pauvres et, si tu en  
connaissais en cet endroit qui soient dans le besoin, de  
me les indiquer par retour du courrier. Tu t'en es à peine  
soucié pour quelques-uns ! Je veux donc que, dès récep-  
tion de l'injonction que voici, tu donnes à dame Pateria<sup>3</sup>,  
ma tante, quarante sous comme allocation<sup>4</sup> pour ses  
enfants, et quatre cents *modii* de blé ; à dame Palatina<sup>5</sup>,  
veuve d'Urbicius, vingt sous et trois cents *modii* de blé ;  
à dame Viviana, veuve de Félix, vingt sous et trois cents

5. Palatina. Cf. I, 57 où Grégoire ordonne à Anthime de lui attribuer trente sous annuels.

simul octuaginta solidi in tuis rationibus imputantur. Cum summa uero pensionis sub festinatione, et ad paschalem diem, Domino auxiliante, occurrato.

## I, 38

## GREGORIVS FELICI EPISCOPO MESSANENSI

Esse tibi gratum confidimus, si fratris tui uiri uenerabilis episcopi Paulini peregrinationis onera releuentur, et eius regimine, communi mercede, beati Theodori monasterium in ciuitate tua fundatum studiosius omnipotenti Deo deseruiat. Quod etiam te iam uoluisse facere eius relatione didicimus. Ideoque Petro rectori praecepimus ut monachos monasterii memorati episcopi perquisitos ad unum recongreget, et in eodem monasterio cum his, qui nunc ibi sunt, collocare non differat, quatenus eo rectore dignius animarum suarum curam exercent. Quam rem uenerationi tuae innotescendam praeuidimus, ne, te omisso, aliquid in tua contristeris diocesi ordinari.

6. Pâques était cette année-là le 15 avril.

1. Félix, à qui Grégoire écrit encore les lettres I, 64 et II, 6, avait déjà pour successeur Donus en septembre 595 (VI, 8).

2. Paulin, évêque de Taurum en Calabre (ville aujourd'hui disparue, au nord de Reggio, LANZONI, t. I, p. 334), en a probablement été chassé par les Barbares. On le trouve plus tard évêque de Lipari (II, 15, 16). La lettre suivante, I, 39, éclaire celle-ci.

3. Le sous-diacre Pierre, recteur du patrimoine de Sicile, à qui Grégoire écrit la lettre suivante.

mesures de blé. Et la somme de ces quatre-vingts sous sera imputée sur tes comptes. Que la totalité de ce versement soit donc effectuée avec diligence, Et viens avant le jour de Pâques<sup>6</sup>, Dieu aidant.

## I, 38

## PL : I, 40 ; MGH : I, 38 - Mars 591

Il fait savoir à Félix, évêque de Messine, qu'il a donné l'ordre à Pierre, recteur du patrimoine de Sicile, de soumettre à l'évêque Paulin de Taurum les moines de Saint-Théodore de Messine.

GRÉGOIRE A FÉLIX, ÉVÊQUE DE MESSINE<sup>1</sup>

Il t'agrée, nous n'en doutons pas, que ton frère, le vénérable évêque Paulin<sup>2</sup>, se voie soulagé du fardeau de ses déplacements, et que sous son gouvernement, à charges communes, le monastère du bienheureux Théodore établi dans la cité serve avec plus de zèle le Dieu tout-puissant. Nous avons d'ailleurs appris par son rapport que tu avais eu l'intention de le faire. Nous avons donc ordonné au recteur Pierre<sup>3</sup> de rechercher puis de réunir ensemble les moines du monastère dudit évêque, et de ne pas différer leur installation dans ce même monastère avec ceux qui y sont actuellement, de sorte que, sous sa direction, ils prennent soin de leurs âmes d'une façon plus convenable.

Nous avons voulu faire connaître cela d'avance à Ta Vénération, pour que tu ne sois pas contristé de ce que quelque chose soit réglé sans toi dans ton diocèse.

## I, 39

GREGORIVS PETRO SVBDIACONO

Vir uenerabilis Paulinus episcopus Tauri ciuitatis,  
 prouinciae Brittiorum, nobis asseruit monachos suos,  
 occasione dispersos barbarica, usque nunc per totam  
 uagare Siciliam, et ut quippe sine rectore, nec animae  
 5 curam gerere, nec disciplinae sui habitus indulgere. Qua  
 de re praecipimus eosdem te monachos, omni cura et  
 sollicitudine perquisitos, ad unum reducere, et cum me-  
 morato episcopo rectoreque suo in monasterio sancti  
 Theodori in Messanensi ciuitate posito collocare, ut et  
 10 hi qui nunc ibi sunt, quos egere rectore comperimus, et  
 eos quos de congregatione eius inuentos reduxeris, in  
 unum possint, eo duce, omnipotenti Domino deseruire.  
 Quam rem et uiro uenerabili Felici eiusdem ciuitatis  
 episcopo nos significasse cognosce, ne praeter suam no-  
 titiam in diocese sibi commissa ordinatum quippiam  
 contristetur.

1. Cf. lettre précédente.

2. Probablement chassé, lui aussi, de son diocèse à la même occasion.

## I, 39

PL : I, 41 ; MGH : I, 39

Mars 591

Que Pierre, recteur du patrimoine de Sicile, regroupe dans  
 le monastère Saint-Théodore de Messine et sous la direction de  
 Paulin, évêque de Taurum, les moines qui dépendent de ce  
 dernier et qui sont dispersés à travers la Sicile.

## GRÉGOIRE A PIERRE, SOUS-DIACRE

Le vénérable Paulin, évêque de la cité de Taurum<sup>1</sup>  
 dans la province de Bruttium, nous a dit que ses moines,  
 dispersés du fait des incursions barbares, errent à travers  
 toute la Sicile. Comme cela est inévitable en l'absence  
 d'un supérieur, ils ne prennent pas soin de leur âme et  
 ne s'appliquent pas à la discipline de leur état. A ce  
 sujet, nous t'ordonnons donc de rechercher ces moines  
 soigneusement et en toute sollicitude, de les réunir tous  
 ensemble, et de les installer avec ledit évêque<sup>2</sup> et pasteur  
 au monastère Saint-Théodore, dans la cité de Messine.  
 Ainsi ceux qui y sont actuellement et dont nous avons  
 appris qu'ils n'ont point de supérieur, et ceux de sa  
 communauté que tu auras trouvés et ramenés, pourront  
 ensemble, sous sa direction, servir le Dieu tout-puissant.

Sache que j'ai signifié la chose également au vénérable  
 Félix, évêque de cette ville, de peur qu'il ne soit contristé  
 par une disposition prise, sans qu'il en soit averti, dans  
 le diocèse confié à ses soins.

## I, 40

GREGORIVS ANTHEMIO SVBDIACONO

Iohannes frater et coepiscopus noster, directo per Iustum clericum suum capitulare, inter alia plura hoc nobis noscitur intimasse, aliquos monachos monasteriorum in Surrentina diocesi positorum de monasterio in monasterium, prout eos libuerit, transmigrare et a proprii abbatis regula desiderio rei saecularis abscedere, sed et, quod non licere notum est, peculiaritati eorum singulos studere. Propterea experientiae tuae praesenti iussione mandamus ut neque monacho ulterius de monasterio in monasterium emigrare liceat, neque eorum aliquem peculiare quicquam habere permittat. Sed si quilibet hoc praesumpserit, in monasterio quo ab initio conuersatus est et sub abbatis sui regulam de qua fugerat cum competenti coertione reddatur, ne, si tantam iniquitatem fluxam inemendatamque dimittimus, pereuntium animae a praepositorum anima requirantur. Si quos autem a clericatu in monasticam conuersionem uenire contigerit, non liceat eis ad eandem uel aliam ecclesiam, quarum pridem milites fuerant, sua uoluntate denuo remeare, nisi si talis uitae monachus fuerit, ut episcopus cui ante militauerat sacer-

1. Evêque de Sorrente en Campanie. Il souscrivit à un concile du 5 juillet 595 et est mentionné dans les lettres IX, 45 et 62 (octobre et novembre-décembre 598). Il mourut avant mars 600 (X, 6).

AVRIL 591

## I, 40

*PL : I, 42 ; MGH : I, 40 - Avr. 591*

Qu'Anthime, recteur du patrimoine de Campanie, veille sur la discipline des moines du diocèse de Sorrente.

GRÉGOIRE A ANTHIME, SOUS-DIACRE

Jean<sup>1</sup>, notre frère et collègue dans l'épiscopat, nous a fait remettre par son clerc Justus un rapport où nous voyons qu'il expose ceci, entre beaucoup d'autres choses : quelques moines de monastères du diocèse de Sorrente passent d'un monastère dans un autre comme bon leur semble, et, mûs par le désir des choses séculières, se soustraient à l'autorité de leur propre abbé. et chacun d'eux cherche à avoir un pécule, ce qui est illicite, on le sait. C'est pourquoi nous mandons à Ton Expérience par le présent ordre de faire en sorte qu'il ne soit plus désormais permis à un moine de s'en aller de monastère en monastère, et qu'aucun d'eux ne soit autorisé à avoir un pécule. Quiconque se permettra d'y contrevenir devra être dûment contraint de revenir dans le monastère où il s'est fait moine au commencement, et sous l'autorité de son abbé, qu'il avait fui. Sans quoi, si nous laissons aller un tel excès sans le corriger, c'est à l'âme des supérieurs que seront réclamées les âmes de ceux qui périssent.

S'il arrive que des clercs viennent à la vie monastique, qu'il ne leur soit pas permis de retourner à nouveau, de leur propre volonté, à l'une ou l'autre des Églises où ils avaient naguère milité, à moins qu'il ne s'agisse d'un moine dont la vie est telle que l'évêque sous lequel il avait milité auparavant l'estime digne du sacerdoce ; dans

dotio dignum praeuiderit, ut ab eo debeat eligi, et in loco quo iudicauerit ordinari. Et quia aliquos monachorum usque ad tantum nefas prosilisse cognouimus, ut uxores publice sortiantur, sub omni eos uigilantia requiras, et inuentos, habita coertione, in monasteriis quorum monachi fuerant retransmittas. Sed et de clericis ad monachatum uenientibus, sicut supra diximus, peragere non omittas. Ita enim Dei placabis oculos et impletae mercedis particeps inuenieris.

## I, 41

GREGORIVS LEANDRO EPISCOPO DE SPANIIS

Reuerentissimo et sanctissimo fratri Leandro episcopo Gregorius seruus seruorum Dei.

Respondere epistulis uestris tota intentione uoluissim, nisi pastoralis curae ita me labor attereret, ut mihi magis 5 flere libeat quam aliquid dicere. Quod uestra quoque reuerentia in ipso litterarum mearum textu uigilanter

1. Lettre transmise par le Registre et par la Collection Hispanique des canons, cette dernière venant de l'authentique. Cette lettre semble avoir été connue de Licinianus de Carthagène (cf. sa lettre à Grégoire, éditée dans *MGH* I, 41a, puis en 1948 par José MADDOZ, *Liciniano de Cartagena y sus cartas* (Estudios Oñenses, I, IV, pp. 83-96) ; mentionnée par Isidore DE SÉVILLE (*De uiris ill.*, p. 149) et le Concile de Tolède IV, de 633, (can. VI, dans MANSI, t. X, c. 619). C'est à tort qu'ALCUIN (*Ep.* 137 dans *MGH Epist.* IV, p. 215) la met en doute.

2. Léandre, évêque de Séville de 579 à 600. Cf. Isidore DE SÉVILLE, *De uiris ill.*, c. 41. Il avait vécu avec Grégoire à Constantinople (Cf. l'Épître dédicatoire de Grégoire à Léandre préfaçant ses *Moralia*, supra notre Introd. p. 26 s). La mention *De Spaniis* a été ajoutée par le *librarius* du Registre, l'authentique n'ayant d'autre titre que la suscription du début de la lettre.

ce cas, l'évêque doit l'appeler et l'ordonner pour le lieu qu'il aura jugé bon.

Et comme il y a eu des moines, nous le savons, qui se sont précipités dans l'iniquité jusqu'au point de prendre femme publiquement, mets-toi à leur recherche en toute vigilance, et quand tu les auras trouvés, fais-les revenir de force dans les monastères dont ils avaient été moines. Quant aux clercs qui viennent à la vie monastique, n'omet pas d'examiner leur cas, comme nous l'avons dit plus haut. De la sorte tu seras agréable aux yeux de Dieu, et tu recevras ta part de sa récompense.

## I, 41

PL : I, 43 ; MGH : I, 41 - Avr. 591

Grégoire, en réponse à Léandre de Séville, se plaint du poids du pontificat, mais se réjouit de la conversion du roi Reccarède. Son opinion sur la triple immersion baptismale. Il lui a envoyé quelques volumes, mais pas encore son *Exposition sur Job* qui est en cours de transcription.

GRÉGOIRE A LÉANDRE, ÉVÊQUE DES ESPAGNES<sup>1</sup>

Au très révérend et très saint frère Léandre évêque<sup>2</sup>, Grégoire serviteur des serviteurs de Dieu.

J'aurais voulu répondre à vos lettres<sup>3</sup> avec toute mon application, si le labeur du soin pastoral ne m'accablait de telle sorte que j'aurais plutôt envie de pleurer que de dire quelque chose. Ce que Votre Révérence aussi sait

3. Léandre avait écrit à Grégoire à propos du baptême, comme le rapporte Isidore (*De uiris ill.* p. 150). De même Jean le Jeûneur, patriarche de Constantinople (Isidore, *ibid.*, p. 147-148) adressa à Léandre un rescrit sur le baptême du rit grec.

intellegit, quando ei neglegenter loquor, quem uehementer diligo. Tantis quippe in hoc loco huius mundi fluctibus quatuor, ut uetustam ac putrescentem nauim, quam  
 10 regendam occulta Dei dispensatione suscepi, ad portum dirigere nullatenus possim. Nunc ex aduerso fluctus irruunt, nunc ex latere cumuli spumosi maris intumescunt, nunc a tergo tempestas insequitur. Interque haec omnia turbatus cogor modo in ipsa clauum aduersitate dirigere,  
 15 modo, curuato nauis latere, minas fluctuum ex obliquo declinare. Ingemisco, quia sentio quod, neglegente me, crescit sentina uitiorum et, tempestate fortiter obuiante, iamiamque putridae naufragium tabulae sonant. Flens reminiscor quod perdidit meae placidum litus quietis, et  
 20 suspirando terram conspicio, quam tamen, rerum uentis aduersantibus, tenere non possum. Si ergo me, frater carissime, diligis, tuae mihi orationis in his fluctibus manum tende; ut quo laborantem me adiuuas, ex ipsa uice mercedis in tuis quoque laboribus ualentior existas.  
 25 Explere autem loquendo nullatenus ualeo gaudium meum quod communem filium gloriosissimum Reccaredum regem ad catholicam fidem integerrima agnoui deuotione conuersum. Cuius dum mihi per scripta uestra mores exprimitis, amare me etiam quem nescio fecistis.  
 30 Sed quia antiqui hostis insidias scitis, quoniam bellum durius contra uictores proponit, nunc erga eundem suum uestra sollertius sanctitas uigilet, ut bene coepta perficiat,

4. Le roi Reccarède a été dès 586/587, semble-t-il, instruit par Léandre pour quitter l'hérésie arienne (cf. Grégoire, *Dial.* III, 31, t. 2, p. 389, et Isidore, *De uiris ill.*, p. 149-150); et le Concile de Tolède III (MANSI, t. IX, c. 984) avait déjà pu dire en 589 : « Déjà au temps de notre conversion, quand à la suite du roi Reccarède nous sommes passés à l'Église de Dieu ». Il ne semble pas nécessaire, en raison de l'éloignement de l'Espagne et de la difficulté des communications, de rejeter cette partie de notre lettre à une date antérieure et de la supposer écrite par Grégoire encore diacre du pape Pélage II, puis répétée ici, comme

bien comprendre dans le texte même de mes lettres, puisque je parle sans soin à celui que j'aime extrêmement.

Je suis à ce poste secoué par les flots de ce monde qui sont si violents que ce navire vétuste et pourri que j'ai reçu à gouverner par un dessein caché de Dieu, je ne puis absolument pas le conduire au port. Tantôt les flots attaquent de front, tantôt les masses écumantes de la mer se gonflent sur nos flancs, tantôt la tempête nous poursuit par l'arrière. Et au milieu de tout cela, troublé moi-même, je suis contraint tantôt de maintenir le gouvernail en faisant front, tantôt, le navire donnant de la gîte, j'essaie d'esquiver en virant les menaces des flots. Je gémiss parce que je sens que, par ma négligence, s'accroît la sentine des vices et que, devant la tempête qui s'en vient avec force, déjà les planches pourries font des bruits de naufrage. En pleurant je me rappelle le calme rivage de mon repos perdu; et je regarde en soupirant la terre où cependant les vents contraires des événements ne me permettent pas d'aborder. Si tu m'aimes, frère très cher, tends-moi donc, au milieu de ces flots, la main de ta prière, pour que là où tu m'aides dans mon labeur, tu te tiennes plus fort aussi dans tes labeurs par un échange de récompense.

Je ne puis absolument pas exprimer toute ma joie de ce que j'ai appris : que notre commun fils le très glorieux roi Reccarède s'est converti<sup>4</sup>, d'une dévotion entière, à la foi catholique. En me rapportant dans vos lettres sa conduite, vous m'avez fait aimer celui que je ne connais même pas. Mais parce que vous savez les embûches de l'antique ennemi, puisqu'il se propose une guerre plus dure contre ceux qui l'ont vaincu, que Votre Sainteté veille maintenant sur celui qui est vôtre, pour qu'il mène à la perfection ce qui est bien commencé, sans s'enor-

on l'a avancé pour expliquer le changement abrupt de ton avec ce qui précède.

nec se de perfectis bonis operibus extollat, ut fidem  
cognitam uitae quoque meritis teneat. Et quia aeterni  
35 regni cuius sit operibus ostendat, quatenus post multa  
annorum curricula de regno ad regnum transeat.

De trina uero mersione baptismatis, nil respondi uerius  
potest quam ipsi sensistis, quia in una fide nil officit  
sanctae ecclesiae consuetudo diuersa. Nos autem quod  
40 tertio mergimus, triduanae sepulturae sacramenta signa-  
mus, ut, dum tertio ab aquis infans educitur, resurrectio  
tridui temporis exprimatur. Quod si quis forte etiam  
pro summae trinitatis ueneratione aestimet fieri, neque  
ad hoc aliquid obsistit, baptizandum semel in aquis  
45 mergere, quia, dum in tribus subsistentiis una substantia  
est, reprehensibile esse nullatenus potest, infantem in  
baptismate uel ter uel semel mergere, quando et in tribus  
mersionibus personarum trinitas, et in una potest diui-  
nitatis singularitas designari. Sed si nunc usque ab hae-  
50 reticis infans in baptismate tertio mergebatur, fiendum  
apud uos esse non censeo, ne, dum mersiones numerant,  
diuinitatem diuidant, dumque quod faciebant faciunt,  
morem uestrum se uicisse glorientur.

Dulcissimae autem mihi fraternitati uestrae codices  
55 direxi, quorum notitiam subter inserui. Ea autem quae  
in beati Iob expositione dicta fuerant, et uobis scribitis  
dirigenda, quia haec uerbis sensibusque tepentibus per  
homelias dixeram, utcumque studui in librorum ductum  
permutare, quae nunc adhuc a librariis conscribuntur. Et  
60 nisi portitoris praesentium me festinatio coangustasset,

5. Tout le paragraphe sur le baptême (*De trina... glorientur*) a été reçu dans les Actes du Concile de Tolède IV de 633, can. VI (MANSI, t. X, c. 619).

6. Terminologie théologique occidentale qui ne sera précisée que bien plus tard.

7. Il s'agit des *Moralia*, que Grégoire lui envoya cependant (cf. V, 53) quatre années plus tard.

gueillir de ses bonnes œuvres déjà faites, pour qu'il garde aussi par les mérites de sa vie la foi qu'il possède. Et qu'il montre par ses œuvres qu'il est citoyen du royaume éternel, de sorte qu'après un laps de nombreuses années il passe d'un royaume à un autre royaume.

A propos de la triple immersion baptismale<sup>5</sup>, rien ne peut être répondu avec plus de vérité que ce que vous-même pensiez : dans une même foi une coutume diverse ne nuit pas à la sainte Église. Quant à nous, par le fait que nous immergeons trois fois nous signifions les mystères de la sépulture de trois jours ; ainsi, lorsque l'enfant est sorti pour la troisième fois des eaux, est exprimée la résurrection après un temps de trois jours. Que si par hasard quelqu'un estime que cela se fait par vénération pour la Trinité suprême, rien ne s'oppose à n'immerger qu'une fois dans les eaux celui que l'on baptise : en effet puisqu'en trois subsistances<sup>6</sup> il n'y a qu'une substance, il ne peut aucunement être répréhensible d'immerger un enfant au baptême ou trois fois ou une seule, quand par trois immersions peut être désignée la Trinité des personnes, et par une seule l'unicité de la divinité. Mais si jusqu'à maintenant, chez les hérétiques, l'enfant était immergé trois fois dans le baptême, je ne pense pas que ce doive être fait chez vous, de peur qu'en comptant les immersions ils ne divisent la divinité, et que si l'on fait ce qu'eux faisaient, ils ne se glorifient d'un changement de votre façon de faire.

J'ai envoyé à Votre Fraternité qui m'est très chère les volumes dont j'ai ci-dessous inséré la notice. Mais ceux qui ont été prononcés comme l'Exposition sur le bienheureux Job<sup>7</sup> et dont vous écrivez qu'ils vous soient envoyés, je les avais dits dans mes homélies avec des mots et un sens moins forts, et je me suis efforcé de les transformer quelque peu à la façon des livres ; et ils sont encore maintenant en cours de transcription par les copistes. Et si la hâte du porteur des présentes ne m'avait

cuncta uobis transmittere sine aliqua imminutione uoluissem ; maxime quia et hoc ipsum opus ad uestram reuerentiam scripsi, ut ei quem prae ceteris diligo in meo uidear labore desudasse.

65 Praeterea si uobis indulgeri tempora ab ecclesiastica occupatione cognoscitis, quid sit iam scitis, quamuis etiam absentem corpore, praesentem mihi te semper intueor, quia uultus tui imaginem intra cordis uiscera impressam porto.

70 Deus te incolumem custodiat, dulcissime mihi et reuerentissime frater.

#### MENSE MAIO <INDICTIONE IX>

#### I, 42

#### GREGORIVS PETRO SVBDIACONO SICILIAE

Quod responsalem tuum tarde dimisimus, paschalis festiuitatis occupationibus implicati eum relaxare citius minime ualuimus. Causas uero, in quibus indicandum curasti, omnes subtiliter perquirentes, qualiter disposuerim inferius cognosces.

1. Sur l'importance de cette lettre, cf. notre *Introd.*, p. 29 s. et n. 29.

2. Pâques de l'année 591 tombait le 15 avril. C'est pourquoi Grégoire, qui a renvoyé aussitôt après les fêtes le messenger de Pierre, semble avoir écrit sa lettre avant la fin du mois d'avril. Mais elle ne fut enregistrée qu'au mois de mai.

pressé, j'aurais voulu vous les faire remettre sans qu'il y manque rien ; d'autant plus que cet ouvrage lui-même, je l'ai écrit pour Votre Révérence afin que celui que j'aime plus que les autres voie bien que je me suis donné de la peine dans mon travail.

En outre, si vous savez vous accorder du temps dans vos occupations ecclésiastiques, vous savez déjà ce que c'est : bien qu'absent de corps, je considère que tu m'es toujours présent car je porte imprimée dans les entrailles de mon cœur l'image de ton visage.

Dieu te garde sain et sauf, frère très révérend et qui m'es très cher.

#### I, 42

*PL : I, 44 ; MGH : I, 42 - Mai 591*

Lettre où Grégoire traite de plusieurs affaires avec son recteur du patrimoine de Sicile, le sous-diacre Pierre : les charges injustement imposées aux paysans, la condition des régisseurs et des colons, les affaires concernant le régisseur Pierre, Campanianus maître de la milice, le juif Salpingus, le défenseur Antonin, les finances de l'Église de Canusium, les prêtres tombés, le célibat des sous-diacres, la pension du marchand Liberatus, l'héritage du défenseur Fantinus, quelques pensions et donations, l'envoi de Saturnin à Rome, l'entretien de la veuve et des enfants du sous-diacre Maxime.

#### GRÉGOIRE A PIERRE, SOUS-DIACRE DE SICILE<sup>1</sup>

Si nous avons tardé à te renvoyer ton messenger, c'est qu'absorbé par les occupations des festivités pascales<sup>2</sup> nous n'avons absolument pas pu le renvoyer plus tôt. Sur les affaires que tu as pris soin de nous soumettre, tu apprendras ci-dessous les dispositions que nous avons prises après les avoir examinées dans le détail.

Cognouimus rusticos ecclesiae uehementer in frumentorum pretiis grauari, ita ut instituta summa eis in comparatione abundantiae tempore non seruetur, et uolumus ut iuxta pretia publica omni tempore, siue minus  
 10 siue amplius frumenta nascantur, in eis comparationis mensura teneatur. Frumenta autem quae naufragio pereunt per omnia uolumus reputari, ita tamen ut a te neglegentia ad transmittendum minime fiat, ne, dum transmittendi tempus neglegitur, damnum ex uitio uestro  
 15 generetur. Valde autem iniustum et iniquum esse perspeximus ut a rusticis ecclesiae de sextariaticis aliquid accipiatur, ut ad maiorem modium dare compellantur, quam in horreis ecclesiae infertur. Vnde praesenti admonitione praecipimus ut <ad> plus quam decem et  
 20 octo sextariorum modium numquam a rusticis ecclesiae frumenta debeant accipi, nisi forte si quid est quod nautae iuxta consuetudinem superaccipiunt, quod minui ipsi in nauibus attestantur.

Cognouimus etiam in aliquibus massis ecclesiae exactiorem ualde iniustissimam fieri, ita ut ad septuagenarium ternum semis quod dici nefas est [conductores] exigantur, et adhuc neque hoc sufficit, sed insuper aliquid ex usu iam multorum annorum exigi dicuntur. Quam rem omnimodo detestamur et amputari de patrimonio funditus  
 30 uolumus. Sed tua experientia siue in hoc quod per libram

3. Il s'agit d'un abus des régisseurs qui cherchaient à payer au moindre prix les blés qu'il fallait envoyer à Rome.

4. On voit donc que déjà auparavant les régisseurs, dans l'achat du blé, exigeaient une taxe spéciale pour les risques maritimes, taxe que prohibe Grégoire.

5. Le *sextariaticum* : supplément d'impôts demandé aux colons par les collecteurs à leur profit. Il s'agit de l'*epimetron* accordé aux nautiques pour compenser les pertes possibles. Cf. J. ROUGÉ, *L'organisation du commerce maritime...*, Paris 1966, p. 377 s.

6. Ici Grégoire parle d'une taxe que les régisseurs exigeaient en livres d'or. La livre, qui aurait dû être de douze onces (soixante-douze sous), avait été augmentée à quatorze onces (quatre-vingt-quatre sous) par

Nous avons appris que les paysans de l'Église étaient gravement lésés en ce qui concerne le prix des céréales, à savoir que le prix fixé pour l'achat n'était pas respecté envers eux en temps d'abondance. Nous voulons qu'en tous temps, qu'il y ait plus ou moins de blé, l'on maintienne le prix d'achat, en tenant compte des prix officiels<sup>3</sup>. Quant au blé qui périt par naufrage, nous voulons qu'il soit compté dans la quantité globale<sup>4</sup> de telle façon, cependant, qu'il n'y ait, de ta part, aucune négligence dans l'envoi, afin que le retard de l'expédition ne soit pas l'occasion d'une perte due à votre faute. Il nous est apparu également comme très injuste et inique qu'on exige des paysans de l'Église le *sextariaticum*<sup>5</sup> et qu'on les force ainsi à livrer une quantité supérieure à celle qui parvient dans les greniers de l'Église. C'est pourquoi, par ce présent avertissement, nous ordonnons qu'on ne devra jamais accepter des paysans de l'Église du blé en boisseaux de plus de dix-huit setiers, à moins que les navigateurs, selon la coutume, n'en reçoivent plus, s'ils peuvent faire la preuve qu'il a diminué dans le navire.

Nous avons appris également qu'il se pratiquait dans certains domaines de l'Église une levée d'impôts extrêmement injuste, au point qu'on exige (des régisseurs) la livre à soixante-treize sous et demi, ce qu'il est honteux de dire<sup>6</sup>; et cela ne suffit pas encore, mais on dit de plus qu'il est exigé davantage en vertu d'une habitude qui dure depuis de nombreuses années. Cet abus, nous le réprouvons absolument, et nous voulons qu'il disparaisse radicalement de notre patrimoine. Que Ton Expérience fasse l'estimation tant de l'augmentation de la livre que

rescrits impériaux (Code Théodosien XII, 7, 1), livre majorée, c'est-à-dire à quatre-vingt-quatre sous, dans la perception de la taxe. Semblablement les régisseurs demandaient une livre de soixante-treize sous et demi, augmentant ainsi d'un demi silique chaque sou d'or (le silique d'or = 1/24 du sou; cf. IX, 109), on ajoute à chaque livre 1/36<sup>e</sup>.

amplius, siue in aliis minutis oneribus et quod ultra rationis aequitatem a rusticis accipitur, penset et omnia in summam pensionis redigat, ut prout uires rusticorum portant, pensionem integram et pensantem ad septuagenum binum persoluant, et neque siliquas extra libras, neque libram maiorem neque onera supra libram maiorem exigi debeant, sed per aestimationem tuam, prout uirtus sufficit, in summam pensionis crescat, et sic turpis exactio nequaquam fiat. Ne uero post obitum meum haec ipsa onera, quae super pensum illata subtrahimus et in capite pensionis fecimus crescere, iterum in quolibet addantur et inueniatur et summa pensionis augeri et onera adiectionis insuper rustici soluere compellantur, uolumus ut securitatis libellos ita de pensionibus facias, quatenus imprimas, dicens tantam pensionem unumquemque debere persoluere inibi, abiectis siliquis, oneribus, uel granaticis. Quod autem ex his minutis in usu rectoris accedebat, uolo ut hoc ex praesenti iussione nostra ex summa pensionis in usu tuo ueniat.

50 Ante omnia hoc te uolumus sollicite attendere, ne iniusta pondera in exigendis pensionibus ponantur. Sed si qua talia inuenis, frange et noua et recta constitue, quia et filius meus Seruus-dei diaconus iam talia inuenit, quae ipsi displicerent, sed licentiam haec immutare non

7. Que tout soit réduit à une seule taxe, habituellement payée en argent. Le pape demande qu'on englobe dans le taux de la redevance officiellement payée les suppléments occasionnels perçus jusque-là en vertu d'une pratique et non d'un droit.

8. Comme on vient de le voir, le pape ordonne d'inclure dans le contrat des *rustici* les sommes qui étaient jusqu'alors perçues en plus de ce qui était prévu par le contrat. Mais il ne faut pas que le recteur, bénéficiaire d'une partie de ces sommes, revienne à l'ancienne pratique ou perde un avantage. La rente du recteur sera donc désormais déduite de la somme globale perçue. Le règlement de Grégoire ne change donc rien au fond des choses, mais il supprime ce que l'ancienne pratique pouvait comporter d'arbitraire apparent. Le colon n'aura plus l'impres-

des autres charges mineures et de tout ce qui est exigé des paysans au-delà d'une justice raisonnable, et qu'elle la réduise à une somme globale, de sorte qu'à concurrence de leurs possibilités les paysans acquittent une prestation globale sur la base d'une livre pesant soixante-douze (siliques) sans un silique de plus à la livre<sup>7</sup>; pas de livre majorée; pas de charges en plus d'une livre majorée; et que d'après ton estimation, dans la mesure qui suffira, cela s'additionne en un impôt global. Et qu'en aucun cas le recouvrement ne devienne scandaleux. Et afin qu'après ma mort ces mêmes charges que nous venons de supprimer, qui avaient été ajoutées au-delà de l'impôt dû, et que nous avons englobées dans la somme totale de celui-ci, ne soient pas ajoutées de nouveau d'une façon ou d'une autre et qu'on se retrouve alors avec une somme d'impôts augmentée, et que les paysans soient mis dans l'obligation de payer, en plus, des charges annexes, nous voulons que, pour les impôts, tu fasses par mesure de sécurité des rôles de façon à dire et à préciser là-dessus l'impôt que chacun est tenu de payer, sans qu'il soit question de siliques, d'autres charges ou d'impôts en grains. Et ce qui de ces petites taxes était au profit du recteur, je veux qu'à partir de notre présent ordre cela soit prélevé sur la somme globale de l'impôt<sup>8</sup>, à ton usage.

Avant tout, nous voulons que tu fasses bien attention qu'on n'emploie pas de poids trafiqués quand vous exigez des versements. Mais si tu en trouves, brise-les et fais en faire de nouveaux rectifiés<sup>9</sup>, puisque déjà mon fils le diacre Servusdei en a trouvé de telles qui lui avaient déplu<sup>10</sup>, mais il n'a pas eu la possibilité de changer cet

sion de payer des taxes en plus de ce que prévoit son contrat. Cf. *DACL*, s.v. « Colonat », t. III, 2, c. 2258.

9. Il s'agit des poids pour peser les sous d'or.

10. On voit ici que le diacre Servusdei avait été recteur du patrimoine de Sicile du temps de Pélagé II.

55 habuit. Super iusta ergo pondera praeter excepta et uilicilia nihil aliud uolumus a colonis ecclesiae exigi.

Praeterea cognouimus quod prima illatio burdationis rusticos nostros uehementer angustet, ita ut priusquam labores suos uenundare ualeant, compellantur tributa  
60 persoluere. Quae dum de suo unde dare non habent, ad actionariis publicis mutua accipiunt et grauia commoda pro eodem beneficio persoluunt. Ex qua re fit ut dispendiis grauibus coangustentur. Vnde praesenti admonitione praecipimus ut omne, quod mutuuum pro eadem causa  
65 ab extraneis accipere poterant, a tua experientia in publico detur et a rusticis ecclesiae paulatim ut habuerint accipiatur, ne, dum in tempore coangustantur, quod eis postmodum sufficere in inferendum poterat, prius compulsi uilius uendant et horreis minime sufficiant.

70 Peruenit etiam ad nos quod de nuptiis rusticorum immoderata commoda percipiuntur. De quibus praecipi-

11. Il semble que les *uilicilia* étaient une taxe versée au percepteur des impôts, *uillicus*.

12. Le terme *burdatio* semble désigner (*TLL* qui ne cite que notre passage) une taxe imposée par le fisc sur la propriété cultivée, exigée trois fois l'an, 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai, 1<sup>er</sup> septembre. Ici, il s'agit du premier versement, qui concerne la culture de l'olive. Mais la levée de l'impôt dû à l'État et du fermage dû à l'Église comme propriétaire, était faite par les agents de l'Église; cf. *infra*.

13. C'est-à-dire pour payer leurs impôts.

14. Le pape cherche à porter remède aux inconvénients qui résultaient pour les paysans de la perception des impôts de l'État par tiers; cf. note 12. Les paysans étaient obligés soit de payer avant les récoltes, soit de les vendre précipitamment. Ils se tiraient d'affaire en empruntant aux agents du fisc. Le pape ordonne donc au recteur de jouer un rôle d'intermédiaire en versant au fisc les sommes dues, quitte à les récupérer auprès des paysans au fur et à mesure des ventes des récoltes. EWALD-HARTMANN, p. 64, note 8, comprennent autrement. Selon eux, le recteur doit rendre en public les sommes empruntées par les paysans aux *extranei* (= ceux qui n'appartiennent pas à la *familia* du domaine) et non au fisc. Ils s'opposent en cela à Savigny qui comprenait in publico au sens

état de choses. Nous voulons qu'on n'exige rien de plus des colons de l'Église au-delà des mesures normales, en plus des prestations en nature et des taxes<sup>11</sup>.

Nous avons appris également que la première levée de l'impôt<sup>12</sup> gênait considérablement nos paysans, étant donné qu'avant de pouvoir vendre leurs récoltes, ils étaient déjà forcés de verser leurs taxes; et comme ils n'ont personnellement pas d'argent pour payer, ils acceptent des prêts de la part des agents du fisc qui encaissent de gros intérêts pour ce service rendu<sup>13</sup>. Et de ce fait il arrive qu'ils sont écrasés par des charges très lourdes. C'est pourquoi par le présent ordre nous prescrivons que toute somme qu'ils pouvaient recevoir d'étrangers sous forme de prêt à ce titre, soit versée par Ton Expérience au trésor public et recouvrée sur les paysans de l'Église au fur et à mesure de leurs rentrées, pour éviter que, pressés par le temps, ils ne soient dans l'obligation de vendre trop tôt et à bas prix ce qui, plus tard, aurait pu leur suffire pour leurs impôts, et qu'ils ne suffisent pas à fournir les greniers<sup>14</sup>.

Il est également venu à notre connaissance qu'on percevait des taxes exagérées sur les mariages des

de *in fisco*. Mais comment *in publico detur* pourrait-il signifier « rendre en public »? *Dare* veut dire « donner » et non « rendre ». Et puis pourquoi prescrire que la restitution ait lieu en public? En revanche *publicum* au sens de *trésor public* est très naturel. D'autre part, rien n'empêche de ranger les agents du fisc parmi les *extranei* qui prêtent aux paysans. Enfin la construction grammaticale rend peu vraisemblable la thèse d'EWALD-HARTMANN. Si Grégoire avait voulu ordonner un remboursement de la dette des paysans, il aurait écrit: *omne mutuuum quod ... accipere poterant*. *Mutuuum* est, au contraire, dans la relative et il est attribut de *quod*. Ce qu'auparavant les paysans empruntaient sera désormais avancé par le recteur qui le versera au fisc. Il ne s'agit pas d'une mesure transitoire pour éteindre les dettes des paysans, mais d'une modification radicale du système. Le profit en est double: soulager les paysans et favoriser les versements de blé aux greniers de l'Église (*horrea*).

mus ut omne commodum nuptiarum unius solidi summam nullatenus excedat. Si qui sunt pauperes, etiam minus dare debent, si qui autem diuites, praefati solidi  
75 summam nullatenus transgrediantur. Quod nuptiale commodum nullatenus uolumus in nostra ratione redigi sed utilitati conductorum proficere.

Cognouimus etiam quod quibusdam conductoribus morientibus parentes sui non permittuntur succedere, sed  
80 res eorum ad usum ecclesiae pertrahuntur. De qua re definimus ut parentes morientium qui in possessione ecclesiae degunt heredes eis succedere debeant, nec aliquid de substantia morientium subtrahatur. Si uero filios paruulos aliquis reliquerit, quousque ad aetatem talem  
85 ueniant, ut substantiam suam regere ualeant, personae eligantur caetae, quibus parentum eorum res tradi debeant ad custodiendum.

Cognouimus etiam quod, si quis ex familia culpam fecerit, non in ipso, sed in eius substantia uindicatur. De  
90 qua re praecipimus ut, quisquis culpam fecerit, in ipso quidem ut dignum est uindicetur. A commodo autem eius omnimodo abstineatur, nisi forte parum aliquid, quod in usu executoris qui ad eum transmissus fuerit proficere possit.

95 Cognouimus etiam quia, quotiens conductor aliquid colono suo iniuste abstulerit, hoc quidem a conductore exigitur, sed ei non redditur a quo ablatum est. De qua re praecipimus ut, quicquid uiolenter cuilibet ex familia

15. Les mariages des colons et ceux des autres hommes de condition servile étaient soumis à des lois sévères, au point qu'ils ne pouvaient contracter mariage que sur les domaines auxquels ils étaient liés par la loi et par leur condition. Cf. IX, 129.

16. On ne sait si le pape parle seulement des régisseurs de condition libre. De toute façon, il n'était pas permis aux régisseurs de condition servile de faire un testament ; cf. Lettre de Gélase I, année 496, dans *JW, Regest.*, n° 738.

paysans<sup>15</sup>. A propos de ceux-ci, nous ordonnons qu'en aucune façon la taxe des mariages ne dépasse un sou. Les pauvres devront même donner moins ; si, au contraire, certains sont riches, qu'on ne dépasse jamais le sou en question. Nous ne voulons absolument pas que cette taxe nuptiale entre dans nos comptes, mais qu'elle soit versée au profit des régisseurs.

Nous avons aussi appris qu'on ne permettait pas à des parents de succéder à certains régisseurs décédés, mais qu'on avait fait passer leurs biens à l'usage de l'Église. Sur cette affaire, nous décidons que les parents de ces défunts qui habitent sur une terre de l'Église doivent leur succéder comme héritiers et que rien de la fortune des défunts ne doit leur être enlevé<sup>16</sup>. Mais si quelqu'un laisse des fils en bas âge, jusqu'à ce qu'ils arrivent en âge de gérer leur propre fortune, qu'on choisisse des personnes sûres auxquelles on pourra confier les affaires de leurs parents afin d'en prendre soin.

Nous avons aussi appris que, si quelqu'un de la famille<sup>17</sup> (de l'Église) avait commis un délit, on le punissait, non sur sa personne, mais dans ses biens. Sur ce point nous ordonnons que, si quelqu'un a commis un délit, il soit puni sur sa personne, comme c'est normal. Mais que l'on épargne absolument ses biens, sauf éventuellement une petite somme qui pourrait être versée au profit de l'exécuteur qui lui aura été dépêché.

Nous avons aussi appris que, chaque fois qu'un régisseur avait enlevé injustement quelque chose à son colon, on exigeait bien la chose du régisseur, mais on ne la rendait pas à celui auquel elle avait été enlevée. Sur ce point, nous ordonnons que tout ce qui aura été enlevé

17. C'est-à-dire les colons de l'Église ; cf. V, 31. Plus loin, cependant, en parlant de la *familia ecclesiastica*, Grégoire nomme plus particulièrement les diacres et les clercs.

ablaturum fuerit, ipsi restituatur cui ablatum est et utilitati  
100 nostrae non proficiat, ne nos ipsi auctores uolentiae esse  
uideamur.

Praeterea uolumus ut, si quando eos qui sunt in ob-  
sequio experientiae tuae in aliquibus causis quae sunt  
extra patrimonium transmittis, parua quidem ex eis  
105 commoda accipiant, sed tamen ita ut in eorum utilitate  
proficiat; quia nos sacculum ecclesiae ex lucris turpibus  
nolumus inquinari.

Iubemus etiam ut hoc experientia tua summopere  
custodiat, ut per commodum conductores in massis ec-  
110 clesiae numquam fiant, ne dum commodum quaeritur  
conductores frequenter mutantur. Ex qua mutatione quid  
aliud agitur, nisi ut ecclesiastica praedia numquam co-  
lantur? Sed ipsa etiam libellatica prout summa pensionis  
fuerit moderentur. Rescellas et cellaria non plus de massis  
115 ecclesiae te accipere uolumus, nisi quantum consuetudo  
est. Tua autem quae comparari iussimus ab extraneis  
comparentur.

Peruenit autem ad nos tres libras auri Petro conductori  
de Subpatriana iniuste ablatas. De qua causa Fantinum  
120 defensorem subtiliter require, et si manifeste iniuste et  
incompetenter ablatas sunt, sine aliqua tarditate restituere.

Cognouimus etiam rusticos burdationis dationem  
quam iam ab eis exactam Theodosius minime persoluerat  
iterum dedisse, ita ut in duplo exacti sint. Quod ideo  
125 factum est, quia eius substantia ad debitum ecclesiae non  
sufficiebat. Sed quia per filium nostrum Seruum-dei dia-

18. Le pape défend que les régisseurs paient une somme au recteur pour obtenir la gestion d'un domaine. Cela semble prouver que les *conductores* étaient aussi des cultivateurs.

19. *Libellaticum* : le contrat d'affermage.

par la force à qui que ce soit de la famille (de l'Église) soit rendu à celui-là même à qui on l'aura enlevé, et que cela ne profite pas à notre avantage, pour ne pas donner l'impression d'être nous-mêmes les auteurs de cette violence.

Par ailleurs, nous voulons que, si tu envoies des personnes qui relèvent de la juridiction de Ton Expérience pour certaines affaires qui ne concernent pas le patrimoine, elles puissent certes en retirer quelques menus avantages, mais de telle sorte cependant que le profit soit pour elles; car nous ne voulons pas que le trésor de l'Église soit souillé par des gains douteux.

Nous ordonnons également — et que Ton Expérience y veille avec le plus grand soin — que personne ne puisse devenir régisseur dans les domaines de l'Église en achetant la fonction, ceci afin d'éviter qu'en exigeant un paiement, les régisseurs ne soient fréquemment changés. De ce changement, que résulte-t-il, sinon que les domaines ecclésiastiques ne sont jamais cultivés<sup>18</sup>? Mais que les baux des régisseurs<sup>19</sup> soient en accord avec la somme de la rente. Nous ne voulons pas que tu prennes plus de réserves et de provisions sur les domaines de l'Église que ce n'est la coutume. Mais ce que nous avons ordonné d'acheter pour toi-même, que ce le soit des étrangers.

Il nous est parvenu qu'on avait enlevé trois livres d'or injustement au régisseur Pierre de Subpatriana. Interroge exactement le défenseur Fantinus sur cette affaire, et si manifestement cet argent lui a été enlevé injustement et sans raison valable, rends-le lui sans tarder.

Nous avons appris aussi que des paysans, après avoir payé un impôt dont Théodose ne s'était pas acquitté, l'avaient payé une deuxième fois, de sorte qu'on l'avait exigé d'eux doublement. Et cela est arrivé, parce que sa fortune n'avait pas suffi pour payer sa dette envers l'Église. Mais puisque notre fils le diacre Servusdei nous

conum edocti sumus quod ex rebus substantiae eius possit hoc ipsum damnum sufficienter resarciri, uolumus quingentos septem solidos eisdem rusticis sine aliqua immi-  
 130 nutione restitui, ne in duplo uideantur exacti. Si autem supra damnum rusticorum etiam quadraginta solidi de rebus Theodosii remanent, quos et apud te diceris habere, uolumus ut filiae eius reddantur, ut res suas quas in pignore dederat recipere debeat. Cui etiam baciola patris  
 135 sui restitui uolumus.

Campanianus gloriosae memoriae duodecim solidos annuos Iohanni notario suo reliquerat ex massa Varoniana. Quod dare te annis singulis sine aliqua dubitatione praecipimus nepti Eupli conductoris, quamuis omne mobile eiusdem Eupli perceptit, exceptis dumtaxat solidis.  
 140 Dare etiam de solidis illius te uolumus solidos uiginti-quinque.

Suppostorium aliquod argenteum pro uno solido dicitur esse appositum et calix pro sex solidis dicitur esse  
 145 appositus. Interrogato Dominico secretario uel aliis qui scire possunt, debitum recipe et uascula praefata restitue.

Agimus autem gratias sollicitudini tuae, quia de causa fratris mei praecepi tibi ut argentum illius retransmittere debuisses, et sic obliuioni mandasti, ac si tibi aliquid ab  
 150 extremo mancipio tuo diceretur. Quod iam uel modo non experientia sed negligentia tua studeat implere, uel quicquid eius apud Antoninum fuisse cognoueris, sub omni uelocitate retransmitte.

De causa Salpingi Iudaei epistula aliqua est inuenta,  
 155 quam tibi fecimus retransmitti, ut eam relegens et subtiliter causam eius uel uiduae cuiusdam quae in eodem negotio dicitur implicata cognoscens, de quinquaginta

20. Donné par legs à Saint-Pierre.

21. Ceci est dit ironiquement ; cf. plus loin : *negligentia tua*. Cf. II, 50, par. 10.

22. Certainement un frère de Grégoire dont, à l'exception de IX, 201, nous ne savons rien d'autre.

a informé qu'avec les biens qui lui appartiennent ce préjudice pouvait être compensé, nous voulons qu'on rende cinq cent-sept sous à ces mêmes paysans, sans rien y retrancher, pour qu'ils ne se voient pas imposer deux fois. Cependant si, au-delà du préjudice causé aux paysans, il reste encore quarante sous de l'héritage de Théodose que tu as chez toi, à ce qu'on dit, nous voulons qu'ils soient versés à sa fille, afin qu'elle puisse récupérer ses biens qu'elle avait donnés en gage. Nous voulons également qu'on lui rende la coupe de son père.

Campanianus de glorieuse mémoire avait laissé douze sous annuels à Jean, son notaire, sur le domaine de Varon<sup>20</sup>. Nous te prescrivons de les donner chaque année sans hésitation aucune à la nièce du régisseur Euplus, bien qu'elle ait reçu tout le mobilier de ce même Euplus, excepté du moins les sous. Nous voulons également que tu lui donnes vingt-cinq des sous de celui-ci.

On me dit aussi qu'on a déposé un certain plat en argent pour un sou, et un vase pour six sous. Après avoir interrogé le secrétaire Dominique ou d'autres qui sont au courant, fais un reçu et rends les objets en question.

Nous rendons grâce à ta sollicitude<sup>21</sup> à propos de ce que je t'ai demandé au sujet de mon frère<sup>22</sup>, à savoir que tu devais lui rendre son argent, mais tu as confié cela à l'oubli, comme si c'était le dernier de tes esclaves qui te l'avait dit ! Ce que ton expérience n'a pas fait, que ta négligence s'emploie maintenant à l'exécuter, et tout ce qui est à lui et que tu apprendras être chez Antonius, renvoie-le de toute urgence.

Sur l'affaire du juif Salpingus, une lettre a été trouvée, que nous te faisons transmettre, afin qu'en la lisant et en examinant sérieusement ce qui le concerne ainsi qu'une certaine veuve qu'on dit être impliquée dans cette affaire, tu fasses une réponse au sujet des cinquante-et-un sous

uno solidis qui redhiberi noscuntur, sicut iustum uisum  
tibi fuerit, responsum facias, ita ut res alienae iniuste  
160 nullomodo a creditoribus defraudentur.

Antonini medietas legati suis data est, medietas red-  
hibetur. Quam medietatem ex communi substantia eis  
uolumus adimpleri, et non solum eis, sed etiam defen-  
soribus et peregrinis, quibus legati titulo aliquid dereli-  
165 quit, et familiae legatum persolui uolumus, quod tamen  
ad nos pertinet. Collecta ergo ratione pro nostra parte,  
id est pro nouem unciis, persolue.

De solidis ecclesiae Canusinae uolumus ut aliquid cle-  
ricis eiusdem ecclesiae largiaris, quatenus et hi qui nunc  
170 inopiam patiuntur sustentationem aliquam habeant, et si  
illic uoluerit Deus ordinari episcopum, habeat unde sub-  
sistat.

De lapsis sacerdotibus ac leuitis uel quolibet ex clero  
obseruare te uolumus ut in rebus eorum nulla contami-  
175 natione miscearis. Sed pauperrima regularia monasteria  
require, quae secundum Deum uiuere sciunt, et in eisdem  
monasteriis ad paenitentiam lapsos trade, et res lapsorum  
in eo loco proficiant, in quo agere paenitentiam tradun-  
tur, quatenus ipsi ex rebus illorum subsidium habeant,  
180 qui de correptione eorum sollicitudinem gerunt. Si uero  
parentes habeant, res eorum legitimis parentibus dentur,  
ita autem ut eorum stipendium qui in paenitentiam dati  
fuerint sufficienter debeat procurari. Si qui uero ex fa-  
milia ecclesiastica sacerdotes uel leuitae uel monachi uel

23. « Pérégrins », terme très ancien qui désigne à l'origine l'étranger installé dans la cité, mais peut vouloir dire aussi bien le voyageur que le pèlerin.

24. Littér. 9 onces. De la division de l'as en 12 onces, l'expression « en 6, en 9 onces » s'était généralisée à propos de n'importe quel total pour en désigner la moitié, les trois quarts. Voir même (III, 3) *sex unciae domus* = la demi-maison.

qui doivent être rendus, selon ce qui t'aura semblé juste, de sorte que les biens d'autrui ne subissent injustement aucune fraude de la part des créanciers.

Une moitié du legs d'Antonin a été donnée aux siens, une moitié retenue. Cette moitié, nous voulons qu'elle soit attribuée dans son ensemble non seulement aux siens, mais aussi aux défenseurs et aux pérégrins<sup>23</sup> auxquels il avait laissé quelque chose à titre de legs, et nous voulons que le legs soit payé à la famille (de l'Église) pour ce qui, toutefois, nous concerne. Une fois réunie la somme qui est notre part, c'est-à-dire les trois quarts<sup>24</sup>, fais le paiement.

Nous voulons que tu prennes sur l'argent de l'Église de Canusium<sup>25</sup> pour donner quelque chose aux clercs de cette Église, de sorte que ceux qui souffrent en ce moment de dénuement reçoivent quelque subsistance, et que si Dieu veut qu'on y ordonne un évêque, il ait de quoi vivre.

Au sujet des prêtres, des diacres, ou de quelque clerc que ce soit qui sont tombés, nous voulons que tu veilles à ne pas te laisser aller à aucune compromission à propos de leurs biens. Mais recherche des monastères réguliers très pauvres, qui savent vivre selon Dieu, et place dans ces mêmes monastères ceux qui sont tombés, pour y faire pénitence ; et que leurs biens profitent à l'endroit où ils ont été mis pour faire pénitence, de sorte que ces biens puissent procurer des ressources à ceux qui portent la charge de leur relèvement. Mais s'ils ont des parents, qu'on donne leurs biens à leurs parents légitimes, mais de telle façon qu'une pension suffisante soit fournie à ceux auxquels ils ont été remis pour faire pénitence. Mais si des membres de la famille ecclésiastique tombaient,

25. Comme l'Église romaine et celle de Milan, celle de *Canusium* en Apulie semble également avoir possédé un patrimoine en Sicile ; cf. I, 51.

185 clerici uel quilibet alii lapsi fuerint, dari eos in paenitentiam uolumus, sed res eorum ecclesiastico iuri non subtrahi. Ad usum tamen suum accipiant, unde ad paenitentium subsistant, ne si nudi dantur locis in quibus dati fuerint onerosi sint. Si qui parentes in possessione habent,  
190 ipsis res eorum tradendae sunt, ut in ipsis iuri ecclesiae conseruentur.

Ante triennium subdiacones omnium ecclesiarum Siciliae prohibiti fuerant ut, more Romanae ecclesiae, suis uxoribus nullatenus miscerentur. Quod mihi durum atque  
195 incompetens uidetur, ut qui usum eiusdem continentiae non inuenit, neque castitatem ante proposuit, compellatur a sua uxore separari, atque per hoc, quod absit, deterius cadat. Vnde uidetur mihi ut a praesenti die episcopis omnibus dicatur ut nullum facere subdiaconum praesument,  
200 nisi qui se uicturum caste promiserit, quatenus et praeterita, quae per propositum mentis appetita non sunt, uiolenter non exigantur et futura caute caueantur. Qui uero post eandem prohibitionem, quae ante triennium facta est, continenter cum suis coniugibus uixerunt, lau-  
205 dandi atque remunerandi sunt et ut in bono suo permaneant exhortandi. Eos autem qui post prohibitionem factam se a suis uxoribus continere noluerunt peruenire ad sacrum ordinem nolumus, quia nullus debet ad ministerium altaris accedere, nisi cuius castitas ante susceptum  
210 ministerium fuerit approbata.

Liberato negotiatori, qui se ecclesiae commendauit, qui habitat in massa Cinciana, annuam continentiam a te uolumus fieri. Cuius continentiae summam ipse aestima

prêtres, diacres, moines, clerics ou tout autre, nous voulons qu'ils soient envoyés en pénitence, mais que leurs biens ne soient pas soustraits à la juridiction ecclésiastique. Qu'ils reçoivent cependant pour leur usage de quoi vivre pour faire pénitence, afin que, s'ils ont été remis dénués de tout dans les endroits dans lesquels ils ont été envoyés, ils n'y soient pas à charge. S'il y en a qui ont des parents à leur charge, c'est à eux qu'il faudra remettre leurs biens, afin que par eux ils soient maintenus sous la juridiction de l'Église.

Il y a trois ans<sup>26</sup> on avait absolument interdit aux sous-diacres de toutes les Églises de Sicile, selon l'usage de l'Église romaine, de coucher avec leurs femmes. Il me semble dur et maladroit que celui qui n'a pas acquis l'habitude de cette continence, et qui ne s'était pas auparavant proposé la chasteté, soit forcé de se séparer de son épouse et de ce fait, ce qu'à Dieu ne plaise, ne tombe plus bas. Pour cette raison, il me semble qu'il faut dire, à partir de ce jour, à tous les évêques, qu'ils ne se permettent plus de faire aucun sous-diacre qui n'ait promis de supporter la chasteté, de telle sorte qu'on ne les force pas rétrospectivement à des exigences qui n'ont pas été désirées par un propos de leur esprit, et qu'on évite avec soin des maux futurs. Ceux qui, après cette même défense qui a été faite il y a trois ans, ont vécu dans la continence avec leurs épouses, il faut les louer et les récompenser, et les exhorter à se maintenir dans cette bonne conduite. Ceux-là au contraire qui, après défense faite, n'ont pas voulu s'abstenir de leurs épouses, nous défendrons qu'ils parviennent à l'ordre sacré, parce que personne ne doit accéder au ministère de l'autel, si sa chasteté n'a pas été éprouvée avant de prendre le ministère.

A Liberatus, le marchand qui s'est mis sous la protection de l'Église, et qui habite le domaine de Cincianum, nous voulons que tu fasses une pension annuelle. Quant

215 qualis esse debeat, ut renuntiata nobis in tuis possit rationibus imputari. De praesenti uero indictione iam a filio nostro Seruo-dei diacono percepit.

Fantium defensorem Iohannes quidam monachus moriens in sex uncias heredem dimisit. Cui hoc quidem quod dimissum est trade, sed percontestare eum ut hoc  
220 facere ulterius non praesumat. Sed pro labore suo statue quid accipiat, ut ei uacuum labor suus esse non debeat ; et hoc meminerit, ut qui ecclesiae stipendiis subsistit, ad lucra propria non anhelet. Si quid uero sine peccato, sine  
225 appetitu concupiscentiae per eos qui causas ecclesiae agunt ad ecclesiam uenerit, dignum est ut ipsi uacui ex labore suo esse non debeant. Sed nostro reseruetur iudicio qualiter debeant remunerari.

De argento Rusticianae causam subtiliter require et quicquid tibi iustum uidetur exsequere. Alexandrum uirum  
230 magnificum admone ut causam suam cum sancta ecclesia decidere debeat. Quod si facere forte neglexerit, eandem causam cum timore Dei, honestate seruata, ut potes exsequere. In qua re etiam largiri te aliquid uolumus, et si potest fieri, quod aliis dandum est, ipsi relaxe-  
235 tur, dummodo causam quam nobiscum habet exeat.

Donationem ancillae Dei, quae lapsa est et in monasterio Monosteo data, omni postposita tarditate restituere, quatenus ipse locus, ut superius dixi, rerum eius stipendia habeat, qui eius sollicitudinis labores portat. Sed et quicquid  
240 ab aliis ex eius substantia tenetur, recollige et monasterio praefato trade.

27. EWALD (*MGH*, I, p. 68, note 1) proposait de lire *notarius* au lieu de *monachus* attesté par les mss., comme dans le titre de I, 82 où *monacho* (mss.) est une corruption pour *notario*. Le moine en effet n'avait pas la faculté de tester sauf permission spéciale (cf. XXX, 3).

28. Littér. « six onces ». Cf. supra note 24. On voit que Jean avait laissé l'autre moitié à l'Église romaine.

29. Le même monastère est nommé en II, 50, début.

au taux de cette pension, fixe toi-même quel il doit être, pour que tu puisses l'imputer sur tes comptes quand tu nous en auras informé. Pour la présente indiction, il l'a déjà perçue de notre fils le diacre Servusdei.

En mourant, Jean, un certain moine<sup>27</sup>, a laissé comme héritier le défenseur Fantinus, pour la moitié<sup>28</sup>. Donne-lui donc ce qu'il lui a légué, mais proteste fermement auprès de lui. Qu'il n'ait plus l'audace de faire cela une seconde fois. Mais pour son travail, précise ce qu'il doit recevoir, pour que son travail ne reste pas sans rémunération. Et qu'il se souvienne que celui qui vit des revenus de l'Église ne doit pas aspirer à des gains personnels. Mais si quelque chose peut venir en profit à l'Église sans péché, sans recherche du gain, par ceux qui s'occupent des affaires de l'Église, il est normal que leur travail ne reste pas sans compensation. C'est cependant à notre jugement que doit être réservé de quelle façon ils doivent être rémunérés.

Enquête sérieusement sur l'affaire de l'argent de Rusticianana, et mets en œuvre ce qui te semblera juste. Avertis le magnifique Alexandre, qu'il doit régler à l'amiable son procès avec la sainte Église. Si jamais il négligeait de le faire, poursuis ce procès comme tu le pourras, avec la crainte de Dieu, en respectant la probité. Dans cette affaire nous voulons que tu donnes quelque cadeau et, si cela peut se faire, que ce qui est à donner aux autres lui soit décompté, pourvu qu'il arrête le procès qu'il a contre nous.

Restitue, sans y apporter le moindre délai, la donation de la servante de Dieu qui est tombée et a été placée au monastère de Monosteos<sup>29</sup>, de sorte que ce lieu, comme je l'ai dit plus haut, reçoive les revenus de ses biens, puisqu'il supporte les charges de son entretien. Et ce qui est détenu de sa fortune par d'autres personnes, rassemble-le et transmets-le audit monastère.

Pensiones xenodochii de Via-noua, quantas mihi indicasti quia apud te habes, nobis dirige. Actionario autem, quem in eodem patrimonio deputasti, prout tibi uidetur  
245 ei aliquid largire.

De ancilla Dei quae cum Theodosio fuit Extranea nomine uidetur mihi ut ei continentiam facias, si utile conspicis, aut certe donationem quam fecit reddas. Domum monasterii, quam Antoninus, datis triginta solidis,  
250 a monasterio tulerat, receptis solidis, omni postposita tarditate restitue. Amulas onichinas, requisita subtiliter ueritate, restitue, quas per portitorem praesentium retransmisi.

Saturnino si uacat et occupatus apud te non est, eum  
255 ad nos dirige. Felix conductor domnae Campanae, quem liberum reliquerat atque esse indiscussum iusserat, dixit sibi a Maximo subdiacono septuaginta duos solidos tul-  
tos, pro quibus dandis asseruit quia omnes res suas quas in Sicilia habuit uel uenundauit uel apposuit. Sed scolasti-  
260 tici dixerunt quia de fraudibus indiscussus esse non potest. Dum tamen ad nos de Campania reuerteretur, facta tempestate mortuus est. Cuius te uolumus uxorem et filios requirere et quicquid uel apposuerat uel uendiderat, apposita absolute, de uenditis pretium restitue et insuper  
265 eis aliquid alimentum praebe, quia Maximus eum in Siciliam miserat et ibi ei quae asserebat abstulerat. Cognosce ergo quae tulta sunt et uxori filiisque eius sine aliqua mora restitue.

Haec omnia sollicite relege omnemque illam familiarem  
270 tuam negligentiam postpone. Scripta mea ad rusticos quae direxi per omnes massas fac relegi, ut sciant quid sibi contra uiolentias ex auctoritate nostra defendere

30. *Amulae* : il en est souvent question au *Liber Pontificalis* dans les notices des papes Sylvestre, Grégoire III, Benoît III. Ce sont des vases destinés à recevoir le vin et l'eau pour la messe.

31. *Scolastici*. Cf. n. I de I, 3.

Sur les revenus du *xenodochium* de Via-Noua, faisons parvenir ce que tu m'as dit avoir chez toi. Quant à l'agent que tu as envoyé dans ce même patrimoine, donne-lui quelque chose selon ce que tu jugeras bon.

Au sujet de la servante de Dieu qui avait été avec Théodose, et qui s'appelle Extranea, il me semble bon que tu lui fasses une pension, si tu le juges utile ; ou restitue-lui la donation qu'elle a faite. La maison du monastère qu'Antonius avait acquise de ce monastère en donnant trente sous, rends-la sans tarder, une fois reçu l'argent. Les coupes d'onyx<sup>30</sup> que je t'ai fait apporter par le porteur des présentes, rends-les après avoir exactement recherché la vérité.

Si Saturninus a le temps et n'est pas occupé chez toi, envoie-le nous. Félix, régisseur d'une dame de Campanie, qu'elle avait affranchi et ordonné de ne pas juger, a dit que le sous-diacre Maxime lui avait enlevé soixante-douze sous. Pour les donner, il a affirmé avoir vendu ou mis en gage tous ses biens qu'il avait en Sicile. Mais les gens de justice<sup>31</sup> ont dit qu'on ne pouvait pas ne pas le mettre en jugement pour fraude. Mais voilà qu'en revenant vers nous de Campanie, il est décédé au cours d'une tempête. Nous voulons que tu recherches sa femme et ses enfants et pour tout ce qu'il avait hypothéqué ou vendu, lève les hypothèques, rends le prix versé pour les choses vendues, et, de plus, fais-leur parvenir une certaine subvention, parce que Maxime l'avait envoyé en Sicile et lui avait enlevé là-bas ce dont il parlait. Tâche donc de savoir ce qui a été enlevé et rends-le sans tarder à sa femme et à ses enfants.

Tout ce que je viens de te dire, relis-le avec attention, et abandonne ta coutumière négligence. Les écrits que j'ai envoyés à tous les paysans, fais-les lire dans tous les domaines afin qu'ils sachent comme ils doivent se défendre en vertu de notre autorité contre les injustices, et

275 debeant eis que uel authentica uel exemplaria eorum dentur. Vide ut omnia absque imminutione cutodias, quia et tu si negligis obligaris. Terribilem iudicem uenientem considera, et de aduentu illius nunc tua consideratio contremescat, ne tunc sine causa iam timeat, cum coram illo caelum et terra tremuerit. Audisti quid uolo, uide quid agas.

## I, 43

## GREGORIVS VNIVERSIS EPISCOPIS PER ILLYRICVM

5 Iobinus excellentissimus uir filius noster, praefectus praetorio per Illyricum, scriptis suis nobis indicasse dinoscitur ad se sacris apicibus destinatis iussum fuisse ut episcopos, quos e propriis locis hostilitatis furor expulerat, ad eos episcopos qui nunc usque in locis propriis degunt pro sustentatione ac stipendiis praesentis esse uitae iungendos. Et licet ad hoc fraternitatem uestram

1. La préfecture d'Illyricum oriental avait été instituée fin 395, en même temps que l'Illyricum occidental avait été rattaché à la préfecture d'Italie ; puis Odoacre avait rattaché la Dalmatie à l'Italie et Théodoric les cinq autres provinces de l'Illyricum occidental. Mais quand Justinien eut reconquis en 538 la Dalmatie évacuée par les Goths, il l'annexa, comme la Sicile : elle ne fut cependant rattachée à la préfecture d'Illyricum byzantine qu'entre 579 et 592, selon STEIN, t. 2, p. 801-802.

2. Jobinus eut alors à combattre les Avars, Slavènes et Bulgares, invasions qui correspondent à la grande guerre que l'empereur Maurice, en paix avec les Perses, fit à ces barbares danubiens à partir de 592 jusqu'en 602, invasions qu'évoque encore Grégoire dans la lettre II, 20 en mars 592.

3. De l'empereur Maurice.

4. Sur les invasions barbares en Illyrie, cf. IX, 155 et X, 15, où Grégoire nomme les Slavènes. A cette époque les barbares s'avançaient

qu'on leur en donne les minutes ou des copies. Vois à mettre tout cela en pratique sans rien omettre, étant donné que je suis déchargé, en ce qui me concerne, par ce que je t'écris pour sauvegarder la justice, et c'est toi qui en es responsable si tu es négligent. Prends en considération le terrible Juge qui vient, et méditant sur sa venue, tremble maintenant afin que tu n'aies pas de raison de craindre, lorsque le ciel et la terre trembleront devant Lui.

Tu as entendu ce que je veux, vois ce que tu as à faire !

## I, 43

*PL : I, 45 ; MGH : I, 43 - Mai 591*

Il demande à tous les évêques d'Illyrie de recevoir dans leurs Églises leurs confrères dans l'épiscopat expulsés par les barbares, et de subvenir à leurs besoins, en application d'un décret de l'empereur adressé à Justin, préfet du prétoire.

GRÉGOIRE A TOUS LES ÉVÊQUES D'ILLYRIE<sup>1</sup>

Nous savons par la lettre de notre fils l'excellentissime Jobinus<sup>2</sup>, préfet du prétoire pour l'Illyrie, qu'il lui a été ordonné par un décret impérial<sup>3</sup> à lui adressé, d'envoyer les évêques que la fureur des ennemis avait expulsés de chez eux<sup>4</sup> auprès de ceux qui jusqu'à présent résident dans leurs propres diocèses, afin de leur assurer subsistance et revenus. Bien que cet ordre du prince exhorte Votre Fraternité, nous avons néanmoins un commande-

en Dalmatie, et avaient pris Risano (près de Cattaro) dont l'évêque, au début de 591, vivait réfugié à Constantinople (I, 27), et Alessio, près de Durazzo (II, 31) ; ils menaçaient peu de temps après Salone et la province de la Prima Justiniana (X, 15 ; XI, 29).

iussio principalis admoneat, habemus tamen maius horum mandatum aeterni principis, quo ad haec terribilium peragenda compellimur, ut non dico fratres et coepiscopos nostros, sed ipsos etiam quos nobis contrarios patimur, cum oportunitas postulat, in conferendis subsidiis necessitatum carnalium diligamus. Oportet ergo uos ad hanc rem et caelesti primitus principi oboedientes existere et imperialibus etiam iussionibus consentire, quatenus fratres coepiscoposque nostros, quos et captiuitatis diuersarumque necessitatum angustiae comprimunt, debitis consolandos conuiuendosque uobiscum in ecclesiasticis sustentationibus libenter suscipere, non quidem ut per communionem episcopalis throni dignitas diuidatur, sed ut ab ecclesia iuxta possibilitatem sufficientia debeant alimenta percipere. Sic enim et proximum in Deo et Deum in proximo diligere comprobamur. Nullam quippe eis nos in uestris ecclesiis auctoritatem tribuimus, sed tamen eos uestris solaciis contineri summopere hortamur.

MENSE IUNIO <INDICTIONE IX>

I, 44

GREGORIUS PETRO SVBDIACONO

Diuina praecepta nos admonent diligere proximos tamquam nosmetipsos, et cum hac eos praecipiamur caritate diligere, quanto magis debemus his in subsidiis necessi-

5. Allusion au schisme illyrien opposant certains évêques entre eux.

1. Lettres et ordres similaires : I, 65 ; II, 50 ; IV, 28 ; IX, 110.

ment du Prince éternel qui est encore plus grand et nous oblige d'une façon plus redoutable : d'aimer, je ne dis pas nos frères et collègues dans l'épiscopat, mais ceux-là aussi dont nous souffrons l'opposition<sup>5</sup>, en subvenant, lorsque les circonstances le requièrent, à leurs nécessités matérielles. Il faut donc que vous vous montriez en cette matière obéissants tout d'abord au Prince céleste, en même temps que vous exécutez les ordres impériaux ; de la sorte vous recevrez volontiers, pour les consoler et leur faire partager votre vie en les entretenant dans vos Églises, nos frères et collègues dans l'épiscopat qui souffrent les angoisses de la captivité et de multiples besoins. Il ne s'agit certes pas, dans cette communion, que soit partagée la dignité du trône épiscopal, mais qu'ils puissent recevoir de l'Église une subsistance suffisante, dans la mesure du possible. C'est ainsi que l'on reconnaît que nous aimons le prochain en Dieu et Dieu dans le prochain. Nous ne leur attribuons aucune autorité dans vos Églises, mais nous vous exhortons cependant avec le plus grand soin à les reconforter par vos secours.

I, 44

PL : I, 46 ; MGH : I, 44 - Juin 591

A Pierre, recteur du patrimoine de Sicile, il demande d'accorder une pension annuelle à Filimoud, aveugle et nécessiteux.

GRÉGOIRE AU SOUS-DIACRE PIERRE<sup>1</sup>

Les commandements de Dieu nous exhortent à aimer notre prochain comme nous-mêmes, et puisqu'on nous demande de les aimer d'une telle charité, combien davantage devons-nous subvenir à leurs besoins matériels,

tatum carnalium subuenire, ut earum angustias, si non  
 5 ex omnibus, saltem aliquibus sustentaculis subleuemus ?  
 Quoniam ergo Filimoud non solum amissione uisus sed  
 etiam inopia uictus egestatem pati conspeximus, neces-  
 sarium duximus, in quantum possibilitas suppetit, prae-  
 bere consultum. Propterea experientiae tuae praesenti  
 10 iussione praecipimus ut annis singulis uiginti quattuor  
 modia tritici, fabarum quoque modia duodecim et uini  
 decimatos uiginti pro sustentatione uitae debeat minist-  
 trare, quod tuis postmodum possit rationibus imputari.  
 Ita ergo fac, ut praesentium lator nullas de percipiendis  
 15 Domini donis moras sustineat et tu bene dispensatae  
 mercedis possis particeps inueniri.

## I, 45

GREGORIVS VIRGILIO ET THEODORO  
 EPISCOPO MASSILIAE GALLIARVM

Scribendi ad fraternitatem uestram reddendumque de-  
 bitae salutationis alloquium licet nulla congrui temporis  
 uel personarum esset occasio, actum est ut uno in tem-  
 pore et quae decebant de dilectione proximitatis fraternae

2. Filimoud : nom goth nulle part ailleurs mentionné.

3. Cf. II, 50 *in fine* : *cui volumus uiginti decimatas uini... debeas ministrare*. Une *decimata* pesait soixante livres.

1. La mention de Marseille peut avoir été une addition au texte original, faite en vue d'attribuer à la lettre un lieu précis de destination. Virgile, évêque d'Arles de 588 à 610 selon la tradition, reçut de Grégoire le pallium, et le pape lui donne (VI, 54) le titre de métropolitain des Gaules, confirmant ainsi le fait de son autorité de représentant du pape parmi les évêques des Gaules (cf. V, 59) ; Grégoire lui écrivit plusieurs fois. Théodore est dit évêque de Marseille de 575 à 594. Aucune autre

de sorte que nous soulagions leur détresse en leur accordant sinon tous les secours, du moins quelques-uns. Or nous avons constaté que Filimoud<sup>2</sup> souffrait d'indigence non seulement parce qu'il a perdu la vue, mais aussi par manque de ressources. Nous avons donc estimé nécessaire, dans la mesure des possibilités, de lui offrir un secours. C'est pourquoi, par ce présent ordre, nous prescrivons à Ton Expérience de lui attribuer tous les ans vingt-quatre *modii* de blé, douze de fèves et vingt mesures de vin<sup>3</sup> pour soutenir son existence, toutes choses qui pourront ensuite être imputées sur tes comptes. Agis donc ainsi, afin que le porteur des présentes n'ait pas à supporter de retard pour recevoir les dons du Seigneur et que toi, tu puisses avoir part à la récompense pour un service bien rendu.

## I, 45

PL : I, 47 ; MGH : I, 45 - Juin 591

Grégoire exhorte Virgile, évêque d'Arles, et Théodore, évêque de Marseille, à ne pas baptiser les juifs de force.

GRÉGOIRE A VIRGILE ET A THÉODORE,  
 ÉVÊQUE DE MARSEILLE<sup>1</sup> EN GAULE

Bien qu'il ne se trouve aucune circonstance particulière de temps ou de personnes qui me donne occasion d'écrire à Votre Fraternité et de les saluer comme il se doit, je le fais à la fois pour deux raisons : pour m'acquitter de ce que demandait la dilection d'une fraternelle proximité, et pour ne pas garder le silence sur la plainte de certains,

mention de lui dans les lettres de Grégoire, où nous voyons Sernus sur ce siège en juillet 596 (VI, 50).

5 persoluerem et quorundam querimoniam, quae ad nos  
 perlata est, quomodo errantium saluandae sint animae,  
 non tacerem. Plurimi siquidem Iudaicae religionis uiri, in  
 hac prouincia commanentes ac subinde in Massiliae par-  
 10 tibus pro diuersis negotiis ambulantes, ad nostram per-  
 duxere notitiam multos consistentium in illis partibus  
 Iudaeorum ui magis ad fontem baptismatis quam praedicatione perductos. Nam intentum quidem huiusmodi  
 et laude dignum censeo et de Domini nostri descendere  
 dilectione profiteor. Sed hanc eandem intentionem nisi  
 15 competens scripturae sacrae comitetur effectus, timeo ne  
 aut mercedis opus exinde non proueniat, aut iuxta aliquid  
 animarum quas eripi uolumus, quod absit, dispendia  
 subsequantur. Dum enim quispiam ad baptismatis fon-  
 tem non praedicationis suauitate sed necessitae peruene-  
 20 rit, ad pristinam superstitionem remeans inde deterius  
 moritur, unde renatus esse uidebatur. Fraternitas ergo  
 uestra huiusmodi homines frequenti praedicatione  
 prouocet, quatenus mutare ueterem magis uitam de doc-  
 toris suauitate desiderent. Sic enim et intentio nostra  
 25 recte perficitur et conuersi animus ad priorem denuo  
 uomitum non mutatur. Adhibendus ergo illis est sermo,  
 qui et errorum in ipsis spinas urere debeat et praedicando  
 quod in his tenebrascit illuminet, ut pro his admonitione  
 30 quantos Deus donauerit ad regenerationem nouae uitae  
 perducatur.

2. Cf. *Prov.* 26, 11 repris par *II Pierre* 2, 22.

portée à ma connaissance, sur le moyen de sauver les  
 âmes de ceux qui sont dans l'erreur.

Plusieurs juifs qui résident en cette province et voyagent de temps en temps pour leurs affaires dans la région de Marseille nous ont fait savoir qu'un grand nombre des juifs qui vivent là-bas ont été amenés à la fontaine baptismale par la force plus que par la prédication. Certes, j'estime que l'intention dans un cas semblable était digne d'éloge, et je suis sûr qu'elle provient de l'amour de notre Seigneur. Mais je crains que, si cette même intention n'est pas accompagnée de la vertu propre de l'Écriture, il n'en vienne aucune récompense, ou, même, dans une certaine mesure, que des dommages ne s'ensuivent — ce qu'à Dieu ne plaise — pour les âmes que nous voulons sauver. Quand en effet quelqu'un est venu à la fontaine baptismale non par la douceur de la prédication mais sous la contrainte, s'il retourne ensuite à sa superstition première, il meurt alors dans un état plus funeste du fait qu'il avait semblé recevoir une nouvelle naissance. Que Votre Fraternité exhorte donc ces hommes-là par des prédications répétées, de sorte que ce soit plutôt par la douceur de celui qui les enseigne qu'ils désirent changer leur ancienne manière de vivre. De cette façon nous accomplissons parfaitement ce que nous avons l'intention de faire, et l'âme du converti ne revient pas de nouveau à son vomissement antérieur<sup>2</sup>. Il faut donc leur apporter la parole qui puisse brûler en eux les épines des erreurs, et, par la prédication, illuminer ce qui, en eux, est ténèbres. Qu'ainsi Votre Fraternité reçoive sa récompense pour de fréquentes exhortations, et les conduise, aussi nombreux que le voudra le don de Dieu, à la régénération d'une vie nouvelle.

## I, 46

## GREGORIVS THEODORO DVCI SARDINIAE

Iustitiam quam mente geritis oportet coram hominibus luce operum demonstratis. Iuliana siquidem abbatissa monasterii sancti Viti, quod Vitula quondam recordandae memoriae construxerat, insinuavit nobis a Donato officiali uestro possessionem iuris praedicti monasterii detentari. Qui dum excellentiae uestrae patrociniis cingi se conspicit, ad examinandum iudicio venire contemnit. Sed nunc gloria uestra praecipiat eundem officialem cum praedicta ancilla Dei arbitrale subire iudicium, quatenus, quicquid eorum de tali controuersia arbitrum iudicio fuerit definitum, effectui mancipetur, ut id quod se amittere siue retinere prospexerit, non hoc uirtutis opere fieri, sed legis iustitiae debeat reputari.

Pariter et Pompeiana religiosa, quae monasterium in domo propria construxisse dinoscitur, questa est testamentum quondam generi sui matrem defuncti uelle cassare, quatenus ultimum filii eius arbitrium ad irritum deducatur. Pro qua re caritate paterna gloriam uestram necessarium duximus adhortandam ut piis se causis, salua iustitia, libenter accommodet, et quicquid his iuris ratio benigne tribuit, iubeat custodire. Dominum autem peti-

1. Théodore, duc de Sardaigne, que I, 47 et 59 appellent maître de la milice, sévissait avec tant d'injustice et de violence contre le clergé et le peuple de l'île (cf. IX, 27) que Grégoire s'en plaint tantôt à l'empereur (I, 47), tantôt à l'exarque d'Afrique (I, 59), la Sardaigne faisant partie de la province d'Afrique.

2. Grégoire recommande cette pieuse femme à Janvier, évêque de Cagliari (I, 61) et à Sabinus, défenseur de Sardaigne (III, 36). C'est elle sans doute dont fait mémoire la lettre XIV, 2, où nous trouvons les noms de son gendre Épiphanes et de sa fille Matriona, et où sont donnés quelques renseignements sur sa famille.

## I, 46

PL : I, 48 : MGH : I, 46 - Juin 591

Que Théodore, duc de Sardaigne, fasse comparaître en justice son official Donat, avec Juliana, abbesse du monastère Saint-Vitus dont il détient la possession ; et qu'il interdise la cassation du testament du gendre de Pompeiana.

GRÉGOIRE AU DUC DE SARDAIGNE THÉODORE<sup>1</sup>

La justice que vous portez dans votre cœur, il importe que vous la fassiez connaître devant les hommes à la lumière des œuvres. Or Juliana, abbesse du monastère Saint-Vitus qu'avait jadis fondé Vitula digne de mémoire, nous a fait savoir que la possession des droits sur ledit monastère était détenue par Donat votre official. Tant qu'il se voit soutenu par la protection de Votre Excellence, il dédaigne de venir en justice pour y faire examiner la cause. Que maintenant donc Votre Gloire ordonne que cet official vienne avec cette servante de Dieu pour un jugement arbitral, de sorte que soit exécutée la sentence de ces arbitres sur cette controverse, quelle qu'elle soit. Qu'ainsi le résultat, perte ou restitution, ne s'obtienne pas par le moyen de la force, mais puisse être imputé à la justice de la loi.

De même Pompeiana, femme religieuse<sup>2</sup>, qui avait, on le sait, fondé un monastère dans sa propre maison, se plaint de ce que la mère de son gendre défunt veuille casser le testament de ce dernier, réduisant ainsi à néant les dernières volontés de son fils. En cette affaire nous estimons nécessaire, par charité paternelle, d'exhorter Votre Gloire à s'employer volontiers aux causes pieuses, tout en sauvegardant la justice ; et quoi que ce soit que le droit ait bien voulu leur attribuer, qu'elle ordonne de le leur conserver.

mus, qui uiam uitae uestrae propitius dirigat, dignitatemque eius susceptae administrationis prosperitate disponat.

## I, 47

## GREGORIVS HONORATO DIACONO

Quia regiminis locum, licet immeriti, suscepimus, ita oportet ut fratrum nostrorum necessitatibus in quantum facultas suppetit concurramus. Ianuarius ergo metropoles Caralis frater et coepiscopus noster ueniens hic in  
5 Romanam ciuitatem edocuit nos Theodorum gloriosum, qui ducatum Sardiniae insulae suscepisse dinoscitur, multa illic contra piissimorum dominorum iussa peragere, quibus plurima grauamina possessorum uel ciuium imperii sui competenti clementia uel mansuetudine sub-  
10 mouerunt. Pro qua re uolumus ut apto tempore piissimis dominis iuxta id quod prouinciales praedictae insulae iuste et competenter postulant suggeras, dum et ad Edantium gloriosum uirum iam per indictionem septimam, tunc ducem Sardiniae, sacra imperialia concurrerunt, qui-  
15 bus omnia praeceperunt grauaminum capitula submoueri, quatenus eorum iussa, de pietatis largitate procedentia, a ducibus quos in tempore praesesse contigerit inconcussa seruentur, mercesque eorum ab administrantibus non

1. Sur Honorat, cf. *supra* I, 6, note 11.

2. Janvier, primat de Sardaigne, à qui sont adressées de nombreuses lettres de Grégoire.

3. Sur Théodore, voir lettre précédente, note 1.

4. L'empereur Maurice. *Litt.* « des très pieux seigneurs » (de même plus bas) : pluriel de majesté.

5. Septembre 588-septembre 589.

Nous prions le Seigneur de diriger très favorablement votre vie sur une voie droite, et d'en faire servir la dignité à la prospérité de l'administration de la charge reçue.

## I, 47

*PL : I, 49 ; MGH : I, 47 - Juin 581*

Qu'Honorat, son apocrisiaire à Constantinople, fasse connaître à l'empereur les plaintes qu'on lui a fait transmettre par l'archevêque Janvier de Cagliari contre Théodore, duc de Sardaigne.

GRÉGOIRE AU DIACRE HONORAT<sup>1</sup>

Puisque nous avons reçu, quoiqu'indigne, la charge du gouvernement, il faut que nous venions au secours des besoins de nos frères dans toute la mesure de nos moyens. Or Janvier<sup>2</sup>, de la métropole de Cagliari, notre frère et collègue dans l'épiscopat, venant en cette ville de Rome, nous a appris que le glorieux Théodore, qui, on le sait, a reçu la dignité de duc de l'île de Sardaigne<sup>3</sup>, y fait beaucoup de choses contre les ordres du très pieux Seigneur<sup>4</sup>, ordres en vertu desquels celui-ci a évité aux propriétaires et aux citoyens de son empire, par une clémence avisée et par la douceur, de très nombreux dommages. C'est pourquoi nous voulons qu'en temps opportun tu portes à la connaissance du très pieux Seigneur ce que les habitants de l'île susdite demandent justement et à propos. Déjà auparavant, en la septième indiction<sup>5</sup>, un décret impérial adressé au glorieux Edentius, alors duc de Sardaigne, était survenu, ordonnant que soient écartés tous sujets de dommages, de sorte que ses ordres, procédant d'une très grande bonté, soient fermement observés par les ducs en charge dans l'avenir, et que leur effet ne soit pas réduit à néant par ceux qui

debeat dissipari, ut quietam sub imperio clementi domi-  
 20 norum uitam transigant, et consultum quod subiectis suis  
 tranquilla mente tribuunt in aduentu aeterni iudicis mul-  
 tiplicata compensatione recipiant.

## I, 48

## GREGORIVS ANTHEMIO SVBDIACONO

Sicut regiminis locum, Deo ut ipsi placuit disponente,  
 suscepimus, ita nos oportet de commissis nobis animabus  
 esse sollicitos. Comperimus autem in insula quae appel-  
 latur Eumorfiana, in qua situm oratorium beati Petri  
 5 principis apostolorum esse dinoscitur, multos uirorum  
 cum mulieribus suis diuersorum patrimoniorum illic pro  
 necessitate feritatis barbaricae refugisse. Quod inopportune  
 iudicauimus, ut dum alia refugiorum loca uicina sint, cur  
 ibidem cum monachis debeant mulieres habitare? Prop-  
 10 terea experientiae tuae praesenti iussione praecipimus ut  
 a praesenti tempore nullam illic ulterius mulierem, siue  
 ecclesiastici iuris sit siue cuiuslibet alterius, habitare  
 commanereue permittat, sed refugium sibi, cum sicut  
 dictum est tot loca uicina sint, ubi maluerint ipsi proui-  
 15 deant, ut omnis exinde mulierum conuersatio submoua-

1. Nous n'avons pas davantage de précisions sur l'île d'Eumorfia. Comme on la trouve mentionnée, comme d'autres, avec l'île de Palmaria, nous pouvons conjecturer qu'elle appartient au groupe des îles de Ponza, et il est certain qu'elle était contiguë au littoral de la province de Campanie. Les Mauristes pensaient que c'est l'île Sainte-Marie.

2. *Barbarica feritas*. Ainsi est souvent désignée l'invasion lombarde. Les Lombards étaient déjà entrés dans cette province depuis 572, s'il est vrai que Zotto, duc de Bénévent, l'a gouvernée pendant vingt ans (cf. Paul DIACRE, *Hist. Langob.*, III, 33 ; IV, 18). En 581 ils avaient assiégé Naples, et à l'époque de cette lettre, ils envahissaient le Mont Cassin.

gouvernent. Ces derniers passeront ainsi une vie tran-  
 quille sous la clémente autorité de l'empereur ; et la  
 décision qu'ils appliqueront d'un esprit paisible à leurs  
 sujets, qu'ils la reçoivent eux-mêmes avec d'autant plus  
 de récompense lors de la venue du Juge éternel.

## I, 48

## PL : I, 50, MGH : I, 48 - Juin 591

Anthime, recteur de Campanie, devra interdire que dans l'île d'Eumorfia des femmes habitent chez les moines. Grégoire donne à l'abbé Félix du plomb pour la forge de l'île. Il ne permet pas aux jeunes gens de moins de dix-huit ans de se faire moines dans cette île ni dans celle de Palmaria ou dans les autres.

## GRÉGOIRE AU SOUS-DIACRE ANTHIME

Puisque, par la volonté de Dieu, nous avons reçu la charge du gouvernement, ainsi qu'il lui a plu, il convient également que nous nous préoccupions des âmes qui nous sont confiées. Nous avons appris que dans l'île appelée Eumorfia<sup>1</sup>, dans laquelle se trouve un oratoire du bienheureux Pierre, prince des apôtres, se sont réfugiés beaucoup d'hommes avec leurs femmes, venus des différents patrimoines, contraints par la férocité des barbares<sup>2</sup>. Nous estimons que c'est inopportun : puisqu'il y a d'autres lieux de refuge voisins, pourquoi des femmes devraient-elles habiter là avec des moines ? Aussi nous prescrivons à Ton Expérience par ce présent ordre de ne permettre à aucune femme, qu'elle soit de droit ecclésiastique ou de quelqu'autre, d'habiter ou de demeurer là désormais, mais de se trouver un refuge là où elles préféreront, puisque, comme il a été dit, il y a tant d'endroits proches ; que soit ainsi supprimée toute rela-

tur, ne, si quae in nobis est curam gerere desistamus atque inimici laqueis obuiare, nos exinde, quod absit, si quid aduersi contigerit culpabiles existamus.

Prasentium itaque latori Felici abbati mille quingentas  
20 libras plumbi, de quo in eadem insula reiacere noscitur, dare non differas, quod postmodum, cum totius quantitatis ratio noscitur, in tuis rationibus imputetur. Ita ergo <fac>, ut tu ipse prouideas, si in eiusdem insulae fabrica expendi utiliter ualet.

25 Quia autem dura est in insulis congregatio monachorum, etiam pueros in eisdem monasteriis ante decem et octo annorum tempora suscipi prohibemus. Vel si qui nunc sunt, tua eos experientia auferat et in Romanam urbem transmittat. Hoc et in Palmaria aliisque insulis te per omnia uolumus custodire.

### I, 49

#### GREGORIVS VNIVERSIS MONACHIS IN CHRISTI MONTE INSVLA CONSTITVTIS

Peruenit ad nos nulla uos monachicae regulae praecepta custodire. Pro qua re compulsi sumus praesentis praecepti portitorem Orosium abbatem ad uos dirigere, ut omnia acta uestra subtiliter exquirens, quaeque ei  
5 recta fuerint uisa disponat, et nobis quae ab eo fuerint ordinata renuntiet. Proinde admonemus ut omnem ei

1. Déjà au début du V<sup>e</sup> siècle, le poète païen Rutilius Namatianus, dans son *Itinerarium*, écrit autour de 416 (vers 440-447 ; 518-526), raillait les moines établis sur ces petites îles du littoral italien.

tion avec des femmes, de peur que, si nous cessions de remplir ce devoir qui est le nôtre et de déjouer les pièges de l'ennemi, nous devenions par là même, nous aussi, coupables, à Dieu ne plaise, du mal qui pourrait advenir.

Au porteur des présentes, l'abbé Félix, tu donneras sans retard mille cinq cents livres de plomb, dont on sait qu'il s'en trouve dans cette même île, et ensuite, quand on connaîtra la quantité totale, tu l'imputeras sur tes comptes. Agis donc de manière à pouvoir, comme tu le jugeras bon, exploiter avantageusement la forge de cette île.

Et comme la vie d'une communauté de moines est difficile dans ces îles, nous interdisons qu'on reçoive dans ces monastères des jeunes gens de moins de dix-huit ans. Et s'il y en avait actuellement quelques-uns, que Ton Expérience les en fasse sortir et les envoie dans la ville de Rome. Cela, nous voulons que tu l' observes également dans l'île de Palmaria et dans les autres.

### I, 49

*PL : I, 51 ; MGH : I, 49 - Juin 591*

Que tous les moines de l'île de Montecristo se soumettent à l'obédience de l'abbé Orose.

#### GRÉGOIRE A TOUS LES MOINES DE L'ÎLE DE MONTECRISTO

Il est parvenu à notre connaissance que vous n'observez aucun des préceptes de la règle monastique<sup>1</sup>. Pour cette raison nous nous voyons obligé de vous envoyer l'abbé Orose, porteur du présent ordre, pour qu'il fasse une enquête diligente sur toutes vos manières d'agir, qu'il décide ce qui lui semblera juste et nous rapporte ce qu'il

oboedientiam praebentis, et quicquid disposuerit uelut a me dispositum cum debita reuerentia custodite.

## I, 50

## GREGORIVS SYMMACHO DEFENSORI

Filius meus Bonifatius diaconus dixit mihi quod experientia tua scripsisset monasterium quondam a Labinia religiosa femina constitutum posse paratum existere, et in eo monachi debeant ordinari. Et quidem laudau  
5 sollicitudinem tuam. Sed uolo ut, excepto eo loco qui iam in eandem rem dimissus est, locus alter debeat prouideri ; ita tamen ut pro incertitudine temporis locus super mare requiri debeat, qui aut loci dispositione munitus existat, aut certe non magno labore muniri ualeat,  
10 ut illic monachos transmittamus, quatenus ipsa insula, quae monasterium nunc usque non habuit, etiam in huius conuersationis uia meliorari debeat. Ad quam rem implendam atque prouidendam Orosium abbatem praesentis praecepti portitorem direximus, cum quo tua experientia litora Corsicae circumeat. Et cuiuslibet personae priuatae locus talis inueniri potuerit, dignum parati sumus pretium dare, ut possimus aliquid firme constituere.

1. Lettre transmise en Corse par l'abbé Orose, où nous voyons ici que se trouvait Symmaque.

2. En trois autres endroits il est fait mention d'un Boniface, *dilectissimus diaconus noster*, qui semble être celui-ci : IV, 2 (rapport de Boniface sur les affaires de Milan), VI, 31 (rapport de Boniface sur les affaires de Ravenne), IX, 73 (à propos de la Sicile). Le même sans doute que le diacre Boniface nommé dans les Dialogues, III, 20, *dispensator Ecclesiae*, et qui pourrait être le futur Boniface IV (608-615).

3. Cf. I, 77, n. 1.

4. Sur l'abbé Orose, cf. lettre précédente.

aura réglé. Nous vous exhortons donc à lui prêter entière obéissance, et à observer avec déférence tout ce qu'il aura établi, comme établi par moi-même.

## I, 50

## PL : I, 52 ; MGH : I, 50 - Juin 591

Que le défenseur Symmaque choisisse en Corse, d'accord avec l'abbé Orose, un lieu pour établir un monastère de secours ; qu'il rétablisse la discipline chez les moines de l'île de Gorgona. Quelques mots sur la chasteté des prêtres et sur des pensions à allouer.

GRÉGOIRE AU DÉFENSEUR SYMMAQUE<sup>1</sup>

Mon fils le diacre Boniface<sup>2</sup> m'a dit que Ton Expérience avait écrit que le monastère fondé autrefois par Labinia, femme religieuse, pouvait être remis en état et qu'il fallait y établir des moines. Et certes je me félicite de ton zèle. Mais je veux qu'en dehors de ce lieu qui a déjà été rendu libre à cet effet, on prévoie encore un autre endroit ; de la sorte en raison de l'incertitude des temps<sup>3</sup>, on pourra trouver sur la mer un lieu fortifié, de par sa disposition naturelle, ou au moins qui puisse être fortifié sans grands travaux, pour que nous puissions y transférer des moines, Ainsi cette île, qui n'avait pas eu jusqu'à présent de monastère, pourra recevoir un avantage supplémentaire du fait de la vie monastique. Pour réaliser cela et pour le préparer, nous avons envoyé l'abbé Orose<sup>4</sup>, porteur du présent ordre, afin qu'avec lui Ton Expérience explore le littoral de la Corse. Et s'il s'y trouvait un endroit convenable appartenant à n'importe quelle propriété privée, nous sommes prêts à lui donner un juste prix, afin que nous puissions établir quelque chose de ferme.

Cui praefato Orosio iniunximus ut in Gorgonae insula perexeat, cum quo tua experientia pariter eat. Et mala  
 20 omnia quae illic cognouimus admissa ita uindicate, ut per ultionem uestram praefata insula etiam in posterum maneat correcta. Huius insulae monasteria saepe fatus abbas Orosius instituat, atque ita ad nos remeare festinet. Ita igitur experientia tua faciat, ut ex utraque re, id est  
 25 uel prouidendo in Corsica monasterio, uel corrigendis monachis in Gorgona, non nostrae, sed uoluntati omnipotentis Dei parere festines.

Practerea uolumus ut sacerdotes qui in Corsica commorantur prohiberi debeant ne cum mulieribus  
 30 conuersentur, excepta dumtaxat matre, sorore uel uxore, quae caste regenda est. Tribus uero, de quibus praedicto filio meo Bonifatio diacono tua experientia scripsit quia uehementer egeant, quicquid eis sufficere aestimas impende. Quod nos in tuis postmodum rationibus reputa-  
 35 bimus.

MENSE IULIO <INDICTIONE IX>

I, 51

GREGORIVS FELICI EPISCOPO SIPONTINO

Peruenit ad nos quod Canusina ecclesia ita sit sacerdotii officio destituta, ut nec paenitentia decedentibus

5. L'île de Gorgona dans la mer Tyrrhénienne, peu éloignée de Livourne ; cf. V, 17.

6. Sans doute trois prêtres.

1. Ville d'Apulie sur l'Adriatique, aujourd'hui Manfredonia. Félix est encore nommé en III, 41, 42 de juin 593, et IV, 17 de décembre 593. VIII, 8 cite déjà, en novembre 597, son successeur Vitalien.

2. Ville d'Apulie peu éloignée de Sipontum et proche de Cannes, nommée par Grégoire dans ses *Dialogues*.

Au même Orose nous avons ordonné d'aller dans l'île de Gorgona<sup>5</sup> ; que Ton Expérience y aille également avec lui. Et redressez tous les dérèglements que se sont introduits, comme nous l'avons appris, de telle sorte que, par votre répression, l'île en question puisse dans la suite demeurer amendée. Que l'abbé Orose déjà nommé mette de l'ordre dans les monastères de l'île, et qu'ensuite il se hâte de revenir vers nous. Que Ton Expérience agisse donc de telle façon que dans les deux domaines, à savoir en prévoyant un monastère en Corse et en amendant les moines à Gorgona, ce ne soit pas à ma volonté mais à celle du Dieu tout-puissant que tu te presses d'obéir.

Nous voulons en outre qu'on défende aux prêtre qui demeurent en Corse d'habiter avec des femmes, à l'exception toutefois de la mère, de la sœur ou de l'épouse, avec laquelle il faudra vivre dans la chasteté. Aux trois<sup>6</sup> dont Ton Expérience a écrit à mon fils Boniface qu'ils sont dans un besoin extrême, tu donneras ce que tu estimes leur être suffisant. Nous l'imputerons ensuite sur tes comptes.

JUILLET 591

I, 51

PL : I, 53 ; MGH : I, 51 - Juill. 591

Félix, évêque de Sipontum, est nommé visiteur de l'Église de Canusium, où il devra ordonner des prêtres.

GRÉGOIRE A FÉLIX, ÉVÊQUE DE SIPONTUM<sup>1</sup>

Il est parvenu à notre connaissance que l'Église de Canusium<sup>2</sup> est si démunie de tout office sacerdotal que ni la pénitence ne peut être donnée aux mourants ni le

ibidem nec baptisma praestari possit infantibus. Huius  
 igitur tam piae rei tamque necessariae mole permoti,  
 5 iubemus dilectioni tuae ut huius praeceptionis auctoritate  
 communitus memoratae ecclesiae uisitor accedas et uel  
 duos parrochiales presbyteros debeas ordinare, quos  
 tamen dignos ad tale officium ueneratione uitae et morum  
 grauitate peruideris, et quibus in nullo obuiet constituta  
 10 canonicae disciplinae, ut sanctae cum digna cautela  
 prouideatur ecclesiae.

## I, 52

## GREGORIVS IOHANNI EPISCOPO SVRRENTINO

Religiosis desideriis facile est praebere consensum, ut  
 fidelis deuotio celerem sortiatur effectum. Et quoniam  
 Sabinus abbas monasterii sancti Stephani insulae Capris  
 suggessit nobis sanctae Agathae martyris reliquias iam  
 5 olim apud se habere concessas, et in monasterio suo uult  
 ipsa sanctuaria collocari, ideoque ad praedictum monas-  
 terium te iubemus accedere et, si nullum corpus ibidem  
 constat humatum, praedicta sanctuaria sollempniter col-  
 locabis, ut deuotionis suae potiatur effectum.

3. Une lacune peut exister ici dans le texte. Cf. I, 15: « un prêtre titulaire et deux diacres ».

1. Sur Jean de Sorrente, cf. I, 40, n. 1.

2. La formule usitée dans cette Lettre est proche de celles du *Lib. diurn.* ms. Vat. 12-17, et de celles d'autres lettres de Grégoire (par ex. IX, 45, 59, 182; XI, 19,57) sur des sujets similaires.

baptême aux enfants. Ému par l'importance d'une chose si sainte et si nécessaire, nous ordonnons à Ta Dilection, munie de l'autorité de cette lettre, d'aller visiter la susdite Église et d'y ordonner aussi deux prêtres<sup>3</sup> de paroisse, que tu auras reconnus vraiment dignes d'un tel office par l'estime dont jouit leur vie et par la gravité de leurs mœurs, et qui n'y aient aucun empêchement canonique. Cela afin que cette sainte Église soit pourvue avec la prudence voulue.

## I, 52

*PL* : I, 54 ; *MGH* : I, 52 - *Juill.* 591

Jean, évêque de Sorrente, doit déposer solennellement des reliques de sainte Agathe dans le monastère Saint-Étienne, dans l'île de Capri.

GRÉGOIRE A JEAN, ÉVÊQUE DE SORRENTE<sup>1</sup>

Il est facile d'accorder son consentement à des désirs religieux, pour qu'une dévotion fidèle reçoive une efficacité rapide<sup>2</sup>. Savin, abbé du monastère Saint-Étienne dans l'île de Capri, nous a fait savoir qu'il a par-devers lui, déjà depuis longtemps, des reliques de sainte Agathe martyre, qui lui avaient été concédées, et qu'il désire que ces saintes reliques soient déposées dans son monastère. Nous te demandons donc d'aller dans ce monastère ; et s'il appert qu'aucun corps n'y est enseveli, tu déposeras solennellement ces saintes reliques, afin d'accroître sa dévotion.

## I, 53

GREGORIVS ANTHEMIO SVBDIACONO

Non solum frequentibus praeceptionibus sed etiam praesentem te saepius monuisse memini ut illic uice nostra non tantum pro utilitatibus ecclesiasticis quantum pro subleuandis pauperum necessitatibus fungereris, et eos  
 5 magis a cuiuslibet illius oppressionibus uindicares. Praesentium ergo lator Gaudiosus insinuauit nobis ab actoribus sanctae Romanae, cui Deo auctore praesidemus, ecclesiae sibi uiolentiam irrogari, asserens quod filios suos iuri praedictae uelint ecclesiae uindicare. Oblatis etenim  
 10 ab eo documentis agnouimus Siricam uxorem praesentium portitoris ab Aetia quondam gloriosae memoriae Morenae cuidam feminae titulo donationis fuisse largitam et ab eadem Morena per epistulam manumissam. Et ideo indecens esse credimus ut progeniti ex libera muliere filii  
 15 ad seruitium retrahantur. Propterea experientiae tuae praesenti auctoritate praecipimus ut his ipsis documentis, sicut et nos didicimus, exuto a curis animo diligenter intendat, quatenus, si documenta nulla sunt ab ecclesiae parte, quae documentis huius hominis debeant obuiare,

1. Ce texte montre, parmi d'autres de Grégoire, que l'Église continue à posséder des esclaves. Cf. *Introd.* p. 50.

2. Cette lettre ne nous livre que la conclusion d'une affaire complexe. Il semble à lire de près Grégoire que Sirica était esclave au moment de son mariage, mais qu'elle avait été affranchie lors de la naissance de ses fils. Donc, nés d'une femme libre, ceux-ci, dit le pape, sont libres. C'est l'application stricte du droit. Le tort des *actores* de l'Église était sans doute de considérer non pas le statut de la mère au moment de la naissance des enfants, mais le régime matrimonial des parents qui ne pouvait être celui du *connubium*. Le statut du père n'est pas ici pris en considération parce que, même s'il était libre, il n'était pas marié régulièrement. Et s'il était esclave, cela n'empêchait pas ses enfants d'être libres, puisque leur mère avait été affranchie, et que c'est le statut de la mère qui l'emporte alors. Cf. *GAIVS I, 82* : « L'enfant de la femme

## I, 53

PL : I, 55, MGH : I, 53 - Juill. 591

Qu'Anthime, recteur du patrimoine de Campanie, veille à ce que les fils de Gaudiosus et de Sirica demeurent de condition libre.

GRÉGOIRE AU SOUS-DIACRE ANTHIME

Je me souviens t'avoir souvent averti non seulement par de fréquentes instructions, mais aussi de vive voix, que ta fonction était de nous représenter non tant pour les intérêts de l'Église que pour soulager les besoins des pauvres et plus encore pour les protéger contre l'oppression de qui que ce soit. Or Gaudiosus, le porteur des présentes, nous a appris qu'il avait subi des violences de la part d'agents de la sainte Église romaine à laquelle nous présidons par la grâce de Dieu. Il affirme qu'ils voulaient revendiquer ses fils comme dépendant du droit de la susdite Église<sup>1</sup>. Ayant reçu de lui des documents, nous nous sommes rendu compte que Sirica, l'épouse du porteur des présentes, avait été remise à titre de donation entre vifs par Aetia à une certaine Morena, femme de glorieuse mémoire, et ensuite affranchie par une lettre de la même Morena. Aussi considérons-nous inconvenant que les enfants nés d'une femme libre soient de nouveau réduits en esclavage<sup>2</sup>. C'est pourquoi nous ordonnons à Ton Expérience par le présent ordre d'examiner avec attention et sans préjugé ces documents qui nous ont renseigné nous-même, en sorte que, s'il n'y a pas de documents du côté de l'Église qui puissent s'opposer à ceux de cet homme, toute poursuite soit arrêtée à son

esclave et de l'homme libre naît esclave, tandis que l'enfant de la femme libre et de l'esclave naît libre » (*Institutes*, CUF, Paris 1950, p. 16).

20 ab eius se molestia sine aliqua retractatione suspendat.  
 Durum enim est ut, si alii pro mercede sua libertates  
 tribuunt, ab ecclesia qua tueri haec oportuerant reuocentur.  
 Iterum ergo atque iterum experientiam tuam necessario  
 25 submonemus ut illic, si quae inter pauperes et  
 sanctam Romanam ecclesiam quaestiones uertuntur,  
 omni mentis integritate discutiat, sicque patrimoniales  
 utilitates peragat, ut a benignitate iustitiae non recedat.

## I, 54

## GREGORIUS PETRO SVBDIACONO

Festiuitatibus sanctorum desiderabiliter insistentes,  
 praesentis praeceptionis nostrae paginam ad experientiam  
 tuam necesse duximus dirigendam, indicantes ei oratorium  
 beatae Mariae, quod nuper in cella fratrum aedificatum  
 5 est, ubi Marinianus abbas praesesse dinoscitur,  
 Augusto mense disposuisse nos, adiuuante Domino, summopere  
 dedicari, quatenus coepta nostra, operante Domino,  
 debeant consummari. Sed quia cellae ipsius tenuitas  
 10 propterea uolumus ut ad celebrandam dedicationem dare

1. Cette fête du mois d'août pendant laquelle le pape désire que l'on consacre l'oratoire de la Vierge Marie semble être l'Assomption, célébrée le 15 août ; cf. l'*Histoire ecclésiastique* de Nicéphore CALLISTUS, XVII, c. 28, qui raconte que l'empereur Maurice avait institué ce jour la κοίμησιν της θεοτόκου. Quant au calendrier romain, l'évangéliste romain de 645 ne connaît pas encore la fête du 15 août, mais celui de 740 annonce pour ce jour *Sollemnia de pausatione sancte marie* (Th. KLAUSER, *Das römische Capitulare Evangeliorum*, Münster/West. 1935).

2. Il semble qu'il s'agisse ici de l'un des six monastères fondés par Grégoire en Sicile avant son pontificat (GREG. TUR., *Hist. Franc.* X, 1) : Grégoire, contre son habitude, use du terme de frère et dit qu'il a commencé lui-même cet oratoire. Le monastère semble situé à Palerme :

égard sans aucune hésitation. Il est dur en effet que si d'autres accordent des affranchissements pour leur propre salut, ce soit l'Église qui les révoque, elle par qui cette liberté devrait être protégée. C'est pourquoi nous insistons encore et encore auprès de Ton Expérience : quand les difficultés s'élèvent entre les pauvres et la sainte Église romaine, résous-les avec toute l'intégrité de ton intelligence, de manière à défendre les intérêts du patrimoine sans t'éloigner d'une justice qui soit bienveillante.

## I, 54

PL : I, 56 ; MGH : I, 54 - Juill. 591

Le sous-diacre Pierre, recteur du patrimoine de Sicile, devra contribuer par quelques largesses à la dédicace de l'oratoire Sainte-Marie dans le monastère de l'abbé Marinianus à Palerme.

## GRÉGOIRE AU SOUS-DIACRE PIERRE

Apportant aux fêtes des saints une vive attention<sup>1</sup>, nous avons jugé nécessaire d'envoyer à Ton Expérience cette lettre portant notre ordre, en lui indiquant que nous avons décidé, avec l'aide de Dieu, de faire dédier au mois d'août avec le plus grand soin l'oratoire de la bienheureuse Marie, qui a été construit récemment dans le monastère des frères<sup>2</sup> dont l'abbé Marinianus est le supérieur, de façon que ce qui a été commencé par nous, avec l'assistance de Dieu, puisse trouver son achèvement. Mais la petitesse de ce monastère exigeant que nous apportions notre concours pour la festivité de ce jour, nous voulons donc pour que la célébration de la dédicace,

II, 50 ; III, 27, lettres dans lesquelles il est question de Marinianus/Martinianus de Palerme, qui lui-même est appelé « frère » par le pape en II, 50.

debeas ad erogandum pauperibus in auro solidos decem, uini amphoras triginta, annonas ducentas, olei orcas duas, ueruices duodecim, gallinas centum, quae tuis postmodum possint rationibus imputari. Statim ergo fieri  
 15 haec in nullae morae interiectione constitue, ut uota nostra, Deo auctore, celerem sortiantur effectum.

## I, 55

GREGORIVS SEVERO EPISCOPO

Fraternitatis tuae edocti sumus epistula in persona Ocleatini de electione episcopatus aliquos consensisse. Quem quoniam non cedimus, in eius non debent immorari persona. Sed habitatoribus eiusdem ciuitatis edicito  
 5 ut, si in eadem ecclesia dignum ad hoc opus inuenerint, in ipsius cuncti electione declinent. Alioquin praesentium tibi portitor personam, de qua ei diximus, indicabit, in cuius debeat fieri electione decretum. Vos etenim in eiusdem ecclesiae uisitacione estote sollertes atque solliciti, ut  
 10 et res eius illibatae seruentur et utilitates, uobis disponentibus, more solito peragentur.

3. *Orca*, d'après Isidore de Séville, *Etym.*, XX, 6, (PL 82, 717 B) désigne une sorte d'amphore. GREG. TUR., *Hist. Franc.*, IV, 43, se sert du même terme pour une mesure d'huile.

4. Sur les largesses en bétail et en volaille, cf. IX, 79.

1. Sévère, évêque de Ficulum (cf. V, 21) aujourd'hui Cervia, entre Ravenne et Rimini.

tu donnes pour le soulagement des pauvres dix sous d'or, trente amphores de vin, deux cents pains, deux jarres<sup>3</sup> d'huile, douze moutons, cent poules<sup>4</sup>, qui pourront être imputés ensuite sur tes comptes. Mets-toi donc dès maintenant en mesure que cela puisse se faire sans retard, afin que nos désirs, avec l'aide de Dieu, puissent se réaliser rapidement.

## I, 55

PL : I, 57 ; MGH : I, 55 - Juill. 591

Sévère, évêque de Ficulum, visiteur de l'Église de Rimini fera en sorte que les habitants de Rimini s'élisent un évêque, ou qu'ils acceptent celui qu'il indique ; mais pas Ocleatinus.

GRÉGOIRE A L'ÉVÊQUE SÉVÈRE<sup>1</sup>

La lettre de Ta Fraternité nous apprend que quelques-uns se sont mis d'accord pour élire Ocleatinus<sup>2</sup> à l'épiscopat. Mais comme nous ne le leur accordons pas, il ne doivent pas persister dans le choix de sa personne. Ordonne aux habitants de cette cité que, s'ils trouvent dans cette même Église quelqu'un qui soit digne de cette charge, tous changent d'avis et l'élisent. Sinon le porteur des présentes t'indiquera une personne dont nous lui avons parlé, dont nous voulons que se fasse l'élection. Quant à vous, montrez habileté et sollicitude dans la visite de cette Église, afin que ses biens ne subissent pas de détriment, et que, par vos soins, ses affaires se poursuivent de la façon accoutumée.

2. Un Ocleatinus se trouve mentionné comme défenseur dans les lettres du pape Pélagé I (*JW* 1028). Celui dont il est ici question semble avoir été membre du clergé de Rome.

## I, 56

GREGORIVS ARSICINO DVCI, CLERO, ORDINI ET PLEBI  
CIVITATIS ARIMINENSIS

Dilectionis uestrae quam sit in exspectatione pontificis  
prona deuotio, directae relationis textus insinuat. Sed  
quia ordinatorem uehementer oportet in his esse sollici-  
tum, nostrae in hoc utique cura deliberationis inuigilat.  
5 Ideoque caritatem uestram scriptis praesentibus admo-  
nemus ut nullus se pro Ocleatini debeat ad nos fatigare  
persona. Sed si in eadem ciuitate qui ad hoc sit utilis  
inuenitur, ita ut a nobis reprehendi non possit, uestra  
concurrat electio. Si uero dignus ad hoc inuentus non  
10 fuerit, nos in quo pariter debeat praebere consensum  
praesentium diximus portitori. Vos autem unanimes orate  
fideliter, ut quicumque fuerit ordinandus et uobis utilis  
possit exsistere et dignum sacerdotale Deo nostro exhibere seruitium.

1. Sur le sens d'*ordo*, cf. *Introd.*, n. 12.

## I, 56

PL : I, 58 ; MGH : I, 56 - Juill. 591

Le duc Arsicinus, le clergé, le sénat et le peuple de Rimini ne doivent pas élire Ocleatinus ; s'ils n'en trouvent pas d'autre, il leur désigne celui qui doit être ordonné.

GRÉGOIRE AU DUC ARSICINUS, AU CLERGÉ,  
AU SÉNAT<sup>1</sup> ET AU PEUPLE DE RIMINI

Les termes de la relation que vous avez envoyée montrent bien avec quel empressement Votre Dilection attend un pontife. Mais puisque celui qui l'ordonnera doit absolument être consulté en la matière, c'est à nous certes que revient le soin de cette délibération. Nous avertissons donc Votre Charité par la présente lettre, que nul ne s'obstine à nous parler de la personne d'Ocleatinus. Mais si, dans cette même cité, l'on trouve quelqu'un qui soit capable de cette charge, de telle sorte que nous ne puissions nous y opposer, élisez-le d'un commun accord. Si par contre l'on ne trouve pas un homme qui en soit digne, nous avons dit au porteur des présentes sur qui vous devez tous donner votre accord. Quant à vous, priez fidèlement, dans l'unanimité, pour que celui qui devra être ordonné puisse, quel qu'il soit, vous être utile et faire preuve d'un service sacerdotal digne de notre Dieu.

## I, 57

GREGORIVS ANTHEMIO SVBDIACONO

Si in proximorum necessitatibus, habita compassione, benigna mente concurrimus, nostris procul dubio petitionibus clementem Dominum repperimus. Palatina siquidem illustris femina continua hostilitate insinuavit se plurimis necessitatibus subiacere. Propterea experientiae tuae praesenti auctoritate praecipimus uti pro sustentatione eius annuos triginta solidos dare non differat, qui tuis possint postmodum rationibus imputari. Ita ergo fac, ut et tu bene ministratae mercedis commodum percipias et nostra ad effectum praecepta perducas.

## I, 58

GREGORIVS CLERO ORDINI ET PLEBI CONSISTENTI  
PERVSIA

Miramur, carissimi in Christo fratres, quare ecclesiam Dei tanto tempore absque rectore conspicitis ac de uestro totiusque plebis regimine minime cogitatis. Notum est

1. La lettre I, 65 a une formulation semblable à celle-ci.

2. Palatina est déjà mentionnée en I, 37.

3. Les hostilités continuelles des Lombards semblent être la cause du fait que le pape était obligé d'aider à nouveau Palatina ; cf. I, 37.

1. Pérouse ne semble pas alors avoir déjà été prise par les Lombards.

## I, 57

PL : I, 59 ; MGH : I, 57 - Juill. 591

Anthime, recteur du patrimoine de Campanie, devra fournir une pension à Palatina.

GRÉGOIRE AU SOUS-DIACRE ANTHIME

Si nous venons en aide aux besoins de nos proches, nous par la compassion et dans un esprit charitable, il est certain que nous trouvons le Seigneur favorable à nos demandes<sup>1</sup>. Or l'illustre dame Palatina<sup>2</sup>, nous a signalé que, par suite des hostilités continuelles<sup>3</sup>, elle se trouvait dans le plus grand besoin. C'est pourquoi, par le présent décret, nous ordonnons à Ton Expérience de ne pas différer à lui donner trente sous par an, qui pourront ensuite être imputés sur tes comptes. Fais donc ainsi pour que tu puisses, toi aussi, recevoir la récompense d'un service bien rendu, et pour mener nos ordres à bonne fin.

## I, 58

PL : I, 60 ; MGH : I, 58 - Juill. 591

Le clergé et les fidèles de Pérouse ne doivent plus tarder à élire un évêque.

GRÉGOIRE AU CLERGÉ, AU SÉNAT  
ET AU PEUPLE RÉSIDANT A PÉROUSE<sup>1</sup>

Nous sommes étonnés, frères très chers dans le Christ, que vous voyiez l'Église de Dieu privée de chef pendant tant de temps, et que vous ne songiez pas à vous choisir un guide, pour vous et tout le peuple. On sait en effet

clesiae suae homines grauem ab hominibus Theodori magistri militum sustinere molestiam ac pati corporales iniurias, et ad hoc usque prorumpitur, ut in carcerem, quod dici nefas est, retrudantur; se quidem etiam in  
 15 causis ad ecclesiam suam pertinentibus a praefato glorioso uiro grauiter impediri. Quae quam sint, si tamen uera sunt, rei publicae disciplinae contraria, uos scitis. Et quia haec omnia uestram excellentiam conuenit emendare, salutans eminentiam uestram exposco ut ea ulterius  
 20 fieri non sinatis. Sed ex opere illi iubete dirigere, ut ab ecclesiae se laesione remoueat, et nullus eorum in angariis seu commodis ultra quam sinit ratio praegrauetur, aut si quae causae fuerint, non potentatus metu sed legali ordine finiantur. Ita igitur, quaeso, aspirante uobis  
 25 mino, haec omnia praeceptionis uestrae interminatione corrigite, ut si non rectitudinis contemplantatione, saltem formidine uestrae iussionis a talibus se gloriosus Theodorus uel homines eius abstineant, quatenus, quod ad laudem uestram proficiat et mercedem, in partibus uobis commissis possit florere cum libertate iustitia.

3. Théodore, duc de Sardaigne et maître de la milice : cf. I, 46.

4. Cf. *Code Justinien*, I, 3, 55 (57); pour les évêques et clercs, cf. textes cités par Grégoire dans sa lettre XIII, 49.

5. Cette lettre montre la haute idée que Grégoire se fait de la *Respublica*. Le mot de *libertas* rappelle l'opposition que Grégoire établit

sont inquiétés et souffrent de violences corporelles de la part des gens de Théodore, maître de la milice<sup>3</sup>; et la violence atteint ce point qu'ils sont mis en prison — ce qui est lamentable à dire. Lui-même est gravement entravé par le susdit Glorieux, même dans les affaires qui concernent son Église. Ces choses, si toutefois elles sont vraies, vous savez combien elles sont contraires au bon ordre de la République. Et puisqu'il convient que votre Excellence corrige tout cela, je supplie Votre Éminence en la saluant, que vous ne permettiez pas que cela se produise plus longtemps. Mais selon la loi<sup>4</sup> ordonnez-lui de faire en sorte qu'il cesse de nuire à l'Église, et que personne n'y soit accablé de corvées de transport ou de taxes supérieures à ce que permet la juste mesure; ou, s'il y a quelque procès, qu'ils soient terminés non par la crainte du pouvoir, mais selon l'ordre légal. Ainsi donc, je vous en prie, corrigez toutes ces choses, sous l'inspiration du Seigneur, par la menace de votre intervention. De la sorte, si ce n'est pas pour une considération de droiture, que ce soit du moins par crainte de votre injonction que le Glorieux Théodore et ses hommes s'abstiennent de telles choses, de sorte que — ce qui doit servir à votre louange et à votre récompense — puissent fleurir dans les régions qui vous sont confiées la justice avec la liberté<sup>5</sup>.

ailleurs entre les rois barbares qui sont *domini seruorum* et l'empereur des Romains qui est *dominus liberorum* (cf. *infra* XI, 4).

## I, 60

GREGORIVS IANVARIO ARCHIEPISCOPO DE CARALI  
SARDINIAE

Si ipse se Dominus noster uiduarum maritum orphanorumque patrem scripturae sanctae testimonio proficitur, nos quoque membra corporis eius ad imitandum caput summo debemus affectu mentis intendere et, salua  
5 iustitia, orphanis ac uiduis praesto esse necesse est. Et quia insinuatum nobis est Catellam religiosam feminam, habentem filium hic sanctae Romanae cui Deo auctore praesidemus ecclesiae militantem, quorundam immissionibus uel inquietudinibus molestari, de qua re fraterni-  
10 tatem uestram scriptis praesentibus necesse duximus adhortandam ut eidem praedictae feminae tuitionem ferre, salua iustitia, non declinet, sciens quod de huiusmodi rebus et Dominum sibi debitorem faciat et nostram circa se caritatem maius astringat. Causae enim praedictae  
15 feminae siue sunt, siue fuerint, uestro uolumus iudicio terminari, ut foralis illi inquietudo submoueri debeat et tamen a iudicii iustitia nullatenus excusetur. Oro autem Dominum, qui uiam uestram cursu ad se prospero dirigat, et ad regna uenturae gloriae propitius ipse perducatur.

1. Les deux lettres 60 et 62 sont une lettre unique qui a dû être transcrite deux fois par erreur dans le Registre. Les deux textes ne diffèrent que par les mots du début. Janvier, archevêque de Cagliari, est un correspondant fréquent de Grégoire (vingt lettres). Vieillard au caractère violent et emporté (II, 41, 48), négligent dans ses devoirs pastoraux (IV, 9) et parfois injuste envers le bien d'autrui (IX, 1), il représente néanmoins le Saint Siège pour le patrimoine de l'Église en Sardaigne, dans un rôle semblable à celui d'un recteur (IV, 19). En 604, son âge et ses infirmités, voire peut-être un retour en enfance, obligeront le pape à des mesures de surveillance à son égard (XIV, 2).

2. Cf. *Ps.* 67, 6.

## I, 60

## PL : I, 62 ; MGH : I, 60 - Juill. 591

Grégoire recommande à Janvier, archevêque de Cagliari, la défense de la veuve Catella.

GRÉGOIRE A JANVIER, ARCHEVÊQUE  
DE CAGLIARI EN SARDAIGNE<sup>1</sup>

Si Notre Seigneur se déclare, au témoignage de la sainte Écriture, l'époux des veuves et le père des orphelins<sup>2</sup>, nous aussi, membres de son corps, nous devons nous efforcer de toute l'ardeur de notre âme à imiter notre tête<sup>3</sup>; et il est nécessaire que, en sauvegardant la justice, nous défendions les orphelins et les veuves. Or l'on nous a fait savoir que les machinations et les vexations de certaines gens tourmentent Catella, femme religieuse, dont un fils milite dans cette sainte Église romaine que, par la volonté de Dieu, nous présidons. Nous avons donc jugé nécessaire d'exhorter à ce sujet, par les présentes, Votre Fraternité, afin qu'elle ne néglige pas, en sauvegardant la justice, d'apporter sa protection à cette femme, sachant que dans ces sortes d'affaires elle se fera un débiteur du Seigneur; et en même temps elle resserrera davantage notre charité à son égard. Car nous voulons que se terminent par votre jugement les procès de cette femme, actuels ou futurs, de sorte que soit écartée d'elle toute inquiétude relative à des affaires de justice, et cependant qu'elle ne soit en rien exemptée de la justice venant d'un jugement. Et je prie le Seigneur qu'il dirige d'un cours prospère votre chemin vers lui, et vous mène lui-même, dans sa clémence, au royaume de la gloire à venir.

3. Cf. *I Cor.* 12, 27.

## I, 61

GREGORIVS IANVARIO ARCHIEPISCOPO CARALIS  
SARDINIAE

Licet fraternitas uestra zelo se iustitiae in diuersorum  
tutionem congruenter impendat, proniorem eam credi-  
mus prorsus exsistere in eorum solamina, quos ei nostra  
commendat epistula. Pompeiana igitur religiosa femina  
5 per hominem suum suggestit multa se quorundam irra-  
tionabiliter assidue sustinere grauamina, et ob hoc nobis  
supplicasse dinoscitur ut uobis eam nostris commenda-  
remus apicibus. Propterea salutans fraternitatem tuam  
debito caritatis affectu, praedictam uobis feminam neces-  
10 sario duximus commendandam, ut, comitante iustitia, a  
nullo eam fraternitas tua contra aequitatem grauari per-  
mittat, nec aliqua inconsulte pati dispendia. Sed si quas  
eam causas habere contigerit, in electorum iudicio alter-  
cando uentiletur contentio, et quaecumque fuerint defi-  
15 nita, ita tranquille ad effectum uobis solaciantibus per-  
ducantur, ut et uobis pro tali opere merces inhaereat, et  
nostris apicibus commendata gaudeat se inuenisse iusti-  
tiam.

1. Sur Pompeiana, cf. I, 46.

## I, 61

PL : I, 63 ; MGH : I, 61 - Juill. 591

Grégoire recommande à Janvier, archevêque de Cagliari, la  
défense de Pompeiana.

GRÉGOIRE A JANVIER, ARCHEVÊQUE  
DE CAGLIARI EN SARDAIGNE

Bien que Votre Fraternité soit remplie de zèle pour la  
justice, en défendant de nombreuses personnes, nous la  
croyons beaucoup plus portée à soulager ceux qu'une  
lettre de nous lui recommande. Pompeiana<sup>1</sup>, donc, femme  
religieuse, nous a fait savoir par quelqu'un de ses gens  
qu'elle a à supporter fréquemment et sans motif de  
nombreux ennuis de la part de certaines gens, et elle  
nous a supplié pour cela de vous la recommander par  
écrit. C'est pourquoi, en saluant Ta Fraternité, mû par  
un sentiment de charité, nous avons jugé nécessaire de  
vous recommander cette dame, afin que, en toute justice,  
Ta Fraternité ne permette pas que personne l'accable  
contre toute équité, ni qu'elle subisse inconsidérément  
des dommages. Mais, s'il arrive qu'elle ait quelque procès,  
que le litige soit porté devant des juges choisis, en des  
débats réguliers. Et quoi que ce soit qui sera décidé, vous  
aiderez à le mener à exécution dans la paix. Ainsi vous  
recevrez la récompense attachée à cette bonne œuvre ; et  
celle qui a été recommandée par notre lettre se réjouira  
d'avoir obtenu justice.

## I, 62

GREGORIVS IANVARIO ARCHIEPISCOPO CARALIS  
SARDINIAE

Pastoralis regiminis necessitate compellimur, ut orphanorum uiduarumque causis sollertius quam curis ceteris insistamus. Et quia insinuaturnobis est Catellam religiosam feminam, habentem filium huic sanctae Romanae  
5 cui Deo auctore praesidemus ecclesiae militantem, quorundam immissionibus uel inquietudinibus molestari, de qua re fraternitatem tuam scriptis praesentibus necesse duximus adhortandam ut eidem praedictae feminae tuitionem ferre, salua iustitia, non declinet, sciens quia de  
10 huiuscemodi rebus et Dominum sibi debitorem faciat et nostram circa se caritatem maius astringat. Causas enim praedictae feminae, siue sunt, siue fuerint, uestro uolumus iudicio terminari, ut foralis illi inquietudo submoueri debeat et tamen a iudicii iustitia nullatenus excusetur.  
15 Oro autem Dominum, qui uiam uestram cursu ad se prospero dirigat, et ad regni uenturi gloriam propitius ipse perducatur.

1. Voir note 1 à I, 60.

## I, 62

PL : I, 64 ; MGH : I, 62 - Juill. 591

(Doublet de I, 60) Grégoire recommande à Janvier de Cagliari la défense de la veuve Catella.

GRÉGOIRE A JANVIER, ARCHEVÊQUE  
DE CAGLIARI EN SARDAIGNE<sup>1</sup>

La nécessité du gouvernement pastoral nous oblige à être plus habile dans les litiges concernant les orphelins et les veuves que dans les autres affaires. Or l'on nous a fait savoir que les machinations et les vexations de certaines gens tourmentent Catella, femme religieuse, dont un fils milite dans cette sainte Église romaine que, par la volonté de Dieu, nous présidons. Nous avons donc jugé nécessaire d'exhorter à ce sujet, par les présentes, Ta Fraternité, afin qu'elle ne néglige pas, en sauvegardant la justice, d'apporter sa protection à cette femme, sachant que dans ces sortes d'affaires tu te feras du Seigneur un débiteur ; et en même temps elle resserrera davantage notre charité à son égard. Car nous voulons que se terminent par votre jugement les procès de cette femme, actuels ou futurs, de sorte qu'elle soit à l'écart de toute inquiétude à propos de procès, et cependant qu'elle ne soit en rien exemptée de la justice venant d'un jugement. Et je prie le Seigneur qu'il dirige d'un cours prospère votre chemin vers lui, et qu'il vous mène lui-même, dans sa clémence, à la gloire du royaume à venir.

## I, 63

GREGORIVS ANTHEMIO SVBDIACONO

Sicut res ad ius ecclesiae pertinentes amittere non debemus, ita alienas appetere inciuile esse nihilominus iudicamus. Et quoniam edocti sumus quondam domum Petronii, notarii sanctae Romanae cui Deo auctore praesidemus ecclesiae, a Constantio tunc defensore irrationabiliter titulata, experientiae tuae praesentis praecepti pagina demandamus ut, omni excusatione uel dilatione omissa, deposito titulo, eandem domum praesentium laetrici Theodoraе relictæ ante praedicti Petronii sine mora  
10 restituas, ne, quod absit, uiduis inde praecidium oriatur, unde consolationis debeant inuenire solacium.

## I, 64

GREGORIVS FELICI EPISCOPO MESSANENSI

Consuetudines, quae ecclesiis grauamen noscuntur inducere, nostra nos decet consideratione remittere, ne illic

1. Sur Félix, voir I, 38, n. 1.

## I, 63

PL : I, 65 ; MGH : I, 63 - Juill. 591

Qu'Anthime, recteur du patrimoine de Campanie, restituée à Théodora, veuve de Petronius, notaire de l'Église romaine, la maison de celui-ci injustement confisquée.

GRÉGOIRE AU SOUS-DIACRE ANTHIME

De même que nous ne devons pas nous dessaisir des biens qui appartiennent à l'Église, nous jugeons tout aussi injuste de chercher à prendre ceux des autres. Et parce que nous avons appris que la maison de Petronius, jadis notaire de la sainte Église romaine que nous présidons par la volonté de Dieu, a été accaparée à tort par Constantius, alors défenseur, nous demandons à Ton Expérience par ce présent ordre écrit, que, sans aucune excuse ni retard, après avoir annulé la vente, tu restitues sans délai cette maison au porteur des présentes, Théodora, la veuve dudit Petronius, afin que — ce qu'à Dieu ne plaise — les veuves ne subissent pas d'injustice de la part de qui elles devraient trouver soulagement et consolation.

## I, 64

PL : I, 66 ; MGH : I, 64 - Juill. 591

Félix, évêque de Messine, doit remettre au clergé les honoraires accoutumés. Grégoire lui rendra le prix des vêtements brodés dont il lui avait fait cadeau ; il ne veut pas qu'il vienne à Rome.

GRÉGOIRE A FÉLIX, ÉVÊQUE DE MESSINE<sup>1</sup>

Les coutumes que l'on sait être une charge pour les Églises, il convient à notre avis de les abandonner, de

aliqua cogantur inferre, unde sibi inferenda debeant potius expectare. Cleri siquidem uel aliorum consuetudinem te oportet illibatam seruare eis que annis singulis quae sunt consueta transmittere. Nobis quoque de cetero ne quid transmittere debeas inhibemus. Et quoniam non delectamur exeniis, palmatianas, quas tua direxit fraternitas, cum gratiarum actione suscepimus, sed eas, ne quod exinde potuisses sentire dispendium, digno fecimus pretio uenundare et id tuae fraternitati transmisimus sigillatim. Sed quia caritatem tuam ad nos uelle uenire cognouimus, scriptis praesentibus admonemus ut ad ueniendum non debeas laborem assumere. Sed ora pro nobis, ut quanto nos itineris interualla dissociant, tanto animis nostris ad inuicem, Christo adiuuante, simus in caritate coniuncti, quatenus alterna nos obsecratione iuuantes, susceptum officium uenturo integro iudici resignemus.

## I, 65

## GREGORIVS PETRO

Si proximorum necessitatibus, habita compassione, benigna mente concurrimus, nostris proculdubio petitionibus clementem Dominum repperimus. Pastorem siquidem, qui nimia uisus imbecillitate laborat, habens coniungem atque mancipia, qui et cum Ionathe quondam glo-

2. Grégoire n'aimait pas les cadeaux : il le montre ici et à la fin de V, 16 et VI, 63.

3. Les « palmatiennes », vraisemblablement vêtements ecclésiastiques brodés de palmes (cf. DU CANGE ; BLAISE, s.v.).

4. Cf. I, 70, lettre écrite le mois suivant : « Puisque le temps nécessaire pour aller et revenir ne le permet pas, nous ne voulons pas que (les évêques de Sicile) se fatiguent avant l'hiver ».

1. Même formulation qu'en I, 57.

peur que ne leur soient imposées des obligations par ceux dont elles devraient plutôt s'attendre à être soulagées. Tu dois certes observer intégralement la coutume du clergé et des autres personnes, et leur remettre chaque année ce qui est habituel. Par ailleurs nous ne voulons pas que tu nous fasses remettre quelque chose. Car nous n'aimons pas les cadeaux<sup>2</sup>. Nous avons assurément reçu avec action de grâces les « palmatiennes »<sup>3</sup> que Ta Fraternité nous a envoyées ; mais afin que tu n'aies pas à souffrir des frais qui en résultent, nous les avons fait vendre à bon prix, et nous le transmettons exactement à Ta Fraternité. Nous avons appris que Ta Charité veut venir vers nous : nous t'exhortons cependant par les présentes à ne pas assumer la fatigue du voyage<sup>4</sup>. Mais prie pour nous, pour qu'autant nous sépare la longueur de la route, autant nos âmes soient unies l'une à l'autre dans la charité, avec l'assistance du Christ de sorte que, nous aidant par une prière mutuelle, nous remettions dans son intégrité au Juge qui doit venir l'office que nous avons reçu.

## I, 65

*PL : I, 67 ; MGH : I, 65 - Juill. 591*

Pierre, recteur du patrimoine de Sicile, devra accorder une pension à Pastor.

## GRÉGOIRE A PIERRE

Si nous venons en aide aux besoins de nos proches par la compassion et dans un esprit de bonté, il est certain que nous trouvons le Seigneur favorable à nos demandes<sup>1</sup>. Nous avons appris que Pastor, qui souffre d'une grande faiblesse de la vue, qui a femme et esclaves, et qui a été sous les ordres de feu Jonathas, de glorieuse

riosae memoriae fuerat, plurimis cognouimus necessitatibus subiacere. Propterea experientiam tuam per praesentis praecepti paginam admonemus uti pro sustentatione eius annuos tritici modios tot, necnon et fabarum  
 10 modios tot dare non differat, qui postmodum tuis possint rationibus imputari. Ita ergo fac, ut et tu bene ministrans mercedis commodum percipias, et nostra ad effectum praecepta perducas.

MENSE AVGVSTO <INDICTIONE IX>

I, 66

GREGORIVS ANTHEMIO SVBDIACONO

Fuscus archiater ardore fidei prouocatus preces effundit, dicens Opilionem diaconem sed et Seruum-dei et Crescentium clericos Venafranae ecclesiae, oblitos timorem futuri iudicii, ministeria antefatae ecclesiae Hebraeo  
 5 cuidam, quod dici nefas est, uendidisse, id est in argento calices duos, coronas cum delfinis duas et de aliis coronis lilios, pallia maiora minora sex. Et ideo mox praesentem iussionem experientia tua suscepit, memoratos ecclesiasticos ad se faciat indifferenter occurrere et, requisita  
 10 ueritate, si ita ut suggestum est constiterit, memoratum Hebraeum, qui oblitus uigorem legum praesumpsit sacra comparare cymilia, per iudicem prouinciae faciat conue-

2. Cette lettre a suivi la rédaction d'un formulaire ; mais on peut penser qu'elle portait ici des chiffres, comme le fait la lettre I, 57 très semblable.

1. Venafro : ville de Campanie.

2. *Ministeria sacra* : vases sacrés et mobilier d'église.

mémoire, se trouve accablé par un grand nombre d'épreuves. C'est pourquoi nous recommandons à Ton Expérience, par cet ordre écrit, de ne pas tarder à lui attribuer, pour sa subsistance, tant de mesures de blé et tant de mesures de fèves chaque année<sup>2</sup> ; tu pourras ensuite les inscrire sur tes comptes. Agis donc ainsi, pour avoir part, toi aussi, à la récompense promise pour un service rendu et pour mener nos ordres à bonne fin.

I, 66

PL : I, 68 ; MGH : I, 66 - Août 591

Qu'Anthime, recteur du patrimoine de Campanie, soumette à la pénitence des clercs qui ont vendu des objets sacrés appartenant à l'Église de Venafro ; que le juif qui les a achetés soit contraint à les restituer par le gouverneur de la province.

GRÉGOIRE AU SOUS-DIACRE ANTHIME

Le médecin en chef Fuscus, poussé par l'ardeur de sa foi, répand sa prière, disant que le diacre Opilio, ainsi que Servusdei et Crescentius, clercs de l'Église de Venafro<sup>1</sup>, oubliant la crainte du jugement à venir, auraient — ce qui est lamentable à dire — vendu des objets du culte<sup>2</sup> de ladite Église à un certain juif. Il s'agit de deux calices en argent, deux couronnes lampadaires ornées de dauphins et des représentations de lis venant d'autres couronnes lampadaires, six tentures plus ou moins grandes. Et c'est pourquoi aussitôt que Ton Expérience aura reçu le présent ordre, elle fera venir à elle sans tarder les clercs susdits, et, après avoir vérifié les faits, s'il est établi qu'il en est comme on l'a rapporté, tu feras comparaître devant le gouverneur de la province ce juif qui, oubliant la rigueur des lois, a osé acheté des

niri, et sine aliqua mora antefata ministeria restituere  
compellatur, ut ex eis nihil saepe fatae ecclesiae possit  
15 imminui. Suprascriptos autem diaconem uel clericos, qui  
tantum nefas commiserunt, in paenitentia religare non  
differas, ut tale tantumque delictum suis lacrimis possint  
diluere.

## I, 67

## GREGORIVS PETRO SVBDIACONO SICILIAE

Sicut studii nostri esse condecet a litigiis foralibus  
monachos submouere, ut diuinis ministeriis pie ac soller-  
ter inuigilent, ita necesse est nostra prouisione, quemad-  
modum negotia eorum disponi debeant, ordinare, uti ne  
5 distenta mens per uarias causarum curas effluat et ad  
celebrandum opus consuetum eneruata torpescat. Prae-  
sentium itaque lator abbas Iohannes, plurima se monas-  
terii sui asseruit habere negotia. Pro qua re experientiam  
tuam per praesentis praecepti paginam admonemus qua-  
10 tenus cum Fausto, qui Romani, uiri magnifici ex prae-  
tore, cancellarius fuerat, loqui debeat. Cuius si pronam  
ad hanc rem compereris uoluntatem, ei monasterii ipsius  
generaliter debeas, constituto salario, commendare ne-  
gotia. Expedi enim paruo incommodo ab strepitu cau-

1. Jean semble être le même qui est mentionné en VII, 36 comme abbé du monastère Sainte-Lucie à Syracuse, et en III, 3 sans mention de lieu. On voit par cette dernière lettre combien il était accablé de litiges et d'affaires.

2. Faustus n'accepta pas cette charge, ce qu'il faut conclure du silence gardé à son endroit en III, 3 et VII, 36.

3. Sur l'office du *cancellarius*, introducteur des causes au tribunal, cf. CASSIODORE, *Var.*, XII, I *CCSL* XCVI, p. 463.

objets sacrés ; qu'il soit contraint à rendre immédiatement ces objets de culte afin qu'il ne puisse, par la vente de ceux-ci, causer quelque dommage à l'Église en question. Quant au diacre et aux clerics susdits, qui ont osé commettre un si grand forfait, tu ne tarderas pas à les envoyer en pénitence, afin qu'ils puissent effacer de leurs larmes un pareil et si grand délit.

## I, 67

PL : I, 69 ; MGH : I, 67 - Août 591

Pierre, recteur du patrimoine de Sicile, devra confier les affaires du monastère de l'abbé Jean à Faustus, naguère chancelier.

## GRÉGOIRE AU SOUS-DIACRE PIERRE EN SICILE

De même qu'il convient à notre charge de soustraire les moines aux affaires judiciaires, afin qu'ils puissent se consacrer pieusement et parfaitement à leurs fonctions saintes, il est également nécessaire pour nous d'organiser de telle sorte la gestion de leurs biens que leur esprit ne se disperse pas dans les multiples soucis des affaires, et qu'affaibli il ne s'assoupisse dans la célébration de leur habituel office. Or le porteur des présentes, l'abbé Jean<sup>1</sup>, nous assure que son monastère lui donne un grand nombre d'affaires à traiter. Pour cette raison, nous t'exhortons par ce présent ordre écrit, de faire en sorte de prendre langue avec Faustus<sup>2</sup>, qui avait été chancelier<sup>3</sup> du magnifique Romanus, ex-préteur. Lorsque tu l'auras décidé pour cette affaire, tu devras lui confier d'une façon générale la gestion des biens de ce monastère après lui avoir fixé un salaire. Il convient en effet que les serviteurs

15 sarum seruos Dei quietos existere, ut et utilitates cellae per negligentiam non pereant, et seruorum Dei mentes ad opus Dominicum liberiores existant.

## I, 68

## GREGORIVS VNIVERSIS EPISCOPIS PER SICILIAM

Fraternitatis uestrae diu iam probata deuotio tanto nos compellit pro uobis caute prouidere, quanto uos astruit audito nostrae ecclesiae nomini studiose concurrere. Cognouimus quosdam in Sicilia insula, simulantes  
5 se sedis apostolicae defensores, <uos> in angariis aliisque rebus affligere. Necessario duximus eorum fallaciae scriptis praesentibus obuiare. Ideoque fraternitatem uestram caritate debita salutantes magnopere commone-  
10 mus ut nullomodo talibus deinceps apud uos locus subripiendi remaneat. Sed et quisquis ille reuera sedis nostrae fuerit notarius uel defensor, nisi nostra ad uos specialiter uel rectoris nostri patrimonii scripta detulerit, nullis per nomen ecclesiae nostrae potiatur angariis, nec  
15 aliqua uobis ab eo grauamina imponi permittatis, sed suis utilitatibus iter suum propriis disponat ut nouit

1. Cf. I, 1. Les évêques de Sicile relevaient tous directement du pape au temps de Grégoire ; il n'y avait pas de métropolitain intermédiaire.

2. Sur les pseudo-défenseurs, cf. IX, 22. Des exemples de recommandations de défenseurs par Grégoire se trouvent en IX, 29, 30, etc., et des formules d'institution de défenseurs en V, 26 ; IX, 27.

de Dieu puissent vivre tranquilles en dehors du tumulte des affaires au prix d'une petite dépense, de sorte que d'une part les intérêts du monastère ne soient pas ruinés par la négligence, et de l'autre que les esprits des serviteurs de Dieu soient plus libres pour vaquer à l'œuvre du Seigneur.

## I, 68

*PL : I, 70 ; MGH : I, 68 - Août 591*

Grégoire avertit les évêques de Sicile de prendre garde à de faux défenseurs qui les réquisitionnent.

GRÉGOIRE A TOUS LES ÉVÊQUES DE SICILE<sup>1</sup>

L'attachement de Votre Fraternité, déjà depuis longtemps éprouvée, nous oblige à veiller sur vous avec attention, tout autant qu'il vous amène à concourir avec zèle au renom bien connu de notre Église. Nous avons appris que certaines gens, dans l'île de Sicile, se faisant passer pour défenseurs du Siège apostolique<sup>2</sup>, vous affligent, entre autres choses, de réquisitions de transport. Nous avons estimé nécessaire, par la présente lettre, de mettre un terme à leur tromperie. C'est pourquoi, en saluant Votre Fraternité avec la charité qui convient, nous prenons la peine de vous assurer qu'il ne restera plus désormais d'occasion pour vous d'être lésés en aucune façon par de telles gens. Quiconque en effet, quand bien même il serait véritablement notaire ou défenseur de notre Siège, s'il n'apporte un écrit de nous-même spécialement adressé à vous, ou venant du recteur de notre patrimoine, celui-là ne jouira d'aucun droit de réquisition au nom de notre Église ; et vous ne lui permettrez pas de vous imposer quelque charge que ce soit ; mais, pour ses besoins, qu'il organise sa route à ses

expensis. Nec quemquam ab eo in illis locis patiamini molestari. Haec etenim quae nostris apicibus pro uestra uestrorumque quiete inhibuisse cognoscimur sic constantius conseruate, ut hoc exuti grauamine, diuinis obsequiis deuoti ac paratiores inueniri ualeatis.

## I, 69

GREGORIVS PETRO SVBDIACONO.

Egentibus nostrae commendationis auxilio oportet nos, in quantum ratio patitur, benigna mente praebere subsidium. Proinde experientiae tuae Cyriacum et Iohannam coniugem eius, praesentium portitores, nostra praeceptione duximus commendandos, quatenus a nullo eos contra iustitiam opprimi uel grauari permittas. Sed ubi necesse fuerit tuis, annuente iustitia, solaciis perfruantur, ut, salua aequitate, nostram sibi in omnibus commendationem, te concurrente, prodesse laentur. Quia uero  
10 praefata femina, pro eo quod post acceptas sponsalities arras ex Iudaea ad Christianam religionem conuersa est, dicitur sustinere molestiam, et eandem causam iam dictam asserunt et finitam, experientia tua diligenter exquirat, et si causam iudicatam agnouerit, nullam exinde  
15 querelam aduersus suprascriptam feminam ulterius quo-

1. Sur les *arrha sponsalitia* dans les différents droits antiques, voir J. GAUDEMET, « L'originalité des fiançailles romaines », dans *Sociétés et Mariage*, Strasbourg 1980, p. 15 ss.

2. Cf. *Lc* 10, 42.

propres frais, comme il le peut. Et ne souffrez pas que quiconque soit molesté par lui en ces lieux. La mesure que nous prenons par cette lettre étant, vous le savez, pour votre tranquillité et celle des vôtres, observez-la de façon très ferme, de sorte que, libérés de cet ennui, vous puissiez vous consacrer, mieux disposés, au service de Dieu.

## I, 69

PL : I, 71 ; MGH : I, 69 - Août 591

A Pierre, recteur du patrimoine de Sicile, Grégoire recommande Cyriaque et son épouse Jeanne qui a été inquiétée du fait de sa conversion du judaïsme.

GRÉGOIRE AU SOUS-DIACRE PIERRE

A ceux qui ont besoin du secours de notre recommandation, il importe, dans la mesure où cela convient, que nous leur accordions cette aide avec bienveillance. C'est pourquoi nous avons jugé qu'il fallait par notre présente instruction recommander à Ton Expérience Cyriaque et son épouse Jeanne, porteurs des présentes, pour que tu ne permettes pas que quelqu'un les opprime ou les accable injustement. Mais, si c'est nécessaire, qu'ils bénéficient de ton assistance, en toute justice, de manière que, l'équité étant sauve, ils puissent se réjouir de l'aide apportée en toutes choses par notre recommandation avec ta collaboration. Et puisque, dit-on, cette femme est inquiétée du fait qu'après avoir reçu les dons de fiançailles<sup>1</sup> elle est passée de la religion juive à la religion chrétienne, et que ce procès serait déjà entendu et terminé, que Ton Expérience fasse une soigneuse enquête ; et si elle apprend que la cause est jugée, qu'elle ne permette pas qu'aucune querelle vienne à nouveau se

libet modo reserpere permittat. Sed quae iudicata sunt modis omnibus conseruentur, ne, ob id quod meliorem partem elegisse dinoscitur, malorum hominum controuersis quatiatur.

## I, 70

## GREGORIVS PETRO SVBDIACONO

Quia fratres et coepiscopos nostros in Sicilia insula commorantes ad beati Petri apostoli natalicium diem conuenisse uoluimus, scriptis praecedentibus agnouisti. Sed quia ea causa quae cum uiro magnifico Iustino 5 praetore dicitur eorum iter interim praepediuit, et quia iam tempus ueniendi et redeundi non sinit, eos nolumus ante hiemem fatigari. Gregorium uero Agrigentinum et

1. C'est-à-dire le 29 juin.

2. Il s'agit de la lettre du 16 mars 591, notre Appendice I (MGH I, 39a), particulièrement au paragr. 7.

3. La Sicile, indépendante de l'exarchat, était gouvernée par un préteur. Au sujet du préteur Justin et d'un litige (inconnu) avec les évêques de Sicile, cf. I, 2. Les mss. portent ici « ex-préteur » par une erreur de copiste (II, 29 le nomme encore préteur; son successeur, Libertinus, n'est pas mentionné avant mai 593 dans le *Registre*).

4. Rappel des dangers de la navigation à l'équinoxe. Notons que les évêques de Sicile n'aimaient pas venir à Rome, à quelque date que ce fût, ce qui ressort suffisamment de VII, 19.

5. Grégoire, évêque d'Agrigente, si on interprète correctement III, 12 était à Rome en novembre 592 où Grégoire l'avait appelé avec ses accusateurs. Là le pape semble l'avoir déposé; en tout cas, en nov. 594 (cf. V, 12), Agrigente est sans évêque et est administrée par le visiteur Pierre, évêque de Tricala. Mais sa déposition n'était pas très ancienne à cette époque. En effet, d'après XIII, 20 (déc. 602-janv. 603),

glisser de quelque façon que ce soit contre cette femme. Mais que soit maintenue absolument la chose jugée, pour que celle dont nous savons qu'elle a choisi la meilleure part<sup>2</sup> n'ait pas de ce fait à souffrir des attaques des mauvaises gens.

## I, 70

## PL : I, 72 ; MGH : I, 70 - Août 591

Pierre, recteur du patrimoine de Sicile, veillera à ce que les évêques qui ont été empêchés de venir à Rome le 29 juin à cause d'un litige avec le préteur Justin, ne fassent pas le voyage. — Qu'il fasse acheter du blé, qui sera envoyé en février. Qu'il ne concède pas de terres en emphytéose aux hommes qu'il avait recommandés, si cela nuit au bien du patrimoine.

## GRÉGOIRE AU SOUS-DIACRE PIERRE

Nous avons désiré que nos frères et collègues dans l'épiscopat demeurant dans l'île de Sicile viennent le jour de la fête du bienheureux Pierre<sup>1</sup>, tu l'as su par notre lettre précédente<sup>2</sup>. Mais, à cause de ce conflit qu'ils ont, à ce qu'on dit, avec le magnifique préteur Justin<sup>3</sup>, leur voyage a été alors empêché. Et, comme la saison ne leur permet plus de faire l'aller et le retour, nous ne voulons pas qu'ils se fatiguent à le faire avant l'hiver<sup>4</sup>. Cependant, nous voulons absolument que Grégoire d'Agrigente<sup>5</sup>,

nous avons de nouveau parmi les évêques de Sicile un certain Grégoire que nous supposons être évêque d'Agrigente. Mais Eusanius, évêque d'Agrigente dont il est fait mention en IV, 36 (juillet 594), était non le successeur mais le prédécesseur de ce Grégoire (LANZONI, t. 2, p. 641).

Leonem Catinensem et Victorem Panormitanum per omnia uolumus ad te ante hiemem proficisci.

10 Quinquaginta uero auri libras noua frumenta ab extraneis compara et in Sicilia in locis in quibus non pereant repone, ut mense Februario illic naues quantas possumus dirigamus, ut eadem ad nos frumenta deferantur. Sed et si nos transmittere cessamus, ipse naues prouide et ad  
15 nos, auxiliante Domino, Februario mense haec eadem frumenta transmittite, exceptis dumtaxat frumentis, quae nunc mense Septembrio uel Octobrio iuxta consuetudinem transmitti praestolamur. Ita ergo tua experientia faciat, ut sine alicuius uexatione coloni ecclesiastici frumenta congregentur, quia tantum hic parua natiuitas fuit,  
20 ut, nisi auxiliante Deo de Sicilia frumenta congregentur, fames uehementer immineat. Naues uero, quae commendatae sanctae ecclesiae semper fuerunt, in omnibus tuere, ad quod tibi etiam directae gloriosi uiri Leonis exconsulis  
25 epistulae concurrunt.

Multi uero hic ueniunt, qui terras aliquas uel insulas in iure ecclesiae nostrae in emphiteusin sibi postulant dari. Et aliquibus quidem negamus, aliquibus uero iam concessimus. Sed tua experientia sanctae ecclesiae utilitatem conspiciat, memor quod ante sacratissimum beati Petri apostoli corpus potestatem patrimonii eius accepe-

6. Léon de Catane, auquel fut adressée l'avant-dernière lettre du *Registre* (XIV, 16, fév.-mars 604) a reçu plusieurs lettres de Grégoire. Le 29 juin 592, il vint à Rome, comme on peut le voir d'après II, 29 (5 juillet 592), où le pape recommande au préteur Justin ce même Léon lavé de fausses accusations.

7. Victor de Palerme est souvent mentionné dans le *Registre*. Nous apprenons son décès par XIII, 16 (nov. 602). En 603 (XIII, 40) Jean avait déjà succédé à Victor.

8. A Syracuse, où Pierre résidait.

9. Sur la question du blé, voir I, 42. Cette livraison extraordinaire de blé ne devait pas être achetée par Pierre aux colons de l'Église mais à d'autres. Grégoire demande à Pierre d'entreposer ce blé en Sicile parce que les greniers romains n'y suffisaient pas (cf. V, 36 et I, 2, n. 4).

Léon de Catane<sup>6</sup> et Victor de Palerme<sup>7</sup> viennent te voir<sup>8</sup> avant l'hiver.

Achète pour cinquante livres d'or de blé nouveau à des étrangers (au Patrimoine), et entrepose-le en Sicile<sup>9</sup>, dans des lieux où il ne puisse être endommagé, pour qu'au mois de février nous y envoyions autant de navires que nous pouvons, afin qu'ils nous apportent ce blé. Cependant, si nous tardons à envoyer les navires, prévois-en toi-même et fais-nous parvenir ce blé au mois de février, Dieu aidant, à l'exception toutefois du blé dont nous attendons maintenant l'envoi au mois de septembre ou d'octobre, selon la coutume<sup>10</sup>. Que Ton Expérience fasse en sorte que soit rassemblé ce blé -- sans accabler aucun colon de l'Église<sup>11</sup> -- parce qu'ici on en a récolté si peu, que si, avec l'assistance de Dieu, l'on ne faisait venir du blé de Sicile, une grave famine menacerait. Pour ce qui est des navires qui ont toujours été à la disposition de la sainte Église, prends-en bien soin ; à cela se rapportent également les lettres que le *Glorieux* Léon ex-consul<sup>12</sup> t'a adressées.

Beaucoup viennent ici qui demandent que des terres ou des îles de droit ecclésiastique leur soient données en emphytéose<sup>13</sup>. A certains nous le refusons, à d'autres nous l'avons accordé. Mais que Ton Expérience envisage bien l'intérêt de la sainte Église, te souvenant que tu as reçu, devant le corps très sacré du bienheureux Pierre, la charge de son patrimoine. Et même s'il arrive d'ici des lettres qui aillent contre l'intérêt du patrimoine, n'accepte

10. Cf. *Cod. Theod.* XIII, 9, 3.

11. Il faut comprendre que les colons ne devaient pas être forcés de vendre.

12. Cf. I, 3. Il est probable que l'ex-consul Léon, à cette époque, résidait déjà à Rome.

13. C'est-à-dire des régisseurs qui voulaient racheter des propriétés.

rit. Et licet hinc scripta decurrant, quod utilitatem patri-  
monii impedit, fieri nullomodo permittat, quia nec nos  
sine reseruatione aliquid dedisse reminiscimur uel dare  
35 disponimus.

## I, 71

## GREGORIVS PETRO SVBDIACONO PER SICILIAM

Quanto apostolicae sedi ab ecclesiis reuerentia ceteris  
exhibetur, tanto eam in earum decet esse tuitione solli-  
citam. Et quia domus uel fines atque possessiones Tau-  
romenitanae iuri ecclesiae pertinentes dicuntur ab actio-  
5 nariis nostrae ecclesiae contra rationis ordinem occupa-  
tae, experientiae tuae huius praecepti pagina deputamus  
quatenus, cognita ueritate, si ita est, cuncta quae occu-  
pata didiceris in antefatae ecclesiae pristina iura restituas.  
Quia uero peruenit ad nos, uiuente adhuc Victorino  
10 episcopo, eiusdem ecclesiae perisse pecunias, ad earum  
requisitionem te Secundino fratri et coepiscopo nostro  
uolumus praebere solacia et utilitatibus eiusdem ecclesiae,  
in quo necessarium fuerit, salua aequitate concurrere. Ita  
etenim cuncta quae in huius praecepti pagina continentur

1. Taormina, ville de Sicile entre Catane et Messine.

2. *Actionarii* : agents de l'Église qui gèrent les affaires séculières. Cf. II, 50.

3. Victorinus, évêque de Taormina qui semble avoir été le prédéces-  
seur de Secundinus (LANZONI, t. 2, p. 624), n'est pas mentionné par  
ailleurs ; nous ne savons rien de la durée de son épiscopat.

4. Secundinus, évêque de Taormina auquel Grégoire a écrit plusieurs  
lettres (encore en janv. 603, XIII, 22), semble avoir survécu à Grégoire  
(LANZONI, t. 2, p. 624). En 593 le pape lui annonce l'envoi de ses deux  
livres des *Hom. in Evang.* et lui demande de les corriger soigneusement  
(MGH, I, Ep. IV, 17a).

d'aucune façon qu'elles soient exécutées, étant donné que  
nous ne nous souvenons pas d'avoir donné quoi que ce  
soit sans maintenir des réserves, et que nous ne voulons  
pas le faire.

## I, 71

## PL : I, 73 ; MGH : I, 71 - Août 591

Pierre, recteur du patrimoine de Sicile, devra faire restituer  
des biens de l'Église de Taormina injustement occupés par les  
agents de l'Église romaine. Qu'il prenne soin de la récupération  
de certaines sommes pour Secundinus, évêque de cette ville.

## GRÉGOIRE AU SOUS-DIACRE PIERRE EN SICILE

Autant le Siège apostolique reçoit des marques de  
respect des autres Églises, autant doit-il être soucieux de  
prendre leur défense. Or l'on dit que des maisons, des  
terrains et des propriétés appartenant de droit à l'Église  
de Taormina<sup>1</sup> auraient été occupés contre tout motif  
raisonnable par des agents de notre Église<sup>2</sup>. Nous délè-  
guons Ton Expérience, par ce présent ordre écrit, pour  
que, lorsque la vérité sera connue, et s'il en est ainsi,  
tout ce que tu apprendras avoir été occupé, tu le restitues  
sous la juridiction antérieure de ladite Église. Et puisque  
nous avons appris que, encore du vivant de l'évêque  
Victorinus<sup>3</sup>, de l'argent de cette même Église aurait  
disparu, nous voulons que tu apportes ton aide à  
Secundinus<sup>4</sup>, notre frère et collègue dans l'épiscopat,  
pour la récupération de cet argent ; et que tu travailles  
avec lui aux intérêts de cette même Église, dans toute la  
mesure nécessaire et en toute justice. Hâte-toi de mener  
à bonne fin tout ce qui est contenu dans ce présent ordre

15 effectui mancipare festina, ut de aequitate seruata praefati  
episcopi relationibus informemur.

## I, 72

GREGORIVS GENNADIO PATRICIO ET EXARCHO  
AFRICAE

Sicut excellentiam uestram hostilibus bellis in hac uita  
Dominus uictoriarum fecit luce fulgere, ita oportet eam  
inimicis ecclesiae eius omni uiuacitate mentis et corporis  
obuiare, quatenus eius ex utroque triumpho magis ac  
5 magis enitescat opinio, cum et forensibus bellis aduersa-  
riis catholicae ecclesiae pro Christiano populo uehemen-  
ter obsistitis, et ecclesiastica proelia sicut bellatores Do-  
mini fortiter dimicatis. Notum est enim haereticae reli-  
gionis uiros, si eis, quod absit, suppetit nocendi licentia,  
10 contra catholicam fidem uehementer insurgere, quatenus  
haereseos suae uenena ad tabefacienda si ualuerint Chris-  
tiani corporis membra transfundant. Cognouimus enim  
eos contra catholicam ecclesiam, Domino eis aduersante,  
colla subrigere et fidem uelle Christiani nominis inclinare.  
15 Sed eminentia uestra conatus eorum comprimat et su-  
perbas eorum ceruices iugo rectitudinis premat. Conci-  
lium uero catholicorum episcoporum admoneri praecipite  
ut primatem non ex ordine loci, postpositis uitae meritis,

1. Sur Gennade, cf. I, 59.

2. Grégoire parle des donatistes ; cf. I, 75 ; II, 39 ; IV, 32 ; V, 3, etc.

3. Grégoire a sans doute en vue plusieurs conciles, puisqu'en Afrique chaque province avait son propre primat.

4. Ce passage ne résout pas la question controversée de la forme ancienne de l'institution des primats.

écrit, et que les rapports dudit évêque nous informent de  
ce que l'équité a été observée.

## I, 72

PL : I, 74 ; MGH : I, 72 - Août 591

Grégoire demande à Gennade, exarque d'Afrique, de contenir  
les donatistes, de faire élire le primat de Numidie par un concile  
et pour un siège déterminé. Qu'il apporte son aide aux évêques  
qui voudraient venir à Rome.

GRÉGOIRE A GENNADE,  
PATRICE ET EXARQUE D'AFRIQUE<sup>1</sup>

De même que le Seigneur a fait briller en cette vie  
Votre Excellence de l'éclat des victoires dans les guerres  
contre les ennemis, de même faut-il qu'elle s'oppose de  
toute la vivacité de son âme et de son corps aux ennemis  
de l'Église<sup>2</sup>, de sorte que sa renommée brille de plus en  
plus du fait de ce double triomphe : dans les guerres  
étrangères, vous résistez fermement aux adversaires de  
l'Église catholique en faveur du peuple chrétien ; et vous  
menez avec vigueur le combat de l'Église comme des  
guerriers du Seigneur. C'est en effet chose connue que,  
si — ce qu'à Dieu ne plaise — licence leur était donnée  
de nuire, les gens de la religion hérétique s'insurgeraient  
avec force contre la foi catholique, et qu'ainsi ils infu-  
seraient le venin de leur hérésie pour gangrener, s'ils le  
pouvaient, les membres du corps chrétien. Car nous  
savons qu'ils dressent leur tête contre l'Église catholique,  
Le Seigneur s'opposant à eux, et qu'ils veulent ruiner la  
foi du nom chrétien. Que Votre Éminence réprime donc  
leur entreprise, et fasse peser sur leurs nuques orgueil-  
leuses le joug de la vérité.

Prescrivez au concile des évêques catholiques<sup>3</sup> d'insti-  
tuer le primat, non pas d'après l'importance du siège<sup>4</sup> ni

faciat, quoniam apud Deum non gradus elegantior sed  
 20 uitae melioris actio comprobatur. Ipse uero primas non  
 passim sicut moris est per uillas, sed in una iuxta eorum  
 electionem ciuitate resideat, quatenus adeptae dignitatis  
 meliori genio resistendi Donatistis possibilitas disponatur.  
 Ex concilio uero Numidiae si quis desiderauerit ad apos-  
 25 tolicam sedem uenire, permittite, et quilibet eorum uiuae  
 contradicere putauerint, obuiate. Magno profectu excel-  
 lentiae uestrae apud Creatorem gloria proficit, si per eam  
 dispersarum ecclesiarum potuerit societas restaurari. Cum  
 enim largita munera ad nominis sui conspicit gloriam  
 30 reuocari, tanto largiora tribuit, quanto per eam religionis  
 suae dignitatem uiderit ampliari.

Persoluentes praeterea paternae caritatis affectum, Do-  
 minum petimus, qui brachium uestrum ad comprimendos  
 hostes forte efficiat, et mentem fidei zelo uelut mucronem  
 gladii uibrantis exacuat.

### I, 73

GREGORIVS GENNADIO PATRICIO ET EXARCHO PER  
 AFRICAM

Si non ex fidei merito et Christianae religionis gratia  
 tanta excellentiae uestrae bellicorum actuum prosperitas

5. On voit ici que du temps de Grégoire certains évêques ne gardaient pas une résidence déterminée. Cf. VI, 23 où le pape interdit à l'évêque d'Amalfi d'« aller vivre d'un lieu dans un autre, afin que les autres évêques, en suivant son exemple, n'abandonnent pas leur cité, préférant habiter ailleurs ». De même, au *Liber diurnus* (Vat. 74 = Amb 63 = Cl 68), l'évêque promet « de ne pas se déplacer à travers diverses contrées ou cités, de sorte qu'il ne semble pas abandonner son Église sans motif... »

6. Les évêques de Numidie tenaient alors un concile, semble-t-il : la lettre I, 75 leur est adressée ainsi réunis. Il s'y agissait peut-être de l'élection de leur primat.

sans tenir compte des mérites de sa vie ; car ce n'est pas une situation plus brillante mais le comportement d'une meilleure vie qui recommande auprès de Dieu. Que ce primat lui-même ne réside pas de villa en villa, comme c'est la coutume<sup>5</sup>, mais dans une cité déterminée de leur choix. De la sorte le caractère que confère cette dignité augmentera la possibilité de résister aux donatistes. Si quelques membres du concile de Numidie<sup>6</sup> désiraient venir au Siège apostolique, autorisez-les, et opposez-vous à tous ceux qui auraient l'intention de faire obstacle à leur voyage. Votre Excellence s'acquiert assurément un grand accroissement de gloire auprès du Créateur, si par elle peut être rétablie l'union des Église dispersées. Il voit que les largesses qu'il répand concourent à la gloire de son nom : il en accorde donc d'autant plus importantes que par elle il voit s'accroître la dignité de sa religion.

Par ailleurs, nous acquittant des sentiments d'une paternelle affection, nous prions le Seigneur de rendre fort votre bras pour réduire les ennemis, et d'aiguïser votre esprit par le zèle de la foi à la façon de la lame d'un glaive que l'on brandit.

### I, 73

PL : I, 75 ; MGH : I, 73 - Août 591

Grégoire félicite Gennade, exarque d'Afrique, pour ses victoires ; il le remercie de bienfaits accordés au patrimoine de saint Pierre, et lui recommande son notaire Hilaire.

GRÉGOIRE A GENNADE,  
 PATRICE ET EXARQUE D'AFRIQUE<sup>1</sup>

Si ce n'était pas du mérite de la foi et de la grâce de la religion chrétienne que vient le si grand succès des

1. Sur Gennade, voir lettre I, 59.

eueniret, non summopere miranda fuerat, cum sciamus haec etiam antiquis bellorum ducibus fuisse concessa. 5 Sed cum futuras, Deo largiente, uictorias non carnali prouidentia sed magis orationibus praeuenitis, fit ut hoc in stuporem ueniat, quod gloria uestra non terreno consilio sed Deo desuper largiente descendat. Vbi enim meritorum uestrorum loquax non discurrit opinio, quae et 10 bella uos frequenter appetere non desiderio fundendi sanguinis sed dilatandae causa rei publicae, in qua Deum coli conspicimus, loqueretur, quatenus Christi nomen per subditas gentes fidei praedicatione circumquaque discurreret. Sicut enim exteriora uos uirtutum opera eminentes 15 in hac uita constituunt, ita et interna morum ornamenta ex corde mundo procedentia in futura uita caelestium gaudiorum participatione glorificant. Plurima enim pro pasceudis ouibus beati Petri apostolorum principis utilitatibus excellentiam uestram praestitisse didicimus, ita ut 20 non parua loca patrimonii eius propriis nudata cultoribus, largitis daticiorum habitatoribus, restaurasset. Quaeque hic illi christianissima mente confertis, horum retributionem per spem futuro iudicio sustinetis. Quamobrem praesentium quoque latorem Hilarum notarium 25 eminentiae uestrae iudicauimus commendandum, ut in his quae sibi necessaria, iustitia tamen praeeunte, suggererit solitum ei impendatis affectum.

Persoluentes autem paternae caritatis alloquium, petimus Dominum Saluatoremque nostrum, qui eminentiam

2. *Daticiorum habitatoribus*. *Daticius*, comme *dedititius* — celui qui s'est rendu —, désigne ici les barbares qui se sont donnés aux Romains ; et *daticia* (*praedia*), terres données à de tels barbares pour qu'ils les cultivent.

3. Hilaire, envoyé en Afrique pour prendre soin du bien des pauvres (il y avait déjà été envoyé sous Pélage II, cf. I, 74, 75) est toujours ailleurs appelé par Grégoire « chartulaire », sauf en IX, 133 (« notaire ») ;

actions guerrières de Votre Excellence, il n'y aurait pas à s'en étonner extrêmement, puisque nous savons que ce fut aussi accordé aux anciens chefs de guerre. Mais parce que les victoires futures, dues à la libéralité divine, vous les faites précéder non d'une prévoyance charnelle mais plutôt de prières, il se fait que l'on admire grandement le fait que votre gloire provient non d'une délibération toute humaine, mais de la libéralité céleste de Dieu. Car où ne se répand la rumeur publique qui proclame vos mérites ? Elle dirait que ce n'est pas par désir de verser le sang que vous aimez les guerres fréquentes, mais pour étendre la République dans laquelle nous voyons Dieu honoré ; de sorte que le nom du Christ se répand tout à l'entour par la prédication de la foi chez les nations soumises. De même en effet que les œuvres extérieures de votre puissance vous font éminent en cette vie, de même la parure intérieure de votre vie procédant d'un cœur pur vous glorifiera dans la vie future en vous faisant participer aux joies célestes. Nous avons appris en effet que les brebis du troupeau du bienheureux Pierre, prince des apôtres, ont beaucoup reçu de Votre Excellence dans leurs besoins : elle a remis en état de grands domaines de son patrimoine qui n'avaient personne pour les cultiver en les pourvoyant de colons déditices<sup>2</sup>. Tout ce que vous apportez ici-bas dans cet esprit très chrétien, vous avez l'espérance d'en recevoir la récompense au jugement futur. C'est pourquoi nous avons aussi pensé devoir recommander à Votre Éminence le notaire Hilaire<sup>3</sup>, porteur des présentes, pour qu'à propos de ce qu'il aura suggéré lui être nécessaire, tout en faisant prévaloir la justice, vous lui manifestiez vos sentiments accoutumés.

Pour terminer cet entretien d'affection paternelle, nous prions notre Seigneur et Sauveur qu'il protège Votre

mais le notaire et le chartulaire remplissaient le même office dans l'Église romaine.

30 uestram pro solacio sanctae rei publicae misericorditer  
 protegat et ad dilatandum per finitimas gentes nomen  
 eius magis magisque brachii sui firmitate confortet.

## I, 74

## GREGORIVS GAVDIOSO MAGISTRO MILITVM AFRICAE

Sicut lucernae lumen per collimitantia quoque quo  
 lucet loca diffunditur, ita cuiuslibet personae bonorum  
 actuum probitas non solum quo degit, sed per diuersas  
 prouincias, fama loquente, cognoscitur, ut quoniam prae-  
 5 sentiae nulla potest inesse notitia, hoc discursus opinionis  
 efficiat, quod rei ueritas per praesentiam poterat exhibere.  
 Didicimus enim diuersos iudices, qui ad administrandam  
 Africam prouinciam diriguntur, summa gloriâ uestram  
 familiaritate diligere. Quod non procederet, nisi apud  
 10 eosdem iudices mentis eius sinceritas appareret, ut adep-  
 tam administrationem consilii uestri participatione dis-  
 ponerent. Ex quo maximas Domino gratias referimus,  
 cum tales habere proprios prouincias habitatores agnos-  
 15 cimus, qui ingenita nobilitate polleant et potentibus uiris  
 adhaereant prouincialibusque suis ad remedium, adepta  
 temporum opportunitate, consistant.

Persoluentes itaque paternae caritatis affectum, prae-  
 sentium latorem, quem illic ad ordinandas res pauperum

1. Aucune autre mention n'est faite de Gaudiosus.

Éminence dans sa miséricorde, pour l'assistance de la  
 Sainte République, et qu'il donne à son bras de plus en  
 plus de force pour répandre son nom à travers les nations  
 voisines.

## I, 74

## PL : I, 76 ; MGH : I, 74 - Août 591

A Gaudiosus, maître de la milice en Afrique, Grégoire dit  
 son estime et lui recommande le notaire Hilaire qu'il envoie  
 pour s'occuper du bien des pauvres.

GRÉGOIRE A GAUDIOSUS, MAÎTRE  
 DE LA MILICE D'AFRIQUE<sup>1</sup>

De même que la lumière de la lampe se répand aussi  
 à travers les lieux proches d'où elle brille, de même  
 l'honnêteté des bonnes actions d'une personne est connue  
 non seulement là où elle se trouve, mais en diverses  
 contrées, annoncée par la renommée ; ainsi puisqu'il ne  
 peut y avoir là aucune connaissance de sa présence, c'est  
 par ce que rapporte la rumeur publique qu'on réalise la  
 vérité de ce qu'aurait pu manifester cette présence. Nous  
 avons appris en effet que plusieurs gouverneurs, envoyés  
 pour exercer leur office dans la province d'Afrique, ont  
 pour Votre Gloire une très grande amitié. Ce qui ne se  
 produirait pas si l'honnêteté de son esprit n'était évidente  
 aux yeux de ces gouverneurs, pour qu'ils exercent la  
 charge qu'ils ont reçue, avec l'aide de votre conseil. Nous  
 rendons de très grandes grâces au Seigneur de ce que les  
 provinces, nous le savons, possèdent de tels habitants  
 jouissant d'une noblesse innée et très unis à ceux qui les  
 dirigent ; ils constituent un secours pour les gens de leurs  
 régions lorsque l'opportunité s'en présente.

Nous acquittant donc des sentiments d'une charité  
 paternelle, nous recommandons à Votre Gloire le porteur

direximus, uestrae gloriae commendamus, quatenus ei  
 20 quo necesse fuerint solacia, salua iustitia, tribuatis. Oro  
 autem Dominum, qui uitam uestram in omni bono custo-  
 diat actusque uestros misericordiae suae dono disponat.

## I, 75

## GREGORIVS VNIVERSIS EPISCOPIS NVMIDIAE

Si quando, carissimi in Christo fratres, inter uirentes  
 segetes zizaniorum quaedam se infert importuna commix-  
 tio, hanc radicibus necesse est cultoris manus adimat, ne  
 futurus secundae segetis fructus possit intercipi. Et nos  
 5 ergo qui, licet indigni, Dominici culturam agri suscepimus  
 ab omni zizaniorum scandalo ingenuam reddere segetem  
 festinemus, quatenus ager Domino reditu abundantiori  
 fructificet. Petistis etenim per Hilarum cartularium nos-  
 trum a beatae memoriae decessore nostro ut omnes uobis  
 10 retro temporum consuetudines seruarentur, quae a beati  
 Petri apostolorum principis ordinationum initiis hactenus  
 uetustas longa seruauit. Et nos quidem iuxta seriem  
 relationis uestrae consuetudinem, quae tamen contra fi-  
 dem catholicam nihil usurpari dinoscitur, immotam per-

2. Le notaire Hilaire.

1. Les évêques de Numidie étaient sans doute alors réunis en concile.

des présentes<sup>2</sup> que nous avons envoyé là pour s'occuper  
 du bien des pauvres, de sorte que, tout en sauvegardant  
 la justice, vous accordiez les secours qui lui seront né-  
 cessaires. et je prie le Seigneur qu'il garde votre vie en  
 tout bien, et dirige vos actions par le don de sa miséri-  
 corde.

## I, 75

PL : I, 77 ; MGH : I, 75 - Août 591

Grégoire confirme aux évêques de Numidie d'anciennes cou-  
 tume, notamment au sujet de l'institution du primat ; mais il  
 leur interdit d'élire à cette charge un ancien donatiste.

GRÉGOIRE A TOUS LES ÉVÊQUES DE NUMIDIE<sup>1</sup>

S'il arrive, frères très chers dans le Christ, qu'au milieu  
 des jeunes moissons se mêle l'importune ivraie, il faut  
 que la main du cultivateur en extirpe jusqu'aux racines,  
 de peur que ne périclite plus tard le fruit d'une moisson  
 abondante. Nous aussi, qui avons, bien qu'indigne, reçu  
 pour le cultiver le champ du Seigneur, hâtons-nous d'as-  
 sainir la moisson en lui enlevant toute cause de perte  
 venant de l'ivraie, de sorte que ce champ produise pour  
 le Seigneur un rapport plus abondant.

Vous aviez fait demander par notre chartulaire Hilaire  
 à notre prédécesseur de bienheureuse mémoire que soient  
 maintenues toutes les coutumes des temps passés, qu'une  
 longue ancienneté a conservées jusqu'à présent depuis les  
 premières décisions du bienheureux Pierre, prince des  
 apôtres. Nous aussi, certes, nous concédons, selon la  
 teneur de votre rapport, que la coutume demeure iné-  
 branlable, — si toutefois l'on sait qu'elle ne porte atteinte  
 en rien à la foi catholique —, soit au sujet de l'institution

15 manere concedimus, siue de primatibus constituendis ce-  
 terisque capitulis, exceptis his qui ex Donatistis ad epis-  
 copatum perueniunt, quos prouehi ad primatus dignita-  
 tem, etiam cum ordo eos ad locum eundem deferat,  
 modis omnibus prohibemus. Sufficiat autem illis commis-  
 20 sae sibi plebis tantummodo curam gerere, non autem  
 etiam illos antistites quos catholica fides in ecclesiae sinu  
 et edocuit et genuit ad optinendi culmen primatus anteire.  
 Vos ergo, carissimi fratres, admonitiones nostras zelo  
 caritatis Dominicae praeuenite, scientes quod districtus  
 25 iudex ad examinandum deducturus est cuncta quae ge-  
 rimus, et unumquemque nostrum non ex praerogatiua  
 sublimioris gradus sed ex operum meritis approbabit.  
 Quaeso ergo, uosmetipsos inuicem alterna in Christo pace  
 diligite et haereticis uel inimicis ecclesiae uno cordis  
 30 intuitu obuiate. Proximorum animabus estote solliciti, ad  
 fidem quos ualetis praedicatione caritatis, praetense etiam  
 terrore futuri iudicii, suadete, quoniam pastores constituti  
 estis et Dominus gregum ab his quibus commisit pasto-  
 ribus fructum multiplicati gregis exspectat. Qui si proprii  
 35 gregis augmentum, adhibito studio diligentiori, prospex-  
 erit, multiplicibus profecto nos caelestis regni muneribus  
 decorabit.

Persoluens praeterea fraternae dilectionis alloquium,  
 oro Dominum, qui uos animarum pastores quos elegit  
 40 ante se dignos efficiat et hic actus uestros, quos in futura  
 uita digne suscipiat, ipse disponat.

des primats, soit sur d'autres points. Exception faite sur  
 ceux qui accèdent à l'épiscopat en venant des donatistes :  
 nous interdisons absolument qu'ils soient promus à la  
 dignité de la primatie, même si leur rang les portait à  
 cet office. Qu'il leur suffise d'avoir seulement soin du  
 peuple à eux confié, mais non de prendre le pas en  
 obtenant la dignité de primat, sur ces évêques que la foi  
 catholique a formés et engendrés dans le sein de l'Église.  
 Quant à vous, frères très chers, allez au-devant de nos  
 exhortations par le zèle de la charité du Seigneur, sachant  
 que le Juge sévère produira, pour en faire l'examen, tout  
 ce que nous aurons fait, et qu'il jugera chacun d'entre  
 nous, non selon les prérogatives d'un rang plus élevé,  
 mais d'après le mérite des œuvres. Je vous demande donc  
 de vous aimer les uns les autres d'une paix mutuelle,  
 dans le Christ, et de vous opposer aux hérétiques et aux  
 ennemis de l'Église dans un même élan du cœur. Soyez  
 pleins de sollicitude pour les âmes du prochain ; exhortez  
 à la foi ceux que vous pouvez par la prédication de la  
 charité, mettant aussi en avant la terreur du jugement  
 futur : vous avez été établis pasteurs, et le Seigneur des  
 troupeaux attend des pasteurs à qui il les a confiés le  
 fruit d'un troupeau multiplié. Et s'il constate une aug-  
 mentation dans son propre troupeau, due à des soins  
 plus diligents, il nous ornera assurément des dons mul-  
 tipliés du royaume céleste.

Pour clore cet entretien d'affection fraternelle, je prie  
 le Seigneur de vous rendre dignes en sa présence, vous  
 les pasteurs des âmes qu'il a choisis, et qu'ici-bas il  
 dispose lui-même vos actions pour qu'à bon droit il  
 puisse les agréer dans la vie future.

## I, 76

## GREGORIVS LEONI EPISCOPO IN CORSICA

Pastoralis nos cura constringit ecclesiae sacerdotis moderamine destitutae sollicita consideratione concurrere. Et quoniam ecclesiam Saonensem annos plurimos, obeunte eius pontifice, omnino destitutam agnouimus, 5 fraternitati tuae uisitationis eius operam duximus iniungendam, quatenus tuis dispositionibus eius possit utilitas profligari. In qua etiam ecclesia uel eius parrochiis diacones atque presbyteros tibi concedimus ordinandi licentiam. De quibus tamen tui sit studii diligentius pers-  
10 crutari, ut eorum personae sacris nullomodo canonibus respuantur. Sed quos fraternitas tua tanto ministerio dignos perspexerit eorumque mores et actus huic ordinationi concordare cognouerit, eos auctoritatis nostrae permissione ad praedictum promoueat licenter officium.  
15 Cunctis igitur rebus superscriptae ecclesiae ut proprium uolumus uti pontificem, usque ad secundam nostram epistulam. Ita in his omnibus diligens ac esto sollicitus, ut tua dispensatione utilitates ecclesiasticae salubriter modis omnibus Deo ualeant auctore disponi.

1. Cette lettre diffère beaucoup de la formule employée par Grégoire pour l'institution d'un visiteur en I, 15, 51 ; mais s'en rapprochent les lettres II, 31 ; VI, 21 ; IX, 140, 141. — Nous ne voyons ici ni en I, 79 le nom du siège épiscopal de Léon, dont il n'est pas fait mention ailleurs.

2. Saona, ville au sud d'Ajaccio, aujourd'hui disparue. Gams en ignore la liste épiscopale avant l'an 1123.

3. Cf. I, 77, n° 3.

## I, 76

PL : I, 78 ; MGH : I, 76 - Août 591

Que Léon, évêque en Corse, fasse la visite de l'Église de Saona.

GRÉGOIRE A LÉON, ÉVÊQUE EN CORSE<sup>1</sup>

Notre devoir pastoral nous oblige, dans une pensée de sollicitude, à venir en aide à une Église dépourvue du gouvernement d'un évêque. Et puisque nous savons que l'Église de Saona<sup>2</sup> est tout à fait démunie, son pontife étant mort depuis plusieurs années, nous avons estimé devoir enjoindre à Ta Fraternité d'en faire la visite, de sorte que, par les dispositions que tu prendras, ses affaires puissent être mises en bonne voie. Et dans cette Église et ses paroisses nous t'autorisons à ordonner des diacres et des prêtres. Tu veilleras cependant à faire à leur sujet une enquête très diligente, pour voir s'il n'y a rien en eux de contraire aux saints canons. Mais ceux que Ta Fraternité aura reconnus dignes d'un tel ministère, et saura que leurs mœurs et leurs actions sont en accord avec cette ordination, tu as l'autorisation en vertu de notre autorité de les promouvoir à cet office. Nous voulons donc qu'en ce qui concerne cette Église tu te comportes comme son propre pontife<sup>3</sup> jusqu'à ma prochaine lettre. En tout ceci donc sois diligent et plein de sollicitude, pour que par ton administration les affaires ecclésiastiques puissent, de toutes façons, avec l'aide de Dieu, être réglées pour leur plus grand bien.

## I, 77

## GREGORIVS MARTINO EPISCOPO IN CORSICA

Iusta poscentibus aurem nos oportet beniuolam commodare, quatenus et petentes remedia sperata reperiant et ecclesiae non desit sollicitudo pastoris. Et quoniam ecclesia Tadinatis, in qua dudum fuerat honore  
5 sacerdotali tua fraternitas decorata, ita est, delictis facientibus, hostili feritate occupata atque diruta, ut illic ulterius spes remeandi nulla remanserit, in ecclesiam te  
Alirensem, quae iam diu pontificis est auxilio destituta, cardinalem secundum petitionis tuae modum hac aucto-  
10 ritate constituimus sine dubio sacerdotem. Ita ergo studio uigilanti cum Dei timore secundum canonum praecepta cuncta dispone uel ordina, ut et fraternitas tua suis desideriiis se gaudeat fuisse potitam et ecclesia Dei alterno gaudio repleatur cardinalem te suscepisse pontificem.

1. Aucune autre mention n'est connue de ce siège épiscopal de Taina, sans doute proche d'Aléria (LANZONI, t. 2, pp. 683, 703). Les mss l'orthographient d'ailleurs de nombreuses façons.

2. On ignore de quels ennemis il s'agit, « à moins que ce ne soient les habitants eux-mêmes de cette île barbare » (MGH, n° 1). Il n'est pas raconté que les Lombards aient envahi la Corse ; mais voir IX, 196, où le pape, en prévision d'une seconde invasion des Lombards en Sardaigne, ordonne à Cagliari et à d'autres localités de se fortifier. Il est possible que la première invasion ait également atteint la Corse.

3. Le propre évêque : *cardinalis*, synonyme ici d'évêque propre de l'Église, comme on le voit dans I, 76 ; II, 42 ; III, 20, etc., où Grégoire emploie le terme *proprius*, et I, 79 ; II, 8 ; II, 31 ; III, 13 etc., où il dit *cardinalis* dans le même sens. En III, 94 il parle d'un *cardinalem et proprium sacerdotem* (de même le pape Gélase I, JW, n° 679, 680).

## I, 77

## PL : I, 79 ; MGH : I, 77 - Août 591

Martin, ancien évêque de Taina en Corse, est institué évêque d'Aléria.

## GRÉGOIRE A MARTIN, ÉVÊQUE EN CORSE

Nous devons prêter une oreille bienveillante à ceux qui demandent des choses justes : de la sorte les requérants trouvent les remèdes espérés, et en même temps la sollicitude du pasteur ne fait pas défaut à l'Église. Puisque l'Église de Taina<sup>1</sup>, dont Ta Fraternité avait naguère reçu l'honneur d'être l'évêque, a été, à cause des péchés, occupée et détruite par la férocité des ennemis<sup>2</sup>, au point qu'il ne reste aucun espoir d'y revenir plus tard, nous t'établissons par l'autorité des présentes, comme tu le demandes et sans hésiter, le propre évêque<sup>3</sup> de l'Église d'Aléria<sup>4</sup> qui déjà depuis longtemps est dépourvue de l'assistance d'un pontife. Ainsi donc dispose et ordonne toutes choses avec un soin vigilant, dans la crainte de Dieu, selon les ordonnances des canons. De la sorte Ta Fraternité se réjouira d'avoir vu combler ses désirs, et l'Église de Dieu sera remplie de la joie réciproque de t'avoir reçu pour son propre pontife.

4. Aléria, dans la partie orientale de l'île. Nous trouvons dès janvier 596 un évêque d'Aléria nommé Pierre (VI, 22), mais ce siège sera déjà sans évêque depuis longtemps en août 601 (XI, 58).

## I, 78

GREGORIVS CLERO ORDINI ET PLEBI CONSISTENTI  
MEVANIENSIS ECCLESIAE

Quotiens res aliqua pluribus agenda committitur, dum quisque dissentit ab altero, dispendiis potius quam utilitatibus aditus reseratur. Quod nos providentes, ne hoc uestrae contingere possit ecclesiae, eius curam utilitatesque Honorato presbytero ad praesens committendas elegimus, quatenus res utilitatesque ecclesiae per eum et procurari ualeant et modis omnibus custodiri. Ideoque dilectionem uestram scriptis praesentibus adhortamur quatenus, ut uobis possit ordinari sacerdos, inuicem uestrae uoluntatis in unius digna electione concordet assensus, nec amplius Dei ecclesiam officio patiamini uacare pontificis. Quousque uero ecclesiae ipsi sacerdos fuerit ordinandus, omnem suprascripto presbytero sicut diximus sollicitudinis eius curam commisimus. Ita ergo uestra  
10 dilectio in his omnibus exhibere festinet, ut amorem uos  
15 ecclesiae habere pronae deuotio mentis ostendat.

1. Mevania, ville d'Ombrie sur le fleuve Clitumne, aujourd'hui Bettona (LANZONI, t. I, p. 427-435). Elle ne semble pas être alors entre les mains des Lombards. En juin 597 la visite de Mevania sera confiée à Chrysante, évêque de Spolète (IX, 167). — Sur le titre portant « au clergé, à l'ordo et au peuple », cf. *Introduct.*, n. 12.

## I, 78

PL : I, 81 ; MGH : I, 78 - Août 591

Les clercs et les fidèles de Mevania ne doivent plus tarder à élire un évêque. Pendant l'interim le soin de cette Église est confié au prêtre Honorat.

GRÉGOIRE AU CLERGÉ, AU SÉNAT ET AU PEUPLE  
DE L'ÉGLISE DE MEVANIA

Chaque fois qu'une chose quelconque est confiée aux soins de plusieurs, tant que les avis des uns et des autres divergent, cela ouvre davantage la voie à des dommages qu'à un profit. Pressentant cela, et afin que ce ne puisse arriver à votre Église, nous avons décidé d'en confier pour le moment le soin et les affaires au prêtre Honorat, de sorte que les biens et la gestion de l'Église puissent être administrés par lui, et de toutes façons être sous sa garde. C'est pourquoi nous exhortons Votre Dilection par la présente lettre : afin qu'un évêque puisse vous être ordonné, qu'un assentiment mutuel de votre volonté s'accorde sur le choix convenable d'un seul ; et ne souffrez pas davantage que l'Église de Dieu soit privée de l'office d'un pontife. Mais jusqu'à ce qu'un évêque doive être ordonné pour cette Église, nous en confions tout le soin à la sollicitude du prêtre susdit, comme nous l'avons dit. Que Votre Charité ait donc hâte de se manifester en tout ceci, afin que l'empressement de votre esprit montre l'amour que vous avez pour l'Église.

## I, 79

GREGORIVS CLERO NOBILIBVS CORSICAE A PARI DVAS

Etsi uos multo iam tempore sine pontifice esse Dei ecclesiam non doletis, nos tamen de eius regimine cogitare et suscepti cura compellit officii et uestrae quamplurimum caritas dilectionis astringit, scientes quod in eius gubernationibus animarum uestrarum simul consistat utilitas. Nam si gregi pastoris cura defuerit, facile laqueos insidiatoris incurrit. Ea de re quoniam ecclesia (Alarensis) Saonensis sacerdotis diu est auxilio destituta, necessario duximus (Martinum fratrem et coepiscopum nostrum ibidem cardinalem consistere sacerdotem) Leoni fratri et coepiscopo nostro eius operam uisitacionis iniungere. Cui etiam in ea parrochiisque ipsius presbyteros atque diacones concessimus ordinandi licentiam, eumque rebus eius, quousque illic fuerit, ut proprium pontificem uti permisimus. Ideoque scriptis praesentibus admonemus uti praefatum uisitatorem caritas uestra cum omni deuotione suscipiat, cuique oboedientiam in his quae rationi conueniunt sicut ecclesiae decet filios exhibete, quatenus omnia quae ad utilitatem superscriptae pertinere cognoscitis ecclesiae uestra ualeat deuotione suffultus implere.

1. Il s'agit de deux lettres distinctes, réunies à tort par le copiste du Registre sous une seule entrée, en y mêlant les passages qui concernent les deux Églises. Ce qui concerne celle d'Aléria est ici distinguée par les parenthèses. — L'omission dans le titre de la mention « et au peuple » est étonnante, quoiqu'elle se retrouve dans d'autres lettres (VI, 26 ; X, 19). La noblesse, littéralement « les nobles », désigne sans doute les grands propriétaires ; elle équivaut à ce que Grégoire nomme ailleurs *ordo* ; cf. *Introd.*, n° 12. — Ce que Grégoire annonce ici aux Corses est l'objet de ses décisions des lettres I, 76 et 77.

## I, 79

PL : I, 80 ; MGH : I, 79 - Août 591

Deux lettres, où Grégoire annonce qu'il a institué Martin évêque d'Aléria et Léon visiteur de Saona.

GRÉGOIRE AU CLERGÉ ET A LA NOBLESSE DE CORSE.  
DEUX LETTRES SEMBLABLES<sup>1</sup>

Même si vous ne vous affligez pas de ce que l'Église de Dieu est sans pontife depuis un long temps, pour nous du moins, le souci de l'office que nous avons reçu et plus encore l'affection de notre charité envers vous nous oblige à penser à son gouvernement, car nous savons que c'est dans le fait de recevoir une direction que consiste aussi le bien de vos âmes. En effet si les soins d'un pasteur font défaut au troupeau, celui-ci tombe dans les pièges de celui qui les lui tend. C'est pourquoi, puisque l'Église (d'Aléria) de Saona est privée depuis longtemps de l'assistance d'un évêque, nous avons jugé nécessaire (que Martin, notre frère et collègue dans l'épiscopat, en soit institué le propre évêque) d'enjoindre à Léon, notre frère et collègue dans l'épiscopat, d'en faire la visite. Nous l'avons aussi autorisé à ordonner dans cette Église et ses paroisses des prêtres et des diacres ; et tant qu'il sera là, nous lui avons permis, pour les affaires de cette Église, de se comporter comme son propre pontife. C'est pourquoi nous demandons par les présentes que Votre Charité reçoive le visiteur susdit en tout empressement ; et prêtez-lui obéissance comme il convient à des fils de l'Église, en tout ce qui est raisonnable, de sorte que tout ce que vous savez être à l'avantage de ladite Église, il puisse l'accomplir, soutenu par votre attachement.

GREGORIVS LAVRENTIO EPISCOPO MEDIOLANENSI

Scripta fraternitatis uestrae suscipiens, gratias omnipotenti Deo retuli qui desiderabili me sospitatis eius nuntio releuauit. Quod autem perhibetis ab exactione patrimonii Siciliae prouinciae iuri sanctae cui Deo auctore praesidetis ecclesiae certam redhiberi pecuniae quantitatem, pro eo quod ab actoribus sanctae Romanae ecclesiae illo in tempore patrimonii ecclesiae uestrae celebrabatur exactio, necessarium fuit iuxta tenorem scriptorum a uobis directorum acceptarum illatarumque pecuniarum summam inspicere et totius ratiocinii meritum subtiliter indagare. Quibus perspectis, nihil a sancta Romana ecclesia uestrae allegatum est redhiberi. Sed quia, dum Constantius diaconus uester ad ea quae obiecta a nostris fuerant aliud allegauit, examen negotii uenit in dubium, quod subtilius poterat uentilari, si persona existeret cum qua definiri aliquid stabiliter potuisset, proinde necesse est ut sanctitas uestra hac de re personam instituat cum qua Romana ecclesia aliquid debeat solide definire, ut siue nihil debet ex iudicio pateat, seu aliquid debet restituat, <et> persona quam instituitis securitatem sollemniter emittat.

1. Laurent, archevêque de Milan de 573 à 592. Lettre envoyée à Gênes, où depuis l'invasion lombarde (septembre 569 ; cf. Paul DIACRE, *Hist. Langob.*, II, 25), résidait l'évêque de Milan avec une grande partie de son clergé ; cf. III, 30.

2. Sur ce patrimoine de l'Église de Milan en Sicile, voir CASSIODORE, *Var.*, II, 29, 78, et la lettre de Grégoire XI, 6.

3. Peut-être au début de l'invasion des Lombards.

4. Constance, peut-être le futur successeur de Laurent ; cf. III, 29.

PL : I, 82 ; MGH : I, 80 - Août 591

Laurent, évêque de Milan, devra envoyer quelqu'un avec qui serait fixée la part des revenus du patrimoine milanais de Sicile que lui devrait l'Église romaine.

GRÉGOIRE A LAURENT, ÉVÊQUE DE MILAN<sup>1</sup>

En recevant la lettre de Votre Fraternité j'ai rendu grâce à Dieu tout-puissant, qui m'a soulagé par l'assurance désirée de sa guérison. Vous me déclarez qu'une certaine quantité d'argent a été prélevée sur les revenus que perçoit sur son patrimoine de la province de Sicile la sainte Église à laquelle, par la volonté de Dieu, vous présidez<sup>2</sup>, parce qu'à cette époque la levée des droits du patrimoine de votre Église était exécutée par les agents de la sainte Église romaine<sup>3</sup>. Il a été nécessaire, selon la teneur de la lettre que vous avez envoyée, de vérifier le montant de l'argent perçu et apporté, et de faire une sérieuse enquête sur l'exactitude de tous ces comptes. Après examen, il a été affirmé que rien n'a été restitué à votre Église par la sainte Église romaine. Mais comme votre diacre Constance<sup>4</sup> a allégué autre chose que ce que les nôtres avaient exposé, l'examen de l'affaire a été mis en doute. Ceci aurait pu être discuté plus judicieusement, s'il s'était trouvé une personne avec laquelle la chose eût pu être plus nettement précisée. C'est pourquoi il est nécessaire que Votre Sainteté nomme pour cette affaire une personne avec laquelle l'Église romaine puisse préciser quelque chose fermement. De la sorte, ou bien il sera rendu manifeste par un jugement qu'elle ne doit rien, ou bien, si elle doit quelque chose, elle le restituera, et la personne nommée par vous en donnera quittance en forme solennelle.

## I, 81

GREGORIVS IANVARIO ARCHIEPISCOPO CARALI  
SARDINIAE

Scriptis tuis cor nostrum laeticasse dinosceris, quod  
te mandatorum nostrorum memorem fuisse testatus es.  
Et quia memoriter retinemus ea quae nos fraternitati  
tuae mandasse commemoras, quemadmodum disponen-  
5 dum sit, ubi uoluntatis nostrae expectatur auctoritas,  
scriptis breuiter praesentibus respondemus. Liberatus igitur,  
de quo nobis tua fraternitas indicauit, qui diaconii  
fungi perhibetur officio, si a decessore tuo non factus est  
cardinalis, ordinatis a te diaconibus nulla debet ratione  
10 praeponi, ne eos quos consecrando probasse cognosceris  
reprobare supponendo quodammodo uidearis. Praedic-  
tum itaque Liberatum, quem reprimendus ambitionis in-  
flat spiritus, omni instantia ab intentus sui prauitate  
compesce et ultimum inter diacones stare constitue, ne  
15 dum se illicite praeferrere contendit, immeritus loco in quo  
nunc situs est iudicetur. Cuius tamen si oboedientia fueris  
inuitatus et eum post haec facere cardinalem uolueris,  
nisi pontificis sui cessionem sollemni more meruerit, abs-  
tinendum ab eius incardinatione memineris; quoniam  
20 aequitati conuenire non ambigis, ut aliis seruare non  
differas quod ipse quoque tibi seruari desideras.

1. Sur Janvier, cf. I, 60.

2. *Diaconus cardinalis*, c'est-à-dire archidiaque, ou bien premier dans l'ordre du diaconat. BLAISE, s.v. *cardinalis*: « diacre principal (ailleurs qu'à Rome) ».

## I, 81

PL : I, 83 ; MGH : I, 81 - Août 591

Janvier, archevêque de Cagliari, devra placer au dernier rang parmi les diacres l'ambitieux Liberatus.

GRÉGOIRE A JANVIER, ARCHEVÊQUE  
DE CAGLIARI EN SARDAIGNE<sup>1</sup>

Sache que ta lettre a réjoui notre cœur, car tu as montré que tu te souvenais de ce que nous t'avions mandé. Et comme nous avons encore en mémoire ce que tu rappelles avoir été ordonné par nous à Ta Fraternité — comment les choses doivent être réglées; où l'on attend une décision de notre volonté —, nous allons répondre brièvement par les présentes. Liberatus donc, que dénonçait Ta Fraternité, dont tu declares qu'il remplit l'office du diaconat, ne doit pour aucun motif, s'il n'a pas été établi au premier rang<sup>2</sup> par ton prédécesseur, prendre le pas sur les diacres ordonnés par toi, de peur que tu ne sembles de quelque façon, en les plaçant à un moindre rang, blâmer ceux que tu sais avoir mérité leur consécration. En ce qui concerne ledit Liberatus, qu'enfle un esprit d'ambition qu'il faut rabaisser, réprime hardiment son désir coupable, et place-le au dernier rang parmi les diacres, de peur que, tandis qu'il s'efforce de se mettre illicitement en avant, l'on ne juge qu'il ne mérite pas le rang qu'il occupe actuellement. Cependant, si son obéissance t'y invite, et que tu veuilles plus tard lui donner le premier rang, souviens-toi qu'il faut s'abstenir de l'élever à ce rang s'il n'a pas mérité que son pontife le lui accorde de façon solennelle. Tu n'hésites pas en effet à te ranger à l'équité pour ne pas différer d'observer envers les autres ce que tu désires aussi qui soit observé envers toi.

## I, 82

## GREGORIVS HILARO NOTARIO AFRICAE

Felicissimus atque Vincentius diacones ecclesiae Lamigensis, oblata petitione quae tenetur in subditis, suggererunt ab Argentio eiusdem ciuitatis episcopo grauem se iniustitiam pertulisse et, accepto praemio, Donatistas in ecclesiis fuisse praepositos, eumque inter alia non leue aliud facinus quod dici nefas est commisisse commemorant. Propterea experientiae tuae praesentis praecepti pagina duximus iniungendum quatenus praefatum episcopum idoneae satisfactioni committere non omittas, tuaque instantia in locis illis fiat ex more concilium et omnia secundum oblatae textum petitionis canonice, coram positis partibus, subtili indagazione perquirant. Et quaecumque eorum fuerint iudicio terminata, te exsequente, modis omnibus compleantur. Ita ergo cum omni te uiuacitate huic causae uolumus praebere instantiam, ut ad examinanda quae iussimus nulla possit subnecti dilatio, sciturus non in leuem te offensam incurrere, si nostra fuerit quacumque excusatione lentata praeceptio.

1. Les mss portent *monacho Africae* ; le contexte et le titre « Ton Expérience » invitent à corriger *monachus en notarius*. Il s'agit d'Hilarus, nommé tantôt notaire et tantôt chartulaire, recteur du patrimoine pour l'Afrique. Cf. I, 73.

2. *Ecclesia Lamigensis*. Deux sièges sont nommés dans la *Notitia provinciarum et civitatum Africae*, pour la Numidie (*MGH, A.A. III, 1, p. 66*), tous les deux *Lamiggigensis* (lignes 101 et 122) avec variante ms. signalée pour le premier, *Lamigginensis*.

## I, 82

## PL : I, 84 ; MGH : I, 82 - Août 591

Le notaire Hilaire obligera Argentius, évêque de Lamigenum, à rendre compte devant un concile de ce dont il est accusé.

GRÉGOIRE A HILAIRE, NOTAIRE D'AFRIQUE<sup>1</sup>

Felicissimus et Vincent, diacres de l'Église de Lamigenum<sup>2</sup>, en présentant une pétition résumée ci-dessous, nous ont signalé qu'ils avaient subi une grave injustice de la part d'Argentius, évêque de cette ville, et qu'après avoir accepté d'eux un cadeau, il avait préposé des donatistes à des Églises ; ils rappellent que le même, entre autres choses, avait commis de plus un grave crime qu'il n'est pas permis de nommer. C'est pourquoi nous avons estimé nécessaire d'enjoindre à Ton Expérience par la teneur du présent ordre de ne pas oublier de réclamer à l'évêque en question une satisfaction convenable. Que sur ton initiative on réunisse un concile, comme c'est la coutume en cette région, et que l'on examine le tout, selon le texte de la pétition qui nous a été soumise, par une enquête détaillée faite canoniquement en présence des deux parties. Et que toutes les décisions judiciaires qui auront été prises soient entièrement exécutées sous ta surveillance. Nous voulons que tu prêtes ton concours à cette affaire avec toute ton énergie, afin qu'aucun retard ne puisse intervenir pour examiner ce que nous avons ordonné, en sachant que tu encourrais un reproche non négligeable si notre ordre devait être retardé sous quelque prétexte que ce soit.

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	7
I. Grégoire en son temps.....	7
II. Les correspondants.....	23
III. Saint Grégoire.....	42
IV. Le <i>Registrum</i> .....	52
 BIBLIOGRAPHIE ET ABRÉVIATIONS.....	 63
 REGISTRE DES LETTRES	
Livre I.....	68

## SOURCES CHRÉTIENNES

Fondateurs : H. de Lubac, s.j.  
† J. Daniélou, s.j.  
† C. Mondésert, s.j.  
Directeur : D. Bertrand, s.j.  
Directeur-adjoint : J.-N. Guinot

Dans la liste qui suit, dite « liste alphabétique », tous les ouvrages sont rangés par nom d'auteur ancien, les numéros précisant pour chacun l'ordre de parution depuis le début de la collection. Pour une information plus complète, on peut se procurer deux autres listes au secrétariat de « Sources Chrétiennes » – 29, rue du Plat, 69002 Lyon (France) – Tél. : 78.37.27.08 :

1. la « liste numérique », qui présente les volumes et leurs auteurs actuels d'après les dates de publication ; elle indique les réimpressions et les ouvrages momentanément épuisés ou dont la réédition est préparée.
2. la « liste thématique », qui présente les volumes d'après les centres d'intérêt et les genres littéraires : exégèse, dogme, histoire, correspondance, apologétique, etc.

### LISTE ALPHABÉTIQUE (1-370)

- |  |  |
|--|--|
| ACTES DE LA CONFÉRENCE DE<br>CARTHAGE : 194, 195, 224.   | ANSELME DE HAVELBERG.<br>Dialogues, I : 118.   |
| ADAM DE PERSEIGNE.<br>Lettres, I : 66.   | APHRAATE LE SAGE PERSAN. Exposés :<br>349 et 359.  |
| AELRED DE RIEVAULX.<br>Quand Jésus eut douze ans : 60.<br>La vie de recluse : 76.  | APOCALYPSE DE BARUCH : 144 et 145.<br>ARISTÉE (LETTRE D) : 89.   |
| AMBROISE DE MILAN.<br>Apologie de David : 239.<br>Des sacrements : 25 bis.<br>Des mystères : 25 bis.<br>Explication du Symbole : 25 bis.<br>La Pénitence : 179.<br>Sur saint Luc : 45 et 52. | ATHANASE D'ALEXANDRIE.<br>Deux apologies : 56 bis.<br>Discours contre les païens : 18 bis.<br>Voir « Histoire acéphale » : 317.<br>Lettres à Sérapion : 15.<br>Sur l'Incarnation du Verbe : 199. |
| AMÉDÉE DE LAUSANNE.<br>Huit homélies mariales : 72.  | ATHÉNAGORE.<br>Supplique au sujet des chrétiens :<br>3.  |
| ANSELME DE CANTORBÉRY.<br>Pourquoi Dieu s'est fait homme :<br>91.  | AUGUSTIN.<br>Commentaire de la première Épître<br>de saint Jean : 75.<br>Sermons pour la Pâque : 116.  |

- BARNABÉ (ÉPÎTRE DE) : 172.  
 BASILE DE CÉSARÉE.  
 Contre Eunome : 299 et 305.  
 Homélie sur l'Hexaéméron :  
 26 bis.  
 Sur le Baptême : 357.  
 Sur l'origine de l'homme : 160.  
 Traité du Saint-Esprit : 17 bis.  
 BASILE DE SÉLEUCIE.  
 Homélie pascalle : 187.  
 BAUDOIN DE FORD.  
 Le sacrement de l'autel : 93 et 94.  
 BENOÎT (RÈGLE DE S.) : 181-186.  
 BERNARD DE CLAIRVAUX.  
 Éloge de la Nouvelle Chevalerie :  
 367.  
 Vie de S. Malachie : 367.  
 CALLINICOS.  
 Vie d'Hypatios : 177.  
 CASSIEN, voir Jean Cassien.  
 CÉSAIRE D'ARLES.  
 Œuvres monastiques : Tome I,  
 Œuvres pour les moniales : 345.  
 Sermons au peuple : 175, 243 et  
 330.  
 LA CHAÎNE PALESTINIENNE SUR LE  
 PSAUME 118 : 189 et 190.  
 CHARTREUX.  
 Lettres des premiers Chartreux : 88,  
 274.  
 CHROMACE D'AQUILÉE.  
 Sermons : 154 et 164.  
 CLAIRE D'ASSISE.  
 Écrits : 325.  
 CLÉMENT D'ALEXANDRIE.  
 Le Pédagogue : 70, 108 et 158.  
 Protreptique : 2 bis.  
 Stromate I : 30.  
 Stromate II : 38.  
 Stromate V : 278 et 279.  
 Extraits de Théodote : 23.  
 CLÉMENT DE ROME.  
 Épître aux Corinthiens : 167.  
 CONCILES GAULOIS DU IV<sup>e</sup> SIÈCLE : 241.  
 CONCILES MÉROVINGIENS (LES CANONS  
 DES) : 353 et 354.  
 CONSTANCE DE LYON.  
 Vie de saint Germain d'Auxerre :  
 112.  
 CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES, I : 320 ;  
 II : 329 ; III : 336.  
 COSMAS INDICOPLEUSTÈS.  
 Topographie chrétienne : 141, 159  
 et 197.  
 CYPRIEN DE CARTHAGE.  
 A Donat : 291.  
 La vertu de patience : 291.  
 CYRILLE D'ALEXANDRIE.  
 Contre Julien, I : 322.  
 Deux dialogues christologiques :  
 97.  
 Dialogues sur la Trinité : 231, 237  
 et 246.  
 CYRILLE DE JÉRUSALEM.  
 Catéchèses mystagogiques : 126.  
 DEFENSOR DE LIGUGÉ.  
 Livre d'étincelles : 77 et 86.  
 DENYS L'ARÉOPAGITE.  
 La hiérarchie céleste : 58 bis.  
 DHUODA.  
 Manuel pour mon fils : 225.  
 DIADOQUE DE PHOTICÉ.  
 Œuvres spirituelles : 5 bis.  
 DIDYME L'AVEUGLE.  
 Sur la Genèse : 233 et 244.  
 Sur Zacharie : 83-85.  
 A DIOGNÈTE : 33.  
 LA DOCTRINE DES DOUZE APÔTRES :  
 248.  
 DOROTHÉE DE GAZA.  
 Œuvres spirituelles : 92.  
 ÉGÉRIE.  
 Journal de voyage : 296.  
 ÉPHREM DE NISIBE.  
 Commentaire de l'Évangile concor-  
 dant ou Diatessaron : 121.  
 Hymnes sur le Paradis : 137.  
 EUNOME.  
 Apologie : 305.  
 EUSÈBE DE CÉSARÉE.  
 Contre Hiéroclès : 333.  
 Histoire ecclésiastique, I-IV : 31.  
 — V-VII : 41.  
 — VIII-X : 55.  
 — Introd. et Index : 73.  
 Préparation évangélique, I : 206.  
 — II-III : 228.  
 — IV - V, 17 : 262.  
 — V, 18 - VI : 266.  
 — VII : 215.  
 — VIII - X : 369.  
 — XI : 292.  
 — XII-XIII : 307.  
 — XIX-XV : 338.  
 ÉVAGRE LE PONTIQUE.  
 Le Gnostique : 356.  
 Scholies aux Proverbes : 340.  
 Traité pratique : 170 et 171.  
 ÉVANGILE DE PIERRE : 201.  
 EXPOSITIO TOTIUS MUNDI : 124.  
 FIRMUS DE CÉSARÉE. Lettres : 350.  
 FRANÇOIS D'ASSISE.  
 Écrits : 285.  
 GÉLASE I<sup>er</sup>.  
 Lettre contre les luperciales et dix-  
 huit messes : 65.  
 GEOFFROY D'AUXERRE.  
 Entretien de Simon-Pierre avec Jé-  
 sus : 364.  
 GERTRUDE D'HELFTA.  
 Les Exercices : 127.  
 Le Héraut : 139, 143, 255 et 331.  
 GRÉGOIRE DE NAREK.  
 Le livre de Prières : 78.  
 GRÉGOIRE DE NAZIANZE.  
 Discours 1-3 : 247.  
 — 4-5 : 309.  
 — 20-23 : 270.  
 — 24-26 : 284.  
 — 27-31 : 250.  
 — 32-37 : 318.  
 — 38-42 : 358  
 Lettres théologiques : 208.  
 La Passion du Christ : 149.  
 GRÉGOIRE DE NYSSÉ.  
 La création de l'homme : 6.  
 Lettres : 363.  
 Traité de la Virginité : 119.  
 Vie de Moïse : 1 bis.  
 Vie de sainte Macrine : 178.  
 GRÉGOIRE LE GRAND.  
 Commentaire sur le Cantique : 314.  
 Dialogues : 251, 260 et 265.  
 Homélie sur Ézéchiel : 327 et 360.  
 Morales sur Job, I-II : 32 bis.  
 — XI-XIV : 212.  
 — XV-XVI : 221.  
 Registre des Lettres, I : 370.  
 Sur le Premier livre des Rois : 351.  
 GRÉGOIRE LE THAUMATURGE.  
 Remerciement à Origène : 148.  
 GUERRIC D'IGNY.  
 Sermons : 166 et 202.  
 GUIGUES I<sup>er</sup>.  
 Les Coutumes de Chartreuse : 313.  
 Méditations : 308.  
 GUIGUES II LE CHARTREUX.  
 Lettre sur la vie contemplative :  
 163.  
 Douze méditations : 163.  
 GUILLAUME DE BOURGES.  
 Livre des guerres du Seigneur : 288.  
 GUILLAUME DE SAINT-THIERRY.  
 Exposé sur le Cantique : 82.  
 Lettre aux Frères du Mont-Dieu :  
 223.  
 Le miroir de la foi : 301.  
 Oraisons méditatives : 324.  
 Traité de la contemplation de  
 Dieu : 61.  
 HERMAS.  
 Le Pasteur : 53.  
 HÉSYCHIUS DE JÉRUSALEM.  
 Homélie pascale : 187.  
 HILAIRE D'ARLES.  
 Vie de saint Honorat : 235.  
 HILAIRE DE POITIERS.  
 Commentaire sur le Psaume 118 :  
 344 et 347.  
 Contre Constance : 334.  
 Sur Matthieu : 254 et 258.  
 Traité des Mystères : 19 bis.  
 HIPPOLYTE DE ROME.  
 Commentaire sur Daniel : 14.  
 La Tradition apostolique : 11 bis.  
 HISTOIRE « ACÉPHALE » ET INDEX SY-  
 RIAQUE DES LETTRES FÉSTALES  
 D'ATHANASE D'ALEXANDRIE : 317.  
 DEUX HOMÉLIES ANOMÉENNES POUR  
 L'OCTAVE DE PÂQUES : 146.  
 HOMÉLIES PASCALES : 27, 36, 48.  
 QUATORZE HOMÉLIES DU IX<sup>e</sup> SIÈCLE :  
 161.  
 HUGUES DE SAINT-VICTOR.  
 Six opuscles spirituels : 155.  
 HYDACE.  
 Chronique : 218 et 219.  
 IGNACE D'ANTIOCHE.  
 Lettres : 10 bis.  
 IRÈNÉE DE LYON.  
 Contre les hérésies, I : 263 et 264.  
 — II : 293 et 294.  
 — III : 210 et 211.  
 — IV : 100 (2 vol.).  
 — V : 152 et 153.  
 Démonstration de la prédication  
 apostolique : 62.  
 ISAAC DE L'ÉTOILE.  
 Sermons, 1-17 : 130.  
 — 18-39 : 207.  
 — 40-55 : 339.  
 JEAN D'APAMÉE.  
 Dialogues et traités : 311.  
 JEAN DE BÉRYTE.  
 Homélie pascale : 187.  
 JEAN CASSIEN.  
 Conférences : 42, 54 et 64.  
 Institutions : 109.

- JEAN CHRYSOSTOME.  
 A Théodore : 117.  
 A une jeune veuve : 138.  
 Commentaire sur Isaïe : 304.  
 Commentaire sur Job : 346 et 348.  
 Homélie sur Ozias : 277.  
 Huit catéchèses baptismales : 50.  
 Lettre d'exil : 103.  
 Lettres à Olympias : 13 bis.  
 Panégyriques de S. Paul : 300.  
 Sur Babylas : 362.  
 Sur l'incompréhensibilité de Dieu : 28 bis.  
 Sur la Providence de Dieu : 79.  
 Sur la vaine gloire et l'éducation des enfants : 188.  
 Sur le mariage unique : 138.  
 Sur le sacerdoce : 272.  
 La Virginité : 125.
- PSEUDO-CHRYSOSTOME.  
 Homélie pascale : 187.
- JEAN DAMASCÈNE.  
 Homélie sur la Nativité et la Dormition : 80.
- JEAN MOSCHUS.  
 Le Pré spirituel : 12.
- JEAN SCOT.  
 Commentaire sur l'évangile de Jean : 180.  
 Homélie sur le prologue de Jean : 151.
- JÉRÔME.  
 Apologie contre Rufin : 303.  
 Commentaire sur Jonas : 323.  
 Commentaire sur S. Matthieu : 242 et 259.
- JULIEN DE VÉZELAY.  
 Sermons : 192 et 193.
- LACTANCE.  
 De la mort des persécuteurs : 39 (2 vol.).  
 Épitomé des Institutions divines : 335.  
 Institutions divines, I : 326.  
 — II : 337.  
 — V : 204 et 205.  
 La colère de Dieu : 289.  
 L'ouvrage du Dieu créateur : 213 et 214.
- LÉON LE GRAND.  
 Sermons, 1-19 : 22 bis.  
 — 20-37 : 49 bis.  
 — 38-64 : 74 bis.  
 — 65-98 : 200.
- LÉONCE DE CONSTANTINOPLÉ.  
 Homélie pascale : 187.
- LIVRE DES DEUX PRINCIPES : 198.
- PSEUDO-MACAIRE.  
 Œuvres spirituelles, I : 275.
- MANUEL II PALÉOLOGUE.  
 Entretien avec un musulman : 115.
- MARIUS VICTORINUS.  
 Traité théologique sur la Trinité : 68 et 69.
- MAXIME LE CONFESSEUR.  
 Centuries sur la Charité : 9.
- MÉLANIE : voir VIE.
- MÉLITON DE SARDES.  
 Sur la Pâque : 123.
- MÉTHODE D'OLYMPE.  
 Le banquet : 95.
- NERSÈS SÏNORHALI.  
 Jésus, Fils unique du Père : 203.
- NICÉTAS STÉTHATOS.  
 Opuscules et Lettres : 81.
- NICOLAS CABASILAS.  
 Explication de la divine liturgie : 4 bis.  
 La vie en Christ : 355 et 361.
- ORIGÈNE.  
 Commentaire sur S. Jean, I-V : 120.  
 VI-X : 157.  
 XIII : 222.  
 XIX-XX : 290.  
 Commentaire sur S. Matthieu, X-XI : 162.  
 Contre Celse : 132, 136, 147, 150 et 227.  
 Entretien avec Héraclite : 67.  
 Homélie sur la Genèse : 7 bis.  
 Homélie sur l'Exode : 321.  
 Homélie sur le Lévitique : 286 et 287.  
 Homélie sur les Nombres : 29.  
 Homélie sur Josué : 71.  
 Homélie sur Samuel : 328.  
 Homélie sur le Cantique : 37 bis.  
 Homélie sur Jérémie : 232 et 238.  
 Homélie sur Ézéchiel : 352.  
 Homélie sur saint Luc : 87.  
 Lettre à Africanus : 302.  
 Lettre à Grégoire : 148.  
 Philocalie : 226 et 302.  
 Traité des principes : 252, 253, 268, 269 et 312.
- PALLADIOS.  
 Dialogue sur la vie de Jean Chrysostome : 341 et 342.
- PATRICK.  
 Confession : 249.  
 Lettre à Coroticus : 249.
- PAULIN DE PELLA.  
 Poème d'action de grâces : 209.  
 Prière : 209.
- PHILON D'ALEXANDRIE.  
 La migration d'Abraham : 47.
- PSEUDO-PHILON.  
 Les Antiquités Bibliques : 229 et 230.
- PHILOXÈNE DE MABBOUG.  
 Homélie : 44.
- PIERRE DAMIEN.  
 Lettre sur la toute-puissance divine : 191.
- PIERRE DE CELLE.  
 L'école du cloître : 240.
- POLYCARPE DE SMYRNE.  
 Lettres et Martyre : 10 bis.
- PTOLÉMÉE.  
 Lettre à Flora : 24 bis.
- QUODVULTEUS.  
 Livre des promesses : 101 et 102.
- LA RÈGLE DU MAÎTRE : 105-107.
- LES RÈGLES DES SAINTS PÈRES : 297 et 298.
- RICHARD DE SAINT-VICTOR.  
 La Trinité : 63.
- RICHARD ROLLE.  
 Le chant d'amour : 168 et 169.
- RITUELS.  
 Rituel cathare : 236.  
 Trois antiques rituels du Baptême : 59.
- ROMANOS LE MÉLODE.  
 Hymnes : 99, 110, 114, 128, 283.
- RUFIN D'AQUILÉE.  
 Les bénédictions des Patriarches : 140.
- RUPERT DE DEUTZ.  
 Les œuvres du Saint-Esprit.  
 Livres I-II : 131.  
 — III-IV : 165.
- SALVIEN DE MARSEILLE.  
 Œuvres : 176 et 220.
- SCOLIES ARIENNES SUR LE CONCILE D'AQUILÉE : 267.
- SOZOMÈNE.  
 Histoire ecclésiastique, I : 306.
- SULPICE SÉVÈRE.  
 Vie de S. Martin : 133-135.
- SYMÉON LE NOUVEAU THÉOLOGIEN.  
 Catéchèses : 96, 104 et 113.  
 Chapitres théologiques, gnostiques et pratiques : 51 bis.  
 Hymnes : 156, 174 et 196.  
 Traité théologique et éthique : 122 et 129.
- TARGUM DU PENTATEUQUE : 245, 256, 261, 271 et 282.
- TERTULLIEN.  
 A son épouse : 273.  
 Contre Marcion : 365, 368.  
 Contre les Valentiniens : 280 et 281.  
 De la patience : 310.  
 De la prescription contre les hérétiques : 46.  
 Exhortation à la chasteté : 319.  
 La chair du Christ : 216 et 217.  
 Le mariage unique : 343.  
 La pénitence : 316.  
 Les spectacles : 332.  
 La toilette des femmes : 173.  
 Traité du baptême : 35.
- THÉODORE DE CYR.  
 Commentaire sur Isaïe : 276, 295 et 315.  
 Correspondance, lettres I-LII : 40.  
 — lettres 1-95 : 98.  
 — lettres 96-147 : 111.  
 Histoire des moines de Syrie : 234 et 257.  
 Thérapeutique des maladies helléniques : 57 (2 vol.).
- THÉODOTE.  
 Extraits (Clément d'Alex.) : 23.
- THÉOPHILE D'ANTIOCHE.  
 Trois livres à Autolycus : 20.
- VIE D'OLYMPIAS : 13.
- VIE DE SAINTE MÉLANIE : 90.
- VIE DES PÈRES DU JURA : 142.

## SOUS PRESSE

- Actes de la Conférence de Carthage, tome IV, Serge lancel.  
Les Apophtegmes des Pères, tome I, J.C. Guy.  
ATHÉNAGORE : *Supplique au sujet des chrétiens et Traité de la Résurrection*. B. Pouderon.  
CYRILLE D'ALEXANDRIE : *Lettres festales*, tome I. Sous la direction de P. Évieux.  
EUGIPPE : *Vie de saint Séverin*. P. Régerat.  
GRÉGOIRE LE GRAND : *Registre des lettres*, tome II. P. Minard (†).  
HERMIAS : *Moquerie des philosophes païens*. R.P.C. Hanson (†).

## PROCHAINES PUBLICATIONS

- BASILE DE CÉSARÉE : *Homélie morale*. Tome I. E. Rouillard, M.-L. Guillaumin.  
BERNARD DE CLAIRVAUX : *Introduction aux Œuvres complètes*.  
BERNARD DE CLAIRVAUX : *A la gloire de la Vierge Mère*. Imelda Huille et Joël Regnard.  
CÉSAIRE D'ARLES : *Œuvres monastiques*, tome II : *Œuvres pour les moines*. A. de Vogüé, J. Courreau.  
GRÉGOIRE DE NAZIANZE : *Discours 42-43*. J. Bernardi.  
JEAN CHRYSOSTOME : *Homélie contre les Anoméens*, tome II. A.-M. Malingrey.  
JEAN DAMASCÈNE : *Écrits sur l'Islam*, R. Le Coz.  
LACTANCE : *Institutions divines*, tome IV. P. Monat.  
ORIGÈNE : *Commentaire sur s. Jean*, tome V. Livres XXVIII et XXXII. C. Blanc.

## Également aux Éditions du Cerf

### LES ŒUVRES DE PHILON D'ALEXANDRIE

publiées sous la direction de

R. ARNALDEZ, C. MONDÉSERT, J. POUILLOUX.  
Texte original et traduction française.

1. Introduction générale. De officio mundi, R. Arnaldez.
2. Legum allegoriae, C. Mondésert.
3. De cherubim, J. Gorez.
4. De sacrificiis Abelis et Caini, A. Méasson.
5. Quod deterius potiori insidiari solet, I. Feuer.
6. De posteritate Caini, R. Arnaldez.
- 7-8. De gigantibus. Quod Deus sit immutabilis, A. Mosès.
9. De agricultura, J. Pouilloux.
10. De plantatione, J. Pouilloux.
- 11-12. De ebrietate. De sobrietate, J. Gorez.
13. De confusione linguarum, J.-G. Kahn.
14. De migratione Abrahami, J. Cazeaux.
15. Quis rerum divinarum heres sit, M. Harl.
16. De congressu eruditionis gratia, M. Alexandre.
17. De fuga et inventione, E. Starobinski-Safran.
18. De mutatione nominum, R. Arnaldez.
19. De somniis, P. Savinel.
20. De Abrahamo, J. Gorez.
21. De Iosepho, J. Laporte.
22. De vita Mosis, R. Arnaldez, C. Mondésert, J. Pouilloux, P. Savinel.
23. De Decalogo, V. Nikiprowetzky.
24. De specialibus legibus, Livres I-II, S. Daniel.
25. De specialibus legibus, Livres III-IV, A. Mosès.
26. De virtutibus, R. Arnaldez, A.-M. Vérilhac, M.-R. Servel et P. Delobre.
27. De praemiis et poenis. De execrationibus, A. Beckaert.
28. Quod omnis probus libert sit, M. Petit.
29. De vita contemplativa, F. Daumas et P. Miquel.
30. De aeternitate mundi, R. Arnaldez et J. Pouilloux.
31. In Flaccum, A. Pelletier.
32. Legatio ad Caium, A. Pelletier.
33. Quaestiones in Genesim et in Exodum. Fragmenta graeca, F. Petit.
- 34 A. Quaestiones in Genesim, I-II (e vers. armen), Ch. Mercier.
- 34 B. Quaestiones in Genesim, III-VI (e vers. armen), Ch. Mercier et F. Petit.
- 34 C. Quaestiones in Exodum, I-II (e vers. armen.) (en prép.).
35. De providentia, I-II, M. Hadas-Label.
36. Alexander (De animalibus), A. Terian et J. Laporte.

Dans « Sources Chrétiennes »

*Du même auteur :*

- **Commentaire sur le 1<sup>er</sup> Livre des Rois** : 351.
- **Commentaire sur le Cantique** : 314.
- **Dialogues** : 251, 260 et 265.
- **Homélie sur Ézéchiel** : 327 et 360.
- **Morales sur Job** : 32 bis, 212, 221.

*Autres correspondances :*

- **Lettres des premiers Chartreux** : 88 et 274.
- JEAN CHRYSOSTOME, **Lettres d'exil** : 103.
- THÉODORET DE CYR, **Correspondance** : 40, 98, 111.
- FIRMUS DE CESARÉE, **Lettres** : 350.

#### DERNIERS OUVRAGES PARUS

366. JEAN CHRYSOSTOME, **Trois catéchèses baptismales.**
367. BERNARD DE CLAIRVAUX, **Éloge de la nouvelle chevalerie, Vie de saint Malachie.**
368. TERTULLIEN, **Contre Marcion, Livre II.**
369. EUSÈBE DE CÉSARÉE, **Préparation évangélique, Livre VIII-X.**